BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
13-5
118-223

44280

25422

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant la Loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22596 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi de faillite, 1921.*

Lois modifiées.

2. Les diverses dispositions, abrogations et modifications des articles, paragraphes et alinéas mentionnés en la présente loi ont trait et se rapportent à la *Loi de faillite,* chapitre trente-six du Statut de 1919, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi de faillite, 1920,* chapitre trente-quatre du Statut de 1920.

3. Est abrogé l'alinéa *(h)* de l'article deux, et remplacé par le suivant:

«Acte déterminatif de faillite.»

«*(h)* «acte déterminatif de faillite» signifie un acte de faillite commis dans les six mois avant la date de (1) la présentation d'une pétition en faillite, ou (2) d'une cession autorisée, ou (3) du paiement, de la délivrance, du transport, de la cession, du transfert, du contrat, du trafic ou de la transaction mentionnée à l'article trente-deux de la présente loi.»

4. L'alinéa *(w)* de l'article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Journal local.»

«*(w)* «journal local» signifie un journal publié et ayant une circulation générale dans le district ou la divsion de faillite qui renferme la localité du débiteur.»

5. Est abrogé l'alinéa *(aa)* de l'article deux, et remplacé par le suivant:

«Personne.»

«*(aa)* «personne» comprend une firme ou société, une association de personnes non constituée en corporation, une corporation telle que limitativement définie

par le présent article, un corps constitué et politique, les successeurs de cette association, société, corporation, ou de ce corps constitué et politique, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, conformément à la loi de la partie du Canada à laquelle le contexte s'étend.»

Renvoi de la pétition.

6. Est modifié le paragraphe six de l'article quatre, par le retranchement, à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe, du mot «peut», et son remplacement par le mot «doit».

Commencement de la faillite.

7. Est modifié le paragraphe dix de l'article quatre, par le retranchement, à la deuxième ligne dudit paragraphe, du mot «signification», et son remplacement par le mot «présentation».

8. Est modifié l'article cinq, par l'addition du paragraphe deux suivant:

Pouvoir de séquestre intérimaire.

«(2) Ledit séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, disposer sommairement des biens périssables et poursuivre le commerce du débiteur pour toutes les fins de conservation.»

9. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article dix, de l'article suivant:

Production de la cession en cour, par le syndic autorisé.

«**10A.** Tout syndic autorisé auquel est faite une cession, sous le régime de l'article neuf de la présente loi, doit, dans les quatre jours de ladite cession, déposer cette cession devant la cour qui a juridiction dans la localité du débiteur, et advenant qu'un autre syndic autorisé soit subséquemment nommé en son lieu et place, cet autre syndic doit, dans les quatre jours de sa nomination, en donner avis à ladite cour.»

10. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe un de l'article onze, par l'addition, à la fin dudit alinéa, de ce qui suit: «et sauf aussi les droits d'un créancier garanti sous l'autorité de l'article six de la présente loi.»

Déclaration assermentée lors d'enregistrement quand est affecté titre de biens réels ou le privilège.

11. Est modifié le paragraphe onze de l'article onze, par l'addition, à la fin dudit paragraphe, de ce qui suit:

«Dans les cas où une ordonnance de séquestre, ou une cession autorisée, affecte le titre de biens réels ou immeubles, ou un privilège ou charge sur ou contre cette classe de biens, les mots suivants, ainsi que la description et les renseignements nécessaires de circonstance, sont ajoutés à cette déclaration assermentée: «la pièce annexée affecte le titre (*ou* un ou plusieurs privilèges ou une ou plusieurs charges sur ou contre, suivant le cas) des biens (réels ou immeubles) dont la description suit: (ajouter, en indiquant la

manière dont elle est affectée, la description raisonnable de chaque parcelle affectée qui permettra au registraire ou autre officier dirigeant le bureau qu'il appartient de reconnaître le bien affecté et de constater la manière dont il est affecté).»

Convocation des créanciers par le syndic, sur proposition de concordat, prorogation de délai ou projet de traité.

12. Est abrogé le paragraphe trois de l'article treize, et remplacé par le suivant:

«(3) Le plus tôt possible après qu'un syndic autorisé a été requis de convoquer une assemblée des créanciers dans le but d'examiner une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, il fixe la date de cette assemblée et envoie, sous pli recommandé, à chaque créancier connu *(a)* un avis d'au moins dix jours des jour, heure et lieu de cette assemblée, le jour de la mise à la poste devant compter pour le premier jour d'avis, *(b)* un état sommaire de l'actif et du passif du débiteur, *(c)* une liste de ses créanciers et *(d)* une copie de sa proposition. S'il a été tenu une assemblée de ses créanciers à laquelle un relevé ou une liste de l'actif, du passif et des créanciers du débiteur a été présentée, avant que le syndic soit ainsi requis de convoquer cette assemblée en vue d'étudier cette proposition, et qu'à l'époque où le débiteur demande au syndic la convocation de cette assemblée, l'état des biens du débiteur reste en substance le même que lors de cette réunion antérieure, le syndic peut déroger aux dispositions des alinéas *(b)* et *(c)* du présent paragraphe. Si, à la réunion ainsi convoquée en vue d'étudier cette proposition ou à une autre assemblée subséquente des créanciers, la majorité de tous les créanciers détenant les deux tiers en somme de toutes les dettes établies, décident d'accepter la proposition, soit telle que présentée, ou telle que changée ou modifiée à la demande de l'assemblée, cette proposition est censée régulièrement acceptée par les créanciers, et, si elle est approuvée par le tribunal, elle lie tous les créanciers.»

Proposition de concordat ou de traité avant ordonnance de séquestre ou cession.

13. Est modifié l'article treize de la loi, par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois:

«(3*a*) Les dispositions des cinq paragraphes qui suivent immédiatement ne s'appliquent que lorsque la proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité est faite avant qu'il ait été rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée.

Nomination d'un comité pour administrer les biens ou continuer le commerce du débiteur.

«(3*b*) A toute réunion de créanciers en vue d'examiner une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, une majorité des créanciers, du même genre que celle qui aurait qualité pour accepter la proposition, peut, par voie de résolution, désigner un comité de cinq personnes au plus chargé de représenter les créanciers, et si le tribunal, à la demande conjointe du syndic

et du débiteur, ratifie la mesure prise par l'assemblée, et sous réserve de toutes limitations imposées de temps à autre par résolution expresse de la majorité des créanciers susdite, ce comité ou la majorité de ses membres peut lui-même, ou par l'entremise de ses procureurs ou agents, procéder à l'examen des affaires du débiteur afin que, par l'intermédiaire du comité, les créanciers puissent être conseillés d'une manière éclairée, s'ils doivent accepter ou rejeter la proposition. A la demande conjointe du syndic et du débiteur, le tribunal, lorsqu'il ratifie la mesure prise par l'assemblée ou subséquemment à cette ratification, peut autoriser le comité, soit lui-même, ou par l'intermédiaire du débiteur ou conjointement avec lui, à administrer les biens du débiteur et à continuer son commerce dans l'intérêt des créanciers en général, jusqu'à l'acceptation ou le rejet, par ces derniers, de la proposition du débiteur, ou jusqu'à la nouvelle ordonnance du tribunal, et notamment,

Pouvoirs du comité.

Compromis au sujet de réclamations contre d'autres.

(i) A effectuer des compromis au sujet de toutes dettes, réclamations et obligations, présentes ou futures, réelles ou éventuelles, liquidées ou non, subsistant ou censées subsister entre le débiteur et toute personne qui peut avoir contracté une dette envers ce dernier, sur réception des sommes payables et aux époques et conditions qui peuvent être convenues;

Compromis à l'égard des réclamations des créanciers.

(ii) à effectuer, avec des créanciers ou des personnes prétendant être créancières, le compromis ou autre arrangement qui peuvent être jugés opportuns relativement à toutes créances prouvables ou réclamations faites contre le débiteur ou son actif;

Hypothéquer ou engager les biens du débiteur.

(iii) à hypothéquer ou engager une ou plusieurs parties des biens du débiteur en vue de prélever des deniers pour l'acquittement de ses dettes ou de l'une d'elles, ou pour effectuer le paiement de marchandises commandées ou afin de garantir des avances de fonds consenties au débiteur ou obtenues par lui ou pour son compte, par le comité ou avec son approbation, dans le but de continuer ce commerce;

Les actes du comité lient les créanciers.

et tous les actes du comité ou de la majorité de ses membres et du syndic et du débiteur accomplis sous l'autorité du présent article et par ce comité ou la majorité de ses membres, ou à son ordre ou avec son approbation, mais sous réserve des limitations que les créanciers ont imposées tel que susdit, sont obligatoires pour tous les créanciers, et en particulier toutes dettes et tous engagements contractés pour le débiteur ou par lui relativement aux deniers empruntés ou aux marchandises achetées en vue de continuer, par ce comité ou la majorité de ses membres ou par leur ordre ou avec leur approbation, le commerce du débiteur ou pour l'acquittement de réclamations et dettes dont le comité ou la majorité de ses membres a ordonné ou approuvé le paiement, ainsi que les frais et dépenses raisonnables du

Frais et dépenses fixés par le tribunal et payables sur les biens du débiteur.

comité et du syndic, et de rétribution équitable des services du syndic, le tribunal devant statuer sur le tout, si par la suite, le débiteur est déclaré en faillite ou s'il fait une cession autorisée, sont payables à même l'actif et les biens du débiteur avec rang de priorité sur les réclamations des créanciers non garanties.

Nominations et vacances remplies.

«(3*c*) Les créanciers peuvent, par une majorité simple de ceux qui assistent à une assemblée, révoquer la nomination d'un ou plusieurs membres de leur comité, et dans ce cas, ou advenant le décès, la démission ou l'absence de la province d'un membre du comité, ils peuvent désigner un ou plusieurs autres pour agir en permanence ou provisoirement en leur lieu.

Preuve, par câble ou télégraphe, des dettes, aux assemblées.

«(3*d*) Lorsque, à une réunion de créanciers convoquée en vue d'étudier la proposition, le président décide qu'un créancier n'a pas eu le délai suffisant pour établir sa réclamation, de la manière prescrite par la présente loi, le président peut accepter des communications par câble ou télégraphe, comme preuve suffisante de la dette due à ce créancier et comme autorisation valable, pour la personne y désignée ou mentionnée, de voter ou agir pour ce créancier à cette assemblée, après quoi toutes les dispositions régulièrement applicables de la présente loi pour les fins de cette assemblée sont réputées avoir été pleinement observées, en ce qui concerne la preuve et l'action de ces créanciers.

En-tête des documents et termes à employer dans ces procédures.

«(3*e*) Si des procédures sont instituées en vertu des quatre paragraphes immédiatement précédents du présent article avant toute ordonnance de séquestre ou toute cession autorisée, toutes les autres dispositions applicables de la présente loi entrent en jeu, mais aucune des pièces de cette procédure n'a pour en-tête la *Loi de faillite*, et les termes «failli» ou «faillite», ou ceux de «cédant» ou de «cession», ne doivent être appliqués ni à celui qui, avant toute ordonnance de séquestre ou cession autorisée, fait une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de traité, ni à cette proposition, à moins que et jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe suivant de la présente loi aient reçu leur application. Toutes ces pièces doivent porter à l'en-tête: «Dans l'affaire de la proposition de..... en vue d'un concordat», ou: «Dans l'affaire de la proposition de.....en vue d'une prorogation de crédit», ou: «Dans l'affaire de la proposition de.....en vue d'un projet de traité de ses affaires», selon les circonstances.

A défaut d'acceptation ou de confirmation des propositions, déclaration en faillite du débiteur et ordonnance de cession.

«(3*f*) Si, par suite des procédures instituées en vertu des cinq paragraphes immédiatement précédents, ni la proposition du débiteur, ni aucune nouvelle proposition de sa part ou de la part de ses créanciers par voie de modification, n'est acceptée, ou confirmée par le tribunal, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, le tribunal, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons d'en agir autrement, doit, sur preuve de ce fait, et sans rien de plus, à la demande

du syndic ou du comité ou de la majorité de ses membres, déclarer la faillite du débiteur et rendre une ordonnance de séquestre. Le tribunal peut considérer une offre du débiteur de faire immédiatement une cession autorisée comme une bonne raison d'en agir autrement.»

14. La loi est modifiée, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement à la suite de l'article treize:

Sursis des procédures, en attendant l'examen de la proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité.

«13A. (1) Le tribunal, en tout temps après qu'un débiteur a demandé à un syndic autorisé de convoquer une assemblée des créanciers pour étudier une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, peut, sur la demande *ex parte* du syndic et sa déclaration assermentée exposant les circonstances et affirmant sa conviction que le succès des efforts envisagés pour amener la mise à effet d'un concordat, d'une prorogation de délai pour le paiement, ou d'un projet de traité des affaires et obligations du débiteur, sera mis en danger si, pendant que les créanciers étudient la proposition soumise ou qui doit être soumise, les conditions existantes relativement à la contestation des réclamations contre le débiteur ne sont pas maintenues, ordonner de surseoir à toute action, exécution ou autre procédure contre la personne ou les biens du débiteur, pendante devant tout tribunal autre que celui ayant juridiction en matière de faillite, jusqu'à ce que le tribunal mentionné en dernier lieu, sur ou avant rapport fait du résultat des transactions entre le débiteur et ses créanciers, en ordonne autrement, et alors il est en conséquence sursis à cette action, à cette exécution ou à cette autre procédure, et le tribunal devant lequel ces procédures sont pendantes peut pareillement, sur demande et preuve semblables, surseoir à ces procédures jusqu'à ce que la Cour ayant juridiction en matière de faillite en ordonne autrement.

Sursis des procédures lors de cession ou ordonnance approuvant proposition à l'égard des créanciers garantis.

(2) Quand est faite une cession autorisée ou qu'il est rendu une ordonnance approuvant une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, toute pareille action, exécution ou autre procédure ayant pour objet le recouvrement d'une dette pouvant être établie en matière de cession autorisée ou de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, procédures en vertu de la présente loi, doit, subordonnément au droit des créanciers garantis de réaliser ou autrement négocier leurs garanties, être suspendue, à moins que et jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement, aux conditions qu'il peut juger équitables.

15. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatorze, et remplacé par le suivant:

Garantie supplémentaire par le syndic.

«(8) Si une majorité des créanciers présents à une assemblée régulièrement convoquée exigent que le syndic fournisse

une garantie supplémentaire, le syndic doit, dans les trente jours de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, ou immédiatement s'il en est requis en premier lieu après l'expiration de cette période, donner, par cautionnement ou autrement, au registraire du tribunal dans le district ou la division de faillite de la localité du débiteur, pour le montant exigé par les créanciers, une garantie qu'il rendra fidèlement compte de tous les biens reçus ou à recevoir par lui en sa qualité de syndic relativement à l'actif du débiteur, et qu'il les remettra et tansfèrera. Le syndic peut porter au compte du débiteur les frais occasionnés par le consentement de cette garantie.

16. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quinze, et remplacé par le suivant:

Substitution du syndic.

«**15.** (1) Les créanciers formant la majorité en nombre de ceux qui ont des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus et qui détiennent en somme la moitié ou plus du montant des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus, peuvent, à leur discrétion, à toute assemblée des créanciers, substituer tout autre syndic autorisé agissant pour ou dans le même district ou la même division de faillite, au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou entre les mains duquel une cession autorisée a été faite.»

17. Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix-sept, et remplacé par le suivant:

Le syndic assure les biens du débiteur.

«(3) Le syndic doit, quand il est rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée, assurer immédiatement et tenir assurés en son nom officiel, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus ou qu'il en ait été disposé, tous les biens assurables du débiteur, jusqu'à concurrence de leur juste valeur réalisable ou pour tout autre montant assurable que peuvent approuver les inspecteurs ou le tribunal, en des compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations dans la province où les biens assurés sont situés.»

18. Est modifié l'article dix-huit, par l'addition de l'alinéa *(d)* suivant:

Le syndic peut demander des instructions au tribunal.

«*(d)* Un syndic autorisé peut, en tout temps, demander au tribunal des instructions relativement à toute matière touchant l'administration des biens d'un failli, d'un cédant autorisé ou d'un débiteur qui a fait une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité. Le tribunal doit donner par écrit, s'il y a lieu, les instructions qui peuvent être convenables, suivant les circonstances, et non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et ces instructions sont obligatoires à l'égard de l'action conforme subséquente du syndic, et la justifient.»

Moyennant autorisation des inspecteurs, le syndic peut garder ou désavouer le bail.

19. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article vingt, par l'addition de l'alinéa *(k)* suivant:

«*(k)* Décider de garder pendant la totalité ou partie de son terme non expiré, ou de céder ou désavouer, le tout en exécution de la présente loi, tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien faisant partie de l'actif du débiteur.»

Permission restreinte à chose ou classe particulière.

20. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt, et remplacé par le suivant:

«(2) La permission donnée pour les fins du présent article n'est pas une permission générale d'accomplir toutes ou l'une quelconque des choses mentionnées ci-dessus, mais n'est que la permission de faire la chose particulière ou les choses particulières ou la classe de chose ou de choses que spécifie la permission écrite.»

La personne qu'on allègue ou prétendant posséder des marchandises à la garde ou en possession du débiteur doit donner au syndic 15 jours d'avis de son intention de les enlever.

21. Est modifié l'article vingt-deux, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Lorsqu'il est allégué que des marchandises à la garde ou en possession d'un débiteur à l'époque où a été rendue une ordonnance de séquestre ou faite une cession autorisée, étaient à sa garde ou en sa possession sous la réserve du titre de propriété ou d'un droit de propriété spécial ou général, ou du droit de possession d'une autre personne, et que ces marchandises soient détenues ou non par le débiteur en vertu ou sous réserve des conditions d'un gage, d'une consignation, d'une convention, d'un récépissé de location ou d'un ordre, ou d'un arrangement portant ou impliquant que le titre de propriété, la propriété ou le droit de possession de ces marchandises ou d'autres marchandises ou de marchandises semblables en échange ou en remplacement, ne doivent être attribués ou être transférés au débiteur que sur le paiement de deniers déterminés ou non déterminés, ou après l'accomplissement, ou l'abstention d'accomplissement de tous actes, ou de toutes conditions, la personne que l'on allègue ou qui prétend posséder ces marchandises ou ce titre de propriété spécial ou général ou le droit de possession de ces marchandises, ne doit pas, d'elle-même ou par ses agents ou serviteurs, non plus que ses agents ou serviteurs, enlever ou tenter d'enlever, en tout ou en partie, ces marchandises à la garde ou en la possession du débiteur, ou du syndic autorisé ou d'un gardien réel de ces marchandises, avant l'expiration des quinze jours qui suivent la notification par écrit au syndic de l'intention d'effectuer cet enlèvement. Il ne faut pas conclure des présentes dispositions que les droits d'autres que le syndic ont été de ce fait étendus en aucune façon.»

22. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-quatre, par l'addition de l'alinéa (*f*) suivant, à la fin dudit paragraphe:

Envoi des documents au Statisticien fédéral.

«*(f)* toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe dix-huit de l'article treize de la présente loi annulant une déclaration de faillite.»

Enlèvement des marchandises et dépôts en banque.

23. Est modifié l'article vingt-six, par la substitution des mots «la permission» aux mots «le consentement», aux quatrième et treizième lignes dudit article.

24. Est modifié l'article vingt-sept, par l'addition des alinéas suivants après l'alinéa (*b*) dudit article:

Le syndic poursuivant les affaires du débiteur peut s'adresser au tribunal pour vendre les biens par soumission, si les créanciers refusent ou négligent de rembourser les avances.

(c) Si, dans les dix jours de la demande du syndic (faite aux inspecteurs ou au cours d'une assemblée de créanciers convoquée par le syndic dans le but de faire cette demande), les créanciers refusent ou négligent de rembourser au syndic toutes les avances d'argent qu'il a faites ou qu'il a obtenues en totalité ou en partie sur son crédit ou sa responsabilité et de protéger le syndic dans une mesure suffisante, à son avis, ou (si le syndic et les créanciers ne peuvent s'entendre) à l'avis du tribunal, au sujet de tous les engagements conclus ou à conclure par le syndic dans cette poursuite des affaires du débiteur, le tribunal peut, à la requête du syndic, ordonner la mise en vente des biens du débiteur par soumission, adressée au tribunal et qu'il doit ouvrir, en tout temps fixé par le tribunal, et sur réception de toutes soumissions annoncées et ouvertes et subordonnément aux instructions et à l'approbation du tribunal, il peut vendre l'ensemble ou une partie des biens du débiteur et en appliquer le produit au paiement des avances, dépenses et frais appropriés que le syndic a faits et des obligations qu'il a contractées dans l'administration des biens du débiteur.

Soumissions et vente.

Le tribunal peut autoriser le syndic à acheter les biens, si les soumissions sont insuffisantes.

(d) Si les biens d'un débiteur ont été ainsi mis en vente et que, dans les trente jours qui suivent la date fixée pour l'ouverture des soumissions, le tribunal n'a reçu aucune soumission ou offre d'une somme suffisante pour rembourser les avances faites et les obligations assumées par le syndic et aussi ses propres frais et dépens, alors le tribunal peut, après avoir donné l'avis qui lui semble convenable au débiteur et aux créanciers, permettre au syndic, en sa qualité personnelle, d'offrir la somme qui suffit à le rembourser de ses avances, frais, dépenses, et du montant de toutes les obligations qu'il a assumées et à lui accorder une rémunération raisonnable et (à condition qu'aucune offre plus élevée ne soit reçue avant que les biens lui soient réellement remis en sa qualité personnelle) d'acheter l'ensemble ou une partie de ces biens aux prix et aux conditions que le tribunal doit approuver. Si le syndic achète ainsi l'ensemble ou une partie de ces biens, ils lui sont transférés et attribués en sa qualité personnelle lorsque le

tribunal l'ordonne ainsi, alors que tous les droits et intérêts des débiteurs et des créanciers à ou dans ces biens cessent et prennent fin.»

25. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente, et remplacé par le suivant:

Nullité de la cession générale des dettes inscrites dans les livres.

«**30.** (1) Lorsqu'une personne se livrant à un métier ou commerce fait à toute autre personne une cession de ses créances actuelles ou futures telles qu'inscrites dans ses livres, ou de toute catégorie ou partie de ces créances, et est subséquemment déclarée en faillite, ou fait une cession autorisée de ses biens, la cession de créances inscrites est nulle à l'encontre du syndic de la faillite, ou sous le régime de la cession autorisée, en ce qui concerne toutes les créances inscrites dans les livres qui n'ont pas été payées à la date de la présentation de la pétition en faillite ou à la date de la cession autorisée, à moins que (*a*) ladite personne ne se soit conformée aux dispositions de toute loi, maintenant ou à l'avenir en vigueur dans la province où ladite personne demeure ou exerce son métier ou commerce, en ce qui concerne l'enregistrement, l'avis et la publication de ces cessions. Néanmoins, rien dans le présent article n'a l'effet d'annuler une cession de créances inscrites dues à la date de la cession par des débiteurs spécifiés, ni de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ou une cession de créances inscrites comprises dans le transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour valeur reçue ou en toute cession autorisée.»

Paiements, etc., sans avis de faillite.

26. Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-deux, par le retranchement du mot «déjà», à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe.

27. Est modifié l'article trente-six, par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe sept:

Quand la fausse représentation ou fraude constitue défense d'un contributeur à l'égard de corporation insolvable.

«(7*a*) La fausse représentation ou la fraude pour obtenir une souscription d'actions ou de valeurs d'une corporation ne constituent pas un moyen de défense à l'égard d'une somme qu'un contributeur est appelé à verser, à moins que, antérieurement à la présentation de la pétition en faillite contre la corporation ou à la cession autorisée qu'elle a faite, le contributeur n'ait agi de manière à faire annuler sa souscription ou à la faire mettre de côté pour le même motif.»

28. Est abrogé le paragraphe onze de l'article trente-six, et remplacé par le suivant:

Détermination des droits des contributeurs.

«(11) Le tribunal peut, sur la requête d'un contributeur, déterminer les droits des contributeurs entre eux, et, dans le but de faciliter cette détermination, il doit enjoindre au syndic d'intervenir, d'instituer les procédures, d'user de ministère

d'avocat ou autre aide, de faire les enquêtes et les actes et de fournir les renseignements que le tribunal peut juger nécessaires ou opportuns.»

Le tribunal peut allouer rémunération, dépenses et frais à l'encontre des contributeurs.

29. Est modifié l'article trente-six, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

«(12) Le tribunal doit allouer au syndic et à tout procureur, avocat ou conseil ou autre aide qu'il emploie sous l'empire des dispositions du paragraphe précédent à l'encontre des contributeurs ou de l'un d'entre eux, la rémunération, les dépenses et les frais que le tribunal juge équitables, et cette rémunération, ces dépenses et frais sont payés à même les deniers à percevoir des contributeurs en vertu de l'ordonnance ou des instructions du tribunal pour les fins de la détermination ou à même les deniers payables aux contributeurs par l'actif du débiteur, ainsi que le tribunal l'ordonne, mais cette rémunération, ces dépenses et frais ne sont payables en aucun cas à même l'actif général du débiteur.

Garantie de rémunération, des dépenses et frais.

«(13) Avant de procéder à la détermination des droits des contributeurs entre eux, conformément aux dispositions du paragraphe onze du présent article, le tribunal peut ordonner que le contributeur requérant fournisse une garantie, en la manière et au montant qu'il plaît au tribunal, pour le paiement de la rémunération, des dépenses et des frais qui résultent de cette détermination et, à défaut de fournir la garantie ordonnée et à l'époque déterminée, le tribunal peut refuser de procéder à cette détermination.»

Droit d'un créancier au dividende.

30. Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-sept, par l'addition, après le mot «paiement», à la fin de la seconde et au commencement de la troisième ligne, des mots «sur preuve de cette dette».

Avis de versement du dividende ou du dividende définitif, si la créance n'est pas établie dans 30 jours.

31. Est abrogé le paragraphe six de l'article trente-sept, et remplacé par le suivant:

«(6) En tout temps après la première assemblée des créanciers, le syndic peut donner avis, par lettre recommandée et affranchie, à toute personne qui se prétend créancière et avoir une dette prouvable, fait dont il a reçu avis ou a connaissance, mais dont la dette n'a pas été établie, que si cette personne n'établit pas sa dette dans les trente jours à compter de la mise à la poste de l'avis, le syndic procédera à la répartition d'un dividende ou d'un dividende définitif sans égard à la réclamation de cette personne. Si une personne ainsi notifiée n'établit pas sa dette dans le délai fixé ou dans tout délai supplémentaire que le tribunal, sur preuve au mérite et explication satisfaisante du retard à établir la preuve, peut autoriser, la créance de cette personne doit, nonobstant toute disposition de la présente loi, être exclue de toute part à un dividende.»

Prorogation du délai par le tribunal.

32. Est abrogé le paragraphe sept de l'article trente-sept, et remplacé par le suivant:

Dividende définitif et partage des biens.

«(7) Le syndic, ayant *(a)* fait la publication dans la *Gazette du Canada* et autre publication, tel que requis par l'article onze, paragraphe quatre, et *(b)* fait les envois par la poste, tel que requis par l'article quarante-deux, paragraphe deux, et *(c)* ayant réalisé tous les biens du failli ou du cédant autorisé, ou tout ce qui desdits biens, selon l'avis collectif de lui-même et des inspecteurs, peut être réalisé sans prolonger inutilement la durée des fonctions du syndic, et *(d)* ayant réglé ou déterminé ou fait régler ou déterminer les réclamations de tous les créanciers qui doivent prendre rang à l'égard des biens du failli, doit dresser un dividende définitif, et il peut, sous réserve des différentes dispositions de la présente loi, diviser les biens du débiteur entre les créanciers qui ont établi leurs créances, sans tenir compte des réclamations de tous autres réclamants.»

Paiement, au Receveur général, des dividendes non versés.

33. Est modifié le paragraphe huit de l'article trente-sept de la loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre trente-quatre du Statut de mil neuf cent vingt, par le retranchement des quinze premières lignes dudit article ainsi que de la seizième ligne jusqu'au mot «susdite» inclusivement.

34. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article trente-sept, et remplacé par le suivant:

Nulle action en recouvrement de dividende, à moins de refus illégitime.

«(9) Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic, mais si ce dernier refuse illégitimement de payer un dividende, le tribunal peut lui ordonner de le payer et aussi de payer à même ses propres deniers l'intérêt légal de ce dividende pendant la période durant laquelle il a été ainsi détenu, ainsi que les frais de la demande.»

35. Est abrogé le paragraphe un de l'article quarante, et remplacé par le suivant:

Rémunération du syndic.

«(1) La rémunération du syndic, dans les procédures en matière de faillite ou dans toutes autres procédures qu'autorise la présente loi, pour ses services, sauf ceux qu'il rend *(a)* pour la détermination des droits des contributeurs les uns à l'égard des autres, et *(b)* relativement à la requête d'un failli ou d'un cédant autorisé pour obtenir sa libération, est celle qui est votée en faveur du syndic par la majorité des créanciers présents à une assemblée générale quelconque. Dans les cas d'exception, la rémunération du syndic est fixée par le tribunal.»

36. Est abrogé l'article quarante et un, et remplacé par le suivant:

Libération du syndic.

«**41.** (1) Le tribunal peut, par décret, libérer un syndic autorisé de sa charge comme tel et de l'accomplissement

ultérieur, en totalité ou en partie, de ses devoirs et obligations à l'égard de biens quelconques, lors de l'administration entière des affaires d'un actif de failli, ou pour cause suffisante, avant l'entière administration. Le tribunal doit exiger la preuve de la durée d'administration et (lorsqu'il n'y a pas eu d'entière administration) de l'état des biens et de la cause suffisante alléguée.

Libération lors de la nomination d'un autre syndic et de compte rendu satisfaisant.

(2) Le syndic a le droit, notamment, d'être libéré comme susdit lorsque, avant l'entière administration des affaires d'un actif de failli, un autre syndic a été substitué au syndic requérant, que ce dernier a rendu compte à la satisfaction des inspecteurs et du tribunal de tous les biens de l'actif du failli qui ont été mis en sa possession et qu'une période de trois mois s'est écoulée après la date de cette substitution, sans qu'il y ait eu de réclamation non réglée ou d'objection de la part du débiteur ou d'un créancier quelconque.

Libération lors de l'approbation des comptes et deux ans après le dividende définitif.

(3) Lorsque les reçus, les déboursés et les comptes du syndic ont été approuvés par écrit par les inspecteurs ou par le tribunal et qu'une période de deux ans s'est écoulée après le paiement du dividende définitif et que la preuve est faite que toutes les objections, les requêtes et les appels présentés par un créancier quelconque ou par le débiteur, ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une façon satisfaisante, les affaires de l'actif du failli sont censées avoir été administrées en entier.

Décharge de la garantie spéciale.

(4) La libération d'un syndic sous le régime des dispositions du présent article entraîne la décharge de la garantie spéciale prescrite en conformité du paragraphe huit de l'article quatorze de la présente loi.

Fraude ou abus de confiance.

(5) Rien de contenu dans le présent article ni de fait sous son autorité ne dégage ni ne libère ni n'est censé dégager ni libérer un syndic des résultats de la fraude ou d'abus de confiance frauduleux.

Emploi des livres et documents.

(6) Le syndic doit définitivement disposer de tous les livres et documents de l'actif du failli ou du cédant autorisé de la manière que prescrivent les règles générales.

37. Est abrogé le paragraphe douze de l'article quarante-deux, et remplacé par le suivant:

Pouvoir du président de l'assemblée d'admettre ou de rejeter preuve.

«(12) Le président de l'assemblée a le pouvoir d'admettre ou de rejeter une preuve faite dans le but de voter, mais sa décision est susceptible d'appel devant le tribunal. Il peut, aux mêmes fins, nonobstant toute disposition de la présente loi, accepter des communications par télégraphe ou par câble comme preuve de la créance d'un créancier qui poursuit ses affaires en dehors du Canada, et également quant à l'autorité de toute personne qui prétend représenter ce créancier et voter pour lui. Si le président doute que la preuve d'un créancier doive être admise ou rejetée, il doit noter la preuve comme contestée, et permettre au créancier de voter, sauf que le vote peut être déclaré nul au cas ou l'objection est maintenue.

38. Est modifié l'article quarante-trois, par l'addition du paragraphe suivant, à la fin dudit article:

L'inspecteur ne peut acquérir de biens.

«(6) Nul inspecteur ne peut, soit directement ou indirectement, acheter ou acquérir pour lui-même ou pour un autre quelque bien de l'actif du failli dont il est un inspecteur, sans avoir l'approbation préalable du tribunal.

Retranchement des renvois.

39. Est modifié l'article quarante-six, par le retranchement, à la fin du paragraphe un de la version anglaise, du renvoi «(Eng. Sch. 2 No. 10)», et par le retranchement, à la fin du paragraphe deux de la version anglaise, du renvoi «(Eng. Sch. 2 No. 11)».

40. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-six, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti déclare ses garanties.

«(3) Lorsqu'un créancier garanti ne réalise ni ne remet sa garantie, il doit, dans les trente jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée ou faite dans tel autre délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal ou par les inspecteurs, déposer entre les mains du syndic une déclaration statutaire y énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles. Chaque créancier doit également, à la demande du syndic, faire connaître au syndic et pour ce dernier, dans les dix jours à compter de cette demande, tout bien compris dans l'actif du débiteur à l'égard duquel, lui, le créancier, prétend avoir un droit, un intérêt, un privilège ou une garantie. Un créancier ne doit être admis à recevoir un dividende que relativement au reliquat qui lui est payable après déduction de la valeur établie de sa garantie, et si un créancier omet ou refuse de déclarer des biens, ainsi que le prescrit le présent paragraphe, et dans le délai ainsi prévu (à moins que ce délai ne soit prolongé par écrit par le syndic ou par le tribunal), son droit, son intérêt, son privilège ou sa garantie, à l'égard de ces biens, sont, par la force de la présente loi, et sans autre autorité, à l'expiration de la période déterminée, confisqués au profit de l'actif du débiteur.»

Le créancier fait connaître les biens sur lesquels il réclame un gage.

Dividende du reliquat, et peine pour contravention.

41. Est modifié le paragraphe un de l'article cinquante et un, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit paragraphe:

Priorité des réclamations.

«et tout ce que doit le failli ou cédant autorisé à un Bureau de compensation pour ouvriers, ou en vertu d'une loi des compensations ouvrières, établi sous le régime des lois d'une province.»

42. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Continuation d'occupation, par le syndic,

«(4) Le syndic a le droit de continuer d'occuper les lieux loués aussi longtemps qu'il en a besoin pour les fins de la

des lieux loués.

fiducie de l'actif, et tout loyer à payer au propriétaire par anticipation doit être porté au crédit du compte d'occupation du syndic. Le syndic peut livrer possession à toute époque, mais s'il occupe les lieux pendant trois mois ou plus après la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, le propriétaire a le droit de recevoir un avis de trois mois, par écrit, de l'intention du syndic de livrer possession, ou de payer trois mois de loyer aux lieu et place de la possession. Après que le syndic a livré possession, les droits du propriétaire, qui découlent de l'occupation réelle par le syndic, s'éteignent. »

43. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Le syndic peut décider de garder les lieux loués, et attribuer le bail sur paiement de loyer dû.

«(5) Nonobstant l'effet légal de toute disposition ou stipulation d'un bail, lorsqu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou une cession autorisée a été faite, le syndic peut, à toute époque, pendant qu'il occupe des lieux loués, pour les fins de la fiducie de l'actif et avant qu'il ait donné avis de son intention de livrer possession, ou qu'il ait renoncé, décider de garder les lieux loués pour toute la période non expirée ou partie de cette période, et il peut, sur paiement au propriétaire de tout le loyer dû, transporter le bail à toute personne qui consent par contrat à en observer les stipulations et à les exécuter et qui s'engage à poursuivre sur les lieux cédés un commerce ou un négoce qui n'est pas raisonnablement d'une nature plus répréhensible ou plus hasardeuse que celui qu'y poursuivait le débiteur, et qui, sur la demande du syndic, est agréée par le tribunal comme habile et en état d'être mise en possession des lieux loués. Néanmoins, avant qu'il soit permis à la personne à qui le bail a été transporté d'occuper les lieux, elle doit déposer entre les mains du propriétaire une somme équivalente à six mois de loyer ou à lui fournir une obligation de garantie approuvée par le tribunal avec clause pénale équivalente à six mois de loyer, à titre de garantie à l'égard du propriétaire que cette personne observera et remplira les conditions du bail et les stipulations consenties par elle relativement à l'occupation desdits lieux. »

Le cessionnaire des lieux loués doit fournir garantie.

44. Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Le syndic peut désavouer le bail.

«(6) En tout temps avant de donner avis de son intention de livrer possession, et avant d'être tenu de donner cet avis, en cas d'intention de sa part de livrer possession, le syndic a aussi droit de désavouer le bail, et sa prise de possession des lieux loués et leur occupation par lui, bien que nécessaires aux fins de la fiducie de l'actif, ne sont pas censées constituer preuve de son intention de décider de garder les lieux ni ne préjudicient à son droit de désavouer ou de livrer la possession en conformité des dispositions du pré-

Responsabilité s'il décide de garder et d'attribuer les lieux.

sent article; et si, après occupation des lieux loués, il décide de les garder et attribue dans la suite le bail à une personne approuvée par le tribunal, suivant les prescriptions du paragraphe cinq du présent article, la responsabilité du syndic, que ce soit à titre personnel ou en qualité de syndic et qu'elle résulte de la connaissance particulière de contrat ou d'actif, ainsi que toute obligation de l'actif du débiteur, doivent, sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, être limitées et restreintes au paiement du loyer pour la période de temps durant laquelle le syndic reste en possession des lieux loués pour les fins de la fiducie de l'actif.»

45. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cinquante-deux, et remplacé par le suivant:

Attribution au sous-locataire du débiteur du sous-bail par failli ou cédant, en cas de désaveu par le syndic ou le cessionnaire.

«(7) Lorsque le failli ou le cédant autorisé, étant locataires, ont, avant l'ordonnance de séquestre ou la cession autorisée, cédé à sous-bail des lieux, et que le syndic désavoue le bail ou décide de le céder, le tribunal peut, à la requête de ce sous-locataire, rendre une ordonnance attribuant au sous-locataire un intérêt dans les biens, l'objet de la cession à lui faite, équivalent à celui qu'il détenait à titre de sous-locataire du débiteur, mais subordonnément, sauf à l'égard du loyer exigible, aux mêmes engagements et obligations que ceux auxquels le failli était assujetti en vertu du bail, à la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, l'exécution devant être assurée comme cession de bail faite par le syndic ou dans les conditions prescrites par le paragraphe cinq du présent article, dans le cas de pareille cession. Le sous-locataire est alors tenu de consentir par contrat à payer au propriétaire, un loyer non moindre que celui payable par le sous-locataire au débiteur, et si le loyer mentionné en dernier lieu était plus élevé que celui payable par le débiteur au propriétaire, le sous-locataire est alors tenu de consentir par contrat à payer au propriétaire le même loyer plus élevé. Les dispositions dudit paragraphe cinq doivent s'interpréter en harmonie avec les présentes dispositions, de sorte qu'un sous-locataire puisse, s'il le désire, avoir la première occasion d'acquérir le droit de possession, pour un terme à courir, du local du débiteur, qu'il occupe ou détient, et, en outre, si le tribunal le juge plus opportun dans l'intérêt des biens du débiteur, et par dérogation aux dispositions précédentes du présent paragraphe, avoir la première occasion d'acquérir, par application du paragraphe cinq du présent article, une cession du bail primitif.»

Exigibilité du loyer.

Priorité des droits du sous-locataire.

Pénalité, si le débiteur n'est pas présent pour être interrogé.

46. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinquante-six, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, par le retranchement du mot «lui», à la quatrième ligne dudit paragraphe, et son rem-

placement par les mots «le débiteur ou autre personne ainsi en défaut».

Juridiction des cours de faillite.

47. Est modifié le paragraphe premier de l'article soixante-trois, par le retranchement, aux deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «dans leurs limites territoriales telles que maintenant établies, ou telles qu'elles pourront à l'avenir être modifiées».

Cours d'Appel.

48. Est modifié le paragraphe trois de l'article soixante-trois, par le retranchement, à l'alinéa *(a)*, des mots «de l'Alberta»; par le retranchement, à l'alinéa *(c)*, des mots «dans la province de l'Ontario», et leur remplacement par les mots «dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta».

49. Est abrogé l'article soixante-douze, et remplacé par le suivant:

Mandats de perquisition.

«**72.** (1) Le tribunal peut, par mandat, ordonner la saisie ou la perquisition au nom du syndic, en vertu d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession autorisée, d'une partie des biens du débiteur, qu'ils soient en possession du débiteur ou d'une autre personne, et, à cette fin, l'ouverture de tout bâtiment ou lieu où l'on croit que se trouve le débiteur ou une partie de ses biens.

Exécution des mandats.

(2) Un mandat d'une cour ayant juridiction en matière de faillite peut être exécuté dans toute partie du Canada, de la manière prescrite, ou de la même manière et assujetti aux mêmes privilèges, et sous cette réserve, qu'un mandat émis par un juge de paix, en vertu ou en conformité du *Code criminel*, peut être exécuté contre une personne pour un acte criminel.»

50. Est abrogé l'article quatre-vingt-cinq, et remplacé par le suivant:

Qui peut agir pour corporations, firmes et aliénés.

«**85.** Pour toutes ou l'une des fins de la présente loi, une compagnie constituée en corporation peut agir par l'entremise de l'un de ses fonctionnaires ou employés autorisés à cet égard, une firme peut agir par l'intermédiaire de l'un de ses membres, et un aliéné peut agir par son conseil judiciaire ou curateur ou par le tuteur ou curateur à ses biens.»

51. La loi est modifiée, par l'insertion de l'article quatre-vingt-huit A suivant:

Quand des pouvoirs sont alternativement conférés à un corps de personnes et à la Cour, cette dernière attend action antérieure.

«**88A.** Lorsque la présente loi confère à un corps de personnes le pouvoir ou l'autorité de permettre, consentir ou approuver, et qu'il est conféré à la Cour le même pouvoir ou la même autorité, alternativement, ou autrement qu'en appel, et que ce corps de personnes a été constitué ou convoqué, la Cour ne doit pas agir, sauf sur preuve satisfaisante de demande antérieure faite à ce corps de personnes et de son rejet de cette demande ou de son défaut d'annoncer sa

conclusion à ce sujet, dans le délai que la Cour juge raisonnable, suivant les circonstances.»

52. La loi est modifiée, par l'addition de l'article quatre-vingt-dix-sept suivant:

Pénalité pour enlever, tenter ou conseiller d'enlever des marchandises du débiteur sans avis.

«**97.** A l'exception du syndic autorisé ci-après mentionné, quiconque, avant l'expiration des quinze jours de la signification, au syndic autorisé, de l'avis écrit visé au paragraphe trois de l'article vingt-deux de la présente loi, ou à défaut de la signification de cet avis, enlève ou tente d'enlever, sans autorisation écrite du syndic, tout ou partie des marchandises mentionnées audit paragraphe, et confiées à la garde du débiteur, du syndic autorisé ou de tout autre gardien réel de ces marchandises, ou en sa possession, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

53. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit, et remplacé par le suivant:

Responsabilité d'un officier, directeur ou agent d'une compagnie.

«**98.** Quand une compagnie constituée en corporation a commis une infraction à la présente loi, tout officier, directeur ou agent de la compagnie qui dirige, autorise, pardonne la commission de l'infraction, ou y prend part, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis la même infraction, et il est aussi responsable cumulativement avec la compagnie et avec les officiers, directeurs ou agents de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables par l'effet des présentes.»

Article 3 modifié.

54. Est par les présentes modifiée la version française de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, par le retranchement des mots «tenir maison», à la dernière ligne de l'alinéa *(d)* de l'article trois de ladite loi, et leur remplacement par les mots «se renfermer dans sa maison.»

Article 11 modifié.

55. Est, de plus, modifié l'article onze de ladite version française de ladite loi, par le retranchement du mot «meubles», et son remplacement par le mot «réels», aux dix-huitième et vingt-troisième lignes du paragraphe un, à la huitième ligne du paragraphe huit, à la cinquième ligne du paragraphe neuf et à la septième ligne du paragraphe onze.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant le jour de l'Armistice.

Première lecture, le 27 avril 1921.

M. MOWAT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21944 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant le jour de l'Armistice.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du jour de l'Armistice.*

Jour de l'Armistice, jour de fête.

2. Par tout le Canada, tous les ans, le lundi de la semaine où tombe le onzième jour de novembre, soit la journée de 1918 au cours de laquelle la grande guerre s'est terminée triomphalement par un armistice à la suite duquel le Canada a été délivré de ses ennemis, est un jour de fête légal et doit être observé et gardé comme tel sous le nom de jour de l'Armistice.

Jour d'actions de grâces est le jour de l'Armistice.

3. Quand il est désigné, le jour de fête communément appelé jour d'actions de grâces, et ordinairement fixé par proclamation, dans le mois d'octobre ou de novembre, comme jour d'actions de grâces générales au Dieu Tout-Puissant, est proclamé comme jour de l'Armistice et observé ce jour-là.

Modification de la Loi d'interprétation.

4. Est modifié l'alinéa onze de l'article trente-quatre de la *Loi d'interprétation*, chapitre un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, à la suite des mots «Jour du Travail», dans la huitième ligne dudit alinéa, des mots «Jour de l'Armistice».

Modification de la Loi des lettres de change.

5. Est modifié l'alinéa *(a)* de l'article quarante-trois de la *Loi des lettres de change*, chapitre cent dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, à la suite des mots «la fête du Travail», des mots «le jour de l'Armistice».

Modification de la Loi du Service civil, 1918.

6. Est modifié l'article trente-trois A de la *Loi du Service civil, 1918*, tel qu'édicté par le chapitre quarante et un du Statut de 1920, par l'insertion, après «(8) la fête du Travail», de ce qui suit: «(8A) le jour de l'Armistice».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant le jour de l'Armistice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23345 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant le jour de l'Armistice.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du jour de l'Armistice.*

Jour de l'Armistice, jour de fête.

2. Par tout le Canada, tous les ans, le lundi de la semaine où tombe le onzième jour de novembre, soit la journée de 1918 au cours de laquelle la grande guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête légal et doit être observé et gardé comme tel sous le nom de jour de l'Armistice.

Jour d'actions de grâces est le jour de l'Armistice.

3. Quand il est désigné, le jour de fête communément appelé jour d'actions de grâces, et ordinairement fixé par proclamation, dans le mois d'octobre ou de novembre, comme jour d'actions de grâces générales au Dieu Tout-Puissant, est proclamé comme jour de l'Armistice et observé ce jour-là.

Modification de la Loi d'interprétation.

4. Est modifié l'alinéa onze de l'article trente-quatre de la *Loi d'interprétation*, chapitre un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, à la suite des mots «Jour du Travail», dans la huitième ligne dudit alinéa, des mots «Jour de l'Armistice».

Modification de la Loi des lettres de change.

5. Est modifié l'alinéa *(a)* de l'article quarante-trois de la *Loi des lettres de change*, chapitre cent dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, à la suite des mots «la fête du Travail», des mots «le jour de l'Armistice».

Modification de la Loi du Service civil, 1918.

6. Est modifié l'article trente-trois A de la *Loi du Service civil, 1918*, tel qu'édicté par le chapitre quarante et un du Statut de 1920, par l'insertion, après «(8) la fête du Travail», de ce qui suit: «(8A) le jour de l'Armistice».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Première lecture, le 28 avril 1921.

M. SPINNEY.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21869 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12; 1919 (2e sess.), cc. 10, 11; 1920, c 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certains employés exceptés des dispositions de la Loi du Service civil, 1918, et des lois modificatrices.

1. (1) Pour l'objet des dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, ou de toute loi modificatrice, ayant trait à l'organisation et aux changements dans l'organisation, aux changements dans la classification, la nomination, le transfert, la promotion, les appointements et les augmentations d'appointements, l'expression «Service civil» ne signifie ni ne comprend les fonctionnaires ou personnes dans les services ou divisions suivantes du service public savoir:

Manouvriers.

(a) les manouvriers, quelle que puisse être la nature de leur travail, et qu'ils soient payés à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois, à forfait ou à la pièce;

Certains directeurs de poste.

(b) les directeurs de poste dont la rémunération consiste, en tout ou en partie, en un pourcentage des recettes du bureau;

Professionnels, savants, techniciens.

(c) les professionnels, savants et techniciens exerçant des fonctions en cette qualité.

Employés exceptés soumis à l'autorité et aux dispositions antérieures de la Loi du Service civil, 1918.

(2) Les membres du service public que le présent article excepte du Service civil pour les fins des dispositions des lois du Service civil susdites sont nommés, promus, transférés et autrement régis par l'autorité et de la manière prévues avant l'adoption desdites lois, mais subordonnément aux pouvoirs que la présente loi confère au Gouverneur en conseil. Toutefois, sauf à l'égard des *manouvriers, professionnels, savants et techniciens* décrits ci-dessus, nulle personne nommée ne conserve son emploi par l'effet du présent paragraphe, si elle n'obtient, dans les six mois de la date de sa nomination, un certificat délivré par la Commission du Service civil, avec ou sans examen, selon les prescriptions des règlements de la Commission, et attestant que cette personne possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi auquel elle a été désignée.

Nécessité du certificat de la Commission pour nomination premanente.

Promotion au mérite, à la recommandation du chef, rapport du sous-chef et certificat de la Commission.

Personnel de l'Auditeur général.

2. (1) Le Gouverneur en conseil fait la promotion au mérite, à la recommandation du chef du département, d'après un rapport écrit du sous-chef, accompagné d'un certificat d'aptitudes de la Commission du Service civil, décerné avec ou sans examen sur les fonctions de l'emploi auquel l'avancement est recommandé, suivant les prescriptions des règlements de la Commission. Néanmoins, l'Auditeur général possède et peut exercer le pouvoir de faire la promotion à l'égard d'un fonctionnaire, commis ou employé de son bureau, qui est muni du certificat d'aptitudes voulu de la Commission du Service civil, à la condition cependant de transmettre au Gouverneur en conseil les détails de chaque promotion, dans les quinze jours de cette promotion.

Transferts sur recommdation, rapport et certificat.

(2) Le Gouverneur en conseil effectue les transferts dans un département ou d'un département à un autre, d'une division ou partie du Service civil à une autre, sur la recommandation du chef du département, ou des chefs des départements, selon le cas, que vise le transfert, d'après le rapport écrit du sous-chef ou des sous-chefs du département ou des départements intéressés, suivant le cas, rapport auquel est joint un certificat d'aptitudes décerné par la Commission du Service civil, avec ou sans examen sur les fonctions de l'emploi qui fait l'objet du transfert, conformément aux règlements de la Commission.

Pas de nouvelles classes ni de remaniement des classes établies, sauf sur approbation.

(3) Nulles classes nouvelles ne doivent être établies en vertu de la classification, et les classes ou les taux de rétribution en vigueur prescrits à cet effet ne doivent pas être modifiés sous son régime, sauf avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Classes.

(4) Toutes les personnes nommées ou temporairement employées sous l'autorité de la présente loi doivent être classifiées en conformité des dispositions de l'arrêté en conseil ou de l'autorisation écrite en vertu ou en exécution desquels elles sont nommées ou employées.

Pouvoirs de la Commission relatifs à la classification, aux nouvelles classes et à la reclassification, subordonnés à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut modifier la classification.

3. La Commission ne peut exercer les pouvoirs conférés par les paragraphes un, deux et trois de l'article quarante-deux de la *Loi du Service civil, 1918*, tel qu'édicté par le chapitre dix de la deuxième session de 1919, que sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier la classification du premier octobre 1919, par la création de classes, grades et emplois additionnels, et de diviser, remanier ou abolir les classes ou grades actuels; ainsi que de changer, reviser, modifier et remanier la désignation ou le nom descriptif d'une classe ou d'un emploi, de même que la définition de la classe ou la description des fonctions y afférentes. Toutefois, lorsque projetée, toute modification de ce genre doit être soumise à la Commission du Service civil, qui doit avoir l'occasion de faire rapport à ce sujet pour l'information du Gouverneur en conseil avant sa sanction.

[RÉIMPRIMÉ]

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Réimprimé selon que rapporté par le Comité spécial.

M. SPINNEY.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23463 1921

2

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12; 1919 (2e sess.), cc. 10, 11; 1920, c 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-huit A de la *Loi du Service civil, 1918*, tel que modifié par le chapitre dix du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par les articles suivants:

La loi ne s'applique pas aux employés de chemins de fer ou de navires.

«**38A.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux emplois des chemins de fer de l'Etat ou d'un chemin de fer appartenant à Sa Majesté, ou sous sa direction, ni aux emplois à bord d'un navire de Sa Majesté, tant que le Parlement n'en décrète pas autrement.

Mode de soustraction des emplois à l'application de la loi.

«**38B.** Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge à propos concernant le mode d'action à leur égard.

La loi ne s'applique pas à la nomination des commissaires ou sous-chefs, etc.

«**38C.** Rien dans la présente loi n'amoindrit les pouvoirs du Gouverneur en conseil relativement à la nomination d'un commissaire ou d'un autre membre d'un commission royale ou de quelque autre commission ou conseil, ou d'un sous-chef.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que décrété par ledit chapitre dix, et remplacé par les paragraphes suivants:

Promotions.

«(2) La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

«(3) Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés ou à des employés d'une certaine classe ou de

classes d'ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté. Ces points ne doivent pas dépasser la moitié du total des points nécessaires suivant tout règlement ou méthode de mérite adopté par la Commission aux fins d'avancement.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23870 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1918, c. 12; 1919 (2e sess.), cc. 10, 11; 1920, c 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-huit A de la *Loi du Service civil, 1918*, tel que modifié par le chapitre dix du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par les articles suivants:

La loi ne s'applique pas aux employés de chemins de fer ou de navires.

«**38A.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux emplois des chemins de fer de l'Etat ou d'un chemin de fer appartenant à Sa Majesté, ou sous sa direction, ni aux emplois à bord d'un navire de Sa Majesté, tant que le Parlement n'en décrète pas autrement.

Mode de soustraction des emplois à l'application de la loi.

«**38B.** (1) Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge à propos concernant le mode d'action à leur égard.

(2) Dans les trente jours de l'ouverture de chaque session, la Commission du Service civil adresse au Parlement un rapport annuel indiquant les emplois exclus, sous le régime du présent article, en tout ou en partie, de l'application de la loi, les raisons à cet effet, ainsi que les règlements prescrits et approuvés relatifs à ces emplois.

La loi ne s'applique pas à la nomination des commissaires ou sous-chefs, etc.

«**38C.** Rien dans la présente loi n'amoindrit les pouvoirs du Gouverneur en conseil relativement à la nomination d'un commissaire ou d'un autre membre d'une commission royale ou de quelque autre commission ou conseil, ou d'un sous-chef.»

1A. Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre dix, et remplacé par le suivant:

Liste des candidats heureux.

«**39.** (1) Immédiatement après chaque examen est dressée et publiée dans la *Gazette du Canada* la liste des candidats heureux aux examens de concours, et des candidats heureux par ordre de mérite dans les autres examens.

Liste spéciale des pensionnaires.

«(2) La Commission du Service civil dresse et conserve une liste spéciale des personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services à la guerre de mil neuf cent quatorze à mil neuf cent dix-huit, et qui

«(i) ont perdu, du fait de ce service, la capacité de faire un effort physique au point de les rendre inaptes à poursuivre d'une manière efficace les occupations qu'ils exerçaient avant la guerre,

«(ii) n'ont pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation, et

«(iii) désirent être mises sur cette liste.

La Commission doit se procurer, au sujet de chaque personne inscrite sur cette liste, les renseignements complets qu'elle peut obtenir en consultant tous les dossiers disponibles, y compris les détails sur l'âge, l'instruction, l'état physique et mental, les ressources et les responsabilités de cette personne.

Priorité aux personnes sur la liste des pensionnaires.

Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux au-dessus de tous les autres candidats.

Priorité aux personnes qui ont servi à la guerre.

«(3) Dans tous les examens d'entrée au service civil, toutes les personnes, autres que celles visées au paragraphe deux du présent article, qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre de mil neuf cent quatorze à mil neuf cent dix-huit, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.

La limite d'âge et la validité physique ne s'appliquent pas aux personnes ayant servi à la guerre mentionnées au par. (2) ou (3).

«(4) Les prescriptions de toute loi ou règlement relatives à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine visées au paragraphe deux ou trois du présent article.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que décrété par ledit chapitre dix, et remplacé par les paragraphes suivants:

Promotions.

«(2) La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

«(3) Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés ou à des employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté. Ces points ne doivent pas dépasser la moitié du total des points nécessaires suivant tout règlement ou méthode de mérite adoptée par la Commission aux fins d'avancement.»

130.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture, le 29 avril 1921.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL INTÉRIMAIRE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22096 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(x)* de l'article deux de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

"Arrondissement de scrutin urbain."

«*(x)* «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de deux mille cinq cents personnes, et laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain.»

Mode de prestation des serments.

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article sept de ladite loi, par l'insertion des mots «le secrétaire d'élection», avant les mots «le sous-officier-rapporteur», au commencement de la troisième ligne dudit paragraphe.

3. Est abrogée la règle onze de l'Annexe A de l'article trente-deux de ladite loi, et remplacée par la suivante:

Officiers reviseurs.

«Règle 11. *(a)* Subordonnément aux dispositions qui suivent, les listes électorales d'une localité sont revisées par le juge ci-après dénommé, dans le territoire, comté ou district duquel cette localité se trouve, savoir:

Districts de Québec et Montréal.

Dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, par le juge qui, de temps à autre, exerce dans ces districts. les fonctions de juge en chef ou de juge en chef suppléant.

Province de Québec.

Ailleurs, dans la province de Québec, par le juge qui exerce, de temps à autre, la juridiction de juge de la cour Supérieure du district, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Yukon.

Dans le territoire du Yukon, par le juge qui, de temps à autre, remplit les devoirs de juge de la cour Territoriale dudit territoire.

Ailleurs.

Ailleurs, par le juge qui exerce, de temps en temps, la juridiction de juge de la cour de comté ou de district, et, si plus d'un juge exercent cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Le juge peut nommer par écrit son substitut.

(b) Le juge ci-dessus décrit peut nommer une personne qui le supplée dans une localité ou des localités ou une partie d'une localité située dans son territoire, district ou comté, et ce substitut doit, à l'égard des listes électorales de cette ou ces localités ou cette partie de localité, exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les les devoirs de ce juge. Toute pareille nomination doit être faite par écrit, et le juge doit en faire tenir un double au directeur général des élections immédiatement après cette nomination.

Copie expédiée au directeur général des élections.

Greffier.

(c) Tout officier reviseur ou officier reviseur suppléant peut nommer un greffier.

Dispositions rétroactives au 30 juin 1920.

(d) Les fonctions imposées par les présentes aux juges sont censées leur avoir été imposées, et les juges sont censés les exercer depuis le trentième jour de juin 1920, et tous honoraires alloués aux officiers reviseurs en vertu d'un tarif d'honoraires approuvé sous le régime de l'article soixante-seize de la présente loi doivent être versés aux juges qui désormais entreprennent personnellement la revision des listes électorales.»

Honoraires à verser aux juges.

Un nom omis est ajouté à la liste.

4. Est modifiée la règle quatre de l'Annexe B de l'article trente-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «au-dessous de sa signature», après les mots «sa possession», à la neuvième ligne de ladite règle.

Copie de liste certifiée pour l'officier-rapporteur.

5. Est modifiée la règle cinq de l'Annexe B de l'article trente-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «et l'officier-rapporteur transmet aussitôt cette copie au directeur général des élections», à la neuvième et à la dixième ligne de ladite règle.

Inutilité des nouvelles listes.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, par l'insertion des mots «à une élection générale et», après le mot «sauf», à la première ligne dudit paragraphe.

7. Est abrogé l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Exemplaires indexés ou extraits de la loi pour les officiers d'élection.

«*(b)* Un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi et les instructions nécessaires à la conduite regulière de l'élection préparées par lui, afin de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut

avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'exécution de ses devoirs.»

8. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ajournement de la présentation au décès du candidat.

«**42.** Chaque fois qu'un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur fixe un autre jour pour la présentation des candidats. L'avis du jour fixé, qui ne doit pas dépasser un mois après le décès de ce candidat ni être moindre de vingt jours à compter de l'avis, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et déposée à la poste de la manière prescrite par l'article trente-sept, et cette proclamation fixe également un autre jour de scrutin qui doit suivre de quatorze jours la date fixée pour la présentation des candidats. Dans son rapport au directeur général des élections, l'officier-rapporteur signale en détail toute mesure prise sous l'empire du présent article.»

Avis et proclamation d'un nouveau jour de scrutin.

Rapport.

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Serment de garder le secret.

«(2) Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant chaque candidat, lors de son admission au bureau de scrutin, prête serment, suivant la formule n° 27, de garder le secret sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur a marqué son bulletin de vote en sa présence.»

Date du scrutin.

10. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, par le retranchement de tous les mots qui suivent les mots «fête légale», à la sixième ligne dudit paragraphe.

11. Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Heures de scrutin.

«(6) Le bureau de scrutin est ouvert à huit heures de l'avant-midi et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur reçoit pendant ce temps, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.»

12. (1) Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante-sept:

Nom, adresse, métier ou profession correspondant de près à un autre, nom, etc.

«**57A.** (1) Si la liste des électeurs porte un nom, une adresse, un métier ou une profession qui correspond d'assez près au nom, à l'adresse, au métier ou à la profession d'une personne qui demande un bulletin de vote, pour faire croire que l'inscription sur la liste des électeurs veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule 32A

Peut voter en prêtant serment.

de la première Annexe de la présente loi et en se conformant aux dispositions de la loi sous tous les autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Inscriptions dans le cahier de scrutin.

«(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse, ou le métier ou la profession, tels qu'indiqués sur la liste des électeurs, doivent y être corrigés d'après les faits et correctements inscrits au cahier de scrutin, le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du cahier de scrutin, ainsi que les mots «Liste des électeurs corrigée», dans la colonne des observations de ce cahier.»

Formule de serment.

(2) Est modifiée la première Annexe de ladite loi, par l'insertion de la formule suivante, immédiatement après la formule 32:

«FORMULE N° 32A (art. 57a).

Serment que l'électeur est la personne que la liste des électeurs veut désigner.

Vous jurez que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada et n'êtes pas privé de votre droit de voter à cette élection, et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, du nom de *(nom comme dans la liste des électeurs)*, dont le métier ou la profession est portée comme étant *(métier ou profession comme dans la liste des électeurs)*, et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse de la liste des électeurs)*. (Ainsi, Dieu vous soit en aide.)

13. Est abrogé le paragraphe un de l'article soixante-dix de ladite loi, et remplacé par les suivants:

Requête pour décompte ou addition nouvelle par un juge.

«**70.** (1*a*) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier-rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur déclaration assermentée d'un témoin digne de croyance, demontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier-rapporteur, en comptant les suffrages, a illégitimement compté ou illégitimement écarté quelque bulletin de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier-rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie constituant offre légale ou en billets d'une banque légalement constituée, faisant des opérations au Canada, à titre de garantie des frais du candidat qui est déclaré élu, ledit juge fixe un temps dans les quatre jours qui suivent la réception de ladite déclaration assermentée pour recompter ou faire une nouvelle addition desdits suffrages.

Juges auxquels les requêtes sont présentées.

«(1*b*) Le juge auquel peuvent être présentées des requêtes, sous le régime du présent article, est le juge ci-après désigné, dans le territoire, le district ou le comté duquel se trouve le lieu où la déclaration de l'élection a été faite, savoir:

Districts de Québec et de Montréal.

Dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, par le juge qui, en quelque temps que ce soit, exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef suppléant dans ladite province.

Province de Québec.

Ailleurs, dans la province de Québec, par le juge qui, en quelque temps que ce soit, exerce la juridiction de juge de la cour Supérieure du district, et s'il y a plus d'un juge qui exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Yukon.

Dans le territoire du Yukon, par le juge qui, à cette époque, exerce les fonctions de juge de la cour Territoriale dudit territoire; et

Ailleurs.

Ailleurs, par le juge qui, en quelque temps que ce soit, exerce la juridiction de juge de la cour de comté ou de district, et s'il y a plus d'un pareil juge, par le plus ancien d'entre eux.

Procédure lorsque des requêtes pour décompte dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

«(1*c*) Si des requêtes pour un décompte ou une addition nouvelle des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, devant le même juge, ce dernier doit procéder au décompte ou à l'addition nouvelle dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux décomptes ou additions nouvelles dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été ultérieurement présentées, et il doit être procédé à tous ces décomptes ou additions nouvelles sans interruption de jour en jour jusqu'à ce que le dernier ou la dernière ait été terminée.»

14. Est abrogé l'alinéa (*b*) du paragraphe un de l'article soixante-douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procès-verbal par l'officier-rapporteur.

«*(b)* Un procès-verbal contenant les observations qu'il croit appropriées au sujet de l'état des boîtes de scrutin et des documents d'élection tels qu'il les a reçus du sous-officier-rapporteur.»

15. Est modifié ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt trois, de l'article suivant:

Peine de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter.

«**83A.** Est coupable d'un acte de corruption et d'un acte criminel en contravention à la présente loi, punissable des peines y portées, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.»

16. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe neuf de l'article cent de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vote aux bureaux provisoires de scrutin.

«*(a)* Elle doit produire et déposer entre les mains du sous-officier-rapporteur un certificat de son droit de vote, suivant la formule 53, délivré de la manière ci-après prescrite, et contresigné par elle-même en présence de l'officier qui en fait la délivrance.»

Délivrance gratuite de certificats au requérant pour voter à un bureau provisoire de scrutin.

17. Est modifié le paragraphe dix de l'article cent de ladite loi, par le retranchement, aux première et deuxième lignes dudit paragraphe, des mots «Tout régistrateur ou officier reviseur d'un arrondissement de scrutin», et leur remplacement par les mots «Le régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural ou l'officier reviseur d'un arrondissement de scrutin urbain.»

18. Est modifié l'article cent de ladite loi, .par l'insertion, immédiatement après le paragraphe onze, du paragraphe suivant:

Présense d'officiers et avis des jour, heure et lieu.

«(11A) Les officiers reviseurs et les régistrateurs autorisés à délivrer des certificats permettant de voter aux bureaux provisoires de scrutin doivent être présents, à cette fin, aux temps et lieu que peut prescrire le directeur général des élections, lequel peut spécifier la manière dont ce régistrateur ou cet officier reviseur doit donner avis au public, s'il y a lieu, qu'il sera ainsi présent.»

19. Est modifiée ladite loi, par l'addition de l'article cent deux suivant:

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les trois mois, sauf sur avis.

«**102.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique dans une élection pour laquelle le bref d'élection est émis dans les trois mois qui suivent l'adoption de ladite loi, à moins qu'antérieurement à l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur, et le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de réunir cette dernière, selon la nécessité, aux exemplaires de la loi ou des parties de la loi imprimés pour distribution aux officiers d'élection, de corriger et réimprimer toutes formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.»

Insertion des modifications.

Substitution de nouvelles formules.

20. Est modifiée la première Annexe de ladite loi, par la substitution des formules de l'Annexe de la présente loi aux formules portant les numéros correspondants contenues dans ladite première Annexe de ladite loi.

Abrogations et renvois corrigés.

21. Sont abrogées les formules trente et un et trente-six de la première Annexe de ladite loi, et partout, dans ladite

loi, où il est question de la formule trente et un, cette mention se réfère à la formule 32, et toutes mentions de la formule trente-six se rapportent à la formule trente-cinq; toutes mentions de la formule trente-trois doivent se lire comme se rapportant à la fois aux formules trente-deux et trente-trois.

FORMULE 7 (art. 25).

COMMISSION DU SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR.

A *(Insérer les nom, prénoms, métier ou profession et résidence.)*

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de , je vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n° dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin suivant la loi, au bureau de scrutin qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et de tenir le bureau de scrutin à cette élection, pour ledit arrondissement de scrutin, le jour de , à 8 heures de l'avant-midi, à *(décrire ici l'endroit particulier où le scrutin doit avoir lieu)*, et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, ainsi que le prescrit la loi, les votes des électeurs qui y voteront; et, après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte de scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de votes, enveloppes, listes des électeurs, cahier de scrutin et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois de , en l'année 19 .

Officier-rapporteur.

FORMULE 12 (art. 32).

AVIS D'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS.

District électoral de
Province de

Avis public est par le présent donné :

(1) Que le soussigné a été nommé régistrateur pour dresser la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin

n° du district électoral précité, district qui se trouve entièrement ou en partie situé dans les limites de la (du) (*insérer cité, ville ou village*) de

(2) Que des séances d'inscription seront tenues à partir du jour d 19 jusqu'au jour d 19 , les deux jours compris, entre neuf heures de l'avant-midi et neuf heures de l'après-midi, avec des interruptions de une heure à deux heures et de six heures à sept heures.

(3) Que toutes personnes domiciliées dans ledit arrondissement de scrutin, qui désirent et demandent leur inscription en qualité d'électeurs, doivent se présenter en personne à l'endroit ci-après indiqué, savoir :

(4) Que, le (*insérer la date du troisième jour après la clôture de l'inscription*) jour de 192 , je certifierai et j'afficherai la liste dressée par moi, tel que prévu à la règle 6 de l'Annexe A de l'article 32.

Adresse du Régistrateur. *Régistrateur.*

FORMULE 13 (art. 32, Ann. A, règle 4).

INTERROGATOIRE D'UN REQUÉRANT SE PRÉSENTANT EN PERSONNE POUR SE FAIRE INSCRIRE COMME ÉLECTEUR.

Vous jurez (*ou* affirmez) répondre la vérité et toute la vérité à toutes les questions que je vais maintenant vous poser. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Quel est le lieu ordinaire de votre résidence? (*Donner le nom et le numéro de la rue.*)
2. Avez-vous, sur demande de votre part ou en votre nom, été inscrit comme électeur dans un autre arrondissement de scrutin à cette élection ?
3. Etes-vous sujet britannique au Canada de naissance ou par naturalisation ?
4. Avez-vous vingt et un ans révolus ?
5. Avez-vous résidé ordinairement au Canada pendant douze mois immédiatement avant le jour de 19 ? (*mentionner ici la date du bref de l'élection*).
6. Avez-vous résidé ordinairement dans ce district électoral pendant les deux mois précédant immédiatement ledit jour de 19 ? (*mentionner la même date.*)
7. Appartenez-vous à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques en raison de nomination à un poste judiciaire, d'emploi rémunéré ou récompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race,

de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique, ou de privation du droit de vote pour acte de corruption ou acte illicite ?

S'il est répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions, ou si le requérant désire un certificat de refus d'inscription, exiger les détails suivants :

8. Quel est votre nom de famille ?
9. Quels sont vos autres nom et prénoms ?
10. Quel est votre métier ou profession ?
11. Quelle est votre adresse postale ?

FORMULE 15 (art. 32, Ann. A, règle 5).

INTERROGATOIRE D'UN PARENT OU D'UN PATRON DEMANDANT L'INSCRIPTION D'UN PARENT OU D'UN EMPLOYÉ.

Vous jurez (*ou* affirmez) répondre la vérité et toute la vérité à toutes les questions qui je vais maintenant vous poser. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Quels sont vos nom et adresse?
2. Etes-vous un parent ou le patron de la personne que vous désirez faire inscrire?
3. Si vous êtes un parent, quelle est votre parenté, ou si vous êtes un patron, quel est votre commerce?
4. Depuis combien de temps et jusqu'à quel point connaissez-vous la personne que vous désirez faire inscrire?
5. Pourquoi la personne que vous désirez faire inscrire ne se présente-t-elle pas elle-même?
6. Quel est le lieu ordinaire de sa résidence? *(Donner le nom et le numéro de la rue.)*
7. A-t-elle, sur demande de sa part ou en son nom, été inscrite comme électeur dans un autre arrondissement de scrutin à cette élection?
8. Est-elle sujette britannique au Canada de naissance ou par naturalisation?
9. A-t-elle vingt et un ans révolus?
10. A-t-elle résidé ordinairement au Canada pendant douze mois immédiatement avant le jour de 19 ? *(Mentionner la date du bref d'élection.)*
11. A-t-elle résidé ordinairement dans le district électoral pendant les deux mois précédant immédiatement ledit jour de 19 ? *(Mentionner la même date.)*

12. Appartient-elle à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à un poste judiciaire, d'emploi rémunéré ou récompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race, de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique, ou de privation du droit de vote pour acte de corruption ou acte illicite?

S'il est répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions, ou si le requérant désire un certificat de refus d'inscription, exiger les détails suivants:

13. Quel est son nom de famille?
14. Quels sont ses autres nom et prénoms?
15. Quel est son métier ou sa profession?
16. Quelle est son adresse postale?

FORMULE 18 (art. 32).

AVIS AUX ÉLECTEURS

Avis est par les présentes donné que je serai présent et demeurerai à
les cinq (*ou* quatre) jours qui suivent, savoir: *(Indiquer les jours de la semaine et les jours du mois entre le treizième et le neuvième jour avant le jour du scrutin inclusivement (excepté le dimanche)* de deux heures à six heures de l'après-midi, auxquels temps et lieu les électeurs pourront me trouver, tel que prescrit par la règle (3) de l'Annexe B de l'article 32 de la *Loi des élection fédérales.*

.....
Régistrateur.

Certificat du régistrateur.

J'atteste que les *(insérer le nombre de feuilles)*, feuilles annexées contiennent une copie conforme de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°
du district électoral de
telle que je l'ai préparée pour servir à l'élection maintenant pendante d'un député à la Chambre des Communes pour ledit district électoral.

Daté à , ce.....

jour de.....19....

.....
Régistrateur.

FORMULE 19 (art. 36, 37).

PROCLAMATION.

District électoral de
Province de savoir:

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du jour de 19 , je requiers la présence desdits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation doit avoir lieu*) dans le comté (ou *canton*, ou *cité*, ou *ville* ou *village*) de , le jour du mois de , en l'année 19 , entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne pour les représenter à la Chambre des Communes du Canada; et que, dans le cas où le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois de , en l'année 19 , à huit heures de l'avant-midi et tenu ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai, dans ce cas, subséquemment avis.

Et que, de plus, le jour de , en l'année 19 , à (*décrire le lieu où se fera l'addition des votes*) j'ouvrirai les boîtes du scrutin et compterai les suffrages donnés en faveur des différents candidats et déclarerai élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que, de plus, le territoire compris dans les limites des cités, villes et villages constitués en corporation de est, pour les objets de la *Loi des élections fédérales*, réputé arrondissements de scrutin urbains, et la liste des électeurs doit y être préparée et terminée en vertu des règles énoncées à l'Annexe A de l'article 32 de ladite loi. Le reste du territoire compris dans les limites du district électoral est, pour les objets de ladite loi, réputé arrondissements de scrutin ruraux, et la liste des électeurs doit y être préparée et terminée en vertu des règles énoncées à l'Annexe B de l'article 32 de ladite loi.

Et du contenu de la présente proclamation, toutes personnes sont requises de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce jour de , en l'année 19 .

(Imprimer le nom de l'officier-rapporteur)
Officier-rapporteur.

FORMULE 20 (art. 40).

BULLETIN DE PRÉSENTATION.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de , nommons par les

présentes (*indiquer les nom, prénoms, résidence et métier, profession, qualité ou description de la personne mise en candidature*) comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des Communes du Canada.

En foi de quoi, nous avons signé à , dans ledit district électoral, ce jour de 192 .

Signatures des témoins.	Résidences des témoins.	Métiers, professions ou qualité des témoins.	Signatures des électeurs.	Résidences des électeurs.	Métiers, professions ou qualité des témoins.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

FORMULE 21 (art. 40 (6)).

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION.

Je, , de (*domicile*) (*métier ou profession*) jure (*ou* affirme solennellement) que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir :

et qu'elles ont droit à titre d'électeurs du district électoral de de voter à une élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

Ce serment (*ou* cette affirmation) a été prêté (*ou* faite) devant moi à ce jour de 19 .

(*Signature de la personne attestant.*)

Officier-rapporteur.

FORMULE 23 (art. 44).

AVIS DE L'ACCORD D'UN SCRUTIN.

District électoral de savoir :
Province de

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin a été accordé pour l'élection pendante dans ledit district, et que ce scrutin sera

ouvert le jour de 19 , à huit heures de l'avant-midi et tenu ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi, comme suit :

Pour l'arrondissement de scrutin (*insérer ici les numéros et les noms, s'il y en a, et la description des arrondissements de scrutin et décrire les bureaux de scrutin*).

De plus, que les personnes dûment présentées, et pour lesquelles seulement les votes seront admis sont :

1. (*Inscrire les noms et qualité de chaque candidat, ainsi que donnés dans le bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun des (en petits caractères) mots « Agent Officiel » et le nom et l'adresse de l'agent officiel nommé par lui.*)
2.
3.

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à ce jour de 19.

(*Imprimer le nom de l'officier-rapporteur.*)
Officier-rapporteur.

FORMULE 24 (art. 45).

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, auquel il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos.

L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales, le timbre au verso et le numéro du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin, puis il le remet ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris le votant, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de scrutin.

Si un électeur macule par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier-rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si le votant emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de scrutin, ou donne frauduleusement au sous-officier-rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, quelque papier autre que le bulletin

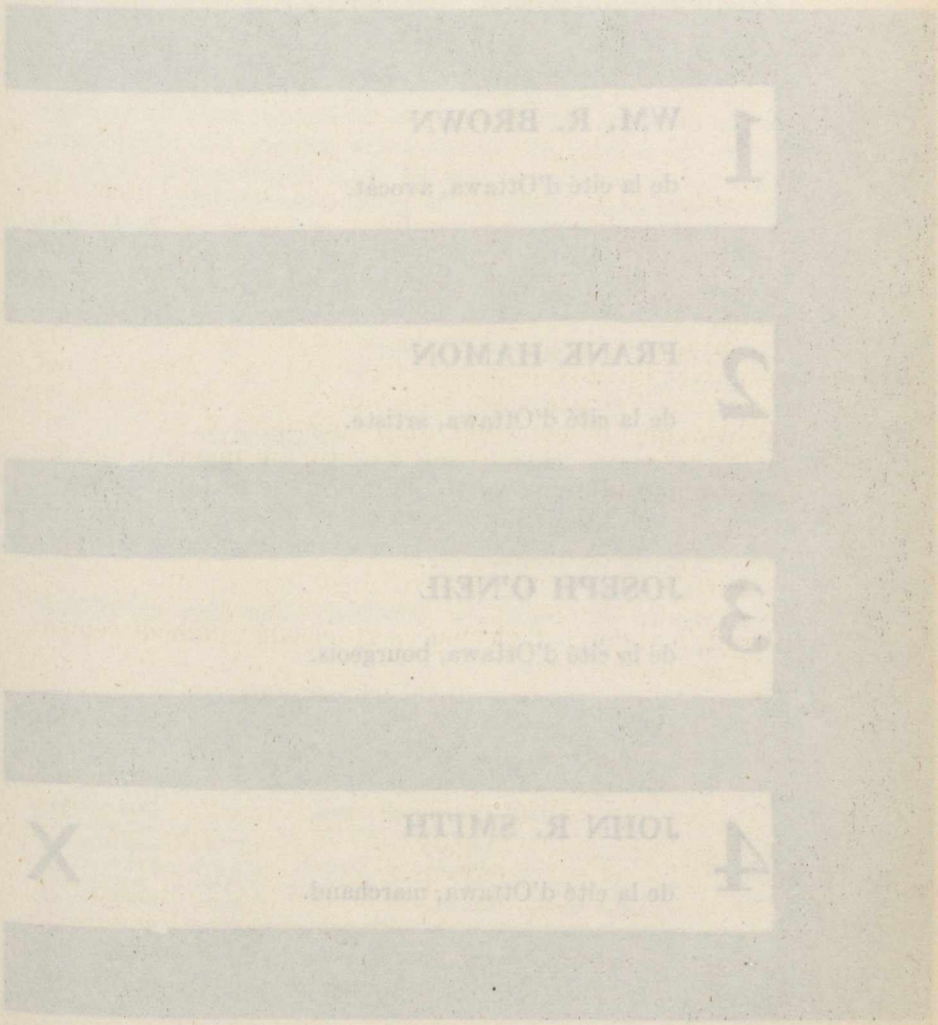

qui lui a été remis par le sous-officier-rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivent, et s'il s'agit d'un officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pour une période de cinq ans au maximum et d'un an au minimum, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont William R. Brown, Frank Hamon, Joseph O'Neil et John R. Smith, et le votant a marqué son bulletin en faveur de John R. Smith.

1 **WM. R. BROWN**

de la cité d'Ottawa, avocat.

2 **FRANK HAMON**

de la cité d'Ottawa, artiste.

3 **JOSEPH O'NEIL**

de la cité d'Ottawa, bourgeois.

4 **JOHN R. SMITH** X

de la cité d'Ottawa, marchand.

FORMULE 29 (art. 53 (6)).

SERMENT D'UN SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR, GREFFIER DE SCRUTIN, CANDIDAT OU AGENT D'UN CANDIDAT.

Je, ,
de
(1)
(2) *
(3)
(4)
à l'élection d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de ,
jure (*ou* affirme solennellement) que j'ai réellement droit de vote pour un député à ladite Chambre des Communes pour ce district électoral à la présente élection;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, ni à ce bureau de scrutin, ni à aucun autre;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant, autres que mes honoraires et frais légitimes à titre de sous-officier-rapporteur ou de greffier du scrutin;

Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis de payer à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide!

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à ce jour de 19 . (Signature) (Charge) } (Signature,

*(1) Sous-officier-rapporteur.
(2) Greffier du scrutin.
(3) Candidat.
(4) Agent de (*nom du candidat*) l'un des candidats.
(Voir art. 31 (*b*).)

FORMULE 30 (art. 56 (4)).

CAHIER DE SCRUTIN.

Numéros consécutifs.	Détails concernant le votant.				Numéros des formules de serments, s'il y en a, que le votant est tenu de prêter.
	NOM (Nom de famille en premier lieu.)	Métier, profession ou qualité.	Lieu de résidence.	N° sur la liste des électeurs.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Constatation de la prestation des serments ou du refus. (En cas de prestation, insérer «assermenté», en cas de refus, insérer «refuse de prêter serment».)	Détails relatifs à la personne répondant, *dans un arrondissement de scrutin rural seulement*, en vertu de l'art. 63, d'un électeur dont le nom ne ne figure pas sur la liste.			Constatation du vote de l'électeur. (Quand bulletin déposé dans boîte de scrutin, insérer «voté».)	Observations.
	NOM.	N° sur la liste des électeurs.	Constatation de la prestation du serment (formule 34) (lorsque assermenté insérer «Assermenté»).		
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

FORMULE 32 (art. 58 et 63).

SERMENT DE CENS ÉLECTORAL.

Vous jurez que vous êtes sujet britannique, que vous avez 21 ans révolus et que vous avez ordinairement résidé au Canada durant l'année et dans ce district électoral durant les deux mois précédant immédiatement le jour de 19 (*indiquer la date de l'émission du bref d'élection*).

Que vous n'appartenez pas à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi rétribué ou recompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race, de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique ou de privation de droits politiques pour acte de corruption ou acte illicite?

Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection et que vous n'avez pas été coupable d'acte de corruption ou d'acte illicite s'y rattachant. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 33 (art. 63).

Vous jurez que vous résidez actuellement dans cet arrondissement de scrutin. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 34 (art. 63).

SERMENT DE RÉPONDANT.

Vous jurez que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)* dont le métier ou la profession est *(métier ou*

profession comme sur la liste des électeurs) et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous habitez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(donner le nom du requérant et mentionner son adresse et son métier ou sa profession)* qui a demandé de faire ajouter son nom sur la liste des électeurs dans ledit arrondissement de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous croyez véritablement que le requérant est un sujet britannique, qu'il a vingt et un ans révolus et qu'il a résidé au Canada pendant l'année et dans le district électoral pendant les deux mois précédant immédiatement le jour de 19 , *(désigner la date de l'émission du bref d'élection);*

Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter et qu'il n'a pas été privé de son droit de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 37 (art. 62 (7)).

SERMENT D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE.

Vous jurez que vous êtes incapable de voter sans aide, parce que vous ne pouvez pas écrire ou par suite d'infirmité physique. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 38 (art. 64 (2), 83).

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE.

Canada,
Province de ,
Comté de .

La dénonciation de , reçue ce jour de , en l'année , par le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de scrutin dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de d'un député à la Chambre des Communes.

Ledit dénonciateur affirme qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est détenue au bureau de votation d'après l'ordre du soussigné»)* a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en *(décrire l'infraction suivant les termes de l'art. 83 (a), (b) ou (c).*)

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 39 (art. 64 (2), 83A).

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DES DROITS POLITIQUES, DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU DE L'INHABILITÉ À VOTER.

Canada,
Province de ,
Comté de .

La dénonciation de , reçue ce jour de , en l'année , devant moi, soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de scrutin, dans le de pour l'élection tenue pour le district électoral de , d'un député à la Chambre des Communes.

Ledit dénonciateur affirme qu'il croit que (*insérer le nom de l'accusé*), qui est maintenant détenu dans ledit bureau de scrutin par mon ordre a, ce jour audit bureau de scrutin, commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était (*«privé de ses droits politiques»*, *«n'avait pas qualité»* ou *«était incapable»*) de voter à cette élection.

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de scrutin, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 40 (art. 64 (4), 83).

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE DE SUPPOSITION DE PERSONNE.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous constables et autres agents de la paix, ou à l'un d'eux, dans le comté (*ou* province) de

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de d'un député à la Chambre des Communes (*insérer le nom ou la description de la personne désignée dans la dénonciation*) a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de votation, en (*décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant (*insérer le nom ou les noms du ma-*

gistrat ou des magistrats devant qui est amené l'accusé) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales*, ce jour de , en l'année 19 .

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 41 (art. 64 (2), 83A).

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DE SES DROITS POLITIQUES OU DE SON INHABILITÉ.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous constables et autres de la paix, ou à l'un d'eux, dans le comté (*ou* la province) de

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de scrutin dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de d'un député à la Chambre des Communes (*insérer le nom de l'accusé*), a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de scrutin commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était («*privé de ses droits politiques*», «*sans qualité*» *ou* «*inhabile*») à voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant (*Insérer le ou les noms du ou des magistrats devant qui l'accusé est amené*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales*, ce jour de , en l'année 19 .

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 42 (art. 66 (5)).

SERMENT DU SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n° , du district électoral de jure (*ou*

affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de scrutin tenu pour ledit arrondissement, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier est de , et qu'il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de scrutin de cet arrondissement, ainsi que reçus à ce bureau de scrutin; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose; et que le relevé du vote, le cahier de scrutin, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, seront fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte de scrutin, comme le sera ce serment (*ou* affirmation), afin que ladite boîte de scrutin, préalablement et soigneusement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

.....

Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à , dans le district électoral de
ce jour de 19

(Signature du greffier du scrutin, de l'officier-rapporteur ou de toute autre personne mentionnée à l'article 7 de la loi.)

(FORMULE 43 (art. 66 (5)).

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

Je, soussigné, greffier du scrutin pour l'arrondissement de scrutin n° , du district électoral de , jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier de scrutin tenu dans et pour ledit arrondissement, sous la surveillance de *(insérer le nom du S.-O.-R.)*, qui y a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi sous sa surveillance, ainsi qu'il est dit plus haut, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement; que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de scrutin est de et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de scrutin dudit arrondissement, tel que les votes ont été reçus audit bureau par ledit sous-officier-rapporteur.

.....

Greffier du scrutin.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à , ce jour du mois de , en l'année 19

(Signature du S.-O.-R., de l'officier-rapporteur ou de quelqu'une des personnes mentionnées à l'article 7 de la loi.)

FORMULE 44 (art. 66 (6)).

RELEVÉ DU VOTE APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS.

Arrondissement de scrutin n°
District électoral de

Nombre de bulletins reçus de l'officier-rapporteur			.....	.....
"	"	déposés pour	.....	
"	"	"	.....	
"	"	"	.....	
"	"	"	.....	
"	"	"	.....	
"	"	"	.....	
"	"	maculés	.....	
"	"	écartés	.....	
"	"	non employés et renvoyés	.....	
		Total	.....	.....

Nombre de noms sur la liste des électeurs.....

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à
ce jour de 19 } .....
Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 45 (art. 66 (6)).

CERTIFICAT À REMETTRE AUX CANDIDATS, ETC.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n° , dans le district électoral de ,
par le présent certifie qu'à l'élection tenue ce jour, d'un député à la Chambre des Communes, les candidats ci-dessous mentionnés ont reçu le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Noms des candidats.	Nombre de votes.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

et aussi que bulletins ont été rejetés.

Daté à
ce jour de 19 } .....
Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 46 (art. 66 (7)).

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECEUILLIR LES BOÎTES DE SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DE SCRUTIN.

Je, (*insérer le nom, l'adresse, le métier, la profession du messager ou du dépositaire*), de
messager ou dépositaire nommé par (*insérer le nom de l'officier-rapporteur*), officier-rapporteur du district électoral de , jure (*ou* affirme solennellenment) que les différentes boîtes, au nombre de maintenant remises par moi à m'ont été remises par (*insérer le nom du S.-O.-R. ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes de scrutin*); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

(*Signature du messager ou du dépositaire.*)

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à , ce jour de , en l'année 19 .

(*Signature de l'officier-rapporteur ou l'une des autres personnes mentionnées à l'article 7 de la loi.*)

FORMULE 48 (art. 79 (1)).

District électoral de

RAPPORTS DES DÉPENSES D'ÉLECTION.

Au nom de , candidat

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE.

Le présent rapport est le rapport des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de déclaration statutaire (selon la formule 49, 50 ou 51 de l'Annexe 1 de la *Loi des élections fédérales*) qui a été faite en ma présence à ce jour de

Signature.

RAPPORT.

Je, , de , dans la province de , l'agent officiel de , candidat à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, tenue le (*insérer la date du scrutin*) jour de 19 , dans le district électoral susmentionné, présente le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1—RECETTES.

(a) Argent ou son équivalent reçu.

Sont énoncés avec exactitude ci-dessous le nom, le métier ou la profession de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tous club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement aux dépenses faites en raison de ladite élection, ou s'y rattachant, ou accessoires à l'élection ci-dessus, avec indication, pour chaque personne, de la somme ou de l'équivalent reçu et du fait que cette somme ou cet équivalent a été reçu à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou autrement:

Nom.	Adresse.	Métier ou profession.	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou équivalent.	
.....	.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL		

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu.

Outre les item ci-dessus, les personnes (y compris les candidats), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnées ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent ou son équivalent pour les fins des dépenses subies, ou à subir, du chef ou au sujet de la conduite ou de l'administration de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom.	Adresse.	Métier ou profession.	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou valeur.
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
			TOTAL	

2—PAIEMENTS EFFECTUÉS N'EXIGEANT PAS L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

(a) Dépenses personnelles des candidats, frais de port' télégrammes et menues dépenses.

Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 78 (4).			Menues dépenses acquittées sous l'autorisation écrite en vertu de (l'art. 78 (15, 16)), le relevé des détails étant annexé et numéroté consécutivement.		
Payées par moi comme son agent officiel.....			N° consécutif.	Nom.	Somme.
Total.....			.....	.....	.....
Frais de port payés par moi.....			.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi.....			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux.

Sont indiqués ci-dessous le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour les fins de l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de cette location, ainsi que la somme payée de ce chef, les pièces justificatives reçues pour tous lesdits paiements étant annexées aux présentes et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative.	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués.	Adresse.	Description des locaux loués.	Objet de la location.	Durée de la location.	Somme payée.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					TOTAL	

(c) Services.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Nature du travail accompli.	Somme payée.
.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL	

(d) Frais de voyage et louage de voitures.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Nature de la réclamation.	Somme.
.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL	

(e) Articles fournis

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà mentionné) pour articles fournis ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée.)	Somme payée.
.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL	

(f) Publicité.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement, de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Nom de la publication.	Date des publications.	Somme.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
				TOTAL	

3—RÉCLAMATIONS NON CONTESTÉES ENCORE IMPAYÉES OU PAYÉES SUR L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les réclamations non contestées ont été reçues trop tard ou depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été ou est sur le point d'être demandée, ainsi que les détails de la nature de la réclamation, son montant, etc., ainsi que ci-dessous indiqué:

Nom.	Adresse.	Nature de la réclamation.	Payée ou impayée.	Si payée, date de l'ordonnance ou du jugement.	Somme.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
				TOTAL	

4—RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les réclamations suivantes (et seulement les suivantes) contestées et non acquittées, les noms et adresses des réclamants, la nature des réclamations respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom.	Adresse.	Nature du compte contesté.	Somme.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
		TOTAL	

.....
Signature de l'agent officiel.

FORMULE 49 (art. 79 (2)).

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL RELATIVE AUX DÉPENSES.

Je, , l'agent officiel de , candidat à l'élection tenue le jour de 19 , d'un député à la Chambre des Communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre à l'officier-rapporteur de ladite élection et qui m'est maintenant montré et marqué par l'officier devant qui cette déclaration est faite, et au meilleur de ma connaissance et croyance ce rapport est exact.

Et je déclare, de plus, solennellement qu'à l'exception de ce qui apparaît dans ce rapport, je n'ai pas, et au meilleur de ma connaissance et croyance aucune autre personne, ni aucun club, aucune société ou association n'a, dans l'intérêt dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, place, emploi, ou valable considération, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Et je déclare, de plus, solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de *(insérer «néant», s'il en est ainsi)* dollars, et pas plus, pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a été payé, avancé, donné ou déposé aucuns deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou au meilleur de ma connaissance et croyance, à ou dans les mains de toute autre personne dans le but de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la *Loi de la preuve en Canada.*

Signée et déclarée devant moi par le déclarant ci-dessus mentionné, à , le jour de 19 .

(Signature du déclarant.)

(Signature d'une des personnes mentionnées à l'article 7 de la loi.)

FORMULE 50 (art. 79 (3)).

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES.

(Formule ordinaire.)

Je, , dont l'adresse est ; et dont le métier ou la profession est , ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour de 19 , déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur le point d'être transmis par mon agent officiel à l'officier-rapporteur à ladite élection, dont voici copie et signée par l'officier-rapporteur devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact;

2. Et je déclare solennellement, de plus, qu'à l'exception de ce qui apparaît dans ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a, dans mon intérêt, fait de paiement ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection;

3. Et je déclare solennellement, en outre, que j'ai versé à mondit agent officiel la somme de et pas plus, pour les fins de ladite élection, et qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance ou croyance, payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit à ou dans les mains de mon agent officiel ou de toute autre personne dans le but de couvrir les dépenses faites dans mon intérêt au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection;

4. Et je déclare solennellement, de plus, qu'à aucune époque future, je ne ferai, ni ne participerai à faire ou à donner, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, place, emploi ou valable considération dans le but de couvrir les dépenses en dernier lieu mentionnées, ni ne me procurerai ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la *Loi de la preuve en Canada.*

(Signature du déclarant.)

Signé et déclaré devant moi par le déclarant susmentionné à , dans la province de , le jour de 19 .

(Signature)

A faire devant l'une des personnes mentionnées à l'art. 7 de la Loi des élections fédérales.

FORMULE 51 (art. 79 (3)).

DÉCLARATION DES DÉPENSES DU CANDIDAT.

(Formule alternative.)

Je, , dont l'adresse est , et dont le métier ou la profession est , ayant été (*insérer «présenté en mon absence» ou «déclaré par d'autres comme»*) candidat à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de , tenue le (*insérer la date du scrutin*) jour de 19 , déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris absolument aucune part à ladite élection.

2. Et je déclare solennellement, de plus, que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai, ni aucune personne, club, société, compagnie ou association en mon nom, n'a fait de paiement, ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable *considération*, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions :

3. Et je déclare solennellement, de plus, que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant à titre de mon agent officiel à ladite élection, ni à toute autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions :

4. Et je déclare solennellement, de plus, que, sauf les exceptions ci-dessous, j'ignore entièrement que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers ont été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de solder les dépenses faites au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions :

5. Et je déclare solennellement, de plus, qu'à aucune époque future, je ne ferai, ni ne participerai à faire ou à

donner, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, place, emploi ou valable *considération* dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne me procurerai ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

Signature du déclarant.

Signé et déclaré* devant moi par le déclarant susmentionné
à dans la province de
le jour de 19 .

(Signature.)

**Déclaration à faire devant l'une des personnes mentionnées à l'art. 7 de la Loi des élections fédérales.*

FORMULE 52 (art. 100 (8)).

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN.

POUR LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER, MARINS ET VOYAGEURS DE COMMERCE.

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions de l'article 100 de la *Loi des élections fédérales*, un bureau provisoire de scrutin sera ouvert de sept à dix heures de l'après-midi, le soir des trois jours suivants, savoir les et du mois de 19 , soit les trois jours, le dimanche excepté, qui précèdent immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale pendante dans la (*cité, ville, village*) de à (*spécifier particulièrement ici l'endroit où sera situé le bureau de scrutin pour chaque cité, ville ou village ou autre ocalité dans le district électoral où est autorisée l'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin; un seul bureau de scrutin suffira pour chaque endroit*) où les électeurs de ce district électoral, qui sont des employés de chemins de fer, des marins ou des voyageurs de commerce dont l'emploi ou la profession nécessite l'absence de leur lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin, et qui se

conformeront aux dispositions dudit article de ladite loi, peuvent voter avant le jour du scrutin.

Publié ce jour de 19 .

.....

(Imprimer le nom de l'officier-rapporteur.)
Officier-rapporteur dudit district électoral.

FORMULE 53 (art. 100 (9)).

CERTIFICAT DÉLIVRÉ À UN EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER, MARIN OU VOYAGEUR DE COMMERCE AYANT DROIT DE VOTER À UN BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN.

Je, soussigné, régistrateur ou officier reviseur de l'arrondissement de scrutin n° du district électoral de , certifie par les présentes à tous les sous-officiers-rapporteurs des bureaux provisoires de scrutin tenus en conformité de l'article 100 de la *Loi des élections fédérales*, comme suit :

1. Que (*insérer les nom, prénoms, métier ou profession et adresse au long*), dont la résidence ordinaire est à , est un électeur dont le nom se trouve sur la liste officielle des électeurs dudit arrondissement de scrutin, compilée ou revisée par moi pour les fins de l'élection fédérale pendante.

2. Que ledit électeur s'étant lui-même présenté devant moi, ce jour de 19 , et m'ayant demandé un certificat lui permettant de voter à cette élection avant le jour du scrutin, je me suis assuré qu'il avait droit à ce certificat, en vertu dudit article 100 de la *Loi des élections fédérales*, et après lui avoir demandé de signer son nom ci-dessous, ce qu'il a fait, j'ai signé et je lui ai remis le présent certificat.

.....

L'électeur signera son nom au-dessus de cette ligne en présence du régistrateur ou de l'officier reviseur.

Signature de l'officier reviseur ou du régistrateur dudit arrondissement de scrutin.

FORMULE 54 (art. 100 (9)).

DÉCLARATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION DU VOTANT.

Le soussigné est l'électeur mentionné dans le certificat qui précède.

Je déclare que mon emploi ou ma profession est celui d'employé de chemin de fer, de marin ou de voyageur de commerce, et qu'il nécessite parfois que je m'absente de mon lieu de résidence ordinaire et que j'ai raison de croire que, pour cette cause, je ne pourrai voter à l'élection fédérale pendante le jour du scrutin. Je sais qu'après avoir voté, ou cherché à voter, à un bureau provisoire de scrutin, je n'ai pas le droit, ni ne dois chercher à voter à tout autre bureau de scrutin à l'élection fédérale pendante.

.....

L'électeur signe son nom au-dessus de cette ligne, en présence du sous-officier-rapporteur.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23714 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(x)* de l'article deux de la *Loi des élections fédérales,* chapitre quarante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

"Arrondissement de scrutin urbain."

«*(x)* «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de deux mille cinq cents personnes, et laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain.»

Mode de prestation des serments

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article sept de ladite loi, par l'insertion des mots «le secrétaire d'élection», avant les mots «le sous-officier-rapporteur», au commencement de la troisième ligne dudit paragraphe.

3. Est modifié l'article vingt-neuf de ladite loi, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit article:

«Toutefois, de plus, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes d'abord venues au Canada comme enfants mineurs de parents subséquemment naturalisés sujets britanniques, ni aux femmes devenues sujets britanniques en conséquence de leur mariage et qui ont eu jusqu'ici le droit de vote à une élection à la Chambre des Communes.»

4. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

31. (1) Sous réserve des exceptions ci-après énoncées, quiconque est employé, en vue d'une compensation ou d'une récompense, par une personne relativement à une élection

dans un district électoral, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

(2) Le présent article n'a pas l'effet de priver de leurs droits politiques ou de rendre inhabiles à voter les personnes suivantes (pourvu que ces personnes aient par ailleurs le droit de vote et ne soient pas privées de ce droit), savoir:

(a) L'officier-rapporteur, lorsqu'il y a partage égal des voix, à l'addition définitive des votes ou lors d'un décompte, tel que ci-après prescrit;

(b) quiconque est employé sous l'autorité de la présente loi en qualité de régistrateur, officier reviseur, sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin, messager, interprète ou constable;

(c) quiconque, à l'exception du secrétaire d'élection, est nécessairement et régulièrement employé par l'officier-rapporteur pour la conduite de l'élection;

(d) quiconque est employé en qualité de greffier d'un officier reviseur;

(e) quiconque est nécessairement et régulièrement employé par un régistrateur ou un officier reviseur à confectionner des exemplaires des listes électorales dont la présente loi autorise la confection;

(f) quiconque est nécessairement employé à conduire un officier d'élection, à sa demande, lorsqu'il voyage dans l'exercice de ses fonctions électorales.

5. Est abrogée la règle onze de l'Annexe A de l'article trente-deux de ladite loi, et remplacée par la suivante:

Officiers reviseurs.

«Règle 11. *(a)* Subordonnément aux dispositions qui suivent, les listes électorales d'une localité sont revisées par le juge ci-après dénommé, dans le territoire, comté ou district duquel cette localité se trouve, savoir:

Districts de Québec et Montréal.

Dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, par le juge qui, de temps à autre, exerce dans ces districts. les fonctions de juge en chef ou de juge en chef suppléant.

Province de Québec.

Ailleurs, dans la province de Québec, par le juge qui exerce, de temps à autre, la juridiction de juge de la cour Supérieure du district, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Yukon.

Dans le territoire du Yukon, par le juge qui, de temps à autre, remplit les devoirs de juge de la cour Territoriale dudit territoire.

Ailleurs.

Ailleurs, par le juge qui exerce, de temps en temps, la juridiction de juge de la cour de comté ou de district, et, si plus d'un juge exercent cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Le juge peut nommer par écrit son substitut.

(b) Le juge ci-dessus décrit peut nommer une personne qui le supplée dans une localité ou des localités ou une partie d'une localité située dans son territoire, district ou comté, et ce substitut doit, à l'égard des listes élec-

torales de cette ou ces localités ou cette partie de localité, exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les les devoirs de ce juge. Toute pareille nomination doit être faite par écrit, et le juge doit en faire tenir un double au directeur général des élections immédiatement après cette nomination.

Copie expédiée au directeur général des élections.

Greffier.

(c) Tout officier reviseur ou officier reviseur suppléant peut nommer un greffier.

Dispositions rétroactives au 30 juin 1920.

(d) Les fonctions imposées par les présentes aux juges sont censées leur avoir été imposées, et les juges sont censés les exercer depuis le trentième jour de juin 1920, et tous honoraires alloués aux officiers reviseurs en vertu d'un tarif d'honoraires approuvé sous le régime de l'article soixante-seize de la présente loi doivent être versés aux juges qui désormais entreprennent personnellement la revision des listes électorales.»

Honoraires à verser aux juges.

Un nom omis est ajouté à la liste.

6. Est modifiée la règle quatre de l'Annexe B de l'article trente-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «au-dessous de sa signature», après les mots «sa possession», à la neuvième ligne de ladite règle.

Copie de liste certifiée pour l'officier-rapporteur.

7. Est modifiée la règle cinq de l'Annexe B de l'article trente-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «et l'officier-rapporteur transmet aussitôt cette copie au directeur général des élections», à la neuvième et à la dixième ligne de ladite règle.

Inutilité des nouvelles listes.

8. Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, par l'insertion des mots «à une élection générale et», après le mot «sauf», à la première ligne dudit paragraphe.

9. Est abrogé l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Exemplaires indexés ou extraits de la loi pour les officiers d'élection.

«*(b)* Un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi et les instructions nécessaires à la conduite regulière de l'élection préparées par lui, afin de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'exécution de ses devoirs.»

10. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ajournement de la présentation au décès du candidat.

«**42.** Chaque fois qu'un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur fixe un autre jour pour la présentation des candidats. L'avis du jour fixé, qui ne doit pas dépasser un mois après le décès de ce candidat ni être moindre de vingt jours à compter de l'avis, doit être donné par une nouvelle

Avis et proclamation d'un nouveau jour de scrutin. Rapport.

proclamation distribuée et déposée à la poste de la manière prescrite par l'article trente-sept, et cette proclamation fixe également un autre jour de scrutin qui doit suivre de quatorze jours la date fixée pour la présentation des candidats. Dans son rapport au directeur général des élections, l'officier-rapporteur signale en détail toute mesure prise sous l'empire du présent article.»

11. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Serment de garder le secret.

«(2) Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant chaque candidat, lors de son admission au bureau de scrutin, prête serment, suivant la formule n° 27, de garder le secret sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur a marqué son bulletin de vote en sa présence.»

Date du scrutin.

12. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, par le retranchement de tous les mots qui suivent les mots «fête légale», à la sixième ligne dudit paragraphe.

13. Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Heures de scrutin.

«(6) Le bureau de scrutin est ouvert à huit heures de l'avant-midi et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur reçoit pendant ce temps, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.»

(6*a*) A la demande faite au directeur général des élections par une municipalité quelconque située sur ou près la frontière internationale, le directeur général des élections peut, à sa discrétion, autoriser un changement à l'égard des heures du scrutin dans tous les bureaux de scrutin dans ladite municipalité pour la commodité des électeurs domiciliés au Canada, mais dont le métier ou la profession exige qu'ils soient absents du Canada durant les heures ordinaires du scrutin.

Cette demande d'un changement au sujet des heures du scrutin doit être faite au directeur général des élections au moins dix jours avant le jour qui est fixé pour la présentation, et le directeur général des élections doit donner avis à l'officier-rapporteur de tout changement, à l'égard des heures du scrutin, autorisé par lui, et ce changement doit être régulièrement annoncé par l'officier-rapporteur à l'époque fixée pour la présentation des candidats.

14. (1) Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante-sept:

Nom, adresse, métier ou

«**57**A. (1) Si la liste des électeurs porte un nom, une adresse, un métier ou une profession qui correspond d'assez

profession correspondant de près à un autre, nom, etc.

près au nom, à l'adresse, au métier ou à la profession d'une personne qui demande un bulletin de vote, pour faire croire que l'inscription sur la liste des électeurs veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule 32A de la première Annexe de la présente loi et en se conformant aux dispositions de la loi sous tous les autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Peut voter en prêtant serment.

Inscriptions dans le cahier de scrutin.

«(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse, ou le métier ou la profession, tels qu'indiqués sur la liste des électeurs, doivent y être corrigés d'après les faits et correctements inscrits au cahier de scrutin, le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du cahier de scrutin, ainsi que les mots «Liste des électeurs corrigée», dans la colonne des observations de ce cahier.»

Formule de serment.

(2) Est modifiée la première Annexe de ladite loi, par l'insertion de la formule suivante, immédiatement après la formule 32:

«FORMULE N° 32A (art. 57A).

Serment que l'électeur est la personne que la liste des électeurs veut désigner.

Vous jurez que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada et n'êtes pas privé de votre droit de voter à cette élection, et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, du nom de *(nom comme dans la liste des électeurs)*, dont le métier ou la profession est portée comme étant *(métier ou profession comme dans la liste des électeurs)*, et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse de la liste des électeurs)*. (Ainsi, Dieu vous soit en aide.)»

15. Est abrogé le paragraphe un de l'article soixante-dix de ladite loi, et remplacé par les suivants:

Requête pour décompte ou addition nouvelle par un juge.

«**70.** (1*a*) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier-rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur déclaration assermentée d'un témoin digne de croyance, demontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier-rapporteur, en comptant les suffrages, a illégitimement compté ou illégitimement écarté quelque bulletin de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier-rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie constituant offre légale ou en billets d'une banque légalement constituée, faisant des opérations au Canada, à titre de garantie des frais du candidat qui est déclaré élu, ledit juge fixe un temps dans les quatre jours qui suivent la réception de ladite déclaration assermentée pour recompter ou faire une nouvelle addition desdits suffrages.

Juges auxquels les requêtes sont présentées.

«(1*b*) Le juge auquel peuvent être présentées des requêtes, sous le régime du présent article, est le juge ci-après désigné, dans le territoire, le district ou le comté duquel se trouve le lieu où la déclaration de l'élection a été faite, savoir:

Districts de Québec et de Montréal.

Dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, par le juge qui, en quelque temps que ce soit, exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef suppléant dans ladite province.

Province de Québec.

Ailleurs, dans la province de Québec, par le juge qui, en quelque temps que ce soit, exerce la juridiction de juge de la cour Supérieure du district, et s'il y a plus d'un juge qui exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Yukon.

Dans le territoire du Yukon, par le juge qui, à cette époque, exerce les fonctions de juge de la cour Territoriale dudit territoire; et

Ailleurs.

Ailleurs, par le juge qui, en quelque temps que ce soit, exerce la juridiction de juge de la cour de comté ou de district, et s'il y a plus d'un pareil juge, par le plus ancien d'entre eux.

Procédure lorsque des requêtes pour décompte dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

«(1*c*) Si des requêtes pour un décompte ou une addition nouvelle des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, devant le même juge, ce dernier doit procéder au décompte ou à l'addition nouvelle dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux décomptes ou additions nouvelles dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été ultérieurement présentées, et il doit être procédé à tous ces décomptes ou additions nouvelles sans interruption de jour en jour jusqu'à ce que le dernier ou la dernière ait été terminée.»

16. Est abrogé l'alinéa (*b*) du paragraphe un de l'article soixante-douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Procès-verbal par l'officier-rapporteur.

«*(b)* Un procès-verbal contenant les observations qu'il croit appropriées au sujet de l'état des boîtes de scrutin et des documents d'élection tels qu'il les a reçus du sous-officier-rapporteur.»

17. Est modifié ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt trois, de l'article suivant:

Peine de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter.

«**83A.** Est coupable d'un acte de corruption et d'un acte criminel en contravention à la présente loi, punissable des peines y portées, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.»

18. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe neuf de l'article cent de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vote aux bureaux provisoires de scrutin.

«*(a)* Elle doit produire et déposer entre les mains du sous-officier-rapporteur un certificat de son droit de vote, suivant la formule 53, délivré de la manière ci-après prescrite, et contresigné par elle-même en présence de l'officier qui en fait la délivrance.»

Délivrance gratuite de certificats au requérant pour voter à un bureau provisoire de scrutin.

19. Est modifié le paragraphe dix de l'article cent de ladite loi, par le retranchement, aux première et deuxième lignes dudit paragraphe, des mots «Tout régistrateur ou officier reviseur d'un arrondissement de scrutin», et leur remplacement par les mots «Le régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural ou l'officier reviseur d'un arrondissement de scrutin urbain.»

20. Est modifié l'article cent de ladite loi, .par l'insertion, immédiatement après le paragraphe onze, du paragraphe suivant:

Présense d'officiers et avis des jour, heure et lieu.

«(11*a*) Les officiers reviseurs et les régistrateurs autorisés à délivrer des certificats permettant de voter aux bureaux provisoires de scrutin doivent être présents, à cette fin, aux temps et lieu que peut prescrire le directeur général des élections, lequel peut spécifier la manière dont ce régistrateur ou cet officier reviseur doit donner avis au public, s'il y a lieu, qu'il sera ainsi présent.»

21. Est modifiée ladite loi, par l'addition de l'article cent deux suivant:

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les trois mois, sauf sur avis.

«**102.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique dans une élection pour laquelle le bref d'élection est émis dans les trois mois qui suivent l'adoption de ladite loi, à moins qu'antérieurement à l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur, et le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de réunir cette dernière, selon la nécessité, aux exemplaires de la loi ou des parties de la loi imprimés pour distribution aux officiers d'élection, de corriger et réimprimer toutes formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.»

Insertion des modifications.

Substitution de nouvelles formules.

22. Est modifiée la première Annexe de ladite loi, par la substitution des formules de l'Annexe de la présente loi aux formules portant les numéros correspondants contenues dans ladite première Annexe de ladite loi.

Abrogations et renvois corrigés.

23. Sont abrogées les formules trente et un et trente-six de la première Annexe de ladite loi, et partout, dans ladite

loi, où il est question de la formule trente et un, cette mention se réfère à la formule 32, et toutes mentions de la formule trente-six se rapportent à la formule trente-cinq; toutes mentions de la formule trente-trois doivent se lire comme se rapportant à la fois aux formules trente-deux et trente-trois.

FORMULE 7 (art. 25).

COMMISSION DU SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR.

A *(Insérer les nom, prénoms, métier ou profession et résidence.)*

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de ,
je vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n°
dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin suivant la loi, au bureau de scrutin qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et de tenir le bureau de scrutin à cette élection, pour ledit arrondissement de scrutin, le jour de ,
à 8 heures de l'avant-midi, à *(décrire ici l'endroit particulier où le scrutin doit avoir lieu)*, et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, ainsi que le prescrit la loi, les votes des électeurs qui y voteront; et, après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte de scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de votes, enveloppes, listes des électeurs, cahier de scrutin et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ,
ce jour du mois de ,
en l'année 19 .

Officier-rapporteur.

FORMULE 12 (art. 32).

AVIS D'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS.

District électoral de
Province de

Avis public est par le présent donné :

(1) Que le soussigné a été nommé régistrateur pour dresser la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin

n° du district électoral précité, district qui se trouve entièrement ou en partie situé dans les limites de la (du) (*insérer cité, ville ou village*) de

(2) Que des séances d'inscription seront tenues à partir du jour d 19 jusqu'au jour d 19 , les deux jours compris, entre neuf heures de l'avant-midi et neuf heures de l'après-midi, avec des interruptions de une heure à deux heures et de six heures à sept heures.

(3) Que toutes personnes domiciliées dans ledit arrondissement de scrutin, qui désirent et demandent leur inscription en qualité d'électeurs, doivent se présenter en personne à l'endroit ci-après indiqué, savoir :

(4) Que, le (*insérer la date du troisième jour après la clôture de l'inscription*) jour de 192 , je certifierai et j'afficherai la liste dressée par moi, tel que prévu à la règle 6 de l'Annexe A de l'article 32.

Adresse du Régistrateur. *Régistrateur.*

FORMULE 13 (art. 32, Ann. A, règle 4).

INTERROGATOIRE D'UN REQUÉRANT SE PRÉSENTANT EN PERSONNE POUR SE FAIRE INSCRIRE COMME ÉLECTEUR.

Vous jurez (*ou* affirmez) répondre la vérité et toute la vérité à toutes les questions que je vais maintenant vous poser. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Quel est le lieu ordinaire de votre résidence? (*Donner le nom et le numéro de la rue.*)
2. Avez-vous, sur demande de votre part ou en votre nom, été inscrit comme électeur dans un autre arrondissement de scrutin à cette élection ?
3. Etes-vous sujet britannique au Canada de naissance ou par naturalisation ?
4. Avez-vous vingt et un ans révolus ?
5. Avez-vous résidé ordinairement au Canada pendant douze mois immédiatement avant le jour de 19 ? (*mentionner ici la date du bref de l'élection*).
6. Avez-vous résidé ordinairement dans ce district électoral pendant les deux mois précédant immédiatement ledit jour de 19 ? (*mentionner la même date.*)
7. Appartenez-vous à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques en raison de nomination à un poste judiciaire, d'emploi rémunéré ou récompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race,

de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique, ou de privation du droit de vote pour acte de corruption ou acte illicite ?

S'il est répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions, ou si le requérant désire un certificat de refus d'inscription, exiger les détails suivants :

8. Quel est votre nom de famille ?
9. Quels sont vos autres nom et prénoms ?
10. Quel est votre métier ou profession ?
11. Quelle est votre adresse postale ?

FORMULE 15 (art. 32, Ann. A, règle 5).

INTERROGATOIRE D'UN PARENT OU D'UN PATRON DEMANDANT L'INSCRIPTION D'UN PARENT OU D'UN EMPLOYÉ.

Vous jurez (*ou* affirmez) répondre la vérité et toute la vérité à toutes les questions qui je vais maintenant vous poser. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Quels sont vos nom et adresse?
2. Etes-vous un parent ou le patron de la personne que vous désirez faire inscrire?
3. Si vous êtes un parent, quelle est votre parenté, ou si vous êtes un patron, quel est votre commerce?
4. Depuis combien de temps et jusqu'à quel point connaissez-vous la personne que vous désirez faire inscrire?
5. Pourquoi la personne que vous désirez faire inscrire ne se présente-t-elle pas elle-même?
6. Quel est le lieu ordinaire de sa résidence? *(Donner le nom et le numéro de la rue.)*
7. A-t-elle, sur demande de sa part ou en son nom, été inscrite comme électeur dans un autre arrondissement de scrutin à cette élection?
8. Est-elle sujette britannique au Canada de naissance ou par naturalisation?
9. A-t-elle vingt et un ans révolus?
10. A-t-elle résidé ordinairement au Canada pendant douze mois immédiatement avant le jour de 19 ? *(Mentionner la date du bref d'élection.)*
11. A-t-elle résidé ordinairement dans le district électoral pendant les deux mois précédant immédiatement ledit jour de 19 ? *(Mentionner la même date.)*

12. Appartient-elle à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à un poste judiciaire, d'emploi rémunéré ou récompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race, de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique, ou de privation du droit de vote pour acte de corruption ou acte illicite?

S'il est répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions, ou si le requérant désire un certificat de refus d'inscription, exiger les détails suivants:

13. Quel est son nom de famille?
14. Quels sont ses autres nom et prénoms?
15. Quel est son métier ou sa profession?
16. Quelle est son adresse postale?

FORMULE 18 (art. 32).

AVIS AUX ÉLECTEURS.

Avis est par les présentes donné que je serai présent et demeurerai à
les cinq (*ou* quatre) jours qui suivent, savoir: *(Indiquer les jours de la semaine et les jours du mois entre le treizième et le neuvième jour avant le jour du scrutin inclusivement (excepté le dimanche)* de deux heures à six heures de l'après-midi, auxquels temps et lieu les électeurs pourront me trouver, tel que prescrit par la règle (3) de l'Annexe B de 'article 32 de la *Loi des élection fédérales.*

.....
Régistrateur.

Certificat du régistrateur.

J'atteste que les *(insérer le nombre de feuilles)*, feuilles annexées contiennent une copie conforme de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°
du district électoral de
telle que je l'ai préparée pour servir à l'élection maintenant pendante d'un député à la Chambre des Communes pour ledit district électoral.

Daté à , ce.....

jour de.....19....

.....
Régistrateur.

FORMULE 19 (art. 36, 37).

PROCLAMATION.

District électoral de
Province de voir:

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du jour de 19 , je requiers la présence desdits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation doit avoir lieu*) dans le comté (ou *canton*, ou *cité*, ou *ville* ou *village*) de , le jour du mois de , en l'année 19 , entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne pour les représenter à la Chambre des Communes du Canada; et que, dans le cas où le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois de , en l'année 19 , à huit heures de l'avant-midi et tenu ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai, dans ce cas, subséquemment avis.

Et que, de plus, le jour de , en l'année 19 , à (*décrire le lieu où se fera l'addition des votes*) j'ouvrirai les boîtes du scrutin et compterai les suffrages donnés en faveur des différents candidats et déclarerai élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que, de plus, le territoire compris dans les limites des cités, villes et villages constitués en corporation de est, pour les objets de la *Loi des élections fédérales*, réputé arrondissements de scrutin urbains, et la liste des électeurs doit y être préparée et terminée en vertu des règles énoncées à l'Annexe A de l'article 32 de ladite loi. Le reste du territoire compris dans les limites du district électoral est, pour les objets de ladite loi, réputé arrondissements de scrutin ruraux, et la liste des électeurs doit y être préparée et terminée en vertu des règles énoncées à l'Annexe B de l'article 32 de ladite loi.

Et du contenu de la présente proclamation, toutes personnes sont requises de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce jour de , en l'année 19 .

(Imprimer le nom de l'officier-rapporteur.)
Officier-rapporteur.

FORMULE 20 (art. 40).

BULLETIN DE PRÉSENTATION.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de , nommons par les

présentes (*indiquer les nom, prénoms, résidence et métier, profession, qualité ou description de la personne mise en candidature*) comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des Communes du Canada.

En foi de quoi, nous avons signé à , dans ledit district électoral, ce jour de 192 .

Signatures des témoins.	Résidences des témoins.	Métiers, professions ou qualité des témoins.	Signatures des électeurs.	Résidences des électeurs.	Métiers, professions ou qualité des électeurs.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

FORMULE 21 (art. 40 (6)).

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION.

Je, , de (*domicile*) (*métier ou profession*) jure (*ou* affirme solennellement) que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir :

et qu'elles ont droit à titre d'électeurs du district électoral de de voter à une élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

Ce serment (*ou* cette affirmation) a été prêté (*ou* faite) devant moi à ce jour de 19 .

(*Signature de la personne attestant.*)

Officier-rapporteur.

FORMULE 23 (art. 44).

AVIS DE L'ACCORD D'UN SCRUTIN.

District électoral de savoir :
Province de

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin a été accordé pour l'élection pendante dans ledit district, et que ce scrutin sera

ouvert le jour de 19 , à huit heures de l'avant-midi et tenu ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi, comme suit :

Pour l'arrondissement de scrutin (*insérer ici les numéros et les noms, s'il y en a, et la description des arrondissements de scrutin et décrire les bureaux de scrutin*).

De plus, que les personnes dûment présentées, et pour lesquelles seulement les votes seront admis sont :

1. (*Inscrire les noms et qualité de chaque candidat, ainsi que donnés dans le bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun des* (*en petits caractères*) *mots « Agent Officiel » et le nom et l'adresse de l'agent officiel nommé par lui.*)
2.
3.

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à ce jour de 19.

(*Imprimer le nom de l'officier-rapporteur.*)
Officier-rapporteur.

FORMULE 24 (art. 45).

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, auquel cas il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos.

L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales, le timbre au verso et le numéro du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin, puis il le remet ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris le votant, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de scrutin.

Si un électeur macule par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier-rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si le votant emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de scrutin, ou donne frauduleusement au sous-officier-rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, quelque papier autre que le bulletin

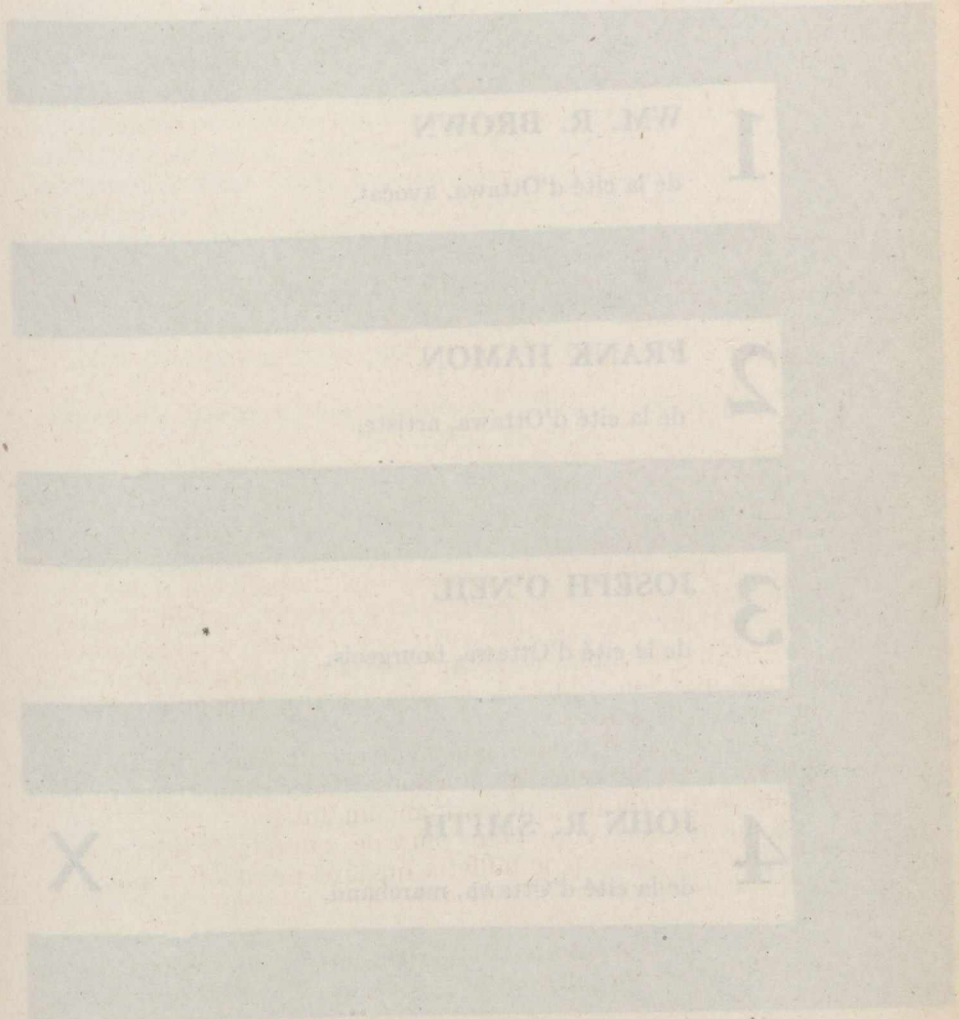

qui lui a été remis par le sous-officier-rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivent, et s'il s'agit d'un officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pour une période de cinq ans au maximum et d'un an au minimum, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont William R. Brown, Frank Hamon, Joseph O'Neil et John R. Smith, et le votant a marqué son bulletin en faveur de John R. Smith.

1 WM. R. BROWN

de la cité d'Ottawa, avocat.

2 FRANK HAMON

de la cité d'Ottawa, artiste.

3 JOSEPH O'NEIL

de la cité d'Ottawa, bourgeois.

4 JOHN R. SMITH X

de la cité d'Ottawa, marchand.

FORMULE 29 (art. 53).

SERMENT D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT.

Je, *(nom)* de *(adresse) (métier ou profession)* jure (*ou* affirme) que:

1. Je suis la personne décrite dans le certificat de transfert que je produis et qui m'autorise à voter dans l'arrondissement de scrutin n° , au lieu de l'arrondissement de scrutin n° , dans le district électoral de .

2. Je suis sujet britannique, j'ai vingt et un ans révolus et j'ai ordinairement résidé au Canada pendant l'année, et dans ce district électoral au cours des deux mois précédant le jour de 19 , *(donner la date de l'émission du bref d'élection)*.

3. Je n'appartiens à aucune des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à un poste judiciaire, d'emploi rémunéré ou récompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race, de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique, ou de privation du droit de vote pour acte de corruption ou acte illicite.

4. Je n'ai pas déjà voté à cette élection et je ne me suis rendu coupable d'aucun acte de corruption ou acte illicite concernant cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin n° , ce jour de 19 .

.....

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 30 (art. 56 (4)).

CAHIER DE SCRUTIN.

Numéros consécutifs.	Détails concernant le votant.				Numéros des formules de serments, s'il y en a, que le votant est tenu de prêter.
	NOM (Nom de famille en premier lieu.)	Métier, profession ou qualité.	Lieu de résidence.	N° sur la liste des électeurs.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Constatation de la prestation des serments ou du refus. (En cas de prestation, insérer «assermenté», en cas de refus, insérer «refuse de prêter serment».)	Détails relatifs à la personne répondant, *dans un arrondissement de scrutin rural seulement*, en vertu de l'art. 63, d'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste.			Constatation du vote de l'électeur. (Quand bulletin déposé dans boîte de scrutin, insérer «voté».)	Observations.
	NOM.	N° sur la liste des électeurs.	Constatation de la prestation du serment (formule 34) (lorsque assermenté insérer «Assermenté»).		
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

FORMULE 32 (art. 58 et 63).

SERMENT DE CENS ÉLECTORAL.

Vous jurez que vous êtes sujet britannique, que vous avez 21 ans révolus et que vous avez ordinairement résidé au Canada durant l'année et dans ce district électoral durant les deux mois précédant immédiatement le jour de 19 (*indiquer la date de l'émission du bref d'élection*).

Que vous n'appartenez pas à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi rétribué ou recompensé ayant trait à l'élection, de leur lieu de naissance, de race, de crime, d'incapacité mentale, de réception d'assistance publique ou de privation de droits politiques pour acte de corruption ou acte illicite?

Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection et que vous n'avez pas été coupable d'acte de corruption ou d'acte illicite s'y rattachant. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 33 (art. 63).

Vous jurez que vous résidez actuellement dans cet arrondissement de scrutin. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 34 (art. 63).

SERMENT DE RÉPONDANT.

Vous jurez que vous êtes (*nom comme sur la liste des électeurs*) dont le métier ou la profession est (*métier ou*

profession comme sur la liste des électeurs) et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous habitez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(donner le nom du requérant et mentionner son adresse et son métier ou sa profession)* qui a demandé de faire ajouter son nom sur la liste des électeurs dans ledit arrondissement de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous croyez véritablement que le requérant est un sujet britannique, qu'il a vingt et un ans révolus et qu'il a résidé au Canada pendant l'année et dans le district électoral pendant les deux mois précédant immédiatement le jour de 19 , *(désigner la date de l'émission du bref d'élection)*;

Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter et qu'il n'a pas été privé de son droit de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 37 (art. 62 (7)).

SERMENT D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE.

Vous jurez que vous êtes incapable de voter sans aide, parce que vous ne pouvez pas écrire ou par suite d'infirmité physique. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE 38 (art. 64 (2), 83).

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE.

Canada,
Province de ,
Comté de .

La dénonciation de , reçue ce jour de , en l'année , par le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de scrutin dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de d'un député à la Chambre des Communes.

Ledit dénonciateur affirme qu'il croit que (*insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est détenue au bureau de votation d'après l'ordre du soussigné»*) a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (*décrire l'infraction suivant les termes de l'art.* 83 *(a), (b) ou (c).*)

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 39 (art. 64 (2), 83A).

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DES DROITS POLITIQUES, DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU DE L'INHABILITÉ À VOTER.

Canada,
Province de ,
Comté de .

La dénonciation de , reçue ce jour de , en l'année , devant moi, soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de scrutin, dans le de pour l'élection tenue pour le district électoral de , d'un député à la Chambre des Communes.

Ledit dénonciateur affirme qu'il croit que (*insérer le nom de l'accusé*), qui est maintenant détenu dans ledit bureau de scrutin par mon ordre a, ce jour audit bureau de scrutin, commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était («*privé de ses droits politiques*», «*n'avait pas qualité*» *ou* «*était incapable*») de voter à cette élection.

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de scrutin, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 40 (art. 64 (4), 83).

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE DE SUPPOSITION DE PERSONNE.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous constables et autres agents de la paix, ou à l'un d'eux, dans le comté (*ou* province) de

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de d'un député à la Chambre des Communes (*insérer le nom ou la description de la personne désignée dans la dénonciation*) a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de votation, en (*décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant (*insérer le nom ou les noms du ma-*

gistrat ou des magistrats devant qui est amené l'accusé) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales*, ce jour de , en l'année 19 .

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 41 (art. 64 (2), 83A).

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DE SES DROITS POLITIQUES OU DE SON INHABILITÉ.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous constables et autres de la paix, ou à l'un d'eux, dans le comté (*ou* la province) de

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de scrutin dans le de pour une élection qui s'y tient pour le district électoral de d'un député à la Chambre des Communes (*insérer le nom de l'accusé*), a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de scrutin commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était («*privé de ses droits politiques*», «*sans qualité*» *ou* «*inhabile*») à voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant (*Insérer le ou les noms du ou des magistrats devant qui l'accusé est amené*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales*, ce jour de , en l'année 19 .

Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 42 (art. 66 (5)).

SERMENT DU SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n° , du district électoral de jure (*ou*

affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de scrutin tenu pour ledit arrondissement, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier est de , et qu'il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de scrutin de cet arrondissement, ainsi que reçus à ce bureau de scrutin; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose; et que le relevé du vote, le cahier de scrutin, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, seront fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte de scrutin, comme le sera ce serment (*ou* affirmation), afin que ladite boîte de scrutin, préalablement et soigneusement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

. . . . . .

Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à , dans le district électoral de
ce jour de 19

(Signature du greffier du scrutin, de l'officier-rapporteur ou de toute autre personne mentionnée à l'article 7 de la loi.)

(Formule 43 (art. 66 (5)).

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

Je, soussigné, greffier du scrutin pour l'arrondissement de scrutin n° , du district électoral de , jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier de scrutin tenu dans et pour ledit arrondissement, sous la surveillance de *(insérer le nom du S.-O.-R.)*, qui y a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi sous sa surveillance, ainsi qu'il est dit plus haut, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement; que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de scrutin est de et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de scrutin dudit arrondissement, tel que les votes ont été reçus audit bureau par ledit sous-officier-rapporteur.

. . . . . .

Greffier du scrutin.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à , ce jour du mois de , en l'année 19

(Signature du S.-O.-R., de l'officier-rapporteur ou de quelqu'une des personnes mentionnées à l'article 7 de la loi.)

FORMULE 44 (art. 66 (6)).

RELEVÉ DU VOTE APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS.

Arrondissement de scrutin n°
District électoral de

Nombre de bulletins reçus de l'officier-rapporteur.....	.....	.....
" " déposés pour.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " maculés.....	.....	
" " écartés.....	.....	
" " non employés et renvoyés.....	.....	
Total.....	.....	.....

Nombre de noms sur la liste des électeurs.....

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à
ce jour de 19 } ..... *Sous-officier-rapporteur.*

FORMULE 45 (art. 66 (6)).

CERTIFICAT À REMETTRE AUX CANDIDATS, ETC.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n° , dans le district électoral de , par le présent certifie qu'à l'élection tenue ce jour, d'un député à la Chambre des Communes, les candidats ci-dessous mentionnés ont reçu le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Noms des candidats.	Nombre de votes.
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

et aussi que bulletins ont été rejetés.

Daté à
ce jour de 19 } .....
Sous-officier-rapporteur.

FORMULE 46 (art. 66 (7)).

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DE SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DE SCRUTIN.

Je, (*insérer le nom, l'adresse, le métier, la profession du messager ou du dépositaire*), de
messager ou dépositaire nommé par (*insérer le nom de l'officier-rapporteur*), officier-rapporteur du district électoral de , jure (*ou* affirme solennellenment) que les différentes boîtes, au nombre de maintenant remises par moi à m'ont été remises par (*insérer le nom du S.-O.-R. ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes de scrutin*); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

(*Signature du messager ou du dépositaire.*)

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à , ce jour de , en l'année 19 .

(*Signature de l'officier-rapporteur ou l'une des autres personnes mentionnées à l'article 7 de la loi.*)

FORMULE 48 (art. 79 (1)).

District électoral de

RAPPORT DES DÉPENSES D'ÉLECTION.

Au nom de , candidat

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE.

Le présent rapport est le rapport des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de déclaration statutaire (selon la formule 49, 50 ou 51 de l'Annexe 1 de la *Loi des élections fédérales*) qui a été faite en ma présence à ce jour de

Signature.

RAPPORT.

Je, , de , dans la province de , l'agent officiel de , candidat à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, tenue le (*insérer la date du scrutin*) jour de 19 , dans le district électoral susmentionné, présente le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1—RECETTES.

(a) Argent ou son équivalent reçu.

Sont énoncés avec exactitude ci-dessous le nom, le métier ou la profession de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tous club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement aux dépenses faites en raison de ladite élection, ou s'y rattachant, ou accessoires à l'élection ci-dessus, avec indication, pour chaque personne, de la somme ou de l'équivalent reçu et du fait que cette somme ou cet équivalent a été reçu à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou autrement:

Nom.	Adresse.	Métier ou profession.	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou équivalent.	
.....	.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL		

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu.

Outre les item ci-dessus, les personnes (y compris les candidats), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnées ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent ou son équivalent pour les fins des dépenses subies, ou à subir, du chef ou au sujet de la conduite ou de l'administration de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom.	Adresse.	Métier ou profession.	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou valeur.
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
			TOTAL	

2—PAIEMENTS EFFECTUÉS N'EXIGEANT PAS L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

(a) Dépenses personnelles des candidats, frais de port, télégrammes et menues dépenses.

Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 78 (4).			Menues dépenses acquittées sous l'autorisation écrite en vertu de (l'art. 78 (15, 16)), le relevé des détails étant annexé et numéroté consécutivement.		
Payées par moi comme son agent officiel.....			N° consécutif.	Nom.	Somme.
Total.....	—	—	.....	.....	.....
Frais de port payés par moi.....	—	—	.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi.....			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux.

Sont indiqués ci-dessous le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour les fins de l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de cette location, ainsi que la somme payée de ce chef, les pièces justificatives reçues pour tous lesdits paiements étant annexées aux présentes et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative.	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués.	Adresse.	Description des locaux loués.	Objet de la location.	Durée de la location.	Somme payée.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					TOTAL	

(c) Services.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Nature du travail accompli.	Somme payée.
.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL	

(d) Frais de voyage et louage de voitures.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Nature de la réclamation.	Somme.
.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL	

(e) Articles fournis.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà mentionné) pour articles fournis ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justificative.	Nom.	Adresse.	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée.)	Somme payée.
.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	....
			TOTAL	

(f) Publicité.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement, de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° conséc. de la pièce justifi-tive.	Nom.	Adresse.	Nom de la publication.	Date des publi-cations.	Somme.
.....	.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	.....	....
				TOTAL	

3—RÉCLAMATIONS NON CONTESTÉES ENCORE IMPAYÉES OU PAYÉES SUR L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les réclamations non contestées ont été reçues trop tard ou depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été ou est sur le point d'être demandée, ainsi que les détails de la nature de la réclamation, son montant, etc., ainsi que ci-dessous indiqué:

Nom.	Adresse.	Nature de la réclamation.	Payée ou impayée.	Si payée, date de l'ordon-nance ou du jugement.	Somme.
.....	.....	.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	.....	.....	....
				TOTAL	

4—RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les réclamations suivantes (et seulement les suivantes) contestées et non acquittées, les noms et adresses des réclamants, la nature des réclamations respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom.	Adresse.	Nature du compte contesté.	Somme.
.....	.....	.....	....
.....	.....	.....	....
		TOTAL	

.....
Signature de l'agent officiel.

FORMULE 49 (art. 79 (2)).

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL RELATIVE AUX DÉPENSES.

Je, , l'agent officiel de , candidat à l'élection tenue le jour de 19 , d'un député à la Chambre des Communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre à l'officier-rapporteur de ladite élection et qui m'est maintenant montré et marqué par l'officier devant qui cette déclaration est faite, et au meilleur de ma connaissance et croyance ce rapport est exact.

Et je déclare, de plus, solennellement qu'à l'exception de ce qui apparaît dans ce rapport, je n'ai pas, et au meilleur de ma connaissance et croyance aucune autre personne, ni aucun club, aucune société ou association n'a, dans l'intérêt dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, place, emploi, ou valable considération, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Et je déclare, de plus, solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de *(insérer «néant», s'il en est ainsi)* dollars, et pas plus, pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a été payé, avancé, donné ou déposé aucuns deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou au meilleur de ma connaissance et croyance, à ou dans les mains de toute autre personne dans le but de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la *Loi de la preuve en Canada.*

Signée et déclarée devant moi par le déclarant ci-dessus mentionné, à , le jour de 19 .

(Signature du déclarant.)

(Signature d'une des personnes mentionnées à l'article 7 de la loi.)

FORMULE 50 (art. 79 (3)).

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES.

(Formule ordinaire.)

Je, , dont l'adresse est , et dont le métier ou la profession est , ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour de 19 , déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur le point d'être transmis par mon agent officiel à l'officier-rapporteur à ladite élection, dont voici copie et signée par l'officier-rapporteur devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact;

2. Et je déclare solennellement, de plus, qu'à l'exception de ce qui apparaît dans ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a, dans mon intérêt, fait de paiement ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection;

3. Et je déclare solennellement, en outre, que j'ai versé à mondit agent officiel la somme de et pas plus, pour les fins de ladite élection, et qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance ou croyance, payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit à ou dans les mains de mon agent officiel ou de toute autre personne dans le but de couvrir les dépenses faites dans mon intérêt au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection;

4. Et je déclare solennellement, de plus, qu'à aucune époque future, je ne ferai, ni ne participerai à faire ou à donner, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, place, emploi ou valable considération dans le but de couvrir les dépenses en dernier lieu mentionnées, ni ne me procurerai ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la *Loi de la preuve en Canada.*

(Signature du déclarant.)

Signé et déclaré devant moi par le déclarant susmentionn à , dans la province de le jour de 19 .

(Signature)

A faire devant l'une des personnes mentionnées à l'art. 7 de la Loi des élections fédérales.

FORMULE 51 (art. 79 (3)).

DÉCLARATION DES DÉPENSES DU CANDIDAT.

(Formule alternative.)

Je, , dont l'adresse est , et dont le métier ou la profession est , ayant été (*insérer «présenté en mon absence» ou «déclaré par d'autres comme»*) candidat à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de , tenue le (*insérer la date du scrutin*) jour de 19 , déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris absolument aucune part à ladite élection.

2. Et je déclare solennellement, de plus, que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai, ni aucune personne, club, société, compagnie ou association en mon nom, n'a fait de paiement, ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable *considération*, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions :

3. Et je déclare solennellement, de plus, que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant à titre de mon agent officiel à ladite élection, ni à toute autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions :

4. Et je déclare solennellement, de plus, que, sauf les exceptions ci-dessous, j'ignore entièrement que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers ont été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de solder les dépenses faites au sujet ou à l'égard de la conduite ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions :

5. Et je déclare solennellement, de plus, qu'à aucune époque future, je ne ferai, ni ne participerai à faire ou à

donner, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, place, emploi ou valable *considération* dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne me procurerai ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

Signature du déclarant.

Signé et déclaré* devant moi par le déclarant susmentionné
à dans la province de
le jour de 19 .

(Signature.)

**Déclaration à faire devant l'une des personnes mentionnées à l'art. 7 de la Loi des élections fédérales.*

FORMULE 52 (art. 100 (8)).

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN.

POUR LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER, MARINS ET VOYAGEURS DE COMMERCE.

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions de l'article 100 de la *Loi des élections fédérales*, un bureau provisoire de scrutin sera ouvert de sept à dix heures de l'après-midi, le soir des trois jours suivants, savoir les et du mois de 19 , soit les trois jours, le dimanche excepté, qui précèdent immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale pendante dans la (*cité, ville, village*) de à (*spécifier particulièrement ici l'endroit où sera situé le bureau de scrutin pour chaque cité, ville ou village ou autre localité dans le district électoral où est autorisée l'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin; un seul bureau de scrutin suffira pour chaque endroit*) où les électeurs de ce district électoral, qui sont des employés de chemins de fer, des marins ou des voyageurs de commerce dont l'emploi ou la profession nécessite l'absence de leur lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin, et qui se

conformeront aux dispositions dudit article de ladite loi, peuvent voter avant le jour du scrutin.

Publié ce jour de 19 .

.....

(Imprimer le nom de l'officier-rapporteur.)
Officier-rapporteur dudit district électoral.

FORMULE 53 (art. 100 (9)).

CERTIFICAT DÉLIVRÉ À UN EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER, MARIN OU VOYAGEUR DE COMMERCE AYANT DROIT DE VOTER À UN BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN.

Je, soussigné, régistrateur ou officier reviseur de l'arrondissement de scrutin n° du district électoral de , certifie par les présentes à tous les sous-officiers-rapporteurs des bureaux provisoires de scrutin tenus en conformité de l'article 100 de la *Loi des élections fédérales*, comme suit :

1. Que (*insérer les nom, prénoms, métier ou profession et adresse au long*), dont la résidence ordinaire est à , est un électeur dont le nom se trouve sur la liste officielle des électeurs dudit arrondissement de scrutin, compilée ou revisée par moi pour les fins de l'élection fédérale pendante.

2. Que ledit électeur s'étant lui-même présenté devant moi, ce jour de 19 , et m'ayant demandé un certificat lui permettant de voter à cette élection avant le jour du scrutin, je me suis assuré qu'il avait droit à ce certificat, en vertu dudit article 100 de la *Loi des élections fédérales*, et après lui avoir demandé de signer son nom ci-dessous, ce qu'il a fait, j'ai signé et je lui ai remis le présent certificat.

.....

L'électeur signera son nom au-dessus de cette ligne en présence du régistrateur ou de l'officier reviseur.

Signature de l'officier reviseur ou du régistrateur dudit arrondissement de scrutin.

FORMULE 54 (art. 100 (9)).

DÉCLARATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION DU VOTANT.

Le soussigné est l'électeur mentionné dans le certificat qui précède.

Je déclare que mon emploi ou ma profession est celui d'employé de chemin de fer, de marin ou de voyageur de commerce, et qu'il nécessite parfois que je m'absente de mon lieu de résidence ordinaire et que j'ai raison de croire que, pour cette cause, je ne pourrai voter à l'élection fédérale pendante le jour du scrutin. Je sais qu'après avoir voté, ou cherché à voter, à un bureau provisoire de scrutin, je n'ai pas le droit, ni ne dois chercher à voter à tout autre bureau de scrutin à l'élection fédérale pendante.

.....

L'électeur signe son nom au-dessus de cette ligne, en présence du sous-officier-rapporteur.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 135.

Loi modifiant la Loi de la Commission d'amélioration d'Ottawa, 1919.

Première lecture, le 4 mai 1921.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19734 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 135.

Loi modifiant la Loi de la Commission d'amélioration d'Ottawa, 1919.

1899, c. 10; 1902, c. 25; 1903, c. 45; 1905, c. 29; 1910, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six de la *Loi de la Commission d'amélioration d'Ottawa, 1919*, chapitre soixante-deux du Statut de 1919, par le retranchement de tous les mots après le mot «plaisir», à la quatrième ligne dudit article, et par l'addition du paragraphe suivant:

Il n'est plus exigé du secrétaire qu'il fasse partie du service public.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir en qualité de secrétaire de la Commission.»

2. Est modifié l'article huit de ladite loi, par l'addition de ce qui suit, à la fin de l'alinéa *(a)*:

Pouvoirs d'aliéner des immeubles.

«et, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, vendre ou louer des immeubles de la Commission, ne constituant pas une partie d'un parc ou square public, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard ou d'une grande route, et qui ne sont pas requis pour les fins de la Commission.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 135.

Loi modifiant la Loi de la Commission d'amélioration d'Ottawa, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23287 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 135.

Loi modifiant la Loi de la Commission d'amélioration d'Ottawa, 1919.

1899, c. 10; 1902, c. 25; 1903, c. 45; 1905, c. 29; 1910, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six de la *Loi de la Commission d'amélioration d'Ottawa, 1919*, chapitre soixante-deux du Statut de 1919, par le retranchement de tous les mots après le mot «plaisir», à la quatrième ligne dudit article, et par l'addition du paragraphe suivant:

Il n'est plus exigé du secrétaire qu'il fasse partie du service public.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir en qualité de secrétaire de la Commission.»

Pouvoirs d'aliéner des immeubles.

2. Est modifié l'article huit de ladite loi, par l'addition de ce qui suit, à la fin de l'alinéa *(a)*:

«et, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, vendre ou louer des immeubles de la Commission, ne constituant pas une partie d'un parc ou square public, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard ou d'une grande route, et qui ne sont pas requis pour les fins de la Commission.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

Première lecture, le 4 mai 1921.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19797 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75; 1909, c. 3; 1913, c. 6; 1918, c. 8; 1920, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application de la disposition relative à l'indemnité aux propriétaires d'animaux abattus prorogée de trois ans.

1. Est abrogé l'article deux du chapitre huit du Statut de 1918, *Loi modifiant la Loi des épizooties*, et remplacé par le suivant:

«**2.** La présente loi ne doit rester en vigueur que durant six années à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22429 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75; 1909, c. 3; 1913, c. 6; 1918, c. 8; 1920, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application de la disposition relative à l'indemnité aux propriétaires d'animaux abattus prorogée de trois ans.

1. Est abrogé l'article deux du chapitre huit du Statut de 1918, *Loi modifiant la Loi des épizooties*, et remplacé par le suivant:

«**2.** La présente loi ne doit rester en vigueur que durant six années à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 137.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant la Compagnie des Steamers de Québec.

Première lecture, le 6 mai 1921.

M. CASGRAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20254 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant la Compagnie des Steamers de Québec.

1873, c. 108; 1880, c. 62; 1899, c. 125.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec (ci-après appelée la «Compagnie») a, par voie de pétition, demandé que les lois concernant la Compagnie soient modifiées et codifiées et que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1921 codifiant les lois de la Compagnie des Steamers de Québec, à responsabilité limitée.*

Abrogation.

2. Les lois mentionnées à l'Annexe de la présente loi sont par les présentes abrogées dans l'étendue énoncée dans ladite Annexe, et, aux dispositions des lois ainsi abrogées, sont substituées les dispositions de la présente loi.

Existence corporative continuée.

Changement de nom.

3. Ladite abrogation ne porte nullement atteinte à l'existence en corporation de la Compagnie, laquelle continue d'être la même corporation que celle qu'a constituée la loi du Parlement du Canada, 36-37 Victoria, chapitre cent-huit, sous le nom de «Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe», lequel a été subséquemment changé en celui de «Compagnie des Steamers de Québec» par un Acte du Parlement du Canada, 43 Victoria, chapitre soixante-deux, et, par la présente loi changé en celui de «Compagnie des Steamers de Québec, à responsabilité limitée». La corporation se composera de tous ceux qui sont actuellement actionnaires de la Compagnie ou qui peuvent le devenir, à toute époque, sous le régime des dispositions de la présente loi et de toute loi générale qui s'applique à la Compagnie et des règlements adoptés sous leur autorité, et ladite abrogation n'affectera pas les actions, droits et enga-

gements de ces actionnaires, et nonobstant ladite abrogation, la Compagnie continue d'être propriétaire de tous ses biens et de tout son actif et d'y avoir droit, et d'être assujétie à ses obligations et engagements au même titre qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les Statuts, résolutions et règlements en application lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils avaient été établis sous l'autorité de la présente loi.

Nom corporatif.

4. Le nom de la compagnie est «Compagnie des Steamers de Québec, à responsabilité limitée», et la Compagnie a succession ininterrompue et est habile à ester en justice pour toutes actions, poursuites, plaintes, affaires et contestations, de quelque nature qu'elles soient; elle peut posséder un sceau commun lequel sera, jusqu'à modification, celui dont elle a fait usage, jusqu'ici, et elle peut, à volonté, changer ou modifier ce sceau, et elle peut acquérir, posséder, aliéner et transporter les biens-fonds nécessaires ou requis pour l'exécution de son entreprise.

Sceau.

Acquérir, détenir, et transporter des biens-fonds.

Capital-actions.

5. Le capital-actions de la Compagnie est de dix millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Faculté d'acquérir, employer et autrement aliéner des navires.

6. La Compagnie peut, par tout le Canada et ailleurs:

(a) Acheter, prendre en échange, bâtir ou autrement acquérir et posséder, prendre à bail, louer ou affréter des navires ou vaisseaux ou des actions ou intérêts dans des navires ou vaisseaux, et entretenir, réparer, améliorer, modifier, vendre, échanger, céder à louage ou affréter ou autrement aliéner des navires, vaisseaux ou des actions ou intérêts dans ces navires ou vaisseaux, et en disposer, et les employer à tout service légitime quelconque et en quelque lieu que ce soit; acheter et vendre des fruits et autres denrées et marchandises et poursuivre le commerce de marchands généraux; et aussi posséder, construire, acheter, vendre ou louer des quais, chemins, magasins, édifices ou autres biens nécessaires à ses propres opérations.

Opérations de propriétaires de navires, courtiers, etc.

(b) Poursuivre la totalité ou quelqu'une des opérations de propriétaires de navires, courtiers maritimes, courtiers en assurance, gérants de biens maritimes, entrepreneurs de transport de marchandises, voituriers par terre et par mer, propriétaires de péniches, gabariers, agents expéditeurs, marchands de glace, propriétaires d'entrepôts frigorifiques, entreposeurs, propriétaires de quais et marchands généraux.

Assurance.

(c) Prendre de l'assurance avec toute autre compagnie ou personne contre les pertes, les dommages, les risques et engagements de toutes sortes qui peuvent affecter cette Compagnie.

Opérations générales.

(d) Poursuivre toutes autres opérations qui, de l'avis de la Compagnie, peuvent être exercées d'une manière conciliable avec les opérations ci-dessus, ou qui sont destinées directement ou indirectement à augmenter la valeur de l'un quelconque des biens ou droits de la Compagnie ou à les rendre profitables.

Acquérir et exercer le négoce d'autre compagnie ou personne.

(e) Acquérir et entreprendre la totalité ou partie des opérations, biens et engagements de toute personne ou compagnie qui poursuit quelque opération que la Compagnie est autorisée à poursuivre, ou qui possède des biens appropriés aux fins de la Compagnie.

Acquérir des brevets, etc.

(f) Demander, acheter, ou autrement acquérir des patentes, brevets d'invention, licences, concessions et autres choses analogues qui confèrent un droit d'emploi exclusif, non exclusif ou limité, ou tout secret ou autre renseignement relatif à quelque invention qui paraît pouvoir être utilisée pour l'un quelconque des objets de la Compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître destinée à profiter directement ou indirectement à la Compagnie, et elle peut utiliser, exercer, développer ou accorder des autorisations qui se rattachent aux biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement les mettre à profit.

Association etc.

(g) S'associer ou conclure des traités pour le partage des profits, l'union des intérêts, la coopération, la réunion des risques, l'échange réciproque de concessions ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou ayant des intérêts, ou qui est sur le point d'exercer ou de prendre des intérêts dans une industrie ou un négoce que cette Compagnie est autorisée à exercer ou dans lequel elle est autorisée à prendre des intérêts, ou dans une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à profiter directement ou indirectement à cette Compagnie.

Actions dans une autre compagnie.

(h) Prendre ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, similaires à ceux de cette Compagnie, ou qui exerce un négoce susceptible d'être conduit de manière à profiter directement ou indirectement à cette Compagnie; et elle peut vendre, détenir ou émettre, avec ou sans garantie, ou négocier d'autre façon ces actions, et elle peut prêter de l'argent pour garantir les contrats de toute compagnie dans laquelle la Compagnie peut détenir des actions ou avec laquelle elle peut être en relations d'affaires, ou pour autrement lui venir en aide.

Prêts.

Traités avec gouvernements et autres autorités.

(i) Conclure des traités avec des gouvernements ou autorités suprêmes, municipales, locales ou autres, qui peuvent paraître favorables aux objets de la Compagnie ou à l'un de ces objets, et elle peut obtenir de ce gouvernement ou de cette autorité les droits, privilèges et

concessions que la Compagnie peut juger désirables d'obtenir, et elle peut exécuter et exercer ces traités, droits, privilèges et concessions, et s'y conformer.

Œuvres de charité et de bienfaisance.

(j) Etablir et supporter ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies et arrangements susceptibles de contribuer au bien des employés ou anciens employés de la Compagnie ou de personnes à leur charge ou qui leur sont alliées; accorder des pensions et des allocations, et effectuer des versements en vue d'assurance et souscrire ou garantir des deniers pour des œuvres de charité ou de bienfaisance, ou pour une exposition, ou pour une entreprise d'ordre public, général ou utile.

Organiser une compagnie pour l'acquisition de la présente Compagnie.

(k) Organiser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la présente Compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître contribuer directement ou indirectement à l'avantage de la présente Compagnie.

Biens réels et personnels.

(l) En général, acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou acquérir d'autre façon, les biens réels et personnels, et les droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou utiles aux fins de ses opérations.

Placement des deniers de la compagnie.

(m) Placer les deniers dont la Compagnie n'a pas un besoin immédiat et en disposer de la manière qui peut être déterminée de temps à autre.

Prêts de deniers.

(n) Prêter des deniers aux personnes et aux conditions qui peuvent paraître à propos, et notamment aux clients et à d'autres personnes qui ont affaire avec la Compagnie, et garantir l'exécution de contrats par ces personnes.

Pouvoirs d'emprunts et émission de valeurs.

(o) Emprunter, prélever des deniers ou en garantir le paiement, en la manière que la Compagnie jugera à propos, et notamment par la création de débentures, ou d'actions-débentures, perpétuelles ou autres, grevant la totalité ou un des biens de la Compagnie, tant présents que futurs, y compris son capital dont le versement n'est pas demandé, et acheter, racheter ou libérer ces valeurs.

Rétribution aux agents vendeurs d'actions.

(p) Rétribuer toute personne ou compagnie pour services rendus, ou à rendre, soit en plaçant ou en aidant à placer des actions du capital de la Compagnie, ou des débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou en garantissant leur placement ou dans la formation ou le lancement de la Compagnie ou la conduite de ses affaires, ou à ce sujet.

Emission d'actions acquittées, etc., en paiement de biens acquis.

(q) Emettre des actions acquittées, actions-débentures débentures, obligations et autres valeurs, de la Compagnie, en paiement intégral ou partiel de biens, droits et servitudes que la Compagnie peut acquérir et de

services rendus à la Compagnie et de travaux exécutés pour son compte, et pour le paiement ou l'acquittement de dettes et d'obligations contractées par la Compagnie, ou à cette fin.

Billets à ordre, lettres de changes, etc.

(r) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements, des mandats, des débentures et autres effets négociables ou cessibles.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(s) Vendre ou aliéner l'entreprise de la Compagnie ou une partie de cette entreprise pour la considération que la Compagnie peut juger à propos, et notamment pour des actions, débentures ou valeurs d'une autre compagnie qui a en vue un but absolument ou partiellement analogue à celui de la présente Compagnie.

Distribution de biens de la Compagnie aux actionnaires.

(t) Distribuer en nature aux actionnaires de la Compagnie des biens de cette dernière et notamment les actions, débentures ou valeurs d'une autre compagnie qu'elle possède ou qu'elle peut être autorisée à aliéner.

Enregistrement à l'étranger.

(u) Faire enregistrer ou reconnaître la Compagnie dans un pays ou endroit étranger.

Disposition en général des biens de la Compagnie.

(v) Vendre, améliorer, administrer, développer, échanger, louer, hypothéquer, libérer, aliéner, mettre à profit, ou traiter d'autre façon, la totalité ou une partie des biens réels ou personnels et droits de la Compagnie.

Agir en qualité de patron, d'agent, etc.

(w) Faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, de mandataire, d'entrepreneur, de fiduciaire ou à d'autres titres, et soit par des fiduciaires, des mandataires ou autres, ou par leur intermédiaire, et soit seule ou conjointement avec d'autres.

Siège social.

7. Le siège social ou la principale place d'affaires de la Compagnie est à Montréal, dans la province de Québec, en Canada, et la Compagnie peut établir, maintenir et fermer à discrétion des bureaux ou des agences ailleurs, selon la décision des directeurs.

Procureurs.

8. La Compagnie peut, par écrit sous son sceau commun, autoriser toute personne, soit généralement ou relativement à des affaires spécifiées, à signer, en qualité de procureur de la Compagnie, et en son nom, des actes ou autres documents dans tout autre endroit que celui où est situé son siège social, et tous les actes et documents signés par ce procureur, au nom de la Compagnie et sous son sceau, sont obligatoires pour elle et ont le même effet que s'ils étaient signés sous son sceau commun.

Sceau officiel pour emploi en dehors de la province de Québec.

9. *(a)* La Compagnie peut, lorsque ses règlements en ordonnent ainsi, avoir, pour s'en servir dans tout territoire, district ou endroit autre que celui où est situé son siège social, un sceau officiel, lequel doit être un

fac-similé du sceau commun de la Compagnie, portant, en outre, sur la face, le nom de chaque territoire, district ou endroit où il doit être employé;

Emploi autorisé du sceau en dehors de la province de Québec.

(b) la Compagnie peut, par écrit et sous son sceau commun, ou par voie de résolution de ses directeurs, autoriser toute personne nommée à cette fin dans un territoire, district ou endroit autre que celui où est situé son siège social, à apposer un pareil sceau officiel à tout acte ou autre document auquel la Compagnie est partie dans ce territoire, district ou endroit; ou toute personne ou toutes personnes autorisées à apposer le sceau commun de la Compagnie aux actes ou autres documents peut ou peuvent y apposer ce sceau officiel;

Autorité des mandataires à l'égard du sceau officiel.

(c) l'autorité de ce mandataire, entre la Compagnie et une personne qui traite avec le mandataire, subsiste durant la période, s'il y en a, mentionnée dans la pièce qui confère cette autorité, ou s'il n'y est pas mentionné de période, alors jusqu'à ce qu'avis ait été donné de la révocation ou de la cessation de l'autorité du mandataire à la personne qui traite avec lui;

Date et endroit de l'apposition du sceau officiel.

(d) la personne qui appose ce sceau officiel doit, par écrit sous son seing, attester, sur l'acte ou autre document auquel le sceau est apposé, la date et l'endroit de cette apposition;

Compagnie obligée par sceau officiel.

(e) l'acte ou autre document auquel un sceau officiel est régulièrement apposé, lie la Compagnie comme son acte, ou autrement, comme s'il avait été revêtu du sceau commun de la Compagnie et nonobstant tout manquement à se conformer à la disposition qui précède immédiatement.

Directeurs.

10. *(a)* Les affaires de la Compagnie sont administrées par un conseil de pas plus de neuf et de pas moins de trois directeurs; à l'assemblée générale annuelle, avant de procéder à l'élection des directeurs, les actionnaires peuvent établir par résolution le nombre, d'au moins trois, mais de pas plus de neuf, des directeurs à élire, et une fois établi, ce nombre constitue le nombre de directeurs à élire, à moins qu'il ne soit changé par une résolution analogue.

(b) Les directeurs en exercice, lors de l'adoption de la présente loi, occupent leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs en vertu de la présente loi.

Eligibilité des directeurs.

11. Nul n'est éligible à la charge de directeur s'il n possède au moins une action entièrement acquittée d capital de la Compagnie, et la majorité des directeurs de la Compagnie ainsi choisis doit en tout temps se composer de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté, soit de naissance ou par naturalisation.

Domiciliés au Canada et sujets britanniques.

Votes aux assemblées générales.

12. A toutes les assemblées générales de la Compagnie, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il détient alors d'actions; les actionnaires peuvent être représentés et voter par fondés de pouvoir; à moins de disposition contraire des règlements de la Compagnie, il n'est pas nécessaire que les fondés de pouvoir soient des actionnaires. Les directeurs peuvent ordonner, avant une assemblée générale ou le paiement d'un dividende, que les registres de transferts d'actions de la Compagnie soient fermés pour une période quelconque, mais ne dépassant pas trente jours.

Actions censées bien personnel. Condition de transfert.

13. Les actions de la Compagnie sont réputées bien personnel, et elles ne sont cessibles que de la manière et subordonnément à toutes les conditions et restrictions que peuvent prescrire les règlements de la Compagnie.

14. Ne s'appliquent pas à la Compagnie les articles cent vingt-cinq, cent vingt-sept, cent trente-huit, cent quarante et un, cent cinquante-cinq et cent soixante-huit de la Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906.

ANNEXE.

LOIS ABROGÉES
(art. 2)
LOIS DU DOMINION DU CANADA

Année et chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
36-37 Vict. (1873-1874), c. 108.	Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.	En entier.
43 Vict. (1880), c. 62.....	Acte à l'effet d'amender l'acte 36-37 Victoria, c. 108, intitulé «Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe».	En entier.
62-63 Vict. (1899), c. 125..	Acte concernant la Compagnie des Steamers de Québec.	En entier.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 137.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant la Compagnie des Steamers de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22985 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant la Compagnie des Steamers de Québec.

1873, c. 108; 1880, c. 62; 1899, c. 125.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec (ci-après appelée la «Compagnie») a, par voie de pétition, demandé que les lois concernant la Compagnie soient modifiées et codifiées et que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1921 codifiant les lois de la Compagnie des Steamers de Québec, à responsabilité limitée.*

Abrogation.

2. Les lois mentionnées à l'Annexe de la présente loi sont par les présentes abrogées dans l'étendue énoncée dans ladite Annexe, et, aux dispositions des lois ainsi abrogées, sont substituées les dispositions de la présente loi.

Existence corporative continuée.

Changement de nom.

3. Ladite abrogation ne porte nullement atteinte à l'existence en corporation de la Compagnie, laquelle continue d'être la même corporation que celle qu'a constituée la loi du Parlement du Canada, 36-37 Victoria, chapitre cent-huit, sous le nom de «Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe», lequel a été subséquemment changé en celui de «Compagnie des Steamers de Québec» par un Acte du Parlement du Canada, 43 Victoria, chapitre soixante-deux, et, par la présente loi changé en celui de «Compagnie des Steamers de Québec, à responsabilité limitée». La corporation se composera de tous ceux qui sont actuellement actionnaires de la Compagnie ou qui peuvent le devenir, à toute époque, sous le régime des dispositions de la présente loi et de toute loi générale qui s'applique à la Compagnie et des règlements adoptés sous leur autorité, et ladite abrogation n'affectera pas les actions, droits et enga-

gements de ces actionnaires, et nonobstant ladite abrogation, la Compagnie continue d'être propriétaire de tous ses biens et de tout son actif et d'y avoir droit, et d'être assujétie à ses obligations et engagements au même titre qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les Statuts, résolutions et règlements en application lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils avaient été établis sous l'autorité de la présente loi.

Nom corporatif.

4. Le nom de la compagnie est «Compagnie des Steamers de Québec, à responsabilité limitée», et la Compagnie a succession ininterrompue et est habile à ester en justice pour toutes actions, poursuites, plaintes, affaires et contestations, de quelque nature qu'elles soient; elle peut posséder

Sceau.

un sceau commun lequel sera, jusqu'à modification, celui dont elle a fait usage, jusqu'ici, et elle peut, à volonté, changer ou modifier ce sceau, et elle peut acquérir, posséder,

Acquérir, détenir, et transporter des biens-fonds.

aliéner et transporter les biens-fonds nécessaires ou requis pour l'exécution de son entreprise.

Capital-actions.

5. Le capital-actions de la Compagnie est de dix millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Faculté d'acquérir, employer et autrement aliéner des navires.

6. La Compagnie peut, par tout le Canada et ailleurs:

(a) Acheter, prendre en échange, bâtir ou autrement acquérir et posséder, prendre à bail, louer ou affréter des navires ou vaisseaux ou des actions ou intérêts dans des navires ou vaisseaux, et entretenir, réparer, améliorer, modifier, vendre, échanger, céder à louage ou affréter ou autrement aliéner des navires, vaisseaux ou des actions ou intérêts dans ces navires ou vaisseaux, et en disposer, et les employer à tout service légitime quelconque et en quelque lieu que ce soit; acheter et vendre des fruits et autres denrées et marchandises et poursuivre le commerce de marchands généraux; et aussi posséder, construire, acheter, vendre ou louer des quais, chemins, magasins, édifices ou autres biens nécessaires à ses propres opérations.

Opérations de propriétaires de navires, courtiers, etc.

(b) Poursuivre la totalité ou quelqu'une des opérations de propriétaires de navires, courtiers maritimes, courtiers en assurance, gérants de biens maritimes, entrepreneurs de transport de marchandises, voituriers par terre et par mer, propriétaires de péniches, gabariers, agents expéditeurs, marchands de glace, propriétaires d'entrepôts frigorifiques, entreposeurs, propriétaires de quais et marchands généraux.

Assurance.

(c) Prendre de l'assurance avec toute autre compagnie ou personne contre les pertes, les dommages, les risques et engagements de toutes sortes qui peuvent affecter cette Compagnie.

Opérations générales.

(d) Poursuivre toutes autres opérations qui, de l'avis de la Compagnie, peuvent être exercées d'une manière conciliable avec les opérations ci-dessus, ou qui sont destinées directement ou indirectement à augmenter la valeur de l'un quelconque des biens ou droits de la Compagnie ou à les rendre profitables.

Acquérir et exercer le négoce d'autre compagnie ou personne.

(e) Acquérir et entreprendre la totalité ou partie des opérations, biens et engagements de toute personne ou compagnie qui poursuit quelque opération que la Compagnie est autorisée à poursuivre, ou qui possède des biens appropriés aux fins de la Compagnie.

Acquérir des brevets, etc.

(f) Demander, acheter, ou autrement acquérir des patentes, brevets d'invention, licences, concessions et autres choses analogues qui confèrent un droit d'emploi exclusif, non exclusif ou limité, ou tout secret ou autre renseignement relatif à quelque invention qui paraît pouvoir être utilisée pour l'un quelconque des objets de la Compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître destinée à profiter directement ou indirectement à la Compagnie, et elle peut utiliser, exercer, développer ou accorder des autorisations qui se rattachent aux biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement les mettre à profit.

Association etc.

(g) S'associer ou conclure des traités pour le partage des profits, l'union des intérêts, la coopération, la réunion des risques, l'échange réciproque de concessions ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou ayant des intérêts, ou qui est sur le point d'exercer ou de prendre des intérêts dans une industrie ou un négoce que cette Compagnie est autorisée à exercer ou dans lequel elle est autorisée à prendre des intérêts, ou dans une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à profiter directement ou indirectement à cette Compagnie.

Actions dans une autre compagnie.

(h) Prendre ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, similaires à ceux de cette Compagnie, ou qui exerce un négoce susceptible d'être conduit de manière à profiter directement ou indirectement à cette Compagnie; et elle peut vendre, détenir ou émettre, avec ou sans garantie, ou négocier d'autre façon ces actions, et elle peut prêter de l'argent pour garantir les contrats de toute compagnie dans laquelle la Compagnie peut détenir des actions ou avec laquelle elle peut être en relations d'affaires, ou pour autrement lui venir en aide.

Prêts.

Traités avec gouvernements et autres autorités.

(i) Conclure des traités avec des gouvernements ou autorités suprêmes, municipales, locales ou autres, qui peuvent paraître favorables aux objets de la Compagnie ou à l'un de ces objets, et elle peut obtenir de ce gouvernement ou de cette autorité les droits, privilèges et

concessions que la Compagnie peut juger désirables d'obtenir, et elle peut exécuter et exercer ces traités, droits, privilèges et concessions, et s'y conformer.

Œuvres de charité et de bienfaisance.

(j) Etablir et supporter ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies et arrangements susceptibles de contribuer au bien des employés ou anciens employés de la Compagnie ou de personnes à leur charge ou qui leur sont alliées; accorder des pensions et des allocations, et effectuer des versements en vue d'assurance et souscrire ou garantir des deniers pour des œuvres de charité ou de bienfaisance, ou pour une exposition, ou pour une entreprise d'ordre public, général ou utile.

Organiser une compagnie pour l'acquisition de la présente Compagnie.

(k) Organiser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la présente Compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître contribuer directement ou indirectement à l'avantage de la présente Compagnie.

Biens réels et personnels.

(l) En général, acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou acquérir d'autre façon, les biens réels et personnels, et les droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou utiles aux fins de ses opérations.

Placement des deniers de la compagnie.

(m) Placer les deniers dont la Compagnie n'a pas un besoin immédiat et en disposer de la manière qui peut être déterminée de temps à autre.

Prêts de deniers.

(n) Prêter des deniers aux personnes et aux conditions qui peuvent paraître à propos, et notamment aux clients et à d'autres personnes qui ont affaire avec la Compagnie, et garantir l'exécution de contrats par ces personnes.

Pouvoirs d'emprunts et émission de valeurs.

(o) Emprunter, prélever des deniers ou en garantir le paiement, en la manière que la Compagnie jugera à propos, et notamment par la création de débentures, ou d'actions-débentures, perpétuelles ou autres, grevant la totalité ou un des biens de la Compagnie, tant présents que futurs, y compris son capital dont le versement n'est pas demandé, et acheter, racheter ou libérer ces valeurs.

Rétribution aux agents vendeurs d'actions.

(p) Rétribuer toute personne ou compagnie pour services rendus, ou à rendre, soit en plaçant ou en aidant à placer des actions du capital de la Compagnie, ou des débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou en garantissant leur placement ou dans la formation ou le lancement de la Compagnie ou la conduite de ses affaires, ou à ce sujet.

Emission d'actions acquittées, etc., en paiement de biens acquis.

(q) Emettre des actions acquittées, actions-débentures débentures, obligations et autres valeurs, de la Compagnie, en paiement intégral ou partiel de biens, droits et servitudes que la Compagnie peut acquérir et de

services rendus à la Compagnie et de travaux exécutés pour son compte, et pour le paiement ou l'acquittement de dettes et d'obligations contractées par la Compagnie, ou à cette fin.

Billets à ordre, lettres de changes, etc.

(r) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements, des mandats, des débentures et autres effets négociables ou cessibles.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(s) Vendre ou aliéner l'entreprise de la Compagnie ou une partie de cette entreprise pour la considération que la Compagnie peut juger à propos, et notamment pour des actions, débentures ou valeurs d'une autre compagnie qui a en vue un but absolument ou partiellement analogue à celui de la présente Compagnie.

Distribution de biens de la Compagnie aux actionnaires.

(t) Distribuer en nature aux actionnaires de la Compagnie des biens de cette dernière et notamment les actions, débentures ou valeurs d'une autre compagnie qu'elle possède ou qu'elle peut être autorisée à aliéner.

Enregistrement à l'étranger.

(u) Faire enregistrer ou reconnaître la Compagnie dans un pays ou endroit étranger.

Disposition en général des biens de la Compagnie.

(v) Vendre, améliorer, administrer, développer, échanger, louer, hypothéquer, libérer, aliéner, mettre à profit, ou traiter d'autre façon, la totalité ou une partie des biens réels ou personnels et droits de la Compagnie.

Agir en qualité de patron, d'agent, etc.

(w) Faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, de mandataire, d'entrepreneur, de fiduciaire ou à d'autres titres, et soit par des fiduciaires, des mandataires ou autres, ou par leur intermédiaire, et soit seule ou conjointement avec d'autres.

Siège social.

7. Le siège social ou la principale place d'affaires de la Compagnie est à Montréal, dans la province de Québec, en Canada, et la Compagnie peut établir, maintenir et fermer à discrétion des bureaux ou des agences ailleurs, selon la décision des directeurs.

Procureurs.

8. La Compagnie, si ses statuts lui en donnent le pouvoir, peut, par écrit sous son sceau commun, autoriser toute personne, soit généralement ou relativement à des affaires spécifiées, à signer, en qualité de procureur de la Compagnie, et en son nom, des actes ou autres documents dans tout autre endroit que celui où est situé son siège social, et tous les actes et documents signés par ce procureur, au nom de la Compagnie et sous son sceau, sont obligatoires pour elle et ont le même effet que s'ils étaient signés sous son sceau commun.

Sceau officiel pour emploi en dehors de la province de Québec.

9. *(a)* La Compagnie peut, lorsque ses règlements en ordonnent ainsi, avoir, pour s'en servir dans tout territoire, district ou endroit autre que celui où est situé son siège social, un sceau officiel, lequel doit être un

fac-similé du sceau commun de la Compagnie, portant, en outre, sur la face, le nom de chaque territoire, district ou endroit où il doit être employé;

Emploi autorisé du sceau en dehors de la province de Québec.

(b) la Compagnie peut, par écrit et sous son sceau commun, ou par voie de résolution de ses directeurs, autoriser toute personne nommée à cette fin dans un territoire, district ou endroit autre que celui où est situé son siège social, à apposer un pareil sceau officiel à tout acte ou autre document auquel la Compagnie est partie dans ce territoire, district ou endroit; ou toute personne ou toutes personnes autorisées à apposer le sceau commun de la Compagnie aux actes ou autres documents peut ou peuvent y apposer ce sceau officiel;

Autorité des mandataires à l'égard du sceau officiel.

(c) l'autorité de ce mandataire, entre la Compagnie et une personne qui traite avec le mandataire, subsiste durant la période, s'il y en a, mentionnée dans la pièce qui confère cette autorité, ou s'il n'y est pas mentionné de période, alors jusqu'à ce qu'avis ait été donné de la révocation ou de la cessation de l'autorité du mandataire à la personne qui traite avec lui;

Date et endroit de l'apposition du sceau officiel.

(d) la personne qui appose ce sceau officiel doit, par écrit sous son seing, attester, sur l'acte ou autre document auquel le sceau est apposé, la date et l'endroit de cette apposition;

Compagnie obligée par sceau officiel.

(e) l'acte ou autre document auquel un sceau officiel est régulièrement apposé, lie la Compagnie comme son acte, ou autrement, comme s'il avait été revêtu du sceau commun de la Compagnie et nonobstant tout manquement à se conformer à la disposition qui précède immédiatement.

Directeurs.

10. *(a)* Les affaires de la Compagnie sont administrées par un conseil de pas plus de neuf et de pas moins de trois directeurs; à l'assemblée générale annuelle, avant de procéder à l'élection des directeurs, les actionnaires peuvent établir par résolution le nombre, d'au moins trois, mais de pas plus de neuf, des directeurs à élire, et une fois établi, ce nombre constitue le nombre de directeurs à élire, à moins qu'il ne soit changé par une résolution analogue.

(b) Les directeurs en exercice, lors de l'adoption de la présente loi, occupent leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs en vertu de la présente loi.

Eligibilité des directeurs.

Domiciliés au Canada et sujets britanniques.

11. Nul n'est éligible à la charge de directeur s'il ne possède au moins une action entièrement acquittée du capital de la Compagnie, et la majorité des directeurs de la Compagnie ainsi choisis doit en tout temps se composer de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté, soit de naissance ou par naturalisation.

Votes aux assemblées générales.

12. A toutes les assemblées générales de la Compagnie, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il détient alors d'actions; les actionnaires peuvent être représentés et voter par fondés de pouvoir; à moins de disposition contraire des règlements de la Compagnie, il n'est pas nécessaire que les fondés de pouvoir soient des actionnaires. Les directeurs peuvent ordonner, avant une assemblée générale ou le paiement d'un dividende, que les registres de transferts d'actions de la Compagnie soient fermés pour une période quelconque, mais ne dépassant pas trente jours.

Actions censées bien personnel. Condition de transfert.

13. Les actions de la Compagnie sont réputées bien personnel, et elles ne sont cessibles que de la manière et subordonnément à toutes les conditions et restrictions que peuvent prescrire les règlements de la Compagnie.

14. Ne s'appliquent pas à la Compagnie les articles cent vingt-cinq, cent vingt-sept, cent trente-huit, cent quarante et un, cent cinquante-cinq et cent soixante-huit de la Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906.

ANNEXE.

LOIS ABROGÉES
(art. 2)
LOIS DU DOMINION DU CANADA

Année et chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
36-37 Vict. (1873-1874), c. 108.	Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.	En entier.
43 Vict. (1880), c. 62.....	Acte à l'effet d'amender l'acte 36-37 Victoria, c. 108, intitulé «Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe».	En entier.
62-63 Vict. (1899), c. 125..	Acte concernant la Compagnie des Steamers de Québec.	En entier.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 6 mai 1921.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22014
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15, 46; 1919 (2e session) c. 12; 1920, cc. 24, 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de «faible d'esprit».

1. (1) Est modifié l'article deux du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, à la suite de l'alinéa trente-quatre dudit article, de l'alinéa suivant:

«(34*a*») «personnes faibles d'esprit» signifie les personnes qui souffrent depuis leur naissance ou leur bas âge d'une défectuosité mentale qui n'est pas l'imbécillité, mais qui est tellement prononcée qu'elles ont besoin de soin, surveillance et contrôle pour leur propre protection ou pour la protection des autres.»

(2) Ladite loi est modifiée, par l'insertion, après l'article trois cent deux, de l'article suivant:

Commerce charnel avec une femme faible d'esprit.

«**302**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a un commerce illicite avec une fille ou femme qui est faible d'esprit.»

Cour du recorder comprise dans la définition de «juge de paix».

2. (1) Est modifié l'alinéa vingt-six de l'article deux, par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot «juridiction», des mots «et aussi un magistrat de police, une cour de recorder présidée par un recorder, un magistrat stipendiaire», et par l'insertion, après le mot «paix», à la quatrième ligne, des mots «ou plus»;

Cour du recorder aura juridiction dans les procès sommaires d'actes criminels.

(2) Est modifié le sous-alinéa *(i)* de l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article sept cent soixante et onze de ladite loi, par l'insertion, après le mot «recorder», à la deuxième ligne dudit sous-alinéa, des mots «cour du recorder présidée par un recorder».

La cour du recorder peut conserver archives.

(3) Est modifié l'article sept cent quatre-vingt-treize de ladite loi, par l'addition de la réserve suivante:

«Toutefois, une cour de recorder, si elle est une cour d'archives présidée par un recorder, qui rend un jugement

en vertu des dispositions de la présente Partie, peut retenir la déclaration de culpabilité, le certificat de renvoi de l'accusation, l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et tous autres documents concernant ladite accusation, pour y être conservés dans les archives ordinaires de cette cour.»

Dispositions concernant les instructions au jury dans les cas de séduction de filles de 16 à 18 ans, de séduction d'employés du sexe féminin et de commerce charnel avec filles de 14 à 16 ans.

3. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1920, *Loi modifiant le Code criminel.*

4. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article cent quatorze, de l'article suivant:

«**114**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans excuse valable dont la preuve est à la charge de l'accusé, a en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention ou dispositif fabriqué en vue d'un emploi ou d'une fin analogue, ou propre à cet emploi ou à cette fin.»

Défense relative au port d'armes cachées étendue aux pistolets, etc.

5. Est modifié l'alinéa (*a*) du paragraphe un de l'article cent dix-huit de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par l'insertion, après les mots «caché sur sa personne, un», à la quatrième ligne dudit alinéa, des mots «pistolet, revolver, des munitions pouvant être employées dans un pistolet ou dans un revolver».

Munitions comprises dans les dispositions concernant la vente, etc., des armes.

(2) Sont modifiés les alinéas (*b*), (*c*) et (*d*) dudit paragraphe un et les paragraphes cinq et six dudit article cent dix-huit, par l'insertion, après le mot «arme» ou «armes», partout où l'un ou l'autre de ces mots se rencontrent dans lesdits alinéas et paragraphes, du mot «munitions».

(3) Est inséré, immédiatement après l'alinéa (*d*) dudit paragraphe un, l'alinéa suivant:

«(*d*1) étant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou une autre arme à feu, ou des munitions pour une arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article.»

(4) Sont abrogés l'alinéa (*aa*) dudit paragraphe un de l'article cent dix-hiut, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, le paragraphe deux dudit article,

tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1913, le chapitre quarante-six du Statut de 1919, et le chapitre quarante-trois du Statut de 1913, et le paragraphe quatre dudit article, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1913, et est décrété, en remplacement desdits paragraphes deux et quatre, ce qui suit:

Personnes qui peuvent délivrer les permis.

«(2) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.»

Pouvoirs du Gouverneur en conseil de restreindre la possession des armes.

(4) Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

(*a*) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(*b*) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Camada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent, ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu ou de munitions pour toute arme spécifiée ou comprise dans cette proclamation, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être délivré de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis dont il fait mention au présent article; et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'est pas porteur d'un permis et prescrivant la tenue d'un registre de ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

6. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent onze, de l'article suivant:

Commerce illicite avec femmes sauvages.

«**211A.** Est coupable d'un acte criminal et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, n'étant pas un sauvage, a un commerce illicite avec une femme sauvage qui n'est pas sa femme.»

7. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent dix-neuf:

Fausse inscription aux hôtels, etc., comme mari et femme.

«**219A.** Est coupable d'une contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou de six mois d'emprisonnement, quiconque, à un hôtel, une pension ou une maison garnie, soit par inscription dans un registre tenu dans cet hôtel, cette pension ou maison garnie, ou d'autre façon, représente ou prétend qu'une femme ou un homme est son épouse ou son mari, suivant le cas, sachant que cela est faux, et il incombe à l'accusé de prouver qu'il ne le savait pas.

Conduite d'une voiture automobile, alors qu'en état d'ivresse, constitue un délit.

8. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article deux cent quatre-vingt-cinq B, de l'article suivant:

«**285C.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept à trente jours, pour la première contravention, et d'un à trois mois, pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse, conduit une voiture à moteur ou automobile.»

Age auquel le consentement d'un enfant ne constitue pas une défense dans un attentat à la pudeur, porté de 14 à 16 ans.

9. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt quatorze de ladite loi, par la substitution du mot «seize» au mot «quatorze», à la deuxième ligne dudit article.

Peine du fouet ajoutée aux peines du viol.

10. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt dix-neuf de ladite loi, par l'addition, à la suite des mots «l'emprisonnement à perpétuité», des mots «et à la peine du fouet», à la dernière ligne dudit article.

Disposition concernant le commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans.

11. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par le retranchement, à la troisième ligne dudit article, des mots «de mœurs chastes jusque-là».

12. Est abrogé l'article trois cent soixante dix-sept A de ladite loi, tel que décrété par le chapitre quarante-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Minimum de condamnation pour vol d'automobile.

«**377A.** Toute personne déclarée coupable du vol d'une automobile ou d'une voiture automobile doit être condamnée à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du paragraphe un de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et en tout cas de ce genre, il n'est pas sursis à la condamnation sans le consentement

du Procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.»

13. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article trois cent quatre-vingt-sept, de l'article suivant:

Personnes de moins de 21 ans coupables de vol passibles de la peine de la fessée.

«**387A.** Toute personne, âgée de moins de vingt et un ans, qui est coupable de vol, est, en sus de toute autre peine dont elle peut être passible, également passible de la peine de la fessée.»

Marques employées sur les approvisionnements de l'Etat.

14. Est modifié le paragraphe un de l'article quatre cent trente-deux de ladite loi, par l'insertion de ce qui suit aux marques dont l'emploi est affecté aux approvisionnements appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada:

APPROVISIONNEMENTS.	MARQUES.
«Approvisionnements publics à la garde ou sous le contrôle du ministère des Travaux publics ou distribués par ledit ministère ou par son entremise.	M. T. P. »

15. (1) Est inséré l'article suivant, immédiatement après l'article quatre cent quarante-deux de ladite loi:

Défense de jouer au bonneteau, etc.

«**442A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque fait jouer ou joue, ou offre de faire jouer ou de jouer, ou emploie quelqu'un pour faire jouer ou jouer, dans un lieu public ou dans un endroit accessible au public, le jeu connu sous le nom de «bonneteau» ou de «jeu des trois cartes», ou un jeu analogue, joué soit au moyen de cartes ou d'autres instruments et quel que soit le nombre de cartes ou instruments employés, pour une valeur quelconque, ou qui reçoit des paris, des gageures ou des dépôts de toute sorte sur le résultat de ces jeux, ou qui permet, dans tout pareil endroit sous son contrôle, à quelqu'un de faire jouer ou de jouer un de ces jeux.»

Poursuite en vertu de la Partie XVI pour jeu de bonneteau, etc.

(2) Est modifié l'article sept cent soixante-treize de ladite loi, par l'addition de l'alinéa suivant, à la fin dudit article:

«ou *(i)* d'une infraction aux dispositions de l'article quatre cent quarante-deux A.»

L'article portant la condamnation et la peine à la Partie XVI est rendu applicable aux poursuites pour le jeu de bonneteau.

(3) Est modifié l'article sept cent quatre-vingt-un de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par l'insertion du mot «ou *(i)*», immédiatement avant les mots «de l'article», à la deuxième ligne dudit article.

La peine du fouet pour vol à main armée et voies de fait avec intention de voler.

16. Sont modifiés les articles quatre cent quarante-sept et quatre cent quarante-huit de ladite loi, par l'addition, à la fin de chacun desdits articles, des mots «et de la peine du fouet».

Incendie volontaire d'un effet mobilier dont la valeur dépasse $25.

17. Est modifié l'article cinq cent onze de ladite loi, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux ou illégal brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant vingt-cinq dollars.»

La peine pour dommages, etc. à puits d'huile étendue à puits de gaz.

18. Est modifié l'article cinq cent vingt de ladite loi, par l'insertion des mots «ou du gaz», immédiatement après les mots «d'huile», à la troisième ligne dudit article.

Défense d'écourter les animaux.

19. Est modifié l'article cinq cent trente-sept de ladite loi, par l'insertion des mots «écourte, blesse à la queue», après le mot «mutile», à la cinquième ligne dudit article.

Mauvais traitements des animaux.

20. (1) Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*(a)* tue, massacre, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, en voiture ou à cheval, surcharge, tourmente, enrage ou terrifie cruellement, ou sans nécessité surmène, en voiture ou à cheval, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou un oiseau domestique, ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité, ou soumet ou fait soumettre un animal, ou procure un animal pour être soumis ou, étant le propriétaire, permet qu'un animal soit soumis à une opération qui est faite sans le soin et l'humanité convenables, ou étant l'opérateur, n'emploie pas, quand la chose est praticable et possible, un anesthésique général ou local d'une puissance suffisante pour empêcher cet animal de sentir la douleur pendant cette opération; ou»

(2) Est modifié ledit article, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *(b)* dudit article:

Transport des animaux, de manière à leur infliger des souffrances inutiles.

«*(b1)* conduit ou transporte ou fait conduire ou transporter ou procure pour être conduits ou transportés ou, étant le propriétaire, permet que soient conduits ou transportés des bestiaux, un animal ou un oiseau domestique ou tout autre animal, de quelque sorte ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède dompté ou qui a été dompté ou que l'on est à dompter suffisamment pour l'employer à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position de nature à causer à cet animal des souffrances inutiles; ou»

Le temps pendant lequel des

21. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi, par le retranche-

bestiaux peuvent être tenus en wagon peut être prolongé de 28 à 36 heures, à la demande du propriétaire, etc.

ment des mots «à moins que», à la treizième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots suivants: «ou, à la demande écrite du propriétaire ou de la personne responsable du chargement, pendant une période de trente-six heures au plus, à moins que dans l'un ou l'autre cas»; et par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit article: «et nulle pareille compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemins de fer ou sur aucun pareil navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveaux-nés accompagnant des vaches laitières ou des veaux de pur sang.»

Défense de transporter des veaux de moins de trois semaines autres que des veaux accompagnés des vaches laitières ou des veaux pur sang.

(2) Est abrogé le paragraphe six dudit article, et remplacé par le suivant:

Peine étendue au transport des veaux âgés de moins de trois semaines.

«(6) quiconque manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions ou autrement enfreint une des dispositions du présent article, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque pareille infraction, d'une amende d'au plus cent dollars.»

22. Est modifié l'article cinq cent quarante-neuf de ladite loi, par l'addition de la réserve suivante, à la fin dudit article:

Sont défendus les signes représentatifs de métal employés pour de la monnaie.

«Toutefois, cette intention ne constitue pas nécessairement une infraction, dans le cas où cette monnaie ou ce signe représentatif est fait ou émis avec l'intention (dont la réfutation incombe à l'accusé) d'autoriser leur porteur à recevoir en échange, jusqu'à concurrence de la valeur y empreinte, des effets ou marchandises de la personne ainsi accusée comme susdit.»

23. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article six cent quatre-vingt-quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Lecture des dépositions à l'enquête préliminaire.

«**684.** (1) L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demande, la preuve n'ayant pas été sténographiée, s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau, et, à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lit ou fait lire de nouveau.

Allocution au prévenu.

«(2) Le juge de paix adresse alors au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur:

En ces termes.

«Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous

n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire peut être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces.»

24. Sont abrogés les tarifs d'honoraires de l'article sept cent soixante-dix desdites lois, et remplacés par les suivants:

(A) HONORAIRES EXIGIBLES PAR LES JUGES DE PAIX OU PAR LEURS GREFFIERS.

1. Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation	$ 1	00
2. Mandat après sommation décernée en premier lieu	0	25 10
3. Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat	0	25
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement)	0	50
5. Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat	0	50 20
6. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin	0	10
7. Pour chaque cautionnement	0	50
8. Pour entendre et décider la cause	0	75
9. Si la cause dure plus de deux heures	1	50 25
10. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider est alloué au juge de paix associé.		
11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération	0	50 30
12. Pour préparer le dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur *certiorari*	1	00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20 d'amende, il ne peut être exigé pour l'inscription de la déclaration de culpabilité plus de	0	50
13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots	0	10
14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail	0	10
Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.		

(B) HONORAIRES DES CONSTABLES.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat, ou arrestation, sans mandat, d'un individu qui est subséquemment déclaré coupable ou préventivement incarcéré	$1	50
2. Signification des sommations ou des citations	0	50
3. Frais de route pour signifier une sommation ou une citation, ou opérer une arrestation, par mille parcouru, dans un sens, 15 cents (lorsqu'il n'y a aucun mode de transport public, des frais raisonnables de voiture doivent être alloués)	0	15
4. Frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, sur preuve de suffisante diligence, par mille parcouru dans un sens	0	15
5. Pour revenir avec un prévenu, après l'arrestation, et l'amener devant un magistrat ou un juge de paix pour instruction préliminaire ou procès, lorsque le magistrat ou le juge de paix n'est pas à l'endroit où le mandat d'arrestation a été confié au constable, et lorsque le voyage est nécessairement effectué par une route différente de celle qui a été suivie pour opérer l'arrestation, par mille parcouru dans un sens.	0	15
6. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à à une autre audience ou renvoi aux assises, par mille parcouru dans un sens (lorsqu'il n'y a pas de moyens de transport publics, des frais raisonnables de voiture de louage doivent être alloués)	0	15
(Non payable s'il s'agit de ramener le prévenu qui a été conduit devant le juge de paix, le double parcours n'étant pas exigible.)		
7. Vacation auprès du magistrat ou des juges de paix lors des procès par voie sommaire, ou pour l'interrogatoire de prévenus sur accusation d'actes criminels, pour chaque jour nécessairement employé, les honoraires d'un jour seulement, quel que soit le nombre des causes.	2	00
8. Signification et rapport du bref de saisie	1	50
9. Annonces à la suite d'un bref de saisie	1	50
10. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets en vue d'une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille parcouru dans un sens	0	15
11. Evaluations par un ou plusieurs évaluateurs, deux cents par dollar sur la valeur des effets.		
12. Commission sur vente d'après calatogue et livraison des effets, cinq cents par dollar sur le produit net des effets.		

(C) RÉTRIBUTION DES TÉMOINS.

1. Chaque jour de présence au procès..... $1 00
2. Frais de route pour assister au procès, par mille parcouru, dans un sens..... 0 15

(D) RÉTRIBUTION DES INTERPRÈTES.

1. Chaque jour de présence au procès..... 2 50
2. Frais de route, les mêmes que dans le cas des témoins.

Poursuite des fonctionnaires volant des passages ne doit être jugée sommairement qu'avec le consentement du prévenu.

25. Est modifié l'article sept cent soixante-seize de ladite loi, par l'insertion, après les mots «des dispositions», à la sixième ligne dudit article, des mots «de l'alinéa *(h)* de l'article sept cent soixante-treize ou de».

26. Est modifié l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1913 et le chapitre seize du Statut de 1918, par l'addition du paragraphe suivant:

La culpabilité d'un tenancier est une preuve *prima facie* que le lieu est une maison de désordre.

«(2) Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-neuf, deux cent vingt-neuf A ou deux cent trente, la preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de désordre est une preuve *prima facie* que cette maison est une maison de désordre.»

27. Est modifié l'article mille vingt-quatre de ladite loi, par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe premier dudit article:

Les personnes dont l'acquittement est annulé peuvent interjeter appel à la cour Suprême du Canada.

«(1A) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la cour Suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement.»

28. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article mille soixante de ladite loi:

«*Peine de la fessée.*

Fessée.

«**1060A.** (1) Lorsque la peine de la fessée peut être prononcée contre un criminel, la cour peut le condamner à être fessé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; ou, s'il n'y a pas de fonctionnaire médical attaché à la prison, ou si celui qu'il y a ne peut, pour une cause quelconque, être présent, alors sous la surveillance d'un chirurgien ou médecin que nomme le ministre de la Justice, dans le cas des prisons sous le contrôle du Dominion, et, dans le cas de toute autre prison, par le procureur général de la province où elle est située.

Instrument.

«(2) Le nombre de coups est spécifié dans la sentence; le criminel reçoit la fessée sur les fesses nues; et l'instru-

ment employé doit être une courroie en cuir d'au plus plus dix-huit pouces de longueur, de un pouce au moins à deux pouces et demi au plus de largeur et d'au plus un quart de pouce d'épaisseur.

Femmes exemptées.

«(3) La fessée ne se donne pas aux femmes.»

29. Est modifié l'article mille quatre-vingt-un de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Mise en surveillance du délinquant dont la condamnation est suspendue.

«(5) La cour, en suspendant la sentence, peut ordonner que le délinquant soit mis en liberté surveillée pour la période et aux conditions qu'elle peut déterminer, et elle peut en tout temps allonger ou raccourcir cette période et modifier ces conditions, et ordonner que durant cette période le délinquant fasse rapport de temps à autre, ainsi que la cour peut le prescrire, à un fonctionnaire qu'elle peut désigner, et le délinquant doit être sous la surveillance de ce fonctionnaire pendant ladite période, et le fonctionnaire doit faire rapport à la cour si le délinquant ne se conforme pas aux conditions auxquelles la sentence a été suspendue, et alors le délinquant est de nouveau traduit devant la cour pour le prononcé de la sentence. Le délinquant peut aussi recevoir l'ordre de faire restitution et réparation à une ou plusieurs personnes lésées par le délit qui a fait l'objet de la déclaration de culpabilité, pour dommage ou perte réellement causés par ce fait, et pendant qu'il est en surveillance, il peut être enjoint au délinquant comme l'une desdites conditions de subvenir aux besoins de son épouse et de toutes autre ou autres personnes à sa charge.»

Les sceaux sont inutiles.

30. Il est désormais inutile pour tout juge de paix d'apposer ou de mettre un sceau sur les procédures ou pièces judiciaires dont les formules sont contenues dans la Partie XXV de ladite loi.

Chapitre modifiant l'art. 118 *re* possession d'armes à feu, etc.

31. Est abrogé le chapitre douze du Statut de 1919, deuxième session, *Loi modifiant le Code criminel.*

32. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent vingt et un.

Formules.

33. Sont abrogés les formules une à soixante-seize, les deux inclusivement, à la Partie XXV de ladite loi, et les suivantes sont édictées à leur place:

FORMULE 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation de A. B., de , dans le dit comté de (*bourgeois*), reçue ce jour de

A. D. , devant moi, lequel A. B. dit que le (*décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs de croire que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de dans ledit district (*ou* comté, *etc.*) (*ici ajouter les causes de soupçon, quelqu'elles soient*).

C'est pourquoi (*il*) demande qu'un mandat soit accordé à (*nom de la personne*) pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*), pour lesdits effets et articles.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

63-64 V., ch. 46. Formule J.

FORMULE 2.

(Article 630.)

Mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix, dans ledit comté.

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (*décrire les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans lesdits lieux et de faire la perquisition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à ce jour de A.D. .

J. P., (nom du comté).

A de

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule I.

FORMULE 2A.

(Article 629A.)

Canada,
Province de ,
Comté de .

«Attendu qu'il a été ce jour prouvé sous serment, devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, j'autorise en conséquence W. T., qui m'apporte ce mandat, et toutes autres

personnes à qui ce mandat a été originairement adressé ou par lesquelles il peut être légalement exécuté et aussi tous les agents de la paix dudit comté à exécuter ledit mandat dans les limites dudit comté.

J. P., (nom du comté).

1909, c. 9.

FORMULE 3.

(Article 654.)

Dénonciation et plainte pour un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation et plainte de C. D., de (*bourgeois*), reçue ce jour de , en l'année , devant le soussigné, lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant (*nous*) / (*moi*), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule C.

FORMULE 4.

(Article 656.)

Mandat d'arrestation contre une personne accusée d'un acte criminel commis en haute mer ou à l'étranger.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise «en haute mer en dehors des limites d'un district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre».

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise «sur terre hors du Canada, savoir: à dans le royaume de , *ou*, à , dans l'île de , dans les Indes Occidentales, *ou*, à , dans les Indes Orientales», *ou selon le cas.*

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule D.

FORMULE 5.

(Article 658.)

Sommation d'une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A A. B., de , (*journalier*).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le , à , (*etc., indiquer succintement l'infraction*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*), le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre juge de paix du même comté de , qui sera alors présent, pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule E.

FORMULE 6.

(Article 659.)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans le dit comté.

Attendu que A. B., de (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné d'avoir le à , (*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, afin qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule F.

FORMULE 7.

(Article 660.)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans le dit comté.

Attendu que le jour de A.D. , A. B., de , a été accusé devant (*moi* ou *nous*) soussigné d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que j'ai (*ou qu'il a*) (ou *que nous avons*, ou *qu'ils ont*) adressé (*mon, notre, son* ou *leur*) assignation audit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*) le jour de A.D. , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre juge de paix qui sera alors présent pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que ledit A. B., a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par ladite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que ladite sommation a été dûment signifiée audit A. B., ou qu'il appert que ladite sommation ne peut pas être signifiée:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule G.

FORMULE 8.

(Article 662.)

Visa d'un mandat.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné: A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce man-

dat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de , de le mettre à exécution dans ledit comté.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de , A.D.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule H.

FORMULE 9.

(Article 665.)

Mandat d'amener devant un magistrat d'un autre comté.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A.B., de , le jour de A.D. , à , dans le comté de , a *(indiquer l'accusation);*

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y., au sujet de ladite infraction;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire ledit *(nom de l'accusé)*, de , devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et ladite déposition. Daté ce jour de A.D.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule A.

FORMULE 10.

(Article 666.)

Reçu qui est donné au constable par le magistrat du comté ou l'infraction a été commise.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je, J. L., certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant ledit J. S.,

d'avoir *(etc., indiquer succinctement l'infraction)*, et l'a commis à la garde de , par mon ordre, pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis ledit mandat avec la plainte *(s'il y en a)* ainsi que la *(les)* dépositions*(s)* de C. D. *(et de)*, mentionnées audit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature dudit J. S. au bas dudit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule B.

FORMULE 11.

(Article 671.)

Citation à un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A. E. F., de , *(journalier)*:

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé)*, et qu'il a été déclaré devant moi que vous être probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de *(la poursuite ou l'accusé)*:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant le juge de paix présidant, le prochain, à heures de *(l'avant)* midi à , pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule K; 58-59 V., c. 40, art. 1.

FORMULE 12.

(Article 673.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation, ou s'est soustrait à la signification.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation)*, et qu'il *(m'a)* été

déclaré sous *(serment)* que E. F., de , *(journalier)*, était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la *(poursuite ou de la défense)*, *(j'ai)* dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant, le , à , aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant *(moi)* que ladite assignation a été dûment signifiée audit E. F. (*ou* que ledit E. F. s'est soustrait à la signification de ladite assignation); et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ladite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant, ledit E. F., le , à heures de *(l'avant)* midi, à , qui sera alors présent pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule L.

Formule 13.

(Articles 674 et 842.)

Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour *(vol*, ou *selon le cas)*, bien qu'il ait été dûment sommé ou assigné par *subpœna* (*ou* qu'il se soit obligé par cautionnement) de comparaître et de rendre témoignage à ce sujet *(selon le cas)*, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne ledit E. F., pour sadite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de , à , pendant , pour qu'il y soit tenu avec (*ou sans*) travaux forcés *(selon qu'il peut être autorisé et déterminé, et si une amende doit également être imposée, ajouter)* et je condamne aussi ledit E. F. à payer sur-le-champ une amende de dollars, laquelle

amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets du dit E. F.

Donné sous mon seing, les jour et an en premier lieu mentionnés.

J. P. ou juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule PP.

FORMULE 14.

(Article 675.)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que *(etc., comme dans l'assignation)*, et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de , *(journalier)*, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite *(ou de la défense)*, et qu'il est probable que ledit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit E. F., le , à heures de *(l'avant)* midi, à , pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule M.

FORMULE 15.

(Article 677.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à un bref d'assignation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation)*; et qu'il y a lieu de

croire que E. F., de , dans la province de , *(journalier)*, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la *(poursuite ou de la défense)*, un bref d'assignation a été décerné par ordre de , juge de *(nom de la cour)*, audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le , à , aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant *(moi)* que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit E. F., et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ledit bref d'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit E. F., le , à heures de *(l'avant)* midi, à , pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule N.

FORMULE 16.

(Article 678.)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix du comté de , et au gardien de la prison commune, à , dans ledit comté.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , d'avoir *(etc., comme dans l'assignation)*; et vu qu'il a été représenté sous serment devant *(moi)* que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de *(la poursuite ou de la défense)*, *(j'ai)* dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge présidant le , à , aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte; que ledit E. F., comparaissant maintenant en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage

comme susdit, étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, *(refuse maintenant de le faire ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante ou refuse ou néglige de produire certains documents qu'il est requis de produire, savoir: ou refuse de signer ses dépositions)*, sans donner aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans ledit comté, et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et je vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit E. F. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour sadite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard *(ou selon le cas)*; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule O.

FORMULE 17.

(Article 679.)

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada, Province de , Comté de , Cité de . Savoir:	Aux agents de la paix dans ladite cité ou ledit comté de et au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire immédiatement à ladite prison commune la personne ou les personnes accusées ce jour devant moi et renvoyées tel qu'il apparaît au tableau suivant:

Accusé.	Infraction.	Renvoyé à

Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ladite personne ou lesdites personnes sous votre garde dans ladite prison et là de la (*ou* les) détenir

jusqu'au jour où son (*ou* leur) renvoi doit expirer comme susdit et alors d'amener ladite personne ou lesdites personnes devant le juge de paix présidant à , à heures de midi du même jour pour qu'il (*ou* qu'elle) réponde de nouveau à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que, dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous *(mon)* seing ce jour de 19 , au susdit.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule P.

FORMULE 18.

(Article 681.)

Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison, lorsque l'interrogatoire est ajourné.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de *(journalier)*, L. M., de , *(épicier)* et N. O., de *(boucher)*, ont personnellement comparu devant moi, et ont chacun reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B., la somme de , lesdits L. M. et N. O., la somme de , chacun, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, et effets, terres et tènements, respectivement, au profit de notredit Seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

Condition.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par ledit cautionnement, a été aujourd'hui *(ou le dernier)* accusé devant moi d'avoir *(etc., comme dans le mandat);* et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au jour , A.D. , or donc, si ledit A. B. comparaît devant le juge de paix présidant, ledit jour de , à heures de *(l'avant)* midi, aux

fins de répondre *(de nouveau)* à ladite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors ledit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Q.

FORMULE 19.

(Article 682.)

Déposition d'un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Déposition de X. Y., de , reçue devant le soussigné, ce jour de , en l'année , à , *(ou* après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir) en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir *(indiquer l'accusation)*. Ledit déposant déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit: *(reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin)*.

(Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être recues et signées comme suit):

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z, de , *etc.*, reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir:

Le déposant X. déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit:

Le déposant Y. déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit:

Le déposant Z. déclare *(sous serment, etc., etc.)*

(La signature du juge de paix peut être apposée comme suit:)

Les dépositions de X,. Y., Z., *etc.*, écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par lesdits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence dudit C. D., signé mon nom.

Témoin:

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule S.

FORMULE 20.

(Article 684.)

Déclaration du prévenu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A. B., étant accusé devant le soussigné, ce jour de , en l'année , d'avoir, ledit A. B., le , à *(etc., comme dans l'en-tête des dépositions);* et ladite accusation étant lue audit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole audit A. B., comme suit:

«Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes tenu de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur ni rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces.» A quoi ledit A. B. a répondu comme suit : *(Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent.)*

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule T.

FORMULE 21.

(Article 688.)

Formule d'obligation lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger à poursuivre après que l'accusation a été renvoyée.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir *(indiquer l'infraction)*, et qu'après avoir entendu la preuve sur ladite accusation, j'ai élargi ledit C. D., et que ledit E. F. désire porter et poursuivre un acte d'accusation contre ledit C. D. au sujet de ladite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter et à pour-

suivre cet acte d'accusation à *(décrire ici la prochaine session possible de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès)*.

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de ladite infraction contre ledit C. D. à *(comme ci-dessus)*. Et ledit E. F. se reconnaît obligé de verser à la Couronne la somme de $ dans le cas où il négligerait de remplir ladite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule U.

FORMULE 22.

(Article 690.)

Mandat de dépôt.

Canada, Province de , Comté de . Cité de Savoir:	Aux agents de la paix de la cité ou du comté de et au gardien de la prison commune à dans ledit comté.

Attendu que a, ce jour, été accusé devant moi d'avoir le jour de 19 , dans la cité ou le comté susdit, illégalement

Et attendu qu'à un examen préliminaire sur ladite accusation ledit accusé a été ce jour traduit devant moi pour subir son procès.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits agents de la paix, d'arrêter ledit (*ou* ladite) accusé et de le (*ou* la) conduire à ladite prison commune, et là de le (*ou* la) livrer au gardien de ladite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit (*ou* ladite) accusé sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing, ce , jour de , 19 .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule V.

FORMULE 23.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , C. D., de , dans le de , dans le comté susdit de , (*cultivateur*), est personnellement comparu devant moi, et a reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, la somme de , à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tènements, pour l'usage de notredit Seigneur le Roi, si ledit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

Condition de poursuivre.

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus), est à la condition suivante, savoir: que le nommé A. B., ayant été aujourd'hui accusé devant moi,J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*): or donc, si ledit C. D., comparaît à la cour devant laquelle ledit A. B. subit ou subira son procès, * et y poursuit cette accusation, ladite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule W.

FORMULE, 24.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre et de rendre témoignage.

(*De même que la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuer ainsi qu'il suit*): et y poursuit cette accusation contre ledit A. B., pour l'infraction susdite et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès dudit A.B., la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule X.

FORMULE 25.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de rendre témoignage.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuer ensuite ainsi:*) et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre ledit A. B., pour l'infraction susdite, ladite obligation sera nulle; autrement elle pleine force et effet.
55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Y.

FORMULE 26.

(Article 694.)

Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté et au gardien de la prison commune dudit comté, à , dans le comté susdit.

Attendu que A. B., a été dernièrement accusé devant le soussigné d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le , à , aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation; que ledit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou* a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé devant (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre ledit A.B., il refuse maintenant de ce faire: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F. et de le conduitre en sûreté à la prison commune à , dans le comté susdit, et là de le livrer audit gardien de ladite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous ledit gardien, de recevoir le dit E. F., sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès dudit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle ledit E. F. ne souscrive une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, pour la somme de devant quelque juge de paix du-

dit comté, avec la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle ledit A. B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de ladite accusation.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J, P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Z.

FORMULE 27.

(Article 694.)

Ordre pour l'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.

Attendu que par un ordre en date du jour de , A.D. , portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre ledit A. B., et que j'ai en conséquence commis ledit E. F. à votre garde en vertu dudit ordre, et vous ai enjoint de le détenir en sûreté jusqu'après le procès dudit A. B. pour ladite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit; et attendu que ledit A. B. a été depuis remis en liberté, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire que ledit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous ledit gardien, d'élargir ledit E. F., en ce qui concerne ledit ordre d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AA.

FORMULE 28.

(Article 696.)

Cautionnement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de (*épicier*), et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour ledit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B., la somme de , et lesdits L. M. et N. O., la somme de , chacun, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de notredit seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que ledit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); or donc, si ledit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour ledit comté, et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune (*ou* maison d'arrêt) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant ladite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas ladite cour sans permission, alors ledit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

63-64 V., c. 46, formule BB.

FORMULE 29.

(Article 698.)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune du comté de ,
à , dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour ledit

comté, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer *(ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le comté, aux fins de répondre à notre seigneur le Roi, pour avoir *(etc., comme dans le mandat d'emprisonnement)*, pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votredite prison commune: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement ledit A. B., s'il est encore sous votre garde dans ladite prison commune pour ladite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

63-64 V., c. 46, formule CC.

FORMULE 30.

(Article 704.)

Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous le seing de J. S., juge de paix pour ledit comté, et que ledit A. B. était sobre *(ou suivant le cas)* lorsqu'il a été commis à ma garde.

Gardien de la prison commune dudit comté.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DD.

FORMULE 31.

(Article 727.)

Condamnation imposant une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. *(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise)*; et je condamne ledit A. B., à raison de ladite

infraction, à payer la somme de $ *(indiquer l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé)*, laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), *j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, *j'ordonne que ledit A. B. soit emprisonné dans la prison commune dudit comté, à dans ledit comté, pour y être détenu aux travaux forcés, *(si l'acte ou la loi autorise cette peine et si telle est la sentence)*, pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et vente et de l'emprisonnement et transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

**Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques, ***dire:* «vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille», *ou* «que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour prélever lesdites sommes par voie de saisie-exécution».

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VV.

FORMULE 32.

(Article 727.)

Condamnation imposant une amende et un emprisonnement à défaut de paiement.

Canada,)
Province de , }
Comté de .)

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. *(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise)*, et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, à payer la somme de *(indi-*

quer l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de pour ses frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens d'emprisonnement, et de transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule WW.

FORMULE 33.

(Article 727.)

Condamnation si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B., *(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise):* et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, à être emprisonné dans la prison commmue dudit comté, à , dans le comté susdit, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi)* pendant l'espace de ; et je condamne en outre ledit A. B. à payer à C. D. la somme de pour les frais; et si ladite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), alors* j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants,* que ledit A. B. soit emprisonné dans ladite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi)* pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de sondit emprisonnement, à moins que ladite somme adjugée pour les frais et dépens

de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. ne soient plus tôt payée.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques*, *dire:* «vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille», (*ou* que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie ladite somme pour frais»).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XX.

FORMULE 34.

(Article 727.)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte à été portée devant le soussigné, alléguant que *(rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés)*, et attendu que, ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* ledit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix), mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix qui serait présent, afin de répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit la loi)*, et aussi à payer audit C.D. la somme de pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), *j'ordonne par le présent que ladite

somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à ,
pour y être détenu aux travaux forcés, *(si la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi)* pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques, dire:* «vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause serait ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille» (*ou* «que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites sommes par voie de saisie»).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YY.

FORMULE 35.

(Article 727.)

Ordre de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que *(rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés)*; et attendu que ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* que ledit C. D. comparaît devant moi, mais que ledit A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit comté

qui serait alors présent, afin de répondre à ladite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer audit C. D. la somme de pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), alors je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté à , (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à la prison commune ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule ZZ.

FORMULE 36.

(Article 727.)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (*rapporter les faits qui autorisent le plaigant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*); et que ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi (*ou* ledit C. D. a comparu devant moi, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil, procureur ou agent; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix qui serait alors présent, pour répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à (*ici indiquer ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre audit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile,

ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas, je condamne ledit A. B., pour cette négligence ou désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tot audit ordre; et je condamne aussi ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de , pour les frais; et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans ladite prison commune (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est ainsi adjugé*) pendant l'espace de , à compter de la fin de sondit emprisonnement, à moins que ladite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AAA.

FORMULE 37.

(Article 730.)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou* une plainte a été portée devant le soussigné alléguant que (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*); et attendu que, ce jour, savoir: le à , (*si c'est un ajournement, insérer ici:* «auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont ledit C. D. a été régulièrement notifié»,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et à juger ladite dénonciation (*ou* plainte), (*ou* que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas); [sur quoi ayant procédé à l'audition de ladite dénonciation (*ou* plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et] (*si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis*), je déboute en conséquence ladite dénonciation (*ou* plainte), et je condamne ledit C. D. à payer audit A. B. la somme de , pour les frais; et si ladite somme pour frais n'est pas immé-

diatement payée (*ou* le ou avant le), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit C. D. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule BBB.

FORMULE 38.

(Article 730.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A.B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, et a été par moi renvoyée (avec dépens).

Daté à , ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule CCC.

FORMULE 39.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou* le dernier), été dûment

convaincu devant , juge de paix dans et pour ledit comté de d'avoir *(indiquer l'infraction comme dans la condamnation)*, et que ledit A. B. a été condamné, à raison de ladite infraction, à payer *(etc., comme dans la condamnation)*, et à payer aussi audit C. D. la somme de , pour frais; et attendu qu'il a été ordonné par ladite condamnation que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les , elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et aussi que ledit A. B., à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , (et y être détenu aux travaux forcés, *s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie, et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés;* et attendu que ledit A. B. n'a pas payé lesdites sommes, ni aucune partie desdites sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B.; et si, dans les jours qui suivront immédiatement, lesdites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors de vendre lesdits meubles et effets et de me remettre les deniers en provenant; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DDD.

FORMULE 40.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix du comté susdit.

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté, alléguant que *(etc., comme dans l'ordre)*, et que depuis, savoir, le , à , lesdites parties ont comparu devant *(comme dans l'ordre)*, et qu'après mûre délibération sur ladite plainte, ledit A. B. a été condamné

à payer à C. D., la somme de , le ou avant le alors prochain, et aussi à payer audit C. D. la somme de , pour frais; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant ledit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à (et y détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune) ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le délai accordé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes de et , est expiré, et que ledit A. B. n'a pas encore payé lesdites sommes, ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B.; et si, dans les jours après ladite saisie, lesdites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde desdits effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, *(ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas)*; et si, faute de meubles et effets suffisants, ladite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EEE.
S.R., 1906.

FORMULE 41.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation à l'amende.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune du comté susdit à dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , *(journalier)*, à été ce jour convaincu devant le soussigné, d'avoir

(indiquer l'infraction comme dans la condamnation), et que ledit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , *(etc., comme dans la condamnation)*, et à payer audit C. D. la somme de ; et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées *(immédiatement)*, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du comté, à dans le comté susdit (et y détenu aux travaux forcés, *si la condamnation mentionne cette peine*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens d'incarcération et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ladite condamnation pour payer lesdites diverses sommes est expiré, et que ledit A. B. n'a pas payé lesdites sommes ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit et de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés,, *si la condamnation mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne vous soient plus tot payés; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FFF.

FORMULE 42.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix du comté, et au gardien de la prison commune du comté de, à , dans le comté susdit.

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que , *(etc., comme dans l'ordre)*, et que depuis, savoir: le jour de à , A. B. et C. D. ont comparu devant

moi, ledit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération ladite plainte, j'ai condamné ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer audit C. D. la somme de pour frais; et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune (et y détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes est expiré et que ledit A. B. n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à ladite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune (et de l'y détenir aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tot payées à vous, et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GGG.

FORMULE 43.

(Article 741.)

Rapport de nulla bona par un constable à un mandat de saisie.

Je, W. T., constable de , dans le comté de , certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans ledit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées audit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de , en l'année mil neuf cent .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule III.

FORMULE 44.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté.

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 39* ou *40, jusqu'à l'astérisque,* et alors ce qui suit*): Et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétents, à cette fin, leur enjoignant de prélever lesdites sommes de et , par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B. Et attendu qu'il appert que l'agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de ladite prison avec le présent mandat. Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y emprisonner (et de le tenir aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés à vous, et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJJ.

FORMULE 45.

(Article 742.)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , alléguant que *(etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu)*, et que depuis, savoir: le , à , les deux parties ayant comparu devant *(moi)* , pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant *(moi)* en cette cause ayant été par *(moi)* dûment entendues et prises en considération, ladite dénonciation (*ou* plainte) ne *(m'a)* pas parue prouvée, et a été renvoyée par *(moi)*; et que *(j'ai)* condamné ledit C. D. à payer audit A. B. la somme de pour frais; et que *(j'ai)* ordonné que si ladite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D., et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, ledit C. D. serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté, à ,

(et y serait détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés;* et attendu que ledit C. D. n'a pas payé lesdits frais, ni aucune partie de ces frais: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit C. D., et si, dans les jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez lesdits meubles et effets, et remettrez les deniers provenant de ladite vente à *(moi)* pour qu'ils soient par *(moi)* payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (s'il en est) soit remis audit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, ladite saisie ne peut s'effectuer, vous *(me)* certifierez ce fait (*ou* à tout autre juge de paix dudit comté).

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KKK.

FORMULE 46.

(Article 742.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune à , dans le comté susdit.

Attendu *(etc., comme dans la formule 45 jusqu' à l'astérisque,* et alors ainsi qu'il suit)*: Et attendu que depuis, le jour de , en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux agents de la paix compétents en cette cause, leur enjoignant de prélever ladite somme de pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D. Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport dudit mandat de saisie, qu'autrement, que ledit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune dudit comté, à susdit, et de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit C. D. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que ladite somme, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LLL.

FORMULE 47.

(Article 743.)

Visa d'un mandat de saisie.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise W. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous les agents de la paix dudit comté de , à l'exécuter dans le comté susdit.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année mil neuf cent .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HHH.

S.R., 1906.

FORMULE 48.

(Article 748.)

Ordre pour obligation de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu que A. B. a été accusé devant moi le jour de , A.D. , qu'il était coupable d'avoir commis l'infraction de et après audition de la cause contre ledit A. B., je suis certain que ladite infraction a été commise par l'accusé, et qu'il est à propos que l'accusé soit tenu, et il lui est par les présentes ordonné et prescrit de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut juger à propos*) de garder la paix et de se bien conduire pendant l'espace de mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

FORMULE 48A.

(Article 748.)

Ordre à la suite d'une plainte, pour une obligation de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi sous serment par A. B., de , dans ledit comté (ou par C. D., au nom de A.B.,) alléguant que ledit A. B., craint que E. F. ne lui fasse, (*à sa femme et à son enfant*), quelque tort personnel (*ou* n'incendie ou ne mette le feu à ses biens), et attendu que je suis certain que ledit A. B. a des motifs raisonnables pour les craintes qui font l'objet de la plainte: A ces causes, j'ordonne et je vous enjoins, à vous ledit E. F., de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut juger à propos*) de garder la paix et de vous bien conduire pendant l'espace de mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

FORMULE 49.

(Articles 748 et 1058.)

Formule d'obligation de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, et se sont obligés chacun, envers notre seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B. en la somme de , et lesdits L. M. et N. O. en la somme de , chacun; laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, à l'usage de notredit seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à , devant nous.

J. P., (nom du comté).

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus) est donnée à la condition que si ledit obligé A. B. (de, *etc.*,) garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de, *etc.*,) pendant l'espace de maintenant prochains, alors ladite obligation sera nulle; autrement, elle restera de pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XXX.

FORMULE 50.

(Article 748.)

Mandat d'incarcération à défaut de cautions.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune dudit comté, à .

Attendu que le jour de *(courant)*, une plainte sous serment a été faite devant le soussigné (*ou* J. L., par C. D., de , dans ledit comté, *(journalier)*, à l'effet que A. B., de (etc.), aurait le jour de , à susdit, menacé *(etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, puis)*: Et attendu que ledit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi: (*ou* J. L., juge de paix dans et pour ledit comté de), pour répondre à ladite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de , avec ou sans deux cautions solvables en la somme de chacune, *(suivant le cas)*, de garder la paix et de se bien conduire envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers ledit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de souscrire cette obligation ou de trouver ces cautions: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et là, de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de , ou jusqu'à sa libération par l'opération de la loi, à moins que dans, l'intervalle, il ne souscrive cette obligation *(ou ne fournisse suffisante caution)* de garder la paix, ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YYY.

FORMULE 51.

(Article 750.)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , A. B., de *(journalier)*, L. M., de *(épicier)*, et N. O., de , *(bourgeois)*, ont personnellement comparu devant le soussigné , et se sont obligés chacun envers notre seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes: ledit A. B. en la somme de , et lesdits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs divers biens et effets, terres et tènements, respectivement, à l'usage de notredit seigneur le Roi, si ledit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à , devant moi.

(Juge de comté ou suivant le cas.)

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si ledit A. B. comparaît personnellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour ledit comté, et poursuit un appel d'une certaine condamnation en date du jour de (*courant*), et prononcée par (*moi*), en vertu duquel il a été, lui, ledit A. B., déclaré coupable d'avoir, lui, ledit A.B., le jour de , à , dans ledit comté (*indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme aussi au jugement de la cour qui sera rendu sur cet appel et paie les frais adjugés par la cour, alors ledit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

FORMULE 52.

(Article 759.)

Certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés.

Bureau du greffier de la paix du comté de

Titre de l'appel.

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour*

des sessions générales, selon le cas,) tenue à , dans et pour ledit comté, le (*dernier*), appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un ordre décerné) par J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par ladite cour; et que là-dessus ladite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas,*) a ordonné que ledit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou* infirmé), et a condamné ledit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais, laquelle somme il était tenu de payer audit greffier de la paix, le ou avant le jour de (A.D)., pour qu'elle fût par ce dernier remise audit (*intimé*); et je certifie de plus que ladite somme pour frais, ni aucune partie de cette somme, n'a pas été payée, en obéissance audit ordre:

Daté à , ce jour de A.D.

Greffier de la paix.

55-56 V., c, 29, annexe 1, formule PPP.

FORMULE 53.

(Article 759.)

Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une comdannation ou d'un ordre.

Canada,
Province de
Comté de

Aux agents de la paix dans le dit comté.

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie, formules 39 ou 40, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit*). Et attendu que ledit A. B. a interjeté appel de ladite condamnation ou dudit ordre et que l'appel a été entendu par la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) dudit comté, dans lequel appel ledit C. D. (*ou* J. S., le juge de paix qui a prononcé ladite condamnation *ou* décerné l'ordre) était l'intimé, et qu'alors ladite cour a ordonné que ladite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et ledit (*appelant*), condamné à payer audit (*intimé*) la somme de , laquelle somme devait être payée pour frais au greffier de la paix dudit comté, le ou avant le jour de mil neuf cent pour être par lui remise audit C. D., et attendu que ledit greffier de la paix a, le jour de (*courant*), dûment certifié que ladite somme pour frais

n'a pas été payée:* A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B., et si dans les jours qui suivront immédiatement ladite saisie, ladite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde desdits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et effets, et de remettre le montant provenant de la vente desdits meubles et effets audit greffier de la paix, et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année ,

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule QQQ.

FORMULE 54.

(Article 759.)

Mandat d'emprisonnement à défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution, formule 53.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous les agents de la paix dans ledit comté et au gardien de la prison commune dudit comté à .

Attendu que (*comme dans la formule 53 ci-dessus, jusqu'à l'astérique* et alors ainsi qu'il suit*): Et attendu que subséquemment le jour de , en l'année susdite, je, soussigné, ai adressé un mandat pour prélever ladite somme de , pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets dudit A. B.; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport dudit mandat de saisie, que d'autre source, que ledit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets dudit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée ladite somme: A ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender ledit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune dudit comté, à susdit, et de l'y délivrer au gardien de ladite prison, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins, à vous, le gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde en ladite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de , à moins que ladite

somme et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés entre vos mains, et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule RRR.

FORMULE 55.

(Article 799.)

Condamnation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que, le jour de , en l'année , à , A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, (et ayant consenti que je fisse sommairement l'instruction de l'accusation, a été convaincu devant moi d'avoir, lui, ledit A.B., (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne ledit A. B., pour sadite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés, (*s'il en est jugé ainsi*) pendant la période de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule QQ.

FORMULE 56.

(Article 799.)

Condamnation sur un plaidoyer de culpabilité.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de A.D. , à , A. B., ayant été accusé devant moi, (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui, ledit A. B., (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors

convaincu devant moi de ladite infraction; et je le condamne, lui, ledit A. B., pour sadite infraction, à être incarcéré dans la (et à y être détenu aux travaux forcés, *s'il en est ainsi jugé*) pendant la période de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule RR.

FORMULE 57.

(Article 799.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je, soussigné, certifie que le jour de ,en l'année , à , A. B., ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui, ledit A. B., (*etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été commise*), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année .

Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule SS.

FORMULE 58.

(Article 813.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Nous, juges de paix pour le de (*ou si c'est un recorder, etc.*, je, de de , *selon le cas*), certifions (*certifie*) par le présent que le jour de , en l'année , à , dans ledit de , A. B. a été conduit devant nous, lesdits juges de paix (*ou*

moi, ledit), sous accusation de l'infraction suivante, savoir: (*indiquer ici succintement les détails de l'accusation*), et nous avons (*ai*) alors renvoyé ladite accusation.

Donné sous nos seings (*ou* mon seing) ce jour de , en l'année .

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule TT.

FORMULE 59.

(Article 814.)

Condamnation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , à , dans le comté de , A. B. a été convaincu devant nous (*ou* moi)

(ou selon le cas) d'avoir, lui, ledit A. B. *(spécifier l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans énoncer la preuve);* et nous, (*ou* moi, condamnons *(condamne)* ledit A. B., pour sadite infraction, à être incarcéré dans , aux (*ou* sans) travaux forcés *(à la discrétion du juge de paix)* pour la période de , (*ou* nous condamnons (*ou* je condamne) ledit A. B., pour sadite infraction, à payer *(indiquer ici l'amende imposée dans l'espèce)*, et à défaut du paiement immédiat de ladite somme, à être incarcéré dans , aux (*ou* sans) travaux forcés (à la discrétion du juge de paix) pendant la période de , à moins que ladite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UU.

FORMULE 60.

(Article 827.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier s'avoue coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison dudit comté, sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé (*une vache appartenant à C.D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi, *(désignation du juge)*, le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que ledit A.B., étant ensuite interpellé sur ladite accusation, et ayant plaidé «coupable», je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*).

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule NN.

FORMULE 61.

(Article 833.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non-coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison dudit comté sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de , en l'année , ledit A. B., étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur ladite accusation et a plaidé «non-coupable»;

et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*), *ou* (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing, à , ce jour de , en l'année .

Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule MM.

FORMULE 62.

(Article 842.)

Mandat d'amener contre un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous les agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de , dans ledit comté, est probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (*ou* la défense, *selon le cas,*) lors d'une instruction d'une certaine accusation de (*tel que vol, ou selon le cas,*) portée contre A. B., et que ledit E. F. a été dûment assigné par bref d'assignation (*ou* s'est obligée par cautionnement) à comparaître le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, à heures (*de l'avant midi ou de l'après-midi, selon le cas,*) devant moi aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit E. F. (*ou* que ledit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, *selon le cas*); et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F., et de le conduire immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation, et qu'il réponde aussi de sa résistance à la cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule OO.

FORFMULE 63.

(Articles 845 et 856.)

En-têtes d'un acte d'accusation.

Dans la (*nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé fondé*).

Les jurés de notre seigneur le Roi déclarent que (*lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajouter au commencement de chaque chef*):

«Lesdits jurés déclarent de plus que .»

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EE.

FORMULE 64.

(Article 852.)

Exemples de la manière d'énoncer les infractions.

(*a*) A. a assassiné B. à , le .

(*b*) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le , à , le .

(*c*) A. a obtenu de B., sous de fausses représentations, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à , le .

(*d*) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol à main armée, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le jour de 19 : premièrement, que lui, A., avait vu B. à Ottawa le jour de ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C.; troisièmement, etc.

(*e*) Le dit A. s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le pour voies de fait que ledit B. était accusé d'avoir commises contre C., à Ottawa, le jour de , en jurant à l'effet que ledit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que ledit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(*f*) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, de le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, *ou* dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (*ou* de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (*ou* à D.).

(*g*) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une loco-

motive, un tender et certaines voitures sur ledit chemin de fer le , à en (*décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait*).

(*h*) A. a publié une diffamation écrite contre B. dans un certain journal, appelé , le jour de 19 , laquelle diffamation était contenue dans un article intitulé ou commençant (*décrire avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui*), et laquelle diffamation a été écrite dans un sens à faire croire que ledit B. était (*selon le cas*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FF.

FORMULE 65.

(Article 879.)

Certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de , à , dans ledit (comté) le , un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans ledit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et que ledit A.B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu audit acte d'accusation.

Daté , ce jour de , en l'année .

(*Titre du fonctionnaire*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GG.

FORMULE 66.

(Article 880.)

Mandat d'arrestation contre une personne mise en accusation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), (*ou* E. G., greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, *ou suivant le cas*), dans et pour le comté de , a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*): A

ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire ledit A. B. devant (*moi*), ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P. ,*(nom du comté).*

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HH.

FORMULE 67.

(Article 881.)

Mandat de dépôt d'une personne mise en accusation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune, à , dans ledit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour ledit comté, en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat*), ledit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables et agents de la paix dudit comté, et à chacun d'eux, d'arrêter immédiatement ledit A. B. et de le conduire devant (*lui*), ledit juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que ledit A. B. a été arrêté en vertu dudit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que ledit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans ledit acte d'accusation: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement ledit A. B. à la prison commune à , et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez le présent mandat; et *(je)* vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde, dans ladite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours régulier de la loi.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule II.

FORMULE 68.

(Article 882.)

Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est déjà détenue pour une autre infraction.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), *ou* greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, dans et pour le comté de , (*ou selon le cas*), a certifié que (*etc., citer le certificat*); et attendu que (*je suis*) informé que ledit A. B. est sous votre garde dans ladite prison commune, accusé de quelque acte criminel ou de quelque autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que ledit A. B., ainsi accusé, et ledit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur ledit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière ou libéré suivant le cours régulier de la loi.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJ.

FORMULE 69.

(Article 925.)

Récusation de la liste des jurés.

Canada,
Province ,
Comté de .

Le Roi
vs.
C. D.

A. B., qui poursuit au nom de notre seigneur le Roi, (*ou* C. D., qui représente l'accusé), récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparé par X. Y., shérif (*ou* E. F., adjoint du shérif du comté de et que ledit X. Y. (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire), en préparant ladite liste.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KK.

FORMULE 70.

(Article 936.)

Récusation d'un juré.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Le Roi
vs.
C. D.

A. B., qui poursuit, *etc.*, (*ou* C. D., qui représente l'accusé, récuse G. H. parce que son nom n'apparaît pas sur la liste des jurés (*ou* parce qu'il n'est pas désintéressé entre le Roi et ledit C. D., *ou* parce qu'il a été convaincu et condamné à (mort *ou* à la servitude pénale, *ou* à l'emprisonnement aux travaux forcés, *ou* pour une période excédant douze mois, *ou* parce qu'il est un aubain).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LL.

FORMULE 71.

(Article 1068.)

Certificat d'exécution de la sentence de mort.

Je, A. B., chirurgien (*ou selon le cas*) de la (*décrire la prison*), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée dans ladite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que ledit C. D. était mort.

(Signé), A. B.

Daté ce jour de , en l'année .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UUU.

FORMULE 72.

(Article 1068.)

Déclaration du shérif et d'autres.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrire la prison*) en notre présence.

Daté ce jour de , en l'année .

Shérif de———
Juge de paix pour———
Geôlier de———
etc., etc.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VVV.

FORMULE 73.

(Article 1097.)

Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur.

Je certifie par le présent que ledit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le cautionnement ci-joint, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

Daté à .

J. P. (nom du comté).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formules R et MMM.

FORMULE 74.

(Article 1105.)

Bref de fieri facias et de capias.

Edouard VII, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de , salut:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune des personnes mentionnées dans la liste ou dans le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune des dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et, si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens ou effets, terres ou tènements, appartenant auxdites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender au corps ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notredite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous en ferez rapport en notredite cour (*selon le cas*) le jour de la session de notredite cour; et ayez alors le présent bref. En foi de quoi, etc., G. H., greffier (*selon le cas*).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule TTT.

FORMULE 75.

(Article 1133.)

Rapport des juges de paix.

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas*), pendant le trimestre expiré le · 19 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

Juge (*ou* juges) de paix qui a (*ou* ont) prononcé la condamnation.

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule SSS.

FORMULE 76.

Permis de porter une arme.

(*Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date.*)
Permis est par le présent accordé à (*insérer le nom du porteur du permis*) de ,
de porter (*insérer ici le genre d'arme*) pendant (*insérer ici la durée du permis*).

Raison d'accorder le permis.

(*Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.*)
(*Nom et emploi de la personne qui émet le permis.*)
(1913, c. 13, et 1919, c. 46.)

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23468 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24; 1915, c. 12; 1917, cc. 13, 14, 26; 1918, c. 16; 1919, cc. 15, 46; 1919 (2e session) c. 12; 1920, cc. 24, 43.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dispositions concernant les instructions au jury dans les cas de séduction de filles de 16 à 18 ans, de séduction d'employés du sexe féminin et de commerce charnel avec filles de 14 à 16 ans.

1. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-trois du Statut de 1920, *Loi modifiant le Code criminel.*

2. Est modifié le *Code criminel,* chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion, immédiatement après l'article cent quatorze, de l'article suivant:

«**114**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans excuse valable dont la preuve est à la charge de l'accusé, a en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention ou dispositif fabriqué en vue d'un emploi ou d'une fin analogue, ou propre à cet emploi ou à cette fin.»

Défense relative au port d'armes cachées étendue aux pistolets, etc.

3. (1) Est modifié l'alinéa (*a*) du paragraphe un de l'article cent dix-huit de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par l'insertion, après les mots «caché sur sa personne, un», à la quatrième ligne dudit alinéa, des mots «pistolet, revolver».

(2) Est inséré, immédiatement après l'alinéa (*d*) dudit paragraphe un, l'alinéa suivant:

«(*d*1) étant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou une autre arme à feu, ou des munitions pour une arme à feu ou arme offen-

sive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis mentionnés au présent article.»

(3) Sont abrogés l'alinéa (*aa*) dudit paragraphe un de l'article cent dix-huit, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, le paragraphe deux dudit article, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1913, le chapitre quarante-six du Statut de 1919, et le chapitre quarante-trois du Statut de 1913, et le paragraphe quatre dudit article, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1913, et est décrété, en remplacement desdits paragraphes deux et quatre, ce qui suit:

Personnes qui peuvent délivrer les permis.

«(2) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.»

Pouvoirs du Gouverneur en conseil de restreindre la possession des armes.

(4) Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

(*a*) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(*b*) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Camada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent, ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être délivré de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article; et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'est pas porteur d'un permis et prescrivant la tenue d'un registre de ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

Conduite d'une voiture automobile

4. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article deux cent quatre-vingt-cinq B, de l'article suivant:

alors qu'en état d'ivresse, constitue un délit.

«**285**C. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept à trente jours, pour la première contravention, et d'un à trois mois, pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse, conduit une voiture à moteur ou automobile.»

Age auquel le consentement d'un enfant ne constitue pas une défense dans un attentat à la pudeur, porté de 14 à 16 ans.

5. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt quatorze de ladite loi, par la substitution du mot «seize» au mot «quatorze», à la deuxième ligne dudit article.

Peine du fouet ajoutée aux peines du viol.

6. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt dix-neuf de ladite loi, par l'addition, à la suite des mots «l'emprisonnement à perpétuité», des mots «et à la peine du fouet», à la dernière ligne dudit article.

Disposition concernant le commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans.

7. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par le retranchement, à la troisième ligne dudit article, des mots «de mœurs chastes jusque-là».

8. Est abrogé l'article trois cent soixante dix-sept A de ladite loi, tel que décrété par le chapitre quarante-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Minimum de condamnation pour vol d'automobile.

«**377**A. Toute personne déclarée coupable du vol d'une automobile ou d'une voiture automobile doit être condamnée à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du paragraphe un de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et en tout cas de ce genre, il n'est pas sursis à la condamnation sans le consentement du Procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.»

Marques employées sur les approvisionnements de l'Etat.

9. Est modifié le paragraphe un de l'article quatre cent trente-deux de ladite loi, par l'insertion de ce qui suit aux marques dont l'emploi est affecté aux approvisionnements appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada:

APPROVISIONNEMENTS.	MARQUES.
«Approvisionnements publics à la garde ou sous le contrôle du ministère des Travaux publics ou distribués par ledit ministère ou par son entremise.	M. T. P. »

10. (1) Est inséré l'article suivant, immédiatement après l'article quatre cent quarante-deux de ladite loi:

Défense de jouer au bonneteau, etc.

«**442A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque fait jouer ou joue, ou offre de faire jouer ou de jouer, ou emploie quelqu'un pour faire jouer ou jouer, dans un lieu public ou dans un endroit accessible au public, le jeu connu sous le nom de «bonneteau» ou de «jeu des trois cartes», ou un jeu analogue, joué soit au moyen de cartes ou d'autres instruments et quel que soit le nombre de cartes ou instruments employés, pour une valeur quelconque, ou qui reçoit des paris, des gageures ou des dépôts de toute sorte sur le résultat de ces jeux, ou qui permet, dans tout pareil endroit sous son contrôle, à quelqu'un de faire jouer ou de jouer un de ces jeux.»

Poursuite en vertu de la Partie XVI pour jeu de bonneteau, etc.

(2) Est modifié l'article sept cent soixante-treize de ladite loi, par l'addition de l'alinéa suivant, à la fin dudit article:

«ou *(i)* d'une infraction aux dispositions de l'article quatre cent quarante-deux A.»

L'article portant la condamnation et la peine à la Partie XVI est rendu applicable aux poursuites pour le jeu de bonneteau.

(3) Est modifié l'article sept cent quatre-vingt-un de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par l'insertion du mot «ou *(i)*», immédiatement avant les mots «de l'article», à la deuxième ligne dudit article.

La peine du fouet pour vol à main armée et voies de fait avec intention de voler.

11. Sont modifiés les articles quatre cent quarante-sept et quatre cent quarante-huit de ladite loi, par l'addition, à la fin de chacun desdits articles, des mots «et de la peine du fouet».

Incendie volontaire d'un effet mobilier dont la valeur dépasse $25.

12. Est modifié l'article cinq cent onze de ladite loi, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux ou illégal brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant vingt-cinq dollars.»

La peine pour dommages, etc. à puits d'huile étendue à puits de gaz.

13. Est modifié l'article cinq cent vingt de ladite loi, par l'insertion des mots «ou du gaz», immédiatement après les mots «d'huile», à la troisième ligne dudit article.

Défense d'écourter les animaux.

14. Est modifié l'article cinq cent trente-sept de ladite loi, par l'insertion des mots «écourte, blesse à la queue», après le mot «mutile», à la cinquième ligne dudit article. La présente modification ne s'applique pas aux chiens.

15. (1) Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Mauvais traitements des animaux.

«*(a)* tue, massacre, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, en voiture ou à cheval, surcharge, tourmente,

enrage ou terrifie cruellement, ou sans nécessité surmène, en voiture ou à cheval, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou un oiseau domestique, ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité, ou soumet ou fait soumettre un animal, ou procure un animal pour être soumis ou, étant le propriétaire, permet qu'un animal soit soumis à une opération qui est faite sans le soin et l'humanité convenables, ou étant l'opérateur, n'emploie pas, quand la chose est praticable et possible, un anesthésique général ou local d'une puissance suffisante pour empêcher cet animal de sentir la douleur pendant cette opération; ou»

(2) Est modifié ledit article, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *(b)* dudit article:

Transport des animaux, de manière à leur infliger des souffrances inutiles.

«*(b1)* conduit ou transporte ou fait conduire ou transporter ou procure pour être conduits ou transportés ou, étant le propriétaire, permet que soient conduits ou transportés des bestiaux, un animal ou un oiseau domestique ou tout autre animal, de quelque sorte ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède dompté ou qui a été dompté ou que l'on est à dompter suffisamment pour l'employer à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position de nature à causer à cet animal des souffrances inutiles; ou»

Le temps pendant lequel des bestiaux peuvent être tenus en wagon peut être prolongé de 28 à 36 heures, à la demande du propriétaire, etc.

16. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi, par le retranchement des mots «à moins que», à la treizième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots suivants: «ou, à la demande écrite du propriétaire ou de la personne responsable du chargement, pendant une période de trente-six heures au plus, à moins que dans l'un ou l'autre cas»; et par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit article: «et nulle pareille compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des Etats-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemins de fer ou sur aucun pareil navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveaux-nés accompagnant des vaches laitières ou des veaux de pur sang.»

Défense de transporter des veaux de moins de trois semaines autres que des veaux accompagnés des vaches laitières ou des veaux pur sang.

(2) Est abrogé le paragraphe six dudit article, et remplacé par le suivant:

Peine étendue au transport des veaux âgés de moins de trois semaines.

«(6) quiconque manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions ou autrement enfreint une des dispositions du présent article, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque pareille infraction, d'une amende d'au plus cent dollars.»

17. Est modifié l'article cinq cent quarante-neuf de ladite loi, par l'addition de la réserve suivante, à la fin dudit article:

Sont défendus les signes représentatifs de métal employés pour de la monnaie.

«Toutefois, cette intention ne constitue pas nécessairement une infraction, dans le cas où cette monnaie ou ce signe représentatif est fait ou émis avec l'intention (dont la réfutation incombe à l'accusé) d'autoriser leur porteur à recevoir en échange, jusqu'à concurrence de la valeur y empreinte, des effets ou marchandises de la personne ainsi accusée comme susdit.»

18. Est modifié l'article six cent-cinq de ladite loi par la substitution aux mots «dans le district de Montréal», à la première ligne dudit article des mots suivants: «Dans les districts de Montréal et de Trois-Rivières».

19. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article six cent quatre-vingt-quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Lecture des dépositions à l'enquête préliminaire.

«**684.** (1) L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demande, la preuve n'ayant pas été sténographiée, s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau, et, à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lit ou fait lire de nouveau.

Allocution au prévenu.

«(2) Le juge de paix adresse alors au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur:

En ces termes.

«Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire peut être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces.»

20. Sont abrogés les tarifs d'honoraires de l'article sept cent soixante-dix desdites lois, et remplacés par les suivants:

(A) HONORAIRES EXIGIBLES PAR LES JUGES DE PAIX OU PAR LEURS GREFFIERS.

1. Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation	$ 1 00
2. Mandat après sommation décernée en premier lieu	0 25
3. Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat	0 25

4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement).... 0 50
5. Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat..... 0 50
6. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin..... 0 10
7. Pour chaque cautionnement..... 0 50
8. Pour entendre et décider la cause..... 0 75
9. Si la cause dure plus de deux heures..... 1 50
10. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider est alloué au juge de paix associé.
11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération. 0 50
12. Pour préparer le dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur *certiorari*... 1 00

    Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20 d'amende, il ne peut être exigé pour l'inscription de la déclaration de culpabilité plus de..... 0 50
13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots..... 0 10
14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail..... 0 10

    Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.

(B) HONORAIRES DES CONSTABLES.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat, ou arrestation, sans mandat, d'un individu qui est subséquemment déclaré coupable ou préventivement incarcéré..... $1 50
2. Signification des sommations ou des citations... 0 50
3. Frais de route pour signifier une sommation ou une citation, ou opérer une arrestation, par mille parcouru, dans un sens, 15 cents (lorsqu'il n'y a aucun mode de transport public, des frais raisonnables de voiture doivent être alloués)..... 0 15
4. Frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, sur preuve de suffisante diligence, par mille parcouru dans un sens..... 0 15

5. Pour revenir avec un prévenu, après l'arrestation, et l'amener devant un magistrat ou un juge de paix pour instruction préliminaire ou procès, lorsque le magistrat ou le juge de paix n'est pas à l'endroit où le mandat d'arrestation a été confié au constable, et lorsque le voyage est nécessairement effectué par une route différente de celle qui a été suivie pour opérer l'arrestation, par mille parcouru dans un sens. 0 15 5
6. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à à une autre audience ou renvoi aux assises, par mille parcouru dans un sens (lorsqu'il n'y a pas de moyens de transport publics, des frais raisonnables de voiture de louage doivent être alloués)..... 0 15 10
(Non payable s'il s'agit de ramener le prévenu qui a été conduit devant le juge de paix, le double parcours n'étant pas exigible.)
7. Vacation auprès du magistrat ou des juges de paix lors des procès par voie sommaire, ou pour l'interrogatoire de prévenus sur accusation d'actes criminels, pour chaque jour nécessairement employé, les honoraires d'un jour seulement, quel que soit le nombre des causes. 2 00 20
8. Signification et rapport du bref de saisie..... 1 50 25
9. Annonces à la suite d'un bref de saisie..... 1 50
10. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets en vue d'une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille parcouru dans un sens..... 0 15 30
11. Evaluations par un ou plusieurs évaluateurs, deux cents par dollar sur la valeur des effets.
12. Commission sur vente d'après calatogue et livraison des effets, cinq cents par dollar sur le produit net des effets. 35

(C) RÉTRIBUTION DES TÉMOINS.

1. Chaque jour de présence au procès..... $1 50
2. Frais de route pour assister au procès, par mille parcouru, dans un sens..... 0 15

(D) RÉTRIBUTION DES INTERPRÈTES.

1. Chaque jour de présence au procès..... 2 50
2. Frais de route, les mêmes que dans le cas des témoins. 40

Poursuite des fonctionnaires volant des passages ne doit être jugée sommairement qu'avec le consentement du prévenu.

21. Est modifié l'article sept cent soixante-seize de ladite loi, par l'insertion, après les mots «des dispositions», à la sixième ligne dudit article, des mots «de l'alinéa *(h)* de l'article sept cent soixante-treize ou de».

22. Est modifié l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1913 et le chapitre seize du Statut de 1918, par l'addition du paragraphe suivant:

La culpabilité d'un tenancier est une preuve *prima facie* que le lieu est une maison de désordre.

«(2) Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-neuf, deux cent vingt-neuf A ou deux cent trente, la preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de désordre est une preuve *prima facie* que cette maison est une maison de désordre à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter ou d'avoir habité ou fréquenté, à la même époque, la même maison de désordre.»

23. Est modifié l'article mille vingt-quatre de ladite loi, par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe premier dudit article:

Les personnes dont l'acquittement est annulé peuvent interjeter appel à la cour Suprême du Canada.

«(1A) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la cour Suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement.»

24. Est modifié l'article mille quatre-vingt-un de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Mise en surveillance du délinquant dont la condamnation est suspendue.

«(5) La cour, en suspendant la sentence, peut ordonner que le délinquant soit mis en liberté surveillée pour la période et aux conditions qu'elle peut déterminer, et elle peut en tout temps allonger ou raccourcir cette période et modifier ces conditions, et ordonner que durant cette période le délinquant fasse rapport de temps à autre, ainsi que la cour peut le prescrire, à un fonctionnaire qu'elle peut désigner, et le délinquant doit être sous la surveillance de ce fonctionnaire pendant ladite période, et le fonctionnaire doit faire rapport à la cour si le délinquant ne se conforme pas aux conditions auxquelles la sentence a été suspendue, et alors le délinquant est de nouveau traduit devant la cour pour le prononcé de la sentence. Le délinquant peut aussi recevoir l'ordre de faire restitution et réparation à une ou plusieurs personnes lésées par le délit qui a fait l'objet de la déclaration de culpabilité, pour dommage ou perte réellement causés par ce fait, et pendant qu'il est en surveillance, il peut être enjoint au délinquant comme l'une desdites

conditions de subvenir aux besoins de son épouse et de toutes autre ou autres personnes à sa charge.»

Les sceaux sont inutiles.

25. Il est désormais inutile pour tout juge de paix d'apposer ou de mettre un sceau sur les procédures ou pièces judiciaires dont les formules sont contenues dans la Partie XXV de ladite loi.

Chapitre modifiant l'art. 118*a* possession d'armes à feu, etc.

26. Est abrogé le chapitre douze du Statut de 1919, deuxième session, *Loi modifiant le Code criminel.*

Formules.

27. Sont abrogés les formules une à soixante-seize, les deux inclusivement, à la Partie XXV de ladite loi, et les suivantes sont édictées à leur place:

FORMULE 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation de A. B., de , dans le dit comté de (*bourgeois*), reçue ce jour de A. D. , devant moi, lequel A. B. dit que le (*décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs de croire que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de dans ledit district (*ou* comté, *etc.*) (*ici ajouter les causes de soupçon, quelqu'elles soient*).

C'est pourquoi (*il*) demande qu'un mandat soit accordé à (*nom de la personne*) pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*), pour lesdits effets et articles.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

63-64 V., ch. 46. Formule J.

FORMULE 2.

(Article 630.)

Mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix, dans ledit comté.

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (*décrire les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans lesdits lieux et de faire la perquisition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à ce jour de A.D. .

J. P., (nom du comté).

A de

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule I.

FORMULE 2A.

(Article 629A.)

Canada,
Province de ,
Comté de .

«Attendu qu'il a été ce jour prouvé sous serment, devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, j'autorise en conséquence W. T., qui m'apporte ce mandat, et toutes autres personnes à qui ce mandat a été originairement adressé ou par lesquelles il peut être légalement exécuté et aussi tous les agents de la paix dudit comté à exécuter ledit mandat dans les limites dudit comté.

J. P., (nom du comté).

1909, c. 9.

FORMULE 3.

(Article 654.)

Dénonciation et plainte pour un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation et plainte de C. D., de (*bourgeois*), reçue ce jour de , en l'année , devant le soussigné, lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant (*nous*) (*moi*), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule C.

FORMULE 4.

(Article 656.)

Mandat d'arrestation contre une personne accusée d'un acte criminel commis en haute mer ou à l'étranger.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise «en haute mer en dehors des limites d'un district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre».

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise «sur terre hors du Canada, savoir: à dans le royaume de , *ou*, à , dans l'île de , dans les Indes Occidentales, *ou*, à , dans les Indes Orientales», *ou selon le cas.*
55-56 V., c. 29, annexe 1, formule D.

FORMULE 5.

(Article 658.)

Sommation d'une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A A. B., de , (*journalier*).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le , à , (*etc., indiquer succintement l'infraction*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*), le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre juge de paix du même comté de , qui sera alors présent, pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule E.

FORMULE 6.

(Article 659.)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans le dit comté.

Attendu que A. B., de (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné d'avoir le à , (*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, afin qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule F.

FORMULE 7.

(Article 660.)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans le dit comté.

Attendu que le jour de A.D. , A. B., de , a été accusé devant (*moi* ou *nous*) soussigné d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que j'ai (*ou qu'il a*) (ou *que nous avons*, ou *qu'ils ont*) adressé (*mon, notre, son* ou *leur*) assignation audit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*) le jour de A.D. , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre juge de paix qui sera alors présent pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que ledit A. B., a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par ladite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que ladite sommation a été dûment signifiée audit A. B., ou qu'il appert que ladite sommation ne peut pas être signifiée:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule G.

FORMULE 8.

(Article 662.)

Visa d'un mandat.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné: A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce man-

dat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de , de le mettre à exécution dans ledit comté.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de , A.D.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule H.

FORMULE 9.

(Article 665.)

Mandat d'amener devant un juge de paix d'un autre comté.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A.B., de , le jour de A.D. , à , dans le comté de , a *(indiquer l'accusation);*

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y., au sujet de ladite infraction;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire ledit *(nom de l'accusé)*, de , devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et ladite déposition. Daté ce jour de A.D.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule A.

FORMULE 10.

(Article 666.)

Recu qui est donné au constable par le juge de paix du comté où l'infraction a été commise.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je, J. L., certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant ledit J. S.,

d'avoir *(etc., indiquer succinctement l'infraction)*, et l'a commis à la garde de , par mon ordre, pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis ledit mandat avec la plainte *(s'il y en a)* ainsi que la *(les)* dépositions*(s)* de C. D. *(et de)*, mentionnées audit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature dudit J. S. au bas dudit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule B.

FORMULE 11.

(Article 671.)

Citation à un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A. E. F., de , *(journalier)*:

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé)*, et qu'il a été déclaré devant moi que vous être probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de *(la poursuite ou l'accusé)*:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant le juge de paix présidant, le prochain, à heures de *(l'avant)* midi à , pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule K; 58-59 V., c. 40, art. 1.

FORMULE 12.

(Article 673.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation, ou s'est soustrait à la signification.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation)*, et qu'il *(m'a)* été

déclaré sous *(serment)* que E. F., de , *(journalier)*, était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la *(poursuite ou de la défense)*, *(j'ai)* dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant, le , à , aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant *(moi)* que ladite assignation a été dûment signifiée audit E. F. (*ou* que ledit E. F. s'est soustrait à la signification de ladite assignation); et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ladite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant, ledit E. F., le , à heures de *(l'avant)* midi, à , qui sera alors présent pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule L.

Formule 13.

(Articles 674 et 842.)

Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour *(vol*, ou *selon le cas)*, bien qu'il ait été dûment sommé ou assigné par *subpœna* (*ou* qu'il se soit obligé par cautionnement) de comparaître et de rendre témoignage à ce sujet *(selon le cas)*, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne ledit E. F., pour sadite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de , à , pendant , pour qu'il y soit tenu avec (*ou sans*) travaux forcés *(selon qu'il peut être autorisé et déterminé, et si une amende doit également être imposée, ajouter)* et je condamne aussi ledit E. F. à payer sur-le-champ une amende de dollars, laquelle

amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets du dit E. F.

Donné sous mon seing, les jour et an en premier lieu mentionnés.

J. P. ou juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule PP.

FORMULE 14.

(Article 675.)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que *(etc., comme dans l'assignation)*, et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de , *(journalier)*, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite *(ou de la défense)*, et qu'il est probable que ledit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit E. F., le , à heures de *(l'avant)* midi, à , pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule M.

FORMULE 15.

(Article 677.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à un bref d'assignation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation)*; et qu'il y a lieu de

croire que E. F., de , dans la province de , *(journalier)*, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la *(poursuite ou de la défense)*, un bref d'assignation a été décerné par ordre de , juge de *(nom de la cour)*, audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le , à , aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant *(moi)* que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit E. F., et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ledit bref d'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit E. F., le , à heures de *(l'avant)* midi, à , pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule N.

FORMULE 16.

(Article 678.)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix du comté de , et au gardien de la prison commune, à , dans ledit comté.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , d'avoir *(etc., comme dans l'assignation)*; et vu qu'il a été représenté sous serment devant *(moi)* que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de *(la poursuite ou de la défense)*, *(j'ai)* dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge présidant le , à , aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte; que ledit E. F., comparaissant maintenant en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage

comme susdit, étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, *(refuse maintenant de le faire ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante ou refuse ou néglige de produire certains documents qu'il est requis de produire, savoir: ou refuse de signer ses dépositions)*, sans donner aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans ledit comté, et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et je vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit E. F. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour sadite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard *(ou selon le cas)*; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule O.

FORMULE 17.

(Article 679.)

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada, Province de , Comté de , Cité de . Savoir:	Aux agents de la paix dans ladite cité ou ledit comté de et au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire immédiatement à ladite prison commune la personne ou les personnes accusées ce jour devant moi et renvoyées tel qu'il apparaît au tableau suivant:

Accusé.	Infraction.	Renvoyé à

Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ladite personne ou lesdites personnes sous votre garde dans ladite prison et là de la (*ou* les) détenir

jusqu'au jour où son (*ou* leur) renvoi doit expirer comme susdit et alors d'amener ladite personne ou lesdites personnes devant le juge de paix présidant à , à heures de midi du même jour pour qu'il (*ou* qu'elle) réponde de nouveau à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que, dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous (*mon*) seing ce jour de 19 , au susdit.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule P.

FORMULE 18.

(Article 681.)

Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison, lorsque l'interrogatoire est ajourné.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de *(journalier)*, L. M., de , *(épicier)* et N. O., de *(boucher)*, ont personnellement comparu devant moi, et ont chacun reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B., la somme de , lesdits L. M. et N. O., la somme de , chacun, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, et effets, terres et tènements, respectivement, au profit de notredit Seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

Condition.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par ledit cautionnement, a été aujourd'hui *(ou le dernier)* accusé devant moi d'avoir *(etc., comme dans le mandat);* et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au jour , A.D. , or donc, si ledit A. B. comparaît devant le juge de paix présidant, ledit jour de , à heures de *(l'avant)* midi, aux

fins de répondre *(de nouveau)* à ladite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors ledit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Q.

FORMULE 19.

(Article 682.)

Déposition d'un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Déposition de X. Y., de , reçue devant le soussigné, ce jour de , en l'année , à , *(ou* après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir) en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir . *(indiquer l'accusation).* Ledit déposant déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit: *(reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin).*

(Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être recues et signées comme suit):

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z, de , *etc.*, reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir:

Le déposant X. déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit:

Le déposant Y. déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit:

Le déposant Z. déclare *(sous serment, etc., etc.)*

(La signature du juge de paix peut être apposée comme suit:)

Les dépositions de X,. Y., Z., *etc.*, écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par lesdits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence dudit C. D., signé mon nom.

Témoin:

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule S.

FORMULE 20.

(Article 684.)

Déclaration du prévenu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

. B., étant accusé devant le soussigné, ce jour de , en l'année , d'avoir, ledit A. B., le , à *(etc., comme dans l'en-tête des dépositions);* et ladite accusation étant lue audit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole audit A. B., comme suit:

«Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes tenu de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur ni rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces.» A quoi ledit A. B. a répondu comme suit : *(Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent.)*

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule T.

FORMULE 21.

(Article 688.)

Formule d'obligation lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger à poursuivre après que l'accusation a été renvoyée.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir *(indiquer l'infraction)*, et qu'après avoir entendu la preuve sur ladite accusation, j'ai élargi ledit C. D., et que ledit E. F. désire porter et poursuivre un acte d'accusation contre ledit C. D. au sujet de ladite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter et à pour-

suivre cet acte d'accusation à *(décrire ici la prochaine session possible de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès)*.

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de ladite infraction contre ledit C. D. à *(comme ci-dessus)*. Et ledit E. F. se reconnaît obligé de verser à la Couronne la somme de $ dans le cas où il négligerait de remplir ladite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule U.

FORMULE 22.

(Article 690.)

Mandat de dépôt.

Canada,	Aux agents de la paix de la cité ou du
Province de ,	comté de
	et au gardien de la prison commune
Comté de .	à
Cité de	dans ledit comté.
Savoir:	

Attendu que a, ce jour, été accusé devant moi d'avoir le jour de 19 , dans la cité ou le comté susdit, illégalement

Et attendu qu'à un examen préliminaire sur ladite accusation ledit accusé a été ce jour traduit devant moi pour subir son procès.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits agents de la paix, d'arrêter ledit (*ou* ladite) accusé et de le (*ou* la) conduire à ladite prison commune, et là de le (*ou* la) livrer au gardien de ladite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit (*ou* ladite) accusé sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing, ce , jour de , 19 .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule V.

FORMULE 23.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , C. D., de , dans le de , dans le comté susdit de , (*cultivateur*), est personnellement comparu devant moi, et a reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, la somme de , à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tènements, pour l'usage de notredit Seigneur le Roi, si ledit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

Condition de poursuivre.

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus), est à la condition suivante, savoir: que le nommé A. B., ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*): or donc, si ledit C. D., comparaît à la cour devant laquelle ledit A. B. subit ou subira son procès, * et y poursuit cette accusation, ladite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule W.

FORMULE 24.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre et de rendre témoignage.

(*De même que la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuer ainsi qu'il suit*): et y poursuit cette accusation contre ledit A. B., pour l'infraction susdite et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès dudit A.B., la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule X.

FORMULE 25.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de rendre témoignage.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuer ensuite ainsi:*) et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre ledit A. B., pour l'infraction susdite, ladite obligation sera nulle; autrement elle pleine force et effet.
55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Y.

FORMULE 26.

(Article 694.)

Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté et au gardien de la prison commune dudit comté, à ,
dans le comté susdit.

Attendu que A. B., a été dernièrement accusé devant le soussigné d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le , à , aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation; que ledit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou* a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé devant (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre ledit A.B., il refuse maintenant de ce faire: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F. et de le conduitre en sûreté à la prison commune à , dans le comté susdit, et là de le livrer audit gardien de ladite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous ledit gardien, de recevoir le dit E. F., sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès dudit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle ledit E. F. ne souscrive une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, pour la somme de devant quelque juge de paix du-

dit comté, avec la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle ledit A. B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de ladite accusation.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J, P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Z.

FORMULE 27.

(Article 694.)

Ordre pour l'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.

Attendu que par un ordre en date du jour de , A.D. , portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre ledit A. B., et que j'ai en conséquence commis ledit E. F. à votre garde en vertu dudit ordre, et vous ai enjoint de le détenir en sûreté jusqu'après le procès dudit A. B. pour ladite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit; et attendu que ledit A. B. a été depuis remis en liberté, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire que ledit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous ledit gardien, d'élargir ledit E. F., en ce qui concerne ledit ordre d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AA.

FORMULE 28.

(Article 696.)

Cautionnement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de (*épicier*), et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour ledit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B., la somme de , et lesdits L. M. et N. O., la somme de , chacun, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de notredit seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que ledit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); or donc, si ledit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour ledit comté, et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune (*ou* maison d'arrêt) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant ladite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas ladite cour sans permission, alors ledit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

63-64 V., c. 46, formule BB.

FORMULE 29.

(Article 698.)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune du comté de , à , dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour ledit

comté, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le comté, aux fins de répondre à notre seigneur le Roi, pour avoir *(etc., comme dans le mandat d'emprisonnement)*, pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votredite prison commune: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement ledit A. B., s'il est encore sous votre garde dans ladite prison commune pour ladite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

63-64 V., c. 46, formule CC.

FORMULE 30.

(Article 704.)

Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous le seing de J. S., juge de paix pour ledit comté, et que ledit A. B. était sobre *(ou suivant le cas)* lorsqu'il a été commis à ma garde.

Gardien de la prison commune dudit comté.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DD.

FORMULE 31.

(Article 727.)

Condamnation imposant une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. *(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise)*; et je condamne ledit A. B., à raison de ladite

infraction, à payer la somme de $ *(indiquer l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé)*, laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), *j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, *j'ordonne que ledit A. B. soit emprisonné dans la prison commune dudit comté, à dans ledit comté, pour y être détenu aux travaux forcés, *(si l'acte ou la loi autorise cette peine et si telle est la sentence)*, pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et vente et de l'emprisonnement et transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

**Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques, ***dire:* «vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille», *ou* «que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour prélever lesdites sommes par voie de saisie-exécution».

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VV.

FORMULE 32.

(Article 727.)

Condamnation imposant une amende et un emprisonnement à défaut de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. *(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise)*, et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, à payer la somme de *(indi-*

uer l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé), aquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de pour ses frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens d'emprisonnement, et de transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule WW.

FORMULE 33.

(Article 727.)

Condamnation si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B., *(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise):* et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, à être emprisonné dans la prison conmmue dudit comté, à , dans le comté susdit, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi)* pendant l'espace de ; et je condamne en outre ledit A. B. à payer à C. D. la somme de pour les frais; et si ladite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), alors* j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants,* que ledit A. B. soit emprisonné dans ladite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi)* pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de sondit emprisonnement, à moins que ladite somme adjugée pour les frais et dépens

de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. ne soient plus tôt payée.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques*, *dire:* «vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille», (*ou* que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie ladite somme pour frais»).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XX.

FORMULE 34.

(Article 727.)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte à été portée devant le soussigné, alléguant que *(rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés)*, et attendu que, ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* ledit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix), mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix qui serait présent, afin de répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi): et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit la loi)*, et aussi à payer audit C.D. la somme de pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), *j'ordonne par le présent que ladite

somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , pour y être détenu aux travaux forcés, *(si la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi)* pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques, dire:* «vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause serait ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille» *(ou* «que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites sommes par voie de saisie»).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YY.

FORMULE 35.

(Article 727.)

Ordre de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que *(rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés)*; et attendu que ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, *(ou* que ledit C. D. comparaît devant moi, mais que ledit A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit comté

qui serait alors présent, afin de répondre à ladite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer audit C. D. la somme de pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), alors je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté à , , (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à la prison commune ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule ZZ.

FORMULE 36.

(Article 727.)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (*rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*); et que ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi (*ou* ledit C. D. a comparu devant moi, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil, procureur ou agent; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix qui serait alors présent, pour répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à (*ici indiquer ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre audit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile,

ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas, je condamne ledit A. B., pour cette négligence ou désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tot audit ordre; et je condamne aussi ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de , pour les frais; et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans ladite prison commune (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est ainsi adjugé*) pendant l'espace de , à compter de la fin de sondit emprisonnement, à moins que ladite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AAA.

FORMULE 37.

(Article 730.)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou* une plainte a été portée devant le soussigné alléguant que (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*); et attendu que, ce jour, savoir: le à , (*si c'est un ajournement, insérer ici:* «auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont ledit C. D. a été régulièrement notifié»,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et à juger ladite dénonciation (*ou* plainte), (*ou* que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas); [sur quoi ayant procédé à l'audition de ladite dénonciation (*ou* plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et] (*si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis*), je déboute en conséquence ladite dénonciation (*ou* plainte), et je condamne ledit C. D. à payer audit A. B. la somme de , pour les frais; et si ladite somme pour frais n'est pas immé-

diatement payée (*ou* le ou avant le), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit C. D. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule BBB.

FORMULE 38.

(Article 730.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A.B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, et a été par moi renvoyée (avec dépens).

Daté à , ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule CCC.

FORMULE 39.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou* le dernier), été dûment

convaincu devant , juge de paix dans et pour ledit comté de d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que ledit A. B. a été condamné, à raison de ladite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi audit C. D. la somme de , pour frais; et attendu qu'il a été ordonné par ladite condamnation que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les , elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et aussi que ledit A. B., à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , (et y être détenu aux travaux forcés, *s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie, et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés;* et attendu que ledit A. B. n'a pas payé lesdites sommes, ni aucune partie desdites sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B.; et si, dans les jours qui suivront immédiatement, lesdites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors de vendre lesdits meubles et effets et de me remettre les deniers en provenant; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DDD.

FORMULE 40.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix du comté susdit.

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , lesdites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur ladite plainte, ledit A. B. a été condamné

à payer à C. D., la somme de , le ou avant le alors prochain, et aussi à payer audit C. D. la somme de , pour frais; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant ledit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à (et y détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune) ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le délai accordé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes de et , est expiré, et que ledit A. B. n'a pas encore payé lesdites sommes, ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B.; et si, dans les jours après ladite saisie, lesdites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde desdits effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, *(ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas)*; et si, faute de meubles et effets suffisants, ladite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait.

Donné sous mon seing, ce jour de en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EEE.
S.R., 1906.

FORMULE 41.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation à l'amende.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune du comté susdit à dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , *(journalier)* a été ce jour convaincu devant le soussigné, d'avoir

(indiquer l'infraction comme dans la condamnation), et que ledit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , *(etc., comme dans la condamnation)*, et à payer audit C. D. la somme de ; et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées *(immédiatement)*, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du comté, à dans le comté susdit (et y détenu aux travaux forcés, *si la condamnation mentionne cette peine*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens d'incarcération et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ladite condamnation pour payer lesdites diverses sommes est expiré, et que ledit A. B. n'a pas payé lesdites sommes ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit et de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés,, *si la condamnation mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne vous soient plus tot payés; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FFF.

FORMULE 42.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix du comté, et au gardien de la prison commune du comté de, à , dans le comté susdit.

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que , *(etc., comme dans l'ordre)*, et que depuis, savoir: le jour de à , A. B. et C. D. ont comparu devant

moi, ledit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération ladite plainte, j'ai condamné ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer audit C. D. la somme de pour frais; et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune (et y détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes est expiré et que ledit A. B. n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à ladite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune (et de l'y détenir aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tot payées à vous, et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GGG.

FORMULE 43.

(Article 741.)

Rapport de nulla bona par un constable à un mandat de saisie.

Je, W. T., constable de , dans le comté de , certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans ledit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées audit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de , en l'année mil neuf cent .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule III.

FORMULE 44.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté.

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 39* ou *40, jusqu'à l'astérisque,* et alors ce qui suit*): Et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétents, à cette fin, leur enjoignant de prélever lesdites sommes de et , par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B. Et attendu qu'il appert que l'agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de ladite prison avec le présent mandat. Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y emprisonner (et de le tenir aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés à vous, et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJJ.

FORMULE 45.

(Article 742.)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , alléguant que *(etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu)*, et que depuis, savoir: le , à , les deux parties ayant comparu devant *(moi)* , pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant *(moi)* en cette cause ayant été par *(moi)* dûment entendues et prises en considération, ladite dénonciation (*ou* plainte) ne *(m'a)* pas parue prouvée, et a été renvoyée par *(moi)*; et que *(j'ai)* condamné ledit C. D. à payer audit A. B. la somme de pour frais; et que *(j'ai)* ordonné que si ladite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D., et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, ledit C. D. serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté, à ,

(et y serait détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés;* et attendu que ledit C. D. n'a pas payé lesdits frais, ni aucune partie de ces frais: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit C. D., et si, dans les jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez lesdits meubles et effets, et remettrez les deniers provenant de ladite vente à *(moi)* pour qu'ils soient par *(moi)* payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (s'il en est) soit remis audit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, ladite saisie ne peut s'effectuer, vous *(me)* certifierez ce fait (*ou* à tout autre juge de paix dudit comté).

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KKK.

FORMULE 46.

(Article 742.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune à , dans le comté susdit.

Attendu *(etc., comme dans la formule 45 jusqu' à l'astérisque,* et alors ainsi qu'il suit)*: Et attendu que depuis, le jour de , en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux agents de la paix compétents en cette cause, leur enjoignant de prélever ladite somme de pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D. Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport dudit mandat de saisie, qu'autrement, que ledit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune dudit comté, à susdit, et de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit C. D. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que ladite somme, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LLL.

FORMULE 47.

(Article 743.)

Visa d'un mandat de saisie.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise W. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous les agents de la paix dudit comté de , à l'exécuter dans le comté susdit.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année mil neuf cent .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HHH.

S.R., 1906.

FORMULE 48.

(Article 748.)

Ordre pour obligation de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu que A. B. a été accusé devant moi le jour de , A.D. , qu'il était coupable d'avoir commis l'infraction de et après audition de la cause contre ledit A. B., je suis certain que ladite infraction a été commise par l'accusé, et qu'il est à propos que l'accusé soit tenu, et il lui est par les présentes ordonné et prescrit de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut juger à propos*) de garder la paix et de se bien conduire pendant l'espace de mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

FORMULE 48A.

(Article 748.)

Ordre à la suite d'une plainte, pour une obligation de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi sous serment par A. B., de , dans ledit comté (ou par C. D., au nom de A.B.,) alléguant que ledit A. B., craint que E. F. ne lui fasse, (*à sa femme et à son enfant*), quelque tort personnel (*ou* n'incendie ou ne mette le feu à ses biens), et attendu que je suis certain que ledit A. B. a des motifs raisonnables pour les craintes qui font l'objet de la plainte: A ces causes, j'ordonne et je vous enjoins, à vous ledit E. F., de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut juger à propos*) de garder la paix et de vous bien conduire pendant l'espace de mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

FORMULE 49.

(Articles 748 et 1058.)

Formule d'obligation de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, et se sont obligés chacun, envers notre seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B. en la somme de , et lesdits L. M. et N. O. en la somme de , chacun; laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, à l'usage de notredit seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à , devant nous.

J. P., (nom du comté).

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus) est donnée à la condition que si ledit obligé A. B. (de, *etc.*,) garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de, *etc.*,) pendant l'espace de maintenant prochains, alors ladite obligation sera nulle; autrement, elle restera de pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XXX.

FORMULE 50.

(Article 748.)

Mandat d'incarcération à défaut de cautions.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune dudit comté, à .

Attendu que le jour de *(courant)*, une plainte sous serment a été faite devant le soussigné (*ou* J. L., par C. D., de , dans ledit comté, *(journalier)*, à l'effet que A. B., de (etc.), aurait le jour de , à susdit, menacé *(etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, puis)*: Et attendu que ledit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi: (*ou* J. L., juge de paix dans et pour ledit comté de), pour répondre à ladite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de , avec ou sans deux cautions solvables en la somme de chacune, *(suivant le cas)*, de garder la paix et de se bien conduire envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers ledit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de souscrire cette obligation ou de trouver ces cautions: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et là, de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de , ou jusqu'à sa libération par l'opération de la loi, à moins que dans, l'intervalle, il ne souscrive cette obligation *(ou ne fournisse suffisante caution)* de garder la paix, ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YYY.

FORMULE 51.

(Article 750.)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , A. B., de *(journalier)*, L. M., de *(épicier)*, et N. O., de , *(bourgeois)*, ont personnellement comparu devant le soussigné , et se sont obligés chacun envers notre seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes: ledit A. B. en la somme de , et lesdits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs divers biens et effets, terres et tènements, respectivement, à l'usage de notredit seigneur le Roi, si ledit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à , devant moi.

(Juge de comté ou suivant le cas.)

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si ledit A. B. comparaît personnellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour ledit comté, et poursuit un appel d'une certaine condamnation en date du jour de (*courant*), et prononcée par (*moi*), en vertu duquel il a été, lui, ledit A. B., déclaré coupable d'avoir, lui, ledit A.B., le jour de , à , dans ledit comté (*indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme aussi au jugement de la cour qui sera rendu sur cet appel et paie les frais adjugés par la cour, alors ledit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

FORMULE 52.

(Article 759.)

Certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés.

Bureau du greffier de la paix du comté de

Titre de l'appel.

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour*

des sessions générales, selon le cas,) tenue à , dans et pour ledit comté, le (*dernier*), appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un ordre décerné) par J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par ladite cour; et que là-dessus ladite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas,*) a ordonné que ledit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou* infirmé), et a condamné ledit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais, laquelle somme il était tenu de payer audit greffier de la paix, le ou avant le jour de (A.D)., pour qu'elle fût par ce dernier remise audit (*intimé*); et je certifie de plus que ladite somme pour frais, ni aucune partie de cette somme, n'a pas été payée, en obéissance audit ordre.

Daté à , ce jour de A.D.

Greffier de la paix.

55-56 V., c, 29, annexe 1, formule PPP.

FORMULE 53.

(Article 759.)

Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une comdannation ou d'un ordre.

Canada,
Province de
Comté de

Aux agents de la paix dans le dit comté.

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie, formules 39 ou 40, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit*). Et attendu que ledit A. B. a interjeté appel de ladite condamnation ou dudit ordre et que l'appel a été entendu par la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) dudit comté, dans lequel appel ledit C. D. (*ou* J. S., le juge de paix qui a prononcé ladite condamnation *ou* décerné l'ordre) était l'intimé, et qu'alors ladite cour a ordonné que ladite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et ledit (*appelant*), condamné à payer audit (*intimé*) la somme de , laquelle somme devait être payée pour frais au greffier de la paix dudit comté, le ou avant le jour de mil neuf cent pour être par lui remise audit C. D., et attendu que ledit greffier de la paix a, le jour de (*courant*), dûment certifié que ladite somme pour frais

n'a pas été payée:* A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B., et si dans les jours qui suivront immédiatement ladite saisie, ladite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde desdits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et effets, et de remettre le montant provenant de la vente desdits meubles et effets audit greffier de la paix, et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année ,

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule QQQ.

FORMULE 54.

(Article 759.)

Mandat d'emprisonnement à défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution, formule 53.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous les agents de la paix dans ledit comté et au gardien de la prison commune dudit comté à .

Attendu que (*comme dans la formule 53 ci-dessus, jusqu'à l'astérique* et alors ainsi qu'il suit*): Et attendu que subséquemment le jour de , en l'année susdite, je, soussigné, ai adressé un mandat pour prélever ladite somme de , pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets dudit A. B.; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport dudit mandat de saisie, que d'autre source, que ledit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets dudit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée ladite somme: A ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender ledit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune dudit comté, à susdit, et de l'y délivrer au gardien de ladite prison, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins, à vous, le gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde en ladite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de , à moins que ladite

somme et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés entre vos mains, et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule RRR.

FORMULE 55.

(Article 799.)

Condamnation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que, le jour de , en l'année , à , A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, (et ayant consenti que je fisse sommairement l'instruction de l'accusation, a été convaincu devant moi d'avoir, lui, ledit A.B., (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne ledit A. B., pour sadite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés, (*s'il en est jugé ainsi*) pendant la période de .

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule QQ.

FORMULE 56.

(Article 799.)

Condamnation sur un plaidoyer de culpabilité.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de A.D. , à , A. B., ayant été accusé devant moi, (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui, ledit A. B., (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors

convaincu devant moi de ladite infraction; et je le condamne, lui, ledit A. B., pour sadite infraction, à être incarcéré dans la (et à y être détenu aux travaux forcés, *s'il en est ainsi jugé*) pendant la période de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule RR.

FORMULE 57.

(Article 799.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je, soussigné, certifie que le jour de ,en l'année , à , A. B., ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui, ledit A. B., (*etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été commise*), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année .

Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule SS.

FORMULE 58.

(Article 813.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Nous, juges de paix pour le de (*ou si c'est un recorder, etc.,* je, de de , *selon le cas*), certifions (*certifie*) par le présent que le jour de , en l'année , à , dans ledit de , A. B. a été conduit devant nous, lesdits juges de paix (*ou*

moi, ledit), sous accusation de l'infraction suivante, savoir: (*indiquer ici succintement les détails de l'accusation*), et nous avons (*ai*) alors renvoyé ladite accusation.

Donné sous nos seings (*ou* mon seing) ce jour de , en l'année .

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule TT.

FORMULE 59.

(Article 814.)

Condamnation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , à , dans le comté de , A. B. a été convaincu devant nous (*ou* moi) (ou selon le cas) d'avoir, lui, ledit A. B. *(spécifier l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans énoncer la preuve);* et nous, (*ou* moi, condamnons *(condamne)* ledit A. B., pour sadite infraction, à être incarcéré dans , aux (*ou* sans) travaux forcés *(à la discrétion du juge de paix)* pour la période de , (*ou* nous condamnons (*ou* je condamne) ledit A. B., pour sadite infraction, à payer *(indiquer ici l'amende imposée dans l'espèce)*, et à défaut du paiement immédiat de ladite somme, à être incarcéré dans , aux (*ou* sans) travaux forcés (à la discrétion du juge de paix) pendant la période de , à moins que ladite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UU.

FORMULE 60.

(Article 827.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier s'avoue coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison dudit comté, sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé (*une vache appartenant à C.D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi, *(désignation du juge)*, le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que ledit A.B., étant ensuite interpellé sur ladite accusation, et ayant plaidé «coupable», je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*).

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule NN.

FORMULE 61.

(Article 833.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non-coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison dudit comté sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de , en l'année , ledit A. B., étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur ladite accusation et a plaidé «non-coupable»;

et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*), *ou* (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing, à , ce jour de , en l'année .

Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule MM.

FORMULE 62.

(Article 842.)

Mandat d'amener contre un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous les agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de , dans ledit comté, est probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (*ou* la défense, *selon le cas,*) lors d'une instruction d'une certaine accusation de *(tel que vol, ou selon le cas,)* portée contre A. B., et que ledit E. F. a été dûment assigné par bref d'assignation (*ou* s'est obligée par cautionnement) à comparaître le jour de , en l'année , à , dans ledit comté, à heures *(de l'avant midi ou de l'après-midi, selon le cas,)* devant moi aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit E. F. (*ou* que ledit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, *selon le cas*); et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F., et de le conduire immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation, et qu'il réponde aussi de sa résistance à la cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule OO.

FORMULE 63.

(Articles 845 et 856.)

En-têtes d'un acte d'accusation.

Dans la (*nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé fondé*).

Les jurés de notre seigneur le Roi déclarent que (*lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajouter au commencement de chaque chef*):

«Lesdits jurés déclarent de plus que .»

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EE.

FORMULE 64.

(Article 852.)

Exemples de la manière d'énoncer les infractions.

(*a*) A. a assassiné B. à , le .

(*b*) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le , à , le .

(*c*) A. a obtenu de B., sous de fausses représentations, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à , le .

(*d*) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol à main armée, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le jour de 19 : premièrement, que lui, A., avait vu B. à Ottawa le jour de ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C.; troisièmement, etc.

(*e*) Le dit A. s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le pour voies de fait que ledit B. était accusé d'avoir commises contre C., à Ottawa, le jour de , en jurant à l'effet que ledit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que ledit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(*f*) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, de le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, *ou* dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (*ou* de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (*ou* à D.).

(*g*) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une loco-

motive, un tender et certaines voitures sur ledit chemin de fer le , à en (*décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait*).

(h) A. a publié une diffamation écrite contre B. dans un certain journal, appelé , le jour de 19 , laquelle diffamation était contenue dans un article intitulé ou commençant *(décrire avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui)*, et laquelle diffamation a été écrite dans un sens à faire croire que ledit B. était *(selon le cas)*.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FF.

FORMULE 65.

(Article 879.)

Certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de , à , dans ledit (comté) le , un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans ledit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et que ledit A.B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu audit acte d'accusation.

Daté , ce jour de , en l'année .

(Titre du fonctionnaire).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GG.

FORMULE 66.

(Article 880.)

Mandat d'arrestation contre une personne mise en accusation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), (*ou* E. G., greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, *ou suivant le cas*), dans et pour le comté de , a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*): A

ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire ledit A. B. devant (*moi*), ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P. ,*(nom du comté).*

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HH.

FORMULE 67.

(Article 881.)

Mandat de dépôt d'une personne mise en accusation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune, à , dans ledit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour ledit comté, en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat*), ledit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables et agents de la paix dudit comté, et à chacun d'eux, d'arrêter immédiatement ledit A. B. et de le conduire devant (*lui*), ledit juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que ledit A. B. a été arrêté en vertu dudit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que ledit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans ledit acte d'accusation: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement ledit A. B. à la prison commune à , et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez le présent mandat; et *(je)* vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde, dans ladite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours régulier de la loi.

Donné sous *(mon)* seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule II.

FORMULE 68.

(Article 882.)

Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est déjà détenue pour une autre infraction.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), *ou* greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, dans et pour le comté de , (*ou selon le cas*), a certifié que (*etc., citer le certificat*); et attendu que (*je suis*) informé que ledit A. B. est sous votre garde dans ladite prison commune, accusé de quelque acte criminel ou de quelque autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que ledit A. B., ainsi accusé, et ledit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur ledit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière ou libéré suivant le cours régulier de la loi.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJ.

FORMULE 69.

(Article 925.)

Récusation de la liste des jurés.

Canada,
Province ,
Comté de .

Le Roi
vs.
C. D.

A. B., qui poursuit au nom de notre seigneur le Roi, (*ou* C. D., qui représente l'accusé), récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparé par X. Y., shérif (*ou* E. F., adjoint du shérif du comté de et que ledit X. Y. (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire), en préparant ladite liste.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KK.

FORMULE 70.

(Article 936.)

Récusation d'un juré.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Le Roi
vs.
C. D.

A. B., qui poursuit, *etc.*, (*ou* C. D., qui représente l'accusé, récuse G. H. parce que son nom n'apparaît pas sur la liste des jurés (*ou* parce qu'il n'est pas désintéressé entre le Roi et ledit C. D., *ou* parce qu'il a été convaincu et condamné à (mort *ou* à la servitude pénale, *ou* à l'emprisonnement aux travaux forcés, *ou* pour une période excédant douze mois, *ou* parce qu'il est un aubain).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LL.

FORMULE 71.

(Article 1068.)

Certificat d'exécution de la sentence de mort.

Je, A. B., chirurgien (*ou selon le cas*) de la (*décrire la prison*), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée dans ladite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que ledit C. D. était mort.

(Signé), A. B.

Daté ce jour de , en l'année .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UUU.

FORMULE 72.

(Article 1068.)

Déclaration du shérif et d'autres.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrire la prison*) en notre présence.

Daté ce jour de , en l'année .

Shérif de———
Juge de paix pour———
Geôlier de———
etc., etc.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VVV.

FORMULE 73.

(Article 1097.)

Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur.

Je certifie par le présent que ledit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le cautionnement ci-joint, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

Daté à .

J. P. (nom du comté).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formules R et MMM.

FORMULE 74.

(Article 1105.)

Bref de fieri facias et de capias.

Edouard VII, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de , salut:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune des personnes mentionnées dans la liste ou dans le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune des dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et, si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens ou effets, terres ou tènements, appartenant auxdites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender au corps ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notredite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous en ferez rapport en notredite cour (*selon le cas*) le jour de la session de notredite cour; et ayez alors le présent bref. En foi de quoi, etc., G. H., greffier (*selon le cas*).

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule TTT.

FORMULE 75.

(Article 1133.)

Rapport des juges de paix.

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas*), pendant le trimestre expiré le 19 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

Juge (*ou* juges) de paix qui a (*ou* ont) prononcé la condamnation.

55–56 V., c. 29, annexe 1, formule SSS.

FORMULE 76.

Permis de porter une arme.

(*Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date.*)
Permis est par le présent accordé à (*insérer le nom du porteur du permis*) de , de porter (*insérer ici le genre d'arme*) pendant (*insérer ici la durée du permis*).

Raison d'accorder le permis.

(*Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.*)
(*Nom et emploi de la personne qui émet le permis.*)
(1913, c. 13, et 1919, c. 46.)

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 139.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture, le 6 mai 1921.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
THOMAS MULVEY,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22436 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914 (2e sess.), c. 2; 1918, c. 3; 1919, cc. 25, 26; 1919 (2e sess.), c. 19.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Classes non immigrantes.

1. Est modifié le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *(g)* de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par l'insertion des mots «représentants accrédités des unions ouvrières internationales», entre les mots «collèges» et «et», à la septième ligne dudit sous-alinéa.

Port d'entrée.

(2) Est modifié l'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi, par le retranchement des mots «où il y a un fonctionnaire et où peut se faire l'inspection des immigrants», et leur remplacement par les mots «désigné par le Ministre pour y faire l'inspection des immigrants, des voyageurs ou passagers ou autres personnes».

Définition de «refusé».

(3) Est modifié l'alinéa *(q)* de l'article deux de ladite loi, par l'insertion des mots «ou à débarquer», entre les mots «entrer» et «au», à la deuxième ligne dudit alinéa.

(4) Est par les présentes abrogé l'alinéa *(s)* de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Poste d'immigrants.»

«poste d'immigrants» signifie tout endroit désigné par le Ministre pour y examiner, inspecter, traiter ou détenir des immigrants, passagers ou voyageurs, ou d'autres personnes pour une fin quelconque en vertu de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Conseil d'enquête.

«**13.** Le Ministre peut nommer à un port d'entrée un nombre quelconque de fonctionnaires pour agir en qualité de conseil d'enquête, et trois fonctionnaires ainsi nommés constituent un conseil d'enquête.»

3. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autorité des conseils.

«**14.** Un conseil d'enquête est autorisé à déterminer si quelque immigrant, passager, voyageur ou autre personne cherchant à entrer ou à débarquer au Canada ou détenu pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, doit être admis à entrer, à débarquer ou à rester au Canada ou être refusé et déporté.»

Audition devant le conseil.

4. Est modifié l'article quinze de ladite loi, par le retranchement des mots «aux conseils», à la deuxième ligne dudit article, et la substitution des mots «à un conseil», en leur lieu et place.

Preuve.

5. Est modifié l'article seize de ladite loi, par le retranchement du mot «le», avant le mot «conseil», à la première ligne dudit article, et son remplacement par le mot «un», et aussi par l'addition des mots «ou d'entrer», entre les mots «débarquer» et «en», à la cinquième ligne dudit article.

Les frais d'appel sont réglés par l'appelant débouté.

6. Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi, par l'insertion, après les mots «de lui», à la treizième ligne dudit article, des mots «et les frais dudit appel»; par l'insertion, après le mot «détention», à la dix-neuvième ligne dudit article, des mots «et des frais dudit appel»; et par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article: «Les frais de l'appel signifient les frais dudit appel à Sa Majesté, et, en cas de différend, la décision du Ministre établissant le montant de ces frais est définitive et péremptoire.»

Quand le fonctionnaire en autorité doit exercer les attributions d'un conseil d'enquête.

7. Est modifié le paragraphe premier de l'article vingt-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «ou à un port voisin auquel pourrait être facilement conduite une personne détenue sous le régime de la présente loi, ou auquel une affaire pourrait être commodément portée», à la deuxième, troisième et quatrième ligne dudit article.

Le capitaine fournira une patente de santé.

8. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi, par l'insertion des mots «approuvée par le Ministre», entre les mots «prescrite» et «et», à la quatrième ligne dudit article.

Examen médical.

9. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots «nommés sous le régime de la présente loi», à la première et deuxième ligne dudit article.

10. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre vingt-cinq, et remplacé par le suivant:

Débarquement des passagers.

«(1) Les passagers, voyageurs ou autres personnes qui cherchent à entrer ou à débarquer au Canada, doivent en premier lieu se présenter à un fonctionnaire de l'immigration d'un port d'entrée et lui demander la permission d'entrer ou de débarquer au Canada et sont détenus pour l'examen, qui doit avoir lieu immédiatement à bord, ou dans le train, ou à quelque autre endroit désigné à cette fin.»

Peine pour réponse mensongère aux questions.

(2) Est modifié de nouveau le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre vingt-cinq, par l'addition, à cet article, des mots: «et toute personne qui ne répond pas la vérité à ces questions est coupable d'une infraction et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de deux mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et si la personne n'est pas un citoyen du Canada ou n'a pas de domicile au Canada, cette infraction est en elle-même un motif suffisant de déportation, lorsque l'ordonne le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, subordonnément, toutefois, au droit qu'il peut avoir d'interjeter appel au Ministre.»

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article trente-trois, et remplacé par le suivant:

Examen dans les cas douteux.

«(4) Tout passager, voyageur ou toute autre personne, dont le droit d'entrer ou de débarquer paraît présenter des doutes au fonctionnaire examinateur, doit être détenu pour un nouvel examen par un fonctionnaire en autorité ou par un conseil d'enquête, et cet examen se fait aussitôt privément, et quand il est terminé, ce passager, ce voyageur ou cette autre personne est immédiatement autorisée à entrer, à débarquer, ou doit être refusée et détenue jusqu'à sa déportation.»

(4) Est abrogé le paragraphe six dudit article trente-trois, et remplacé par le suivant:

Entrée au port d'entrée seulement.

«(6) Quiconque entre au Canada, ailleurs qu'à un port d'entrée, commet une infraction à la présente loi.»

(5) Est abrogé le paragraphe neuf dudit article trente-trois, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Gêner un fonctionnaire dans l'exécution de ses fonctions.

«(9) Toute compagnie de transport, ou directeur, fonctionnaire ou employé de ladite compagnie, ou toute personne qui gêne un fonctionnaire de l'immigration ou qui lui résiste dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, ou qui, volontairement et en connaissance de cause, aide à l'évasion d'une personne détenue par un fonctionnaire ou à un poste d'immigrant, pour quelque objet sous le régime de la présente loi, ou qui donne à un fonctionnaire un faux renseignement dans le but d'induire ce fonctionnaire à faire entrer ou débarquer au Canada, quelque personne à qui l'entrée ou le débarquement serait autrement refusé pour quelque motif prévu en la présente loi, ou qui aurait été détenue pour examen, est coupable d'une contra-

vention et passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt dollars au moins, pour chaque contravention, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

11. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Immigrants peuvent être tenus de posséder une somme d'argent prescrite.

«**37.** Les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi peuvent prescrire, comme condition à la permission d'entrer ou de débarquer au Canada, que les immigrants et toutes les catégories de non-immigrants, à l'exception des catégories (i) à (iii) inclusivement de l'alinéa (*g*) de l'article deux de la présente loi doivent posséder de leur propre chef, de l'argent jusqu'à concurrence d'un montant minimum fixé, lequel montant peut varier selon la nationalité, la race, la profession ou la destination de ces personnes et par ailleurs selon les circonstances, et ils peuvent aussi prescrire que tous ceux qui viennent au Canada, par voie directe ou par voie indirecte, de pays qui délivrent des passeports, doivent présenter ces passeports à la demande du fonctionnaire de l'immigration en autorité avant d'obtenir la permission d'entrer ou de débarquer au Canada, et peuvent aussi porter que les passeports ne seront pas admis s'ils n'ont été délivrés dans le délai déterminé par les règlements ou visés en la manière prescrite.»

Certaines personnes réputées appartenir à des classes de personnes interdites ou indésirables.

12. (1) Est modifié le paragraphe un de l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1919, par le retranchement, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser;» et par l'insertion, en leur remplacement, des mots «le présent article ne s'applique pas à un citoyen canadien».

Présomption contre le prévenu.

(2) Est par la présente loi abrogé le paragraphe deux dudit article quarante et un, tel qu'édicté par ledit chapitre vingt-six.

13. (1) Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-deux de ladite loi, par le retranchement de tous les mots, après le mot «examinée», à la onzième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

Enquêtes sur plaintes.

«après avoir demandé la permission d'entrer ou de débarquer au Canada et cette personne a les mêmes droits et privilèges qu'elle aurait eus si elle avait cherché à entrer ou à débarquer au Canada.»

Déportation.

(2) Est modifié le paragraphe deux dudit article quarante-deux, par le retranchement des mots «en la manière prévue à l'article 33 de la présente loi», à la dixième ligne dudit paragraphe.

Frais de déportation.

(3) Est modifié le paragraphe cinq de l'article quarante-deux, par le retranchement de tous les mots, après le mot «temps», à la dixième ligne dudit paragraphe.

Renvoi d'immigrants refusés.

14. Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-quatre de ladite loi, par le retranchement des mots «après avoir été refusés», à la huitième ligne dudit paragraphe, et par l'addition, à la fin dudit article, des mots «sauf les dispositions de l'article dix-neuf de la présente loi».

Frais de déportation après cinq ans.

15. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots «de l'immigrant et», entre le mot «entrée», à la deuxième ligne, et du mot «si», à la troisième ligne, et leur remplacement par les mots «d'une personne ou».

Modification de la formule E.

16. Est par la présente loi modifiée la formule E, telle que prescrite à l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement, aux huitième et neuvième lignes de ladite formule, des mots «dans les trois années qui ont suivi son débarquement au Canada».

Modification de la formule EE.

17. Est modifiée la formule EE, telle que prescrite à l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement, aux huitième et neuvième lignes, des mots «dans les trois années qui ont suivi son débarquement au Canada», et aux dixième, onzième et douzième lignes, des mots «le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation a ordonné la déportation dudit.....et a demandé», et par la substitution, en leur lieu et place, des mots «un ordre a été délivré pour la déportation dudit.....et qu'il a été demandé».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 139.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23350 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914 (2e sess.), c. 2; 1918, c. 3; 1919, cc. 25, 26; 1919 (2e sess.), c. 19.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Classes non immigrantes.

1. Est modifié le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *(g)* de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par l'insertion des mots «représentants accrédités des unions ouvrières internationales», entre les mots «collèges» et «et», à la septième ligne dudit sous-alinéa.

Port d'entrée.

(2) Est modifié l'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi, par le retranchement des mots «où il y a un fonctionnaire et où peut se faire l'inspection des immigrants», et leur remplacement par les mots «désigné par le Ministre pour y faire l'inspection des immigrants, des voyageurs ou passagers ou autres personnes».

Définition de «refusé».

(3) Est modifié l'alinéa *(q)* de l'article deux de ladite loi, par l'insertion des mots «ou à débarquer», entre les mots «entrer» et «au», à la deuxième ligne dudit alinéa.

(4) Est par les présentes abrogé l'alinéa *(s)* de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Poste d'immigrants.»

«poste d'immigrants» signifie tout endroit désigné par le Ministre pour y examiner, inspecter, traiter ou détenir des immigrants, passagers ou voyageurs, ou d'autres personnes pour une fin quelconque en vertu de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Conseil d'enquête.

«**13.** Le Ministre peut nommer à un port d'entrée un nombre quelconque de fonctionnaires pour agir en qualité de conseil d'enquête, et trois fonctionnaires ainsi nommés constituent un conseil d'enquête.»

3. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Autorité des conseils.

«**14.** Un conseil d'enquête est autorisé à déterminer si quelque immigrant, passager, voyageur ou autre personne cherchant à entrer ou à débarquer au Canada ou détenu pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, doit être admis à entrer, à débarquer ou à rester au Canada ou être refusé et déporté.»

Audition devant le conseil.

4. Est modifié l'article quinze de ladite loi, par le retranchement des mots «aux conseils», à la deuxième ligne dudit article, et la substitution des mots «à un conseil», en leur lieu et place.

Preuve.

5. Est modifié l'article seize de ladite loi, par le retranchement du mot «le», avant le mot «conseil», à la première ligne dudit article, et son remplacement par le mot «un», et aussi par l'addition des mots «ou d'entrer», entre les mots «débarquer» et «en», à la cinquième ligne dudit article.

Les frais d'appel sont réglés par l'appelant débouté.

6. Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi, par l'insertion, après les mots «de lui», à la treizième ligne dudit article, des mots «et les frais dudit appel»; par l'insertion, après le mot «détention», à la dix-neuvième ligne dudit article, des mots «et des frais dudit appel»; et par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article: «Les frais de l'appel signifient les frais dudit appel à Sa Majesté, et, en cas de différend, la décision du Ministre établissant le montant de ces frais est définitive et péremptoire.»

Quand le fonctionnaire en autorité doit exercer les attributions d'un conseil d'enquête.

7. Est modifié le paragraphe premier de l'article vingt-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «ou à un port voisin auquel pourrait être facilement conduite une personne détenue sous le régime de la présente loi, ou auquel une affaire pourrait être commodément portée», à la deuxième, troisième et quatrième ligne dudit article.

Le capitaine fournira une patente de santé.

8. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi, par l'insertion des mots «approuvée par le Ministre», entre les mots «prescrite» et «et», à la quatrième ligne dudit article.

Examen médical.

9. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots «nommés sous le régime de la présente loi», à la première et deuxième ligne dudit article.

10. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre vingt-cinq, et remplacé par le suivant:

Débarquement des passagers.

«(1) Les passagers, voyageurs ou autres personnes qui cherchent à entrer ou à débarquer au Canada, doivent en premier lieu se présenter à un fonctionnaire de l'immigration d'un port d'entrée et lui demander la permission d'entrer ou de débarquer au Canada et sont détenus pour l'examen, qui doit avoir lieu immédiatement à bord, ou dans le train, ou à quelque autre endroit désigné à cette fin.»

Peine pour réponse mensongère aux questions.

(2) Est modifié de nouveau le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre vingt-cinq, par l'addition, à cet article, des mots: «et toute personne qui ne répond pas la vérité à ces questions est coupable d'une infraction et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de deux mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et si la personne n'est pas un citoyen du Canada ou n'a pas de domicile au Canada, cette infraction est en elle-même un motif suffisant de déportation, lorsque l'ordonne le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, subordonnément, toutefois, au droit qu'il peut avoir d'interjeter appel au Ministre.»

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article trente-trois, et remplacé par le suivant:

Examen dans les cas douteux.

«(4) Tout passager, voyageur ou toute autre personne, dont le droit d'entrer ou de débarquer paraît présenter des doutes au fonctionnaire examinateur, doit être détenu pour un nouvel examen par un fonctionnaire en autorité ou par un conseil d'enquête, et cet examen se fait aussitôt privément, et quand il est terminé, ce passager, ce voyageur ou cette autre personne est immédiatement autorisée à entrer, à débarquer, ou doit être refusée et détenue jusqu'à sa déportation.»

(4) Est abrogé le paragraphe six dudit article trente-trois, et remplacé par le suivant:

Entrée au port d'entrée seulement.

«(6) Quiconque entre au Canada, ailleurs qu'à un port d'entrée, commet une infraction à la présente loi.»

(5) Est abrogé le paragraphe neuf dudit article trente-trois, tel que modifié par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Gêner un fonctionnaire dans l'exécution de ses fonctions.

«(9) Toute compagnie de transport, ou directeur, fonctionnaire ou employé de ladite compagnie, ou toute personne qui gêne un fonctionnaire de l'immigration ou qui lui résiste dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, ou qui, volontairement et en connaissance de cause, aide à l'évasion d'une personne détenue par un fonctionnaire ou à un poste d'immigrant, pour quelque objet sous le régime de la présente loi, ou qui donne à un fonctionnaire un faux renseignement dans le but d'induire ce fonctionnaire à faire entrer ou débarquer au Canada, quelque personne à qui l'entrée ou le débarquement serait autrement refusé pour quelque motif prévu en la présente loi, ou qui aurait été détenue pour examen, est coupable d'une contra-

vention et passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt dollars au moins, pour chaque contravention, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

11. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Immigrants peuvent être tenus de posséder une somme d'argent prescrite.

«**37.** Les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi peuvent prescrire, comme condition à la permission d'entrer ou de débarquer au Canada, que les immigrants et toutes les catégories de non-immigrants, à l'exception des catégories (i) à (iii) inclusivement de l'alinéa (*g*) de l'article deux de la présente loi doivent posséder de leur propre chef, de l'argent jusqu'à concurrence d'un montant minimum fixé, lequel montant peut varier selon la nationalité, la race, la profession ou la destination de ces personnes et par ailleurs selon les circonstances, et ils peuvent aussi prescrire que tous ceux qui viennent au Canada, par voie directe ou par voie indirecte, de pays qui délivrent des passeports, doivent présenter ces passeports à la demande du fonctionnaire de l'immigration en autorité avant d'obtenir la permission d'entrer ou de débarquer au Canada, et peuvent aussi porter que les passeports ne seront pas admis s'ils n'ont été délivrés dans le délai déterminé par les règlements ou visés en la manière prescrite.»

Certaines personnes réputées appartenir à des classes de personnes interdites ou indésirables.

12. (1) Est modifié le paragraphe un de l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1919, par le retranchement, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants:

«le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser;» et par l'insertion, en leur remplacement, des mots «le présent article ne s'applique pas à un citoyen canadien».

Présomption contre le prévenu.

(2) Est par la présente loi abrogé le paragraphe deux dudit article quarante et un, tel qu'édicté par ledit chapitre vingt-six.

13. (1) Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-deux de ladite loi, par le retranchement de tous les mots, après le mot «examinée», à la onzième ligne, et leur remplacement par ce qui suit:

Enquêtes sur plaintes.

«après avoir demandé la permission d'entrer ou de débarquer au Canada et cette personne a les mêmes droits et privilèges qu'elle aurait eus si elle avait cherché à entrer ou à débarquer au Canada.»

Déportation.

(2) Est modifié le paragraphe deux dudit article quarante-deux, par le retranchement des mots «en la manière prévue à l'article 33 de la présente loi», à la dixième ligne dudit paragraphe.

Frais de déportation.

(3) Est modifié le paragraphe cinq de l'article quarante-deux, par le retranchement de tous les mots, après le mot «temps», à la dixième ligne dudit paragraphe.

Renvoi d'immigrants refusés.

14. Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-quatre de ladite loi, par le retranchement des mots «après avoir été refusés», à la huitième ligne dudit paragraphe, et par l'addition, à la fin dudit article, des mots «sauf les dispositions de l'article dix-neuf de la présente loi».

Frais de déportation après cinq ans.

15. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots «de l'immigrant et», entre le mot «entrée», à la deuxième ligne, et du mot «si», à la troisième ligne, et leur remplacement par les mots «d'une personne ou».

Modification de la formule E.

16. Est par la présente loi modifiée la formule E, telle que prescrite à l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement, aux huitième et neuvième lignes de ladite formule, des mots «dans les trois années qui ont suivi son débarquement au Canada».

Modification de la formule EE.

17. Est modifiée la formule EE, telle que prescrite à l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement, aux huitième et neuvième lignes, des mots «dans les trois années qui ont suivi son débarquement au Canada», et aux dixième, onzième et douzième lignes, des mots «le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation a ordonné la déportation dudit.....et a demandé», et par la substitution, en leur lieu et place, des mots «un ordre a été délivré pour la déportation dudit.....et qu'il a été demandé».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 140.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Première lecture, le 6 mai 1921.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22349 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 140.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 69; 1913, c. 17; 1919, c. 64; 1919 (2e sess.), c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles vingt-trois et quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906.

Droits.

2. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet	$15.00
A la délivrance du brevet	20.00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)	
En déposant un *caveat*	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession	30.00

Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:

Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	$ 0.25
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier	0.10

Droits payés antérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

Cas imprévus.

(3) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Remise des droits.

3. Les alinéas (*a*) et (*b*) et le paragraphe deux de l'article cinquante et un de la *Loi des brevets* ne s'appliquent qu'aux demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nul brevet annulé par défaut de construire ou par importation du 1er août 1914 au 10 janvier 1922.

4. Nul brevet en vigueur le premier jour d'août 1914, ou accordé subséquemment, n'est annulé par suite du défaut de construire ou manufacturer, ni par suite de l'importation de l'article d'invention protégé par le brevet, entre ladite date et le dixième jour de janvier 1922.

Prorogation du délai pour le paiement des droits.

5. Les droits devenus exigibles sous l'empire de la *Loi des brevets* depuis le premier jour d'août 1914 peuvent, en tout temps, jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être acquittés avec le même effet que s'ils avaient été versés dans les délais prescrits par la *Loi des brevets*.

Prorogation du délai pour l'exercice des droits concernant le dépôt des demandes.

6. Les droits prescrits à l'article huit de la *Loi des brevets*, quant au dépôt des demandes de brevets d'invention dont les droits n'étaient pas expirés le premier jour d'août 1914, ou dont les droits ont pris naissance depuis cette date, sont, et ces droits sont par les présentes, étendus jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et cette extension s'applique aux demandes à la suite desquelles des brevets ont été accordés, de même qu'aux demandes actuellement pendantes, ou déposées au cours de cette période.

Brevet ne doit pas être refusé sur demande produite du 1er août 1914 à six mois après l'adoption de la présente loi.

7. (1) Un brevet ne doit pas être refusé sur une demande produite entre le premier jour d'août 1914 et l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et un brevet accordé sur cette demande ne doit être réputé invalide du fait que l'invention a été brevetée dans un autre pays ou dans un autre Dominion ou possession de Sa Majesté ou décrite dans une publication imprimée ou parce qu'elle était d'usage public ou en vente

Sauvegarde d'autres droits, à moins qu'émis antérieurement au 1er août 1913.

antérieurement au dépôt de la demande, à moins que lesdits brevet ou publication ou usage public ou vente n'aient été émis ou faits avant le premier jour d'août 1913.

Nul brevet en vertu de ces dispositions ne doivent restreindre les droits acquis avant la présente loi.

(2) Nul brevet accordé ou validé sous le régime des dispositions de l'article précédent ou du présent article ne doit restreindre ou autrement atteindre le droit de toute personne, ou de son agent ou de ses agents, ou de son successeur en affaires, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencée, avant la mise en vigueur de la présente loi, par cette personne, et le fait de continuer la fabrication, l'usage ou la vente par cette personne, ou l'usage ou la vente des procédés qui résultent de cette fabrication ou de cet usage ne constitue pas une contravention.

Sauvegarde des droits des personnes qui ont exploité, etc., l'invention dans la période d'annulation du brevet.

8. (1) Dans le cas où le commissaire a rendu une ordonnance sous l'autorité des articles un ou deux du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, ou si un brevet qui est devenu nul aux termes de la *Loi des brevets*, par suite du non-paiement des droits ou omission de la fabrication ou en raison de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par l'exécution de toute ordonnance rendue sous l'autorité des articles un ou deux du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, ou par l'application de la présente loi, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, exploiter ou vendre l'invention qui fait l'objet de ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande, relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'exploitation de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et, de plus, le commissaire, après avoir entendu les parties à la suite d'un avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant, et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions (y compris, s'il le croit à propos, la permission de continuer cette fabrication, exploitation ou vente) auxquels doit être subordonnée toute ordonnance ci-devant rendue et qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, à exploiter ou à vendre l'invention visée par le brevet.

Avis et audition par le commissaire.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

(2) Rien dans les dispositions du présent article n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la présente loi, que peut revendiquer ou réclamer une personne, sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou

sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié, ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle lesdites Puissances alliées et associées sont ou ont été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets. 1919, 2e session, c. 26.

Validité des brevets protégée par arrêté en conseil ou règlements au cours de la guerre.

9. Toutes les ordonnances rendues sous l'autorité et en conformité des arrêtés en conseil et des règlements concernant les brevets d'invention établis par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, le deuxième jour d'octobre 1914 (C.P. 2436), et le quatorzième jour de février 1916 (C.P. 293), ainsi que toutes les ordonnances rendues sous l'autorité du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, sont par la présente loi ratifiées et confirmées. Toutefois, nulle disposition du présent article ne porte atteinte à la validité d'un brevet qui fait actuellement l'objet d'un litige devant une cour d'archives.

Date de la fin de la guerre.

(2) Pour les fins des ordonnances mentionnées au présent article, la guerre est censée se terminer le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi interprétée simultanément avec la Loi des brevets.

10. La présente loi doit être interprétée simultanément avec la *Loi des brevets*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1906, et avec les lois modificatrices de ladite loi.

Abrogation.

11. Est par la présente loi abrogé le chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 140.

Loi modifiant la Loi des brevets.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

23868

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 140.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 69; 1913, c. 17; 1919, c. 64; 1919 (2e sess.), c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés l'article vingt-trois, à l'exception des deux premières lignes du premier paragraphe dudit article, et l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906.

Droits.

2. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet	$15.00
A la délivrance du brevet	20.00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)	
En déposant un *caveat*	5.00
En demandant l'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4.00
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet	2.00
Pour tout et chaque brevet mentionné dans un avis donné au commissaire par l'inventeur, après l'émission d'un brevet étranger, de son intention de demander pour cette invention un brevet en Canada	2.00
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet	2.00
En demandant copie d'un brevet, description comprise	4.00
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession	30.00
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:	
Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	$ 0.25

Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier..... 0.10

Droits payés autérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

Cas imprévus.

(3) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Remise des droits.

3. Les alinéas (*a*) et (*b*) et le paragraphe deux de l'article cinquante et un de la *Loi des brevets* ne s'appliquent qu'aux demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nul brevet annulé par défaut de construire ou par importation du 1er août 1914 au 10 janvier 1922.

4. Nul brevet en vigueur le premier jour d'août 1914, ou accordé subséquemment, n'est annulé par suite du défaut de construire ou manufacturer, ni par suite de l'importation de l'article d'invention protégé par le brevet, entre ladite date et le dixième jour de janvier 1922.

Prorogation du délai pour le paiement des droits.

5. Les droits devenus exigibles sous l'empire de la *Loi des brevets* depuis le premier jour d'août 1914 peuvent, en tout temps, jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être acquittés avec le même effet que s'ils avaient été versés dans les délais prescrits par la *Loi des brevets*.

Prorogation du délai pour l'exercice des droits concernant le dépôt des demandes.

6. Les droits prescrits à l'article huit de la *Loi des brevets*, quant au dépôt des demandes de brevets d'invention dont les droits n'étaient pas expirés le premier jour d'août 1914, ou dont les droits ont pris naissance depuis cette date, sont, et ces droits sont par les présentes, étendus jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et cette extension s'applique aux demandes à la suite desquelles des brevets ont été accordés, de même qu'aux demandes actuellement pendantes, ou déposées au cours de cette période. Toutefois, cette extension n'affecte en aucune façon le droit de toute personne qui, avant l'adoption de la présente loi, était de bonne foi, en possession de droits à des brevets ou demandes de brevets venant en conflit avec des droits à des brevets accordés ou validés par suite de cette extension, d'exercer ces droits

elle-même, ou par les mandataires, ou brevetés qui détiennent d'elle leurs droits, avant l'adoption de la présente loi, et ces personnes ne sont sujettes à aucune poursuite pour contrefaçon d'un brevet accordé ou validé en raison de cette extension.

Brevet ne doit pas être refusé sur demande produite du 1er août 1914 à six mois après l'adoption de la présente loi.

Sauvegarde d'autres droits, à moins qu'émis antérieurement au 1er août 1913.

7. (1) Un brevet ne doit pas être refusé sur une demande produite entre le premier jour d'août 1914 et l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et un brevet accordé sur cette demande ne doit être réputé invalide du fait que l'invention a été brevetée dans un autre pays ou dans un autre Dominion ou possession de Sa Majesté ou décrite dans une publication imprimée ou parce qu'elle était d'usage public ou en vente antérieurement au dépôt de la demande, à moins que lesdits brevet ou publication ou usage public ou vente n'aient été émis ou faits avant le premier jour d'août 1913.

Nul brevet en vertu de ces dispositions ne doivent restreindre les droits acquis avant la présente loi.

(2) Nul brevet accordé ou validé sous le régime des dispositions de l'article précédent ou du présent article ne doit restreindre ou autrement atteindre le droit de toute personne, ou de son agent ou de ses agents, ou de son successeur en affaires, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencée, avant la mise en vigueur de la présente loi, par cette personne, et le fait de continuer la fabrication, l'usage ou la vente par cette personne, ou l'usage ou la vente des procédés qui résultent de cette fabrication ou de cet usage ne constitue pas une contravention.

Sauvegarde des droits des personnes qui ont exploité, etc., l'invention dans la période d'annulation du brevet.

8. (1) Dans le cas où le commissaire a rendu une ordonnance sous l'autorité des articles un ou deux du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, ou si un brevet qui est devenu nul aux termes de la *Loi des brevets*, par suite du non-paiement des droits ou omission de la fabrication ou en raison de l'importation de l'invention brevetée, a été subséquemment rétabli et rendu valide par l'exécution de toute ordonnance rendue sous l'autorité des articles un ou deux du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, ou en vertu d'un arrêté en conseil ou d'un règlement légalement établi jusqu'à présent, ou par l'application de la présente loi, et si au cours de la période pendant laquelle ce brevet a été nul une personne a commencé légalement à fabriquer, exploiter ou vendre l'invention qui fait l'objet de ce brevet, le breveté ou le titulaire du brevet n'a droit à aucune réclamation, poursuite ou demande, relativement à cette fabrication ou vente, ou à l'exploitation de l'article ainsi fabriqué ou vendu; et, de plus, le commissaire, après avoir entendu les parties à la suite d'un avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant, et examiné tous les faits et circonstances du cas, peut imposer les termes et conditions (y compris, s'il le croit à propos, la permission de fabriquer, exploiter ou vendre l'invention

Avis et audition par le commissaire.

brevetée) auxquels doit être subordonné tout brevet rétabli ou remis en vigueur comme susdit et qu'il peut juger raisonnablement nécessaires à la protection des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, à exploiter ou à vendre l'invention visée par le brevet ou qui ont effectué, de bonne foi, des dépenses considérables en se préparant à ce faire.

Réserve concernant les droits en vertu du Traité de paix.

(2) Rien dans les dispositions du présent article n'est censé porter atteinte, en aucune façon, ni avoir un effet dérogatoire à tous droits, en ce qui a trait à la remise en vigueur ou au rétablissement de droits périmés à un brevet d'invention ou relativement à ce brevet demandé ou acquis en vertu des dispositions de la présente loi, que peut revendiquer ou réclamer une personne, sous le régime et en vertu des stipulations du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, ou sous le régime ou en vertu d'un traité consenti et ratifié, ou qui peut être régulièrement consenti et ratifié par Sa Majesté, agissant au nom du Canada, avec une autre puissance avec laquelle lesdites Puissances alliées et associées sont ou ont été en guerre, relativement à la propriété industrielle, ou portant autrement sur les droits de brevets. 1919, 2e session, c. 26.

Validité des brevets protégée par arrêté en conseil ou règlements au cours de la guerre.

9. (1) Toutes les ordonnances rendues sous l'autorité et en conformité des arrêtés en conseil et des règlements concernant les brevets d'invention établis par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, le deuxième jour d'octobre 1914 (C.P. 2436), et le quatorzième jour de février 1916 (C.P. 293), ainsi que toutes les ordonnances rendues sous l'autorité du chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session, sont par la présente loi ratifiées et confirmées. Toutefois, nulle disposition du présent article ne porte atteinte à la validité d'un brevet qui fait actuellement l'objet d'un litige devant une cour d'archives.

Date de la fin de la guerre.

(2) Les ordonnances mentionnées au présent article continuent d'avoir force et vigueur pendant une année à compter de l'adoption de la présente loi, et pas plus longtemps.

Loi interprétée simultanément avec la Loi des brevets.

10. La présente loi doit être interprétée simultanément avec la *Loi des brevets*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1906, et avec les lois modificatrices de ladite loi.

Abrogation.

11. Est par la présente loi abrogé le chapitre vingt-six du Statut de 1919, deuxième session.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Statistique.

Première lecture, le 6 mai 1921.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22276 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Statistique.

1918, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Bulletins peuvent être expédiés franco.

1. Est modifié l'article neuf de la *Loi de la Statistique*, chapitre quarante-trois du Statut de 1918, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(3) Tous les bulletins ou formules transmis à un département provincial, conformément à un arrangement conclu sous le régime du présent article, bénéficient de la franchise postale, en vertu des règlements que le Gouverneur en conseil édicte à ce sujet, à discrétion, et quiconque enfreint un de ces règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prescrites à l'article trente-six de la présente loi.»

Règlements.

Peines.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Statistique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23286 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141.

Loi modifiant la Loi de la Statistique.

1918, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Bulletins peuvent être expédiés franco.

1. Est modifié l'article neuf de la *Loi de la Statistique*, chapitre quarante-trois du Statut de 1918, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(3) Tous les bulletins ou formules transmis à un département provincial, conformément à un arrangement conclu sous le régime du présent article, bénéficient de la franchise postale, en vertu des règlements que le Gouverneur en conseil édicte à ce sujet, à discrétion, et quiconque enfreint un de ces règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prescrites à l'article trente-six de la présente loi.»

Règlements.

Peines.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de l'immigration chinoise.

Première lecture, le 11 mai 1921.

Le Ministre de l'Immigration et
de la Colonisation.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22518 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de l'immigration chinoise.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

S.R., c. 95; 1908, c. 14; 1917, c. 7.

Tous les immigrants doivent établir leur identité, à la satisfaction du contrôleur, sauf l'approbation du Ministre.

1. (1) Est modifié l'alinéa (*c*) du paragraphe un de l'article sept de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre quatorze du Statut de 1908, et tel que modifié par le chapitre sept du Statut de 1917, par le retranchement des mots suivants, à la fin dudit paragraphe «ou qui sont porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation ainsi que leur but en venant au Canada, ou d'autres documents semblables délivrés par le gouvernement, ou par un fonctionnaire ou représentant reconnu du gouvernement dont ils sont les sujets», et la substitution, en leur lieu et place, des mots suivants «dont la décision est définitive et péremptoire».

Abrogation de la disposition relative au certificat.

(2) Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept dudit chapitre quatre-vingt-quinze.

La commission d'enquête peut ordonner la déportation.

2. Est modifié l'article sept B dudit chapitre quatre-vingt-quinze, tel qu'édicté par le chapitre sept du Statut de 1917, par l'insertion, après le mot «magistrat», à la neuvième ligne, des mots «ou une Commission d'enquête nommée sous l'autorité de l'article treize de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910,» et par l'insertion, dans chaque cas, après le mot «magistrat», à la onzième et à la treizième ligne dudit article, des mots «ou une commission d'enquête».

Définition des personnes interdites dans la *Loi de l'immigration* s'applique aux Chinois.

3. Est abrogé l'article dix-huit dudit chapitre quatre-vingt-quinze, et remplacé par le suivant:

«**18.** Les dispositions de l'article trois de la *Loi de l'immigration*, et toutes modifications qui ont été faites ou qui peuvent être faites audit article s'appliquent aux personnes d'origine chinoise.»

Remboursement de la taxe au retour dans les douze mois.

4. (1) Est modifié l'article vingt et un dudit chapitre quatre-vingt-quinze, par le retranchement des mots «douze mois», où ils se présentent aux deuxième et huitième lignes dudit article, et leur remplacement par les mots «deux ans».

(2) Est, en outre, modifié ledit article vingt et un, par l'addition du paragraphe suivant:

Les personnes non inscrites sont sujettes à la taxe à leur retour au Canada.

«(2) Toute personne d'origine chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est sujette, à son retour, à la taxe de cinq cents dollars imposée par la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.»

5. Est abrogé l'article vingt-cinq dudit chapitre quatre-vingt-quinze, et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'arrêter les personnes interdites.

«**25.** Toute personne d'origine chinoise, appartenant aux classes prohibées, qui entre ou demeure au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration*, peut être arrêtée sans mandat par tout fonctionnaire de l'immigration, qu'il ait été nommé en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration* ou de toute loi concernant le service civil, et amené devant le contrôleur pour subir un examen, et il est procédé à l'examen de la même manière que s'il s'agissait d'examiner cette personne avant son admission au Canada; et si cette personne appartient aux classes prohibées, elle est immédiatement déportée, et dans tous pareils cas le fardeau de la preuve incombe à la personne examinée; et le capitaine, le chef de train ou autre personne qui débarque ou amène au Canada de ces personnes d'origine chinoise, ou leur aide à débarquer au Canada ou le leur permet, est passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.»

L'acte criminel devient une infraction.

6. Est modifié ledit chapitre quatre-vingt-quinze, par le retranchement des mots «acte criminel», et leur remplacement par le mot «infraction», aux premier et deuxième paragraphes de l'article vingt-sept, tel qu'édicté au chapitre quatorze du Statut de 1908, à l'article vingt-huit, à l'article vingt-neuf et à l'article trente.

Disposition sommaire du Code criminel rendue applicable.

7. (1) Est modifié l'article trente et un dudit chapitre quatre-vingt-quinze, par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article, «et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et actions».

L'emprisonnement peut être ajouté si l'amende n'est pas payée.

(2) Dans tous les cas où une amende, ou l'emprisonnement et une amende sont imposés en vertu des dispositions de la présente loi, la sentence peut disposer que, à défaut de paiement de cette amende, le délinquant doit purger une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement de deux mois au plus, dans chaque cas.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146

Loi modifiant la Loi de l'immigration chinoise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23405 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant la Loi de l'immigration chinoise.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

S.R., c. 95; 1908, c. 14; 1917, c. 7.

Tous les immigrants doivent établir leur identité, à la satisfaction du contrôleur, sauf l'approbation du Ministre.

1. (1) Est modifié l'alinéa (*c*) du paragraphe un de l'article sept de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre quatorze du Statut de 1908, et tel que modifié par le chapitre sept du Statut de 1917, par le retranchement des mots suivants, à la fin dudit paragraphe «ou qui sont porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation ainsi que leur but en venant au Canada, ou d'autres documents semblables délivrés par le gouvernement, ou par un fonctionnaire ou représentant reconnu du gouvernement dont ils sont les sujets», et la substitution, en leur lieu et place, des mots suivants «dont la décision est définitive et péremptoire».

Abrogation de la disposition relative au certificat.

(2) Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept dudit chapitre quatre-vingt-quinze.

La commission d'enquête peut ordonner la déportation.

2. Est modifié l'article sept B dudit chapitre quatre-vingt-quinze, tel qu'édicté par le chapitre sept du Statut de 1917, par l'insertion, après le mot «magistrat», à la neuvième ligne, des mots «ou une Commission d'enquête nommée sous l'autorité de l'article treize de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910,» et par l'insertion, dans chaque cas, après le mot «magistrat», à la onzième et à la treizième ligne dudit article, des mots «ou une commission d'enquête».

Définition des personnes interdites dans la *Loi de l'immigration* s'applique aux Chinois

3. Est abrogé l'article dix-huit dudit chapitre quatre-vingt-quinze, et remplacé par le suivant:

«**18.** Les dispositions de l'article trois de la *Loi de l'immigration*, et toutes modifications qui ont été faites ou qui peuvent être faites audit article s'appliquent aux personnes d'origine chinoise.»

Remboursement de la taxe au retour dans les douze mois.

4. (1) Est modifié l'article vingt et un dudit chapitre quatre-vingt-quinze, par le retranchement des mots «douze mois», où ils se présentent aux deuxième et huitième lignes dudit article, et leur remplacement par les mots «deux ans».

(2) Est, en outre, modifié ledit article vingt et un, par l'addition du paragraphe suivant:

Les personnes non inscrites sont sujettes à la taxe à leur retour au Canada.

«(2) Toute personne d'origine chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est sujette, à son retour, à la taxe de cinq cents dollars imposée par la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.»

5. Est abrogé l'article vingt-cinq dudit chapitre quatre-vingt-quinze, et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'arrêter les personnes interdites.

«**25.** Toute personne d'origine chinoise, appartenant aux classes prohibées, qui entre ou demeure au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration*, peut être arrêtée sans mandat par tout fonctionnaire de l'immigration, qu'il ait été nommé en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration* ou de toute loi concernant le service civil, et amené devant le contrôleur pour subir un examen, et il est procédé à l'examen de la même manière que s'il s'agissait d'examiner cette personne avant son admission au Canada; et si cette personne appartient aux classes prohibées, elle est immédiatement déportée, et dans tous pareils cas le fardeau de la preuve incombe à la personne examinée; et le capitaine, le chef de train ou autre personne qui débarque ou amène au Canada de ces personnes d'origine chinoise, ou leur aide à débarquer au Canada ou le leur permet, est passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.»

L'acte criminel devient une infraction.

6. Est modifié ledit chapitre quatre-vingt-quinze, par le retranchement des mots «acte criminel», et leur remplacement par le mot «infraction», aux premier et deuxième paragraphes de l'article vingt-sept, tel qu'édicté au chapitre quatorze du Statut de 1908, à l'article vingt-huit, à l'article vingt-neuf et à l'article trente.

Disposition sommaire du Code criminel rendue applicable.

7. (1) Est modifié l'article trente et un dudit chapitre quatre-vingt-quinze, par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article, «et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et actions».

L'emprisonnement peut être ajouté si l'amende n'est pas payée.

(2) Dans tous les cas où une amende, ou l'emprisonnement et une amende sont imposés en vertu des dispositions de la présente loi, la sentence peut disposer que, à défaut de paiement de cette amende, le délinquant doit purger une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement de deux mois au plus, dans chaque cas.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 156.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

Première lecture, le 13 mai 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22651 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 156.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 145; 1917, c. 14; 1919, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délai de l'avis de production d'exemplaires de livres, etc., réduit de 10 à 7 jours.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-huit de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906, par la substitution du mot «sept» au mot «dix», à la dernière ligne dudit paragraphe.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 156.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23285 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 156.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 145; 1917, c. 14; 1919, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délai de l'avis de production d'exemplaires de livres, etc., réduit de 10 à 7 jours.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-huit de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906, par la substitution du mot «sept» au mot «dix», à la dernière ligne dudit paragraphe.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 157.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Première lecture, le 13 mai 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22653 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 157.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

1908, c. 40; 1912, c. 30; 1914, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa (*a*) de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants, 1908*, chapitre quarante du Statut de 1908, et remplacé par le suivant:

Age de l'enfant porté de 16 à 18 ans.

«*(a)* l'expression «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-huit ans;»

L'article ne s'applique qu'aux endroits indiqués par proclamation.

(2) Le présent article n'entre en vigueur que dans la province ou les provinces que le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, désigner par proclamation.

2. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article treize de la *Loi des jeunes délinquants, 1908*, chapitre quarante du Statut de 1908:

La cour peut ajourner ou remettre l'audition.

«**13A.** Le cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant la ou les périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die.*»

Emprisonnement d'adultes qui encouragent délit de l'enfant, porté de un à deux ans, et le fait de se conduire de façon à faire probablement d'un enfant un délinquant constitue un délit.

3. Est modifié le paragraphe un de l'article vingt-neuf de ladite loi, par le remplacement des mots «un an» par les mots «deux ans», à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit paragraphe, et par l'insertion, après le mot «devenir», à la cinquième ligne dudit paragraphe, des mots «ou de nature à le rendre tel».

Peine pour induire, etc. enfant à quitter la maison, etc.,

4. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-neuf, de l'article suivant:

«**29A.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour des jeunes délinquants, ou devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au maximum, ou des deux peines à la

où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou demeure où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11–12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES, DU CANADA

BILL 157.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 21 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

23288

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 157.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

1908, c. 40; 1912, c. 30; 1914, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa (*a*) de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants, 1908*, chapitre quarante du Statut de 1908, et remplacé par le suivant:

Age de l'enfant porté de 16 à 18 ans.

«*(a)* l'expression «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-huit ans;»

L'article ne s'applique qu'aux endroits indiqués par proclamation.

(2) Le présent article n'entre en vigueur que dans la province ou les provinces que le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, désigner par proclamation.

2. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article treize de la *Loi des jeunes délinquants, 1908*, chapitre quarante du Statut de 1908:

La cour peut ajourner ou remettre l'audition.

«**13A.** Le cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant la ou les périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*.»

Emprisonnement d'adultes qui encouragent délit de l'enfant, porté de un à deux ans, et le fait de se conduire de façon à faire probablement d'un enfant un délinquant constitue un délit.

3. Est modifié le paragraphe un de l'article vingt-neuf de ladite loi, par le remplacement des mots «un an» par les mots «deux ans», à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit paragraphe, et par l'insertion, après le mot «devenir», à la cinquième ligne dudit paragraphe, des mots «ou de nature à le rendre tel».

Peine pour induire, etc. enfant à quitter la maison, etc.,

4. Est modifiée ladite loi, par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-neuf, de l'article suivant:

«**29A.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour des jeunes délinquants, ou devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au maximum, ou des deux peines à la

où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou demeure où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour. »

158.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 158.

Loi concernant une Convention d'extradition supplémentaire avec les Etats-Unis d'Amérique.

Première lecture, le 13 mai 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22652 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 158.

Loi concernant une Convention d'extradition supplémentaire avec les Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention d'extradition, 1921.*

Pouvoir de ratifier la Convention.

2. Le Gouverneur en conseil est autorisé à recommander que Sa Majesté soit humblement priée de ratifier au nom du Canada la Convention d'extradition supplémentaire entre Sa Majesté et le Président des Etats-Unis d'Amérique, signée à Londres, le quinzième jour de janvier mil neuf cent dix-sept, et dont un exemplaire figure à l'Annexe de la présente loi.

ANNEXE.

CONVENTION D'EXTRADITION SUPPLÉMENTAIRE AVEC LES ETATS-UNIS, SIGNÉE À LONDRES, LE 15 JANVIER 1917.

SA MAJESTÉ LE ROI du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, désireux d'augmenter la liste des crimes qui peuvent faire l'objet de l'extradition en vertu des Conventions conclues entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le 12 juillet 1889, le 13 décembre 1900 et le 12 avril 1905 en vue de la meilleure administration de la justice et de la prévention du crime, ont résolu de conclure une Convention supplémentaire à cette fin, et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté britannique: le Très honorable Arthur James Balfour, membre de l'Ordre du Mérite, membre du Parlement, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères; et

Le Président des Etats-Unis: l'honorable Walter Hines Page, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à la Cour de Sa Majesté britannique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants:

ARTICLE 1.

Sous réserve de la disposition de l'article 2 de la présente Convention, les crimes suivants sont ajoutés à la liste des crimes numérotés 1 à 10, au premier article de ladite Convention du 12 juillet 1889, et à la liste des crimes numérotés 11 à 13, à l'article 1 de la Convention supplémentaire conclue entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le 13 décembre 1900, et à la liste des crimes numérotés 14 à 15, à l'article 1 de la Convention supplémentaire conclue entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le 12 avril 1905, savoir:

16. L'abandon volontaire de sa femme ou de ses enfants ou le refus volontaire de subvenir à leurs besoins.

ARTICLE 2.

La présente Convention ne s'applique que dans les cas où, les infractions mentionnées à l'article précédent ayant été commises aux Etats-Unis ou dans le Dominion du Canada, la personne accusée de l'infraction se trouve dans le Dominion du Canada ou aux Etats-Unis respectivement.

ARTICLE 3.

La présente Convention est considérée comme partie intégrale desdites Conventions d'extradition du 12 juillet 1889, du 13 décembre 1900, et du 12 avril 1905, et le premier article de ladite Convention du 12 juillet 1889 doit se lire comme si la liste des crimes y énumérés renfermait originairement les crimes additionnels spécifiés et numérotés 16 au premier article de la présente Convention, sauf la disposition contenue à l'article 2.

La présente Convention doit être ratifiée, et l'échange des ratifications fait aussitôt que possible, soit à Washington, soit à Londres.

Elle entre en vigueur dix jours après sa publication conformément aux lois des Hautes Parties Contractantes, et elle se continue et prend fin de la même manière que ladite Convention du 12 juillet 1889

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double et y ont apposé leurs sceaux

Fait à Londres, ce 15e jour de janvier 1917.

[L.S.] ARTHUR JAMES BALFOUR,
[L.S.] WALTER HINES PAGE.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 159.

Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).

Première lecture, le 13 mai 1921.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22783 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).

S.R., c. 85; 1907, c. 21; 1908, c. 35; 1913, c. 25; 1918, c. 29; 1920, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Substitution du mot «presseur» au mot «vendeur».

1. Sont modifiés les articles trois cent quarante F et trois cent quarante G de la *Loi des inspections et de la vente*, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édictés par le chapitre trente du Statut de 1918, par la substitution du mot «presseur» au mot «vendeur», à la première ligne de chacun desdits articles.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 159.

Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23284 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).

S.R., c. 85; 1907, c. 21; 1908, c. 35; 1913, c. 25; 1918, c. 29; 1920, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Substitution du mot «presseur» au mot «vendeur».

1. Sont modifiés les articles trois cent quarante F et trois cent quarante G de la *Loi des inspections et de la vente*, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édictés par le chapitre trente du Statut de 1918, par la substitution du mot «presseur» au mot «vendeur», à la première ligne de chacun desdits articles.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 20 mai 1921.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22826 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, c. 11;
1909, c. 10;
1910, c. 16;
1911, c. 7;
1913, c. 15;
1914, c. 26;
1914, (2e sess.) c. 5;
1915, c. 3;
1916, c. 7;
1918, c. 17;
1919, c. 47;
1920, c. 44.

BILL 199.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le Tarif des douanes, 1921.*

2. Est modifié le *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion, immédiatement après l'article huit, de l'article suivant:

Modifications effectuées par le traité de commerce avec les Indes Occidentales.

«8A. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les marchandises, autres que les tabacs, cigares, cigarettes, spiritueux ou liqueurs alcooliques et les articles mentionnés à l'Annexe A de la *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales*, les produits naturels ou fabriqués du Honduras anglais; des Bermudes; des Bahama; de la Jamaïque; des îles Turques et des Caïques; des îles sous le Vent (Antigua, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Monserrat et les îles Vierges); des îles au Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie); des Barbades; de la Trinité et Tobago; et de la Guyane anglaise, lorsqu'ils en sont importés directement, ne sont sujets, en aucun temps, à plus de cinquante pour cent des droits imposés sur des marchandises semblables, telles que décrites au Tarif général, sous l'empire des règlements établis par le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.»

Modification de l'Annexe A.

3. L'annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifié par le chapitre quinze du Statut de 1913, par le chapitre vingt-six du Statut de 1914 et par le chapitre cinq du Statut de 1914 (deuxième session) est de nouveau modifiée, par le retranchement des item tarifaires 20, 21, 22, 23, 39*b*, 77*a*, 101, 101*a*, 103, 104, 110, 111, 113, 134, 135, 150, 151, 153, 156, 159, 160, 162, 163, 164 et 165, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douane, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces item, et il est prescrit que les item, les énuméra-

tions et les taux de droits suivants soient insérés à ladite Annexe A:

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
20	Pâte ou «liqueur» de cacao et pâte ou «liqueur» de chocolat, non sucrée, en blocs ou gâteaux, la livre	4 cents.	5 cents.	5 cents.
21	Pâte ou «liqueur» de cacao et pâte ou «liqueur» de chocolat, sucrée, en blocs ou gâteaux, d'au moins deux livres de pesanteur, la livre	4½ cents.	5½ cents.	5½ cents.
22	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	27½ %	35 %	35 %
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries, recouvertes de chocolat ou en contenant, y compris le poids des enveloppes et des cartons dans le poids pour le droit, la livre	1½ cents.	1½ cents.	1½ cents.
	et	22½ %	35 %	35 %
39b	Arrowroot, la livre	½ cent.	1½ cent.	1½ cent.
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues, les cent livres	En franchise.	$1.50	$1.50
87a	Oignons à l'état naturel	En franchise.	30 %	30 %
101	Oranges et citrons	En franchise.	En franchies.	En franchise.
101a	Pamplemousses, les cent livres	50 cents.	$1.00	$1.00
101b	Limons	En franchise.	15 %	15 %
103	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux de pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve en teneur liquide, par gallon.	$2.50	$2.50	$2.50
	et	60 %	60 %	60 %
104	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux de pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon	$10.00	$10.00	$10.00
	et	30 %	30 %	30 %
110	Noix de coco, n.d.le cent	50 cents.	$1.00	$1.00
111	Noix de coco, quand elles sont directement importées du pays de production sur navire à un port canadien, le cent	En franchise.	75 cents.	75 cents.
113	Noix de coco, sucrées ou non, la livre	5 cents.	6 cents.	6 cents.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres raffinés de quelque espèce, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par l'item tarifaire n° 135, accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	$1.50	$2.00	$2.00
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	$1.52	$2.03	$2.03
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	$1.54	$2.06	$2.06
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degés, les cent livres	$1.56	$2.08	$2.08
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	$1.59	$2.12	$2.12
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	$1.61	$2.15	$2.15
	accusant plus de quare-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	$1.63	$2.18	$2.18
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	$1.65	$2.20	$2.20
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	$1.68	$2.24	$2.24
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	$1.70	$2.27	$2.27
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	$1.72	$2.30	$2.30

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les 100 livres	$1.79	$2.39	$2.39
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les 100 livres	$1.79	$2.39	$2.39
	Toutefois, le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, que ce sucre raffiné provient exclusivement de sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement.			
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur de sucre reconnu, pour fins de raffinage seulement, en vertu des règlements du Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur; et sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, égouttages de sucre ou coulages pendant le transport, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves, vesou recuit (concrete), et mélasses titrant plus de cinquante-six degrés, mais n'excédant pas soixante-seize degrés, s'ils n'excèdent pas soixante-seize degrés de polarisation, les cent livres	70 cents.	$1·16080	$1·16080
	s'ils excèdent soixante-seize degrés, mais n'excèdent pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres	70·75 cents.	$1·18366	$1·18366
	s'ils excèdent soixante-dix-sept degrés, mais n'excèdent pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres	71·5 cents.	$1·20652	$1·20652
	s'ils excèdent soixante-dix-huit degrés, mais n'excèdent pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres	72·25 cents.	$1·22938	$1·22938
	s'ils excèdent soixante-dix-neuf degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt degrés, les cent livres	73 cents.	$1·25224	$1·25224
	s'ils excèdent quatre-vingt degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres	73·75 cents.	$1·27510	$1·27510
	s'ils excèdent quatre-vingt-un degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres	74·5 cents.	$1·29796	$1·29796
	s'ils excèdent quatre-vingt-deux degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres	75·25 cents.	$1·32082	$1·32082
	s'ils excèdent quatre-vingt-trois degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres	76 cents.	$1·34560	$1·34560
	s'ils excèdent quatre-vingt-quatre degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres	76·75 cents.	$1·37038	$1·37038
	s'ils excèdent quatre-vingt-cinq degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-six degrés, les cent livres	77·5 cents.	$1·39516	$1·39516
	s'ils excèdent quatre-vingt-six degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-sept degrés, les cents livres	78·25 cents.	$1·41994	$1·41994
	s'ils excèdent quatre-vingt-sept degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	79 cents.	$1·44664	$1·44664
	s'ils excèdent quatre-vingt-huit degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	79·75 cents.	$1·47334	$1·47334
	s'ils excèdent quatre-vingt-neuf degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	80·5 cents	$1·50388	$1·50388
	s'ils excèdent quatre-vingt-dix degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres	81·25 cents.	$1·53442	$1·53442

Numéros.	——	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
	s'ils excèdent quatre-vingt-onze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	82 cents.	$1·56496	$1·56496
	s'ils excèdent quatre-vingt-douze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	82·75 cents.	$1·59550	$1·59550
	s'ils excèdent quatre-vingt-treize degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	83·5 cents.	$1·62604	$1·62604
	s'ils excèdent quatre-vingt-quatorze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	84·25 cents.	$1·65658	$1·65658
	s'ils excèdent quatre-vingt-quinze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	85 cents.	$1·68712	$1·68712
	s'ils excèdent quatre-vingt-seize degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	85·75 cents.	$1·71766	$1·71766
	s'ils excèdent quatre-vingt-dix-sept degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	86·50 cents.	$1·74820	$1·74820
	au-dessus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	87·25 cents.	$1·83250	$1·83250
	Toutefois tout sucre brut, y compris le sucre dénommé en ce numéro, et qui est le produit d'une colonie ou d'une possession britannique, entre sous le Tarif de préférence britannique, lorsqu'il est importé directement d'un pays britannique au Canada. Toutefois, le sucre importé sous le régime de ce numéro n'est pas assujéti à un droit spécial.			
150	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant au plus vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve, le gallon	$2·50	$2·50	$2·50
151	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve, le gallon	$10·00 et 30 %	$10·00 30 %	$10·00 30 %
153	Jus de limon, à l'état naturel et concentré, non raffiné, le gallon	En franchise.	15 cents.	15 cents.
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre (gin) de toute espèce, n.d.; whisky et tous liquides alcooliques ou spiritueux, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toutes espèces, n.d.; suc d'agave fermenté (*mescal*), pulque, extrait de punch au rhum (*rhum shrub*), genièvre de Hollande (*schiedam*) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon d'esprit de preuve	$10·00	$10·00	$10·00
156a	Rhum, le gallon d'esprit de preuve	$ 8·00	$10·00	$10·00
	Toutefois, pour tous les articles dénommés sous les numéros 156 et 156*a* et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve., il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction en vue du droit, au-dessus du titre de quinze pour cent au-dessous de preuve; Toutefois aussi, lorsque les articles dénommés sous ces deux numéros, sont d'une force alcoolique supérieure à celle de l'esprit de			

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
	preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion de la supériorité du titre relativement à la force de l'esprit de preuve; Toutefois encore, les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte, et leurs imitations, sont réputés contenir les quantités suivantes (sauf les dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force alcoolique), savoir: Les bouteilles, flacons et récipients, ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais pas plus d'un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais pas plus d'un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais pas plus de deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais pas plus de deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais pas plus de trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine; Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons, mais pas plus de trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine; Toutefois encore, les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarés en douane suivant le mesurage réel subordonnément aux règles établies par le ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.			
159	Spiritueux et eux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essence, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d., le gallon.....	$10·00	$10·00	$10·00
	et..	30 %	30 %	30 %
159*a*	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, teintures ou médicaments, n.d., le gallon.....	$3·00	$3·00	$3·00
	et..	30 %	30 %	30 %
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (*bay rum*), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:			
	(*a*) en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces.....	90 %	90 %	90 %
	(*b*) en bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces, le gallon...	$5·00	$5·00	$5·00
	et..	40 %	40 %	40 %
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....	80 %	80 %	80 %

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
163	Vins de toute espèce, n.d., y compris les vins d'orange, citron, fraise, framboise, sureau et groseille, titrant vingt-six pour cent ou moins d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, le gallon.....	55 cents.	55 cents.	55 cents.
	et..			30 %
	Et de plus pour chaque degré au-dessus de vingt-six pour cent d'esprit de preuve jusqu'à quarante pour cent.....	3 cents.	3 cents.	3 cents.
	Six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentent un gallon pour l'application du droit dénommé dans le présent numéro.			
164	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentant un gallon), lorsqu'ils sont produits ou fabriqués dans toute colonie britannique ou territoire couvert par la convention de l'Union douanière de l'Afrique du Sud, le gallon....	55 cents.		
165	Champagne et tous autres vins mousseux:			
	(*a*) en bouteilles renfermant au plus une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles.....	$9·30	$9·30	$9·30
	et..			30 %
	(*b*) en bouteilles renfermant au plus une chopine mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles.	$4·65	$4·65	$ 4·65
	et..			30 %
	(*c*) en bouteilles renfermant une demi-chopine ou moins, la douzaine de bouteilles....	$2·32	$2·32	$2·32
	et....			30 %
	(*d*) en bouteilles renfermant plus d'une pinte (ancienne mesure à vin), le gallon.....	$4·50	$4·50	$4·50
	et....			30 %

Date de l'entrée en vigueur des articles qui précèdent.

4. Les articles deux et trois de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le dixième jour de mai 1921, et s'être appliqués à tous les produits énumérés auxdits articles, importés ou sortis d'entrepôt pour la mise en consommation à et après cette date, et aussi s'appliquer et s'être appliqués à ces produits importés auparavant et qui n'ont pas été déclarés pour la mise en consommation avant ladite date.

5. (1) Est modifié le *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article douze, de l'article suivant:

Les produits importés doivent être marqués, timbrés, marqués au fer chaud ou étiquetés.

«**12A.** Toutes les marchandises importées au Canada et qui sont susceptibles d'être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées, sans les avarier, doivent être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou de langue française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ou masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, marquage au fer chaud ou étique-

tage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Toutefois, toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur du présent article et non conformes aux prescriptions qui précèdent sont assujéties à une surtaxe de dix pour cent *ad valorem* à prélever sur la valeur pour l'application des droits et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles n'aient ainsi été marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées sous la surveillance de la Douane et aux frais de l'importateur.

Toutefois, de plus, si une personne viole une des dispositions relatives au marquage, au timbrage, au marquage au fer chaud ou à l'étiquetage de marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces marques au fer chaud ou une de ces étiquettes, dans l'intention de dissimuler les renseignements donnés par ces marques, timbres, marques au fer chaud ou étiquettes, ou y contenus, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou des deux peines à la fois. Le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et pour leur mise en vigueur.»

(2) Le présent article entre en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt et un.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23472 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 199.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1913, c. 15; 1914, c. 26; 1914, (2e sess.) c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918, c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le Tarif des douanes, 1921.*

2. Est modifié le *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion, immédiatement après l'article huit, de l'article suivant:

Modifications effectuées par le traité de commerce avec les Indes Occidentales.

«**8A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, les marchandises, autres que les tabacs, cigares, cigarettes, spiritueux ou liqueurs alcooliques et les articles mentionnés à l'Annexe A de la *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales*, les produits naturels ou fabriqués du Honduras anglais; des Bermudes; des Bahama; de la Jamaïque; des îles Turques et des Caïques; des îles sous le Vent (Antigua, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Monserrat et les îles Vierges); des îles au Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie); des Barbades; de la Trinité et Tobago; et de la Guyane anglaise, lorsqu'ils en sont importés directement, ne sont sujets, en aucun temps, à plus de cinquante pour cent des droits imposés sur des marchandises semblables, telles que décrites au Tarif général, sous l'empire des règlements établis par le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.»

Modification de l'Annexe A.

3. L'annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifié par le chapitre quinze du Statut de 1913, par le chapitre vingt-six du Statut de 1914 et par le chapitre cinq du Statut de 1914 (deuxième session) est de nouveau modifiée, par le retranchement des item tarifaires 20, 21, 22, 23, 39*b*, 77*a*, 101, 101*a*, 103, 104, 110, 111, 113, 134, 135, 150, 151, 153, 156, 159, 160, 162, 163, 164 et 165, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douane, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces item, et il est prescrit que les item, les énumérа-

tions et les taux de droits suivants soient insérés à ladite Annexe A:

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
20	Pâte ou «liqueur» de cacao et pâte ou «liqueur» de chocolat, non sucrée, en blocs ou gâteaux, la livre	4 cents.	5 cents.	5 cents.
21	Pâte ou «liqueur» de cacao et pâte ou «liqueur» de chocolat, sucrée, en blocs ou gâteaux, d'au moins deux livres de pesanteur, la livre	4½ cents.	5½ cents.	5½ cents.
22	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	27½ %	35 %	35 %
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries, recouvertes de chocolat ou en contenant, y compris le poids des enveloppes et des cartons dans le poids pour le droit, la livre	1½ cents.	1½ cents.	1½ cents.
	et....	22½ %	35 %	35 %
39b	Arrowroot, la livre	½ cent.	1½ cent.	1½ cent.
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues, les cent livres	En franchise.	$1.50	$1.50
87a	Oignons à l'état naturel	En franchise.	30 %	30 %
101	Oranges et citrons	En franchise.	En franchies.	En franchise.
101a	Pamplemousses, les cent livres	50 cents.	$1.00	$1.00
101b	Limons	En franchise.	15 %	15 %
103	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux de pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve en teneur liquide, par gallon.	$2.50	$2.50	$2.50
	et....	60 %	60 %	60 %
104	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux de pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon	$10.00	$10.00	$10.00
	et....	30 %	30 %	30 %
110	Noix de coco, n.d.....le cent	50 cents.	$1.00	$1.00
111	Noix de coco, quand elles sont directement importées du pays de production sur navire à un port canadien, le cent	En franchise.	75 cents.	75 cents.
113	Noix de coco, sucrées ou non, la livre	5 cents.	6 cents.	6 cents.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres raffinés de quelque espèce, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par l'item tarifaire n° 135, accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	$1.50	$2.00	$2.00
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	$1.52	$2.03	$2.03
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	$1.54	$2.06	$2.06
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degés, les cent livres	$1.56	$2.08	$2.08
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	$1.59	$2.12	$2.12
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	$1.61	$2.15	$2.15
	accusant plus de quare-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	$1.63	$2.18	$2.18
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	$1.65	$2.20	$2.20
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	$1.68	$2.24	$2.24
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	$1.70	$2.27	$2.27
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	$1.72	$2.30	$2.30

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les 100 livres	$1.79	$2.39	$2.39
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les 100 livres	$1.79	$2.39	$2.39
	Toutefois, le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, que ce sucre raffiné provient exclusivement de sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement.			
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur de sucre reconnu, pour fins de raffinage seulement, en vertu des règlements du Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur; et sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, égouttages de sucre ou coulages pendant le transport, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves, vesou recuit (concrete), et mélasses titrant plus de cinquante-six degrés, mais n'excédant pas soixante-seize degrés, s'ils n'excèdent pas soixante-seize degrés de polarisation, les cent livres	70 cents.	$1·16080	$1·16080
	s'ils excèdent soixante-seize degrés, mais n'excèdent pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres	70·75 cents.	$1·18366	$1·18366
	s'ils excèdent soixante-dix-sept degrés, mais n'excèdent pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres	71·5 cents.	$1·20652	$1·20652
	s'ils excèdent soixante-dix-huit degrés, mais n'excèdent pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres	72·25 cents.	$1·22938	$1·22938
	s'ils excèdent soixante-dix-neuf degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt degrés, les cent livres	73 cents.	$1·25224	$1·25224
	s'ils excèdent quatre-vingt degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres	73·75 cents.	$1·27510	$1·27510
	s'ils excèdent quatre-vingt-un degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres	74·5 cents.	$1·29796	$1·29796
	s'ils excèdent quatre-vingt-deux degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres	75·25 cents.	$1·32082	$1·32082
	s'ils excèdent quatre-vingt-trois degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres	76 cents.	$1·34560	$1·34560
	s'ils excèdent quatre-vingt-quatre degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres	76·75 cents.	$1·37038	$1·37038
	s'ils excèdent quatre-vingt-cinq degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-six degrés, les cent livres	77·5 cents.	$1·39516	$1·39516
	s'ils excèdent quatre-vingt-six degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-sept degrés, les cents livres	78·25 cents.	$1·41994	$1·41994
	s'ils excèdent quatre-vingt-sept degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	79 cents.	$1·44664	$1·44664
	s'ils excèdent quatre-vingt-huit degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	79·75 cents.	$1·47334	$1·47334
	s'ils excèdent quatre-vingt-neuf degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	80·5 cents	$1·50388	$1·50388
	s'ils excèdent quatre-vingt-dix degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres	81·25 cents.	$1·53442	$1·53442

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
	s'ils excèdent quatre-vingt-onze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	82 cents.	$1·56496	$1·56496
	s'ils excèdent quatre-vingt-douze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	82·75 cents.	$1·59550	$1·59550
	s'ils excèdent quatre-vingt-treize degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	83·5 cents.	$1·62604	$1·62604
	s'ils excèdent quatre-vingt-quatorze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	84·25 cents.	$1·65658	$1·65658
	s'ils excèdent quatre-vingt-quinze degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	85 cents.	$1·68712	$1·68712
	s'ils excèdent quatre-vingt-seize degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	85·75 cents.	$1·71766	$1·71766
	s'ils excèdent quatre-vingt-dix-sept degrés, mais n'excèdent pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	86·50 cents.	$1·74820	$1·74820
	au-dessus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	87·25 cents.	$1·83250	$1·83250
	Toutefois tout sucre brut, y compris le sucre dénommé en ce numéro, et qui est le produit d'une colonie ou d'une possession britannique, entre sous le Tarif de préférence britannique, lorsqu'il est importé directement d'un pays britannique au Canada.			
	Toutefois, le sucre importé sous le régime de ce numéro n'est pas assujéti à un droit spécial.			
150	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant au plus vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve, le gallon	$2·50	$2·50	$2·50
151	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve, le gallon	$10·00	$10·00	$10·00
		et 30 %	30 %	30 %
153	Jus de limon, à l'état naturel et concentré, non raffiné, le gallon	En franchise.	15 cents.	15 cents.
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre (gin) de toute espèce, n.d.; whisky et tous liquides alcooliques ou spiritueux, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toutes espèces, n.d.; suc d'agave fermenté (*mescal*), pulque, extrait de punch au rhum (*rhum shrub*), genièvre de Hollande (*schiedam*) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon d'esprit de preuve	$10·00	$10·00	$10·00
156a	Rhum, le gallon d'esprit de preuve	$ 8·00	$10·00	$10·00
	Toutefois, pour tous les articles dénommés sous les numéros 156 et 156*a* et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve., il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction en vue du droit, au-dessus du titre de quinze pour cent au-dessous de preuve;			
	Toutefois aussi, lorsque les articles dénommés sous ces deux numéros, sont d'une force alcoolique supérieure à celle de l'esprit de			

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
	preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion de la supériorité du titre relativement à la force de l'esprit de preuve;			
	Toutefois encore, les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte, et leurs imitations, sont réputés contenir les quantités suivantes (sauf les dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force alcoolique), savoir:			
	Les bouteilles, flacons et récipients, ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine;			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais pas plus d'un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine;			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais pas plus d'un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine;			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais pas plus de deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine;			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais pas plus de deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine;			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais pas plus de trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine;			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons, mais pas plus de trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine;			
	Toutefois encore, les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarés en douane suivant le mesurage réel subordonnément aux règles établies par le ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.			
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essence, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d., le gallon.....	$10·00	$10·00	$10·00
	et..	30 %	30 %	30 %
159*a*	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, teintures ou médicaments, n.d., le gallon.....	$3·00	$3·00	$3·00
	et..	30 %	30 %	30 %
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (*bay rum*), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:			
	(*a*) en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces.....	90 %	90 %	90 %
	(*b*) en bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces, le gallon...	$5·00	$5·00	$5·00
	et..	40 %	40 %	40 %
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....	80 %	80 %	80 %

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
163	Vins de toute espèce, n.d., y compris les vins d'orange, citron, fraise, framboise, sureau et groseille, titrant vingt-six pour cent ou moins d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, le gallon.....	55 cents.	55 cents.	55 cents.
	et..			30 %
	Et de plus pour chaque degré au-dessus de vingt-six pour cent d'esprit de preuve jusqu'à quarante pour cent.....	3 cents.	3 cents.	3 cents.
	Six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentent un gallon pour l'application du droit dénommé dans le présent numéro.			
164	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentant un gallon), lorsqu'ils sont produits ou fabriqués dans toute colonie britannique ou territoire couvert par la convention de l'Union douanière de l'Afrique du Sud, le gallon....	55 cents.		
165	Champagne et tous autres vins mousseux:			
	(*a*) en bouteilles renfermant au plus une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles.....	$9·30	$9·30	$9·30
	et..			30 %
	(*b*) en bouteilles renfermant au plus une chopine mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles.	$4·65	$4·65	$ 4·65
	et...			30 %
	(*c*) en bouteilles renfermant une demi-chopine ou moins, la douzaine de bouteilles....	$2·32	$2·32	$2·32
	et....			30 %
	(*d*) en bouteilles renfermant plus d'une pinte (ancienne mesure à vin), le gallon.....	$4·50	$4·50	$4·50
	et....			30 %

Date de l'entrée en vigueur des articles qui précèdent.

4. Les articles deux et trois de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le dixième jour de mai 1921, et s'être appliqués à tous les produits énumérés auxdits articles, importés ou sortis d'entrepôt pour la mise en consommation à et après cette date, et aussi s'appliquer et s'être appliqués à ces produits importés auparavant et qui n'ont pas été déclarés pour la mise en consommation avant ladite date.

5. (1) Est modifié le *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article douze, de l'article suivant:

Les produits importés doivent être marqués, timbrés, marqués au fer chaud ou étiquetés.

«**12A.** Toutes les marchandises importées au Canada et qui sont susceptibles d'être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées, sans les avarier, doivent être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou de langue française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ou masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, marquage au fer chaud ou étique-

tage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Toutefois, toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur du présent article et non conformes aux prescriptions qui précèdent sont assujéties à une surtaxe de dix pour cent *ad valorem* à prélever sur la valeur pour l'application des droits et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles n'aient ainsi été marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées sous la surveillance de la Douane et aux frais de l'importateur.

Toutefois, de plus, si une personne viole une des dispositions relatives au marquage, au timbrage, au marquage au fer chaud ou à l'étiquetage de marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces marques au fer chaud ou une de ces étiquettes, dans l'intention de dissimuler les renseignements donnés par ces marques, timbres, marques au fer chaud ou étiquettes, ou y contenus, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou des deux peines à la fois. Le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et pour leur mise en vigueur.»

(2) Le présent article entre en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt et un.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 200.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

Première lecture, le 20 mai 1921.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22828 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 200.

S.R., c. 51; 1908, c. 34; 1910, c. 30; 1911, c. 13; 1914, (2e sess.) c. 6; 1915, c. 17; 1918, c. 28; 1920, c. 52.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cent cinquante-quatre de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par le chapitre six du Statut de 1914, deuxième session, et remplacé par le suivant:

Augmentation des droits d'accise sur spiritueux.

«**154.** Il est imposé, prelevé et perçu sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels sont payés au percepteur, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, savoir:

Faits avec 90% de grains non maltés ou de sucre.

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, neuf dollars;

Faits avec de l'orge maltée.

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, neuf dollars et deux cents;

Faits de mélasse, de sirop,

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières de saccharines

de sucre, etc.

apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, neuf dollars et trois cents.

Droits d'accise sur spiritueux en entrepôt employés pour médicaments brevetés ou *proprietary* et préparations pharmaceutiques.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne à qui le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur a accordé une patente l'autorisant à fabriquer des médicaments brevetés, des médicaments dits *proprietary*, des extraits, essences et des préparations pharmaceutiques par l'emploi de spiritueux en entrepôt, sous le régime de la *Loi du Revenu de l'Intérieur* et des règlements établis sous son empire, les droits d'accise suivants sont imposés, prélevés et perçus, savoir:

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante cents;

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-deux cents;

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-trois cents.

Droits d'accise sur spiritueux pour des fins d'université, scientifiques ou de recherches.

Toutefois, lorsque ces spiritueux ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve sont vendus et livrés, suivant les quantités limitées que peut prescrire le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, à une université ou à un laboratoire scientifique et de recherches pour des fins scientifiques exclusives, ou à un hôpital de bonne foi,

certifié comme tel par le ministère de la Santé publique, pour des fins médicinales seulement, il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en vertu des règlements que doit édicter le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

Entrée en vigueur de la loi.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le dixième jour de mai mil neuf cent vingt et un.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 200.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23473 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 200.

S.R., c. 51; 1908, c. 34; 1910, c. 30; 1911, c. 13; 1914, (2e sess.) c. 6; 1915, c. 17; 1918, c. 28; 1920, c. 52.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cent cinquante-quatre de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par le chapitre six du Statut de 1914, deuxième session, et remplacé par le suivant:

Augmentation des droits d'accise sur spiritueux.

«**154.** Il est imposé, prelevé et perçu sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels sont payés au percepteur, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, savoir:

Faits avec 90% de grains non maltés ou de sucre.

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, neuf dollars;

Faits avec de l'orge maltée.

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, neuf dollars et deux cents;

Faits de mélasse, de sirop,

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières de saccharines

de sucre, etc.

apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, neuf dollars et trois cents.

Droits d'accise sur spiritueux en entrepôt employés pour médicaments brevetés ou *proprietary* et préparations pharmaceutiques.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne à qui le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur a accordé une patente l'autorisant à fabriquer des médicaments brevetés, des médicaments dits *proprietary*, des extraits, essences et des préparations pharmaceutiques par l'emploi de spiritueux en entrepôt, sous le régime de la *Loi du Revenu de l'Intérieur* et des règlements établis sous son empire, les droits d'accise suivants sont imposés, prélevés et perçus, savoir:

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante cents;

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-deux cents;

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-trois cents.

Droits d'accise sur spiritueux pour des fins d'université, scientifiques ou de recherches.

Toutefois, lorsque ces spiritueux ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve sont vendus et livrés, suivant les quantités limitées que peut prescrire le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, à une université ou à un laboratoire scientifique et de recherches pour des fins scientifiques exclusives, ou à un hôpital de bonne foi,

certifié comme tel par le ministère de la Santé publique, pour des fins médicinales seulement, il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en vertu des règlements que doit édicter le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

Entrée en vigueur de la loi.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le dixième jour de mai mil neuf cent vingt et un.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 201.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

Première lecture, le 21 mai 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23290 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 201.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 147; 1913, c. 36; 1918, c. 36; 1920, c. 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article dix de la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés, 1906, par l'addition de la clause suivante, à la fin dudit article:

L'hôpital est le pénitencier.

«*(c)* Tout hôpital auquel un détenu peut être envoyé à titre de patient.»

2. Sont abrogés les articles quatorze à vingt-deux, les deux compris, de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre trente-six du Statut de 1918; l'article vingt-quatre de ladite loi; le paragraphe premier de l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que décrété par le chapitre soixante et un du Statut de 1920, et le paragraphe deux dudit article trente-cinq; et l'article vingt-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et remplacés par les articles suivants:

Commission des pénitenciers.

«**14.** (1) Le Ministre peut, aux fins de le conseiller et de l'aider dans l'administration des pénitenciers, constituer une Commission des pénitenciers, dont le Ministre, ou alternativement le sous-ministre, est le président, et dont les membres sont les fonctionnaires du Ministère de la Justice que le Ministre peut nommer au besoin, les fonctionnaires d'autres ministères qui peuvent être choisis d'un commun accord par le Ministre et le ministre de l'autre ministère intéressé, et les autres personnes qui, à la demande du Ministre, peuvent faire partie de cette Commission sans autre rémunération que leurs frais de voyage raisonnables et nécessaires.

(2) Les fonctions de la Commission et les fonctions spéciales, s'il en est, des membres individuels de cette Commission peuvent être déterminées par des règlements établis sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs conférés aux fonctionnaires et membres.

«**15.** Le Ministre peut, par un écrit de sa main, conférer à tout fonctionnaire des pénitenciers ou à tout membre de la Commission des pénitenciers:

(a) toutes les attributions d'un juge de paix pour tout ou chaque endroit au Canada;

(b) le droit d'accès à tout ou chaque pénitencier et à tous les livres ou dossiers, ou chacun d'eux, qui s'y trouvent;

(c) le pouvoir de prendre la direction d'un pénitencier et d'exercer toutes les attributions d'un directeur, relativement à ce pénitencier, et il peut, de la même manière, conférer à toute personne les attributions d'un commissaire sous le régime de la Partie II de la *Loi des enquêtes* au sujet de toute question qui se rattache à la direction ou à l'administration d'un pénitencier.

Mode de nomination des fonctionnaires.

«**16.** En faisant une nomination à l'un quelconque des emplois suivants dans la Division des pénitenciers du Ministère de la Justice ou à un pénitencier quelconque, savoir: surintendant ou inspecteur des pénitenciers, directeur industriel, médecin-directeur, directeur, médecin ou aumônier, la Commission du Service civil doit agir de la même manière, à tous égards, que la tête dirigeante d'une grande industrie; elle doit, à l'exclusion de toute considération de parti politique, choisir, pour la nomination à faire, la personne qu'elle juge posséder les plus hautes aptitudes quant à la moralité, au tempérament, à l'habilité et à l'expérience, et pour arriver à ce choix elle doit prendre les renseignements et donner l'avis public qu'ordinairement prendrait ou donnerait un simple patron, et elle doit offrir l'emploi à la personne qu'elle choisit.»

3. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Fonctions du directeur.

«**27.** Le directeur d'un pénitencier en est le principa fonctionnaire exécutif, et, à ce titre, il a, subordonnément aux instructions du Ministre, par règlements établis sous le régime de la présente loi ou autrement, l'entière administration et direction exécutive de tout ce qui en dépend; il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'institution et doit résider au pénitencier.»

4. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Amendes et frais imposés par le directeur.

«**32.** (1) Le directeur d'un pénitencier peut, lorsqu'un fonctionnaire ou une autre personne employée au pénitencier est coupable d'inconduite ou d'une infraction aux règlements établis sous le régime de la présente loi, suspendre le délinquant de ses fonctions, ou, lorsque le fonctionnaire ou l'autre personne est de la classe de gardien

senior de prison ou d'instructeur en métiers, ou au-dessous de ces classes, le directeur peut lui imposer une amende qui ne dépasse pas un mois de salaire.

(2) La preuve relative à l'audition de toute plainte portée contre un fonctionnaire ou une autre personne employée dans un pénitencier au sujet d'un acte pour lequel il ou elle peut être suspendue ou mise à l'amende, comme susdit, doit être prise en entier par écrit, et, si la personne accusée est trouvée coupable et suspendue ou mise à l'amende, la preuve doit être transmise immédiatement par le directeur à la Commission des pénitenciers, et cette dernière doit, aussitôt que possible, se saisir de la cause et, sous réserve de l'approbation du Ministre, soit confirmer ou refuser de confirmer la décision du directeur.

(3) Lorsque le directeur décide que la personne accusée doit être suspendue de ses fonctions et que cette décision est confirmée, cette personne est censée être destituée du service du pénitencier à compter de la date de sa suspension, à moins que la Commission des pénitenciers, sous réserve de l'approbation susdite, n'en ordonne autrement.

(4) Un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, qui est frappé d'une amende de cinquante dollars ou plus, par application du présent article, peut décider de quitter le service du pénitencier, au lieu de payer cette amende, et s'il décide ainsi, il est censé avoir démissionné à la date de l'imposition de l'amende, ou bien, s'il est resté en fonctions en attendant l'arrêt de la Commission des pénitenciers, alors à la date de la notification qu'il reçoit de la confirmation, par la Commission des pénitenciers, de la décision du directeur.»

5. Est abrogé l'alinéa *(d)* de l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par les suivants:

Uniforme. «*(d)* Un fonctionnaire tenu de porter l'uniforme peut en recevoir un aux conditions prévues par les règlements établis en exécution de la présente loi.

Achats. «*(e)* Un fonctionnaire a droit d'acheter du pénitencier, pour son usage personnel ou pour l'usage personnel d'un membre de sa famille entièrement à sa charge et résidant avec lui, un objet fabriqué au pénitencier où il est employé, au prix que doit fixer le directeur et qui doit équivaloir au prix de revient des matières entrant dans la fabrication dudit objet, au coût du travail du détenu nécessaire à sa fabrication à raison de deux dollars par jour et, de plus, à une somme égale à dix pour cent du coût tant de la matière que de la main-d'œuvre, et ce droit comporte aussi la réparation de tout objet, qui, s'il était fabriqué au pénitencier, aurait pu être acheté sous l'autorité du présent alinéa, et dont la réparation pourrait convenablement et économiquement être entreprise au pénitencier.»

6. Sont abrogés les articles trente-six, trente-sept et trente-huit de ladite loi; et les articles trente-neuf et quarante de ladite loi, tels que modifiés par le chapitre trente-six du Statut de 1918.

7. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Visiteurs.

«**41.** Sont autorisés à visiter un pénitencier aux heures durant lesquelles il est ouvert en vertu des règlements édictés en exécution de la présente loi, le Gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, les membres du Conseil privé du Roi pour le Canada, les membres du Conseil exécutif des provinces, les membres du Parlement du Canada, les juges d'une cour d'archives du Canada ou des provinces et les autres personnes munies d'une autorisation écrite du Ministre à cet effet.»

8. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Condamnation au pénitencier.

«**42.** Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, est incarcéré au pénitencier que le Ministre peut, à discrétion, désigner pour les détenus condamnés dans une province ou une partie d'une province, ou, à défaut de cette désignation, à l'emprisonnement au pénitencier le plus rapproché du lieu de la condamnation.»

9. L'article suivant est inséré dans ladite loi, après l'article quarante-deux:

Rapport du juge.

«**42A.** Tout juge ou officier de justice qui condamne une personne à l'emprisonnement dans un pénitencier doit, aussitôt après le prononcé de la sentence et en présence du détenu, compléter un rapport selon la formule 1 de l'Annexe de la présente loi, ou suivant la formule modifiée que peut autoriser le Ministre, et immédiatement le transmettre au Ministre ou au fonctionnaire que ce dernier peut désigner.»

10. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Trnsfèrement des détenus.

«(6) Les pouvoirs que le présent article confère au Ministre peuvent, par écrit sous son seing ou par règlement sous le régime de la présente loi, être délégués à tout autre membre de la Commission des pénitenciers ou au directeur, désigné nommément ou par la mention de sa charge, qu'il peut juger à propos. Cette délégation peut être faite à une ou plusieurs personnes, et être assujettie aux conditions que le Ministre peut imposer dans cette délégation.»

11. Sont abrogés les articles cinquante-trois, cinquante-six et cinquante-huit de ladite loi, tels que modifiés par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et les articles cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-sept, cinquante-neuf et soixante de ladite loi, et remplacés par les trois articles suivants:

Mode de traitement des détenus souffrant de maladie mentale ou de trouble d'esprit.

«**53.** Lorsque le médecin d'un pénitencier certifie qu'un détenu souffre de maladie mentale ou de trouble d'esprit, au point qu'il est déraisonnable de contraindre ce détenu à suivre la discipline du pénitencier, ou de nature à aggraver sa situation en l'y contraignant, ce détenu peut être traité comme suit:

(a) Lorsque, dans les trois mois de son arrivée au pénitencier, ce détenu fait l'objet d'un pareil certificat, et qu'il est attesté, de plus, que cet état existait lors de l'admission du détenu, ce dernier peut, après avis régulier au procureur général de la province intéressée, être conduit à toute prison ou à tout lieu de détention où il était incarcéré en attendant ou après son procès pour l'infraction pour laquelle il a été condamné, ou à tout autre endroit où le lieutenant-gouverneur de cette province peut ordonner de le conduire.

(b) S'il n'est pas délivré de pareil certificat, tel que décrit à la clause précédente, dans un délai de trois mois à compter de l'arrivée du détenu à un pénitencier, des mesures voulues doivent être prises pour qu'il reçoive des soins et un traitement convenables, soit en le transférant à un établissement provincial, conformément à toute convention en vigueur avec le lieutenant-gouverneur de la province intéressée, ou à un hôpital pour les détenus souffrant de maladies mentales ou de troubles d'esprit, administré comme pénitencier ou partie de pénitencier.

(c) S'il est certifié qu'un détenu transféré, en la manière décrite à la clause précédente, est avant l'expiration de la durée de sa peine, rétabli au point d'être en état de purger cette peine dans un pénitencier, il peut, si l'autorité compétente ne constate pas que son état est de nature à justifier l'adoucissement de sa peine ou son pardon, et avec l'approbation du Ministre, être renvoyé au pénitencier et tenu de purger sa peine en conséquence.

(d) Si, à l'expiration de sa peine, un détenu est sous traitement à un hôpital des maladies mentales administré comme pénitencier ou partie de pénitencier, et que le médecin en charge certifie que le détenu n'est pas en état d'être élargi, le lieutenant-gouverneur de la province intéressée doit être prévenu et le détenu enfermé dans l'endroit que ledit lieutenant-gouverneur peut ordonner, pour y rester, aux mêmes conditions, à tous égards, que s'il eût été mis sous garde en vertu des lois de la province.

Maladies infectieuses et contagieuses.

«**54.** Un détenu qui, à son arrivée à un pénitencier, souffre de maladie infectieuse ou contagieuse déclarable, peut ne pas être admis en attendant son rétablissement, et un détenu souffrant de pareille maladie, à l'expiration de sa période d'emprisonnement dans un pénitencier, peut être détenu à l'hôpital de ce pénitencier jusqu'à ce qu'il puisse être remis en liberté sans danger pour le public.

Consultations et surveillance médicale.

«**55.** Les règlements établis sous le régime de la présente loi peuvent autoriser l'emploi, en vue de l'examen, du traitement ou du soin d'un détenu gravement malade, soit mentalement ou physiquement, des spécialistes et garde-malades nécessaires dans les circonstances, et la surveillance médicale d'un pénitencier peut être confiée à la faculté de médecine d'une université reconnue.»

12. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Garde des prisonnières.

«**63.** Les femmes doivent être séparées des hommes, soit dans un quartier distinct d'un pénitencier où sont incarcérés des prisonniers des deux sexes, ou d'un établissement distinct; tout local distinct doit être sous la direction d'une geôlière et tout établissement distinct sous la direction d'une directrice avec, dans les deux cas, le nombre requis de fonctionnaires du sexe féminin.»

13. Est abrogé l'article soixante-quatre de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Rémission de la peine.

«**64.** Il peut être prévu par des règlements établis sous le régime de la présente loi à la rémission partielle de la peine d'un détenu dont la conduite et l'application au travail justifient le raccourcissement de sa peine, mais nulle pareille rémission ne doit dépasser six jours pour chaque mois écoulé de sa période d'emprisonnement tant que le détenu n'aura pas soixante-deux jours de remise à son crédit, ou dix jours pour chaque mois écoulé de sa période d'emprisonnement par la suite.»

14. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-six du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Les détenus doivent recevoir les règlements.

«**65.** Un exemplaire de la présente loi et de tous règlements établis sous son autorité, en tant qu'ils intéressent ses droits, son traitement ou sa conduite, doit être remis à chaque détenu à son arrivée au pénitencier.»

15. Sont insérés dans ladite loi, à la suite de l'article soixante-cinq, les articles suivants:

Achats aux pénitenciers.

«**65A.** (1) Les deniers publics du Canada ne doivent pas être dépensés à l'achat d'objets qui peuvent facilement être fabriqués ou produits au pénitencier, et déli-

vrés avec économie pour le Canada, là où ils sont requis pour le service public, en tenant compte des dispositions du paragraphe deux du présent article et des dispositions de la présente loi relatives à la rémunération du travail des détenus.

(2) Le ministère de la Justice (Division des Pénitenciers) ne doit exiger aucuns frais d'un ministère du gouvernement du Canada pour la main-d'œuvre des détenus ou des fonctionnaires du pénitencier qui entreprennent de fabriquer ou de produire des objets dans les pénitenciers.

Allocation aux détenus d'un tiers de la valeur de la main-d'oeuvre.

«**65**B. Il doit être alloué trimestriellement, en la manière ci-après prescrite, aux détenus de chaque pénitencier ou aux personnes à leur charge ou pour leur bénéfice, une somme au moins égale à un tiers du prix de main-d'œuvre pour le travail exécuté par ces détenus au cours du trimestre précédent et, lorsque les deux tiers qui restent représentent plus que le coût total d'entretien du pénitencier, alors l'excédent du prix de main-d'œuvre au delà de ce coût.

Etablissement du prix de main-d'oeuvre.

«**65**C. (1) Le prix de main-d'œuvre pour les fins de l'article précédent doit être le montant de ce qui suit:

(i) La valeur marchande raisonnable à chaque pénitencier de toutes les objets y fabriqués pour un ministère du gouvernement, y compris les articles fabriqués pour la division des pénitenciers du ministère de la Justice, établie trimestriellement, ou plus souvent, par un ou plusieurs estimateurs nommés par le Gouverneur en conseil,

(ii) la valeur raisonnable de tout ouvrage exécuté par les détenus d'un pénitencier pour un travail public, y compris la construction d'édifices ou les améliorations dans le pénitencier ou aux alentours, et pour son bénéfice, établie trimestriellement, ou plus souvent, selon que l'ordonne le Gouverneur en conseil, par le ministère des Travaux publics ou sous sa direction,

(iii) la valeur raisonnable à chaque pénitencier de tous les produits de ferme qui y sont cultivés, mais employés ailleurs, établie trimestriellement, ou plus souvent, par le Ministre ou sous sa direction,

(iv) le prix obtenu pour tous objets ou produits vendus au public, mais nuls objets ou produits, sauf le foin, les grains, les racines ou les gros fruits, ne doivent être vendus sans l'approbation expresse du Ministre, laquelle ne peut être accordée que lorsque ces objets ou produits se trouvent à dépasser les besoins, et

(v) le prix exigé de tout fonctionnaire ou serviteur à l'emploi du pénitencier pour des articles y fabriqués ou réparés pour ce fonctionnaire ou serviteur sous l'autorité de la présente loi;

moins la somme de ce qui suit:

(a) Le coût des matériaux employés dans la construction ou l'amélioration d'un travail public ou la fabrication ou la production des objets ou des produits dont la valeur doit être établie comme susdit;

(b) les paiements réellement versés pour les services de ces membres du personnel du pénitencier chargés de diriger la fabrication ou la production;

(c) une somme égale à huit pour cent (8%) par année du coût à compte du capital des bâtiments, terrains, machines et outillage du pénitencier, en tant que ce coût est afférent à l'installation du pénitencier pour la fabrication ou la production d'objets, mais à l'exclusion des dépenses faites pour d'autres fins, y compris le logement, la sécurité et l'hygiène; et

(d) la part du pénitencier proportionnée à la moyenne d'ouvriers au travail chaque jour durant l'exercice précédent, de la somme totale à verser au cours du trimestre sous forme d'indemnité pour les blessures que les détenus ont souffertes dans l'un des pénitenciers, le montant de cette indemnité et la nature des blessures qui en entraînent le paiement étant déterminés d'après la *Workman's Compensation Act* de la province d'Ontario.

(2) Il n'est fait aucune allocation pour les produits de ferme cultivés ou poussés à un pénitencier et y utilisés, et nulle allocation ni déduction ne doit être faite pour les aliments achetés, produits, cultivés ou préparés à un pénitencier ou pour des travaux exécutés au cours des réparations et de l'entretien ordinaires des bâtiments, terrains, machines ou outillage.

Répartition en vertu de règlements.

«**65D.** La distribution aux détenus à chaque pénitencier, ou aux personnes à leur charge, de la part allouée du prix de main-d'œuvre pour le travail qui y a été accompli, telle qu'établie sous le régime du présent article, doit être faite selon que prescrit par les règlements sous l'autorité de la présente loi.»

16. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi, par le retranchement des trois dernières lignes dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Peine pour troc d'objets.

«s'il est un fonctionnaire ou un employé d'un pénitencier, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant cinq ans, et, s'il n'est pas un fonctionnaire ou employé d'un pénitencier, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'emprisonnement aux travaux forcés pendant une période de trois mois au plus.»

17. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Fardeau de la preuve.

«(2) Dans toute procédure instituée sous l'autorité du présent article, il incombe au défendeur de prouver que les règlements du pénitencier ou de la prison permettaient qu'un objet ou une chose fût donnée, transportée, laissée, prise, reçue, emportée ou achetée, ou qu'un prisonnier employé à travailler pour le propre bénéfice du défendeur ou de toute autre personne était ainsi employé avec l'autorisation régulière.»

18. Sont abrogés les paragraphes six et sept de l'article soixante-douze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Allocation lors de la libération.

«(6) Lors de la libération d'un pénitencier, chaque détenu a droit qu'on lui fournisse les moyens de transport par voiture publique jusqu'à l'endroit où il a été condamné, s'il a l'intention de s'y rendre, sinon jusqu'à l'endroit où il a l'intention d'aller.

«(7) A moins qu'il ne le désire, nul détenu n'est libéré d'un pénitencier sans un équipement personnel convenable, y compris un complet, des chaussures, un chapeau, des sous-vêtements suffisants, mouchoir, chemise de nuit, brosse à dent, brosse à cheveux, peigne, et, si la saison l'exige, un paletot et des gants, ou sans qu'il possède, de plus, au moins la somme de cinq dollars en espèces; les vêtements doivent être confectionnés de façon qu'ils ne puissent être confondus avec ceux de la prison, et les marques de la prison, s'il y a lieu, sur les autres effets doivent être enlevées.»

«(7A) Dans la mesure où, lors de sa libération, les vêtements que le détenu a apportés sur lui au pénitencier et les objets utilisés par lui immédiatement avant son élargissement sont insuffisants pour l'équiper convenablement des vêtements et objets susdits, et où il n'a pas en sa possession une somme suffisante, gagnée au pénitencier, pour acheter, au prix de revient plus dix pour cent, les vêtements et objets qu'il juge nécessaires et rester en possession d'une somme de cinq dollars au moins, le détenu doit recevoir, aux frais du public, les vêtements, objets et argent supplémentaires indispensables pour parfaire l'insuffisance, et le directeur peut, s'il le juge nécessaire en raison de la saison de l'année et de l'impossibilité où se trouvera probablement le détenu de se procurer immédiatement de l'emploi ou des secours, augmenter la somme que le détenu reçoit en argent jusqu'à un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars.»

ANNEXE.

FORMULE I (art. 42A).

RAPPORT.

SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 42A DE LA LOI DES PÉNITENCIERS, 1921, PAR.....
CONCERNANT
.....
CONDAMNÉ À L'EMPRISONNEMENT POUR UNE PÉRIODE DE.....ANNÉES LE.....
JOUR DE.....19

(A remplir par le juge ou le magistrat qui condamne un détenu à une période d'emprisonnement dans un pénitencier. Lorsque les circonstances l'exigent, il est ajouté une note indiquant que nul renseignement ne peut être obtenu, et on se sert à cette fin de l'abréviation «N.R.O.».)

A.....

Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire le rapport suivant au sujet du susnommé:

1. DÉTAILS CONCERNANT LE PRISONNIER.

(a) Age avoué..... *(b)* Age apparent.....
(c) Lieu de naissance.....

2. CONDITION DANS L'ENFANCE.

(a) Elevé par les parents?.....
(b) Sinon, par qui?.....
(c) Moralité du foyer *(bonne, mauvaise ou médiocre)*.....
(d) Ville ou pays?.....

3. CONDITION DURANT L'ADOLESCENCE.

(a) A fréquenté l'école jusqu'à l'âge de.....
(b) Cité ou pays?.....
(c) Au lieu du foyer ou ailleurs?.....
(d) Mœurs durant l'adolescence?.....
(e) Dossier criminel antérieur, s'il en est?.....

4. CONDITION À L'ÉPOQUE ACTUELLE.

(a) Degré apparent d'intelligence (maximum 100%)....
(b) Degré apparent de force de caractère (maximum 100%).....
(c) Marié ou célibataire?.....
(d) Nombre d'enfants, s'il en est?.....

(e) Age et situation des enfants?.....
(f) Condition domestique du prisonnier *(bonne, mauvaise ou médiocre)*?.....
(g) Cité ou pays?.....

5. Détails du crime.

J'ai indiqué ci-dessous ce qui, à mon avis, constitue la cause principale du crime actuel, par le chiffre «1», et les causes subsidiaires, en tant qu'elles ont pu s'appliquer, dans l'ordre de leur importance relative, à l'égard des chiffres qui suivent:

(a) Concours fortuit de circonstances.....
(b) Influence pernicieuse des compagnons du prisonnier.....
(c) Impulsions non réprimées du prisonnier.....
(d) Etat anormal du prisonnier.....
(e) Dispositions criminelles intentionnées et malicieuses du prisonnier.....

6. Recommandation.

(a) Je,*....., recommande que la question d'élargir le prisonnier conditionnellement soit immédiatement mise à l'étude.

(Signature).....
(Fonctions).....

Date.....
Lieu.....

*Insérer «ne recommande pas», si c'est nécessaire.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 204.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

Première lecture, le 21 mai 1921.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22827 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 19BB et 19BBB de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, tel qu'édictés par le chapitre soixante et onze du Statut de 1920, et remplacés par les suivants:

Taxes d'accise.

19BB. (1) Il est imposé, prélevé et perçu les taxes d'accise suivantes sur les articles ci-après énumérés, savoir:

Cartes à jouer.

(a) Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet: si le prix de vente est de vingt-quatre dollars ou moins par grosse de paquets, huit cents par paquet; si le prix de vente est de plus de vingt-quatre dollars par grosse de paquets, quinze cents par paquet;

Exigibilité de la taxe.

(b) les taxes d'accise imposées par l'alinéa *(a)* précédent sont exigibles au moment de l'importation ou du dédouanement pour usage en sus des droits de douane actuels ou lors de la vente par le manufacturier canadien, mais elles ne s'appliquent pas aux cartes à jouer à l'exportation, et il doit en être rendu compte à Sa Majesté en conformité des règlements que le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut prescrire;

Vins.

(c) une taxe de trente cents par gallon sur les vins de toute sorte, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve;

Vins mousseux.

(d) une taxe de trois dollars par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux;

Exigibilité de la taxe.

(e) les taxes d'accise imposées par les alinéas *(c)* et *(d)* précédents sont exigibles lors de la vente par le manufacturier canadien, mais elles ne s'appliquent pas à ces vins à l'exportation, et il doit en être rendu compte à Sa Majesté, conformément aux règlements que le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur doit établir.

Nécessité d'une patente annuelle.

(2) Le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut obliger toute personne qui vend ou trafique des articles frappés d'impôts suivant les prescriptions du présent article de prendre à cet effet une patente annuelle pour laquelle est exigible un droit d'au plus deux dollars; et la négligence ou le refus d'obtenir une patente est frappé d'une amende d'au plus mille dollars.

Recouvrement de la taxe, des frais ou des amendes.

(3) Cette taxe, ces frais ou ces amendes peuvent, au gré du Ministre, être recouvrés et imposés devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou devant un autre tribunal de juridiction compétente, au nom de Sa Majesté.

Date de l'entrée en vigueur.

(4) Le présent article est censé être entré en vigueur le dixième jour de mai mil neuf cent vingt et un.

Taxe sur ventes.

19BBB. (1) Outre les droits de douane et d'accise établis, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de un et demi pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par les fabricants ou producteurs canadiens et les marchands de gros ou commissionnaires, et une taxe de deux et demi pour cent sur la valeur à l'acquitté de marchandises importées, mais à l'égard des ventes effectuées par les fabricants aux détaillants ou aux consommateurs, y compris les ventes à Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement de Sa Majesté du Canada ou du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada pour la fin de revente, la taxe d'accise à payer est de trois pour cent, et sur les marchandises importées par les détaillants ou les consommateurs, y compris les importations par Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement de Sa Majesté du Canada, ou du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada pour la fin de revente, la taxe d'accise à payer sur la valeur à l'acquitté est de quatre pour cent; l'acheteur doit recevoir une facture écrite de toute vente, et cette facture indique séparément le chiffre de cette taxe jusqu'à concurrence d'au moins un et demi pour cent, mais cette taxe n'entre pas dans les frais du fabricant, du producteur ou du marchand de gros d'après lesquels est calculé le profit; et la taxe est payable par l'acheteur au marchand de gros, au producteur ou au fabricant au moment de cette vente, et par le marchand de gros, le producteur ou le fabricant à Sa Majesté, conformément aux règlements qui peuvent être prescrits, et, à défaut de ces paiements, ce marchand de gros, ce producteur ou ce fabricant est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, et, en outre, passible d'une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise non acquittés; le terme «valeur à l'acquitté» signifie la valeur des effets telle qu'elle serait déterminée pour les fins du calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation de ces effets au Canada sous l'empire des lois se rattachant aux douanes et au tarif des douanes, que cet article soit ou non soumis de fait à un droit *ad valorem* ou

autre, plus le chiffre du droit de douane, s'il en est, payable sur cet article.

Taxe sur le bois de service.

Toutefois, à l'égard du bois de service, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de deux pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par le fabricant canadien et de trois pour cent sur les importations, et il n'est pas exigé une autre taxe d'accise sur la revente.

Articles faisant exception.

Toutefois, de plus, les taxes spécifiées au présent article ne s'appliquent pas aux ventes ou importations des articles suivants:

Pain; farine, gruau d'avoine, avoine roulée et farine de maïs; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volailles fraîches; lait, y compris le petit lait; crème; beurre; fromage; oléomargarine, margarine, beurrine ou autres succédanés du beurre; saindoux, saindoux composé et substances similaires, fabriqués à l'aide de stéarine ou d'autres huiles animales ou végétales; œufs; légumes, fruits, grains et graines de semence à leur état naturel; gros son, petit son, recoupes, tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour la nourriture des bestiaux ou de la volaille; foin; paille; houblon; plants de pépinière; chicorée, brute ou verte; abeilles; miel; sucre; mélasse; autre produit agricole vendu par le cultivateur lui-même et de sa propre production; glace; le poisson et ses produits non en conserves ni traités; minerais de métaux de toutes sortes; combustible de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, gouttes, feuilles ou plaques non manufacturés; monnaie britannique et canadienne et monnaie d'or étrangère; billes et bois rond non manufacturé; piquets de clôture; traverses de chemin de fer; bois de pulpe; écorce à tan, et autres articles de provenance forestière, s'ils sont produits et vendus par le colon ou le cultivateur lui-même; les journaux et les revues trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles et les revues littéraires hebdomadaires non reliées; les matériaux servant exclusivement à la construction, à l'équipement et au radoub des navires; les navires autorisés à faire le cabotage canadien; le carbure de calcium; électricité; gaz fabriqué de houille, carbure de calcium ou huile d'éclairage ou de chauffage; matières servant exclusivement à la fabrication de l'oléomargarine ou de tout succédané du beurre ou du saindoux ou à la production de la *cottolene;* appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colons; insignes des vétérans de la Guerre; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués à la Grande Guerre; articles importés pour l'usage du Gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel des consuls généraux natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent aucune autre affaire ou profession; bibles, missels, livres

de prières, psautiers et livres d'hymnes, tracts religieux, et images pour l'enseignement religieux dans les écoles dominicales, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'augmenter la précédente liste des articles exemptés des taxes d'accise sur les ventes qu'il peut juger expédient ou nécessaire d'exempter desdites taxes d'accise.

Toutefois, de plus, il n'est pas exigé de taxes d'accise spécifiées dans le présent article sur les marchandises exportées, ou sur les ventes de marchandises effectuées à l'ordre de chaque client en particulier par une maison qui vend exclusivement au détail, en vertu des règlements édictés par le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur qui doit être le seul juge concernant le classement d'un commerce; et il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent desdites taxes versées sur des matières employées dans des articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées.

(2) Le Ministre peut exiger que tout fabricant, producteur, marchand de gros ou commissionnaire soit muni d'une patente annuelle pour les fins susdites, et peut prescrire un droit de deux dollars au plus pour cette patente, et le défaut ou le refus de payer ce droit est frappé d'une amende de mille dollars au plus.

(3) Cette taxe, ces frais ou ces amendes peuvent, au gré du Ministre, être imposés et recouvrés, au nom de Sa Majesté, devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant tout autre tribunal de juridiction compétente.

Nécessité d'une patente annuelle.

(4) Les dispositions du présent article relatives à une taxe sur les ventes sont censées être entrées en viguuer le dix mai mil neuf cent vingt et un, et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'être également appliquées aux marchandises importées antérieurement au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'avait été faite avant ce jour-là.»

Recouvrement des taxes, frais ou amendes.

Date de l'entrée en vigueur.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 204.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23474 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 19BB et 19BBB de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, tel qu'édictés par le chapitre soixante et onze du Statut de 1920, et remplacés par les suivants:

Taxes d'accise.

19BB. (1) Il est imposé, prélevé et perçu les taxes d'accise suivantes sur les articles ci-après énumérés, savoir:

Cartes à jouer.

(a) Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet: si le prix de vente est de vingt-quatre dollars ou moins par grosse de paquets, huit cents par paquet; si le prix de vente est de plus de vingt-quatre dollars par grosse de paquets, quinze cents par paquet;

Exigibilité de la taxe.

(b) les taxes d'accise imposées par l'alinéa *(a)* précédent sont exigibles au moment de l'importation ou du dédouanement pour usage en sus des droits de douane actuels ou lors de la vente par le manufacturier canadien, mais elles ne s'appliquent pas aux cartes à jouer à l'exportation, et il doit en être rendu compte à Sa Majesté en conformité des règlements que le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut prescrire;

Vins.

(c) une taxe de trente cents par gallon sur les vins de toute sorte, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve;

Vins mousseux.

(d) une taxe de trois dollars par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux;

Exigibilité de la taxe.

(e) les taxes d'accise imposées par les alinéas *(c)* et *(d)* précédents sont exigibles lors de la vente par le manufacturier canadien, mais elles ne s'appliquent pas à ces vins à l'exportation, et il doit en être rendu compte à Sa Majesté, conformément aux règlements que le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur doit établir.

Nécessité d'une patente annuelle.

(2) Le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur peut obliger toute personne qui vend ou trafique des articles frappés d'impôts suivant les prescriptions du présent article de prendre à cet effet une patente annuelle pour laquelle est exigible un droit d'au plus deux dollars; et la négligence ou le refus d'obtenir une patente est frappé d'une amende d'au plus mille dollars.

Recouvrement de la taxe, des frais ou des amendes.

(3) Cette taxe, ces frais ou ces amendes peuvent, au gré du Ministre, être recouvrés et imposés devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou devant un autre tribunal de juridiction compétente, au nom de Sa Majesté.

Date de l'entrée en vigueur.

(4) Le présent article est censé être entré en vigueur le dixième jour de mai mil neuf cent vingt et un.

Taxe sur ventes.

19BBB. (1) Outre les droits de douane et d'accise établis, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de un et demi pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par les fabricants ou producteurs canadiens et les marchands de gros ou commissionnaires, et une taxe de deux et demi pour cent sur la valeur à l'acquitté de marchandises importées, mais à l'égard des ventes effectuées par les fabricants aux détaillants ou aux consommateurs, y compris les ventes à Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement de Sa Majesté du Canada ou du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada pour la fin de revente, la taxe d'accise à payer est de trois pour cent, et sur les marchandises importées par les détaillants ou les consommateurs, y compris les importations par Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement de Sa Majesté du Canada, ou du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada pour la fin de revente, la taxe d'accise à payer sur la valeur à l'acquitté est de quatre pour cent; l'acheteur doit recevoir une facture écrite de toute vente, et cette facture indique séparément le chiffre de cette taxe jusqu'à concurrence d'au moins un et demi pour cent, mais cette taxe n'entre pas dans les frais du fabricant, du producteur ou du marchand de gros d'après lesquels est calculé le profit; et la taxe est payable par l'acheteur au marchand de gros, au producteur ou au fabricant au moment de cette vente, et par le marchand de gros, le producteur ou le fabricant à Sa Majesté, conformément aux règlements qui peuvent être prescrits, et, à défaut de ces paiements, ce marchand de gros, ce producteur ou ce fabricant est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, et, en outre, passible d'une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise non acquittés; le terme «valeur à l'acquitté» signifie la valeur des effets telle qu'elle serait déterminée pour les fins du calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation de ces effets au Canada sous l'empire des lois se rattachant aux douanes et au tarif des douanes, que cet article soit ou non soumis de fait à un droit *a l valorem* ou

autre, plus le chiffre du droit de douane, s'il en est, payable sur cet article.

Taxe sur le bois de service.

Toutefois, à l'égard du bois de service, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de deux pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par le fabricant canadien et de trois pour cent sur les importations, et il n'est pas exigé une autre taxe d'accise sur la revente.

Articles faisant exception.

Toutefois, de plus, les taxes spécifiées au présent article ne s'appliquent pas aux ventes ou importations des articles suivants:

Pain; farine, gruau d'avoine, avoine roulée et farine de maïs; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volailles fraîches; lait, y compris le petit lait; crème; beurre; fromage; oléomargarine, margarine, beurrine ou autres succédanés du beurre; saindoux, saindoux composé et substances similaires, fabriqués à l'aide de stéarine ou d'autres huiles animales ou végétales; œufs; légumes, fruits, grains et graines de semence à leur état naturel; gros son, petit son, recoupes, tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour la nourriture des bestiaux ou de la volaille; foin; paille; houblon; plants de pépinière; chicorée, brute ou verte; abeilles; miel; sucre; mélasse; autre produit agricole vendu par le cultivateur lui-même et de sa propre production; glace; le poisson et ses produits non en conserves ni traités; minerais de métaux de toutes sortes; combustible de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, gouttes, feuilles ou plaques non manufacturés; monnaie britannique et canadienne et monnaie d'or étrangère; billes et bois rond non manufacturé; piquets de clôture; traverses de chemin de fer; bois de pulpe; écorce à tan, et autres articles de provenance forestière, s'ils sont produits et vendus par le colon ou le cultivateur lui-même; les journaux et les revues trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles et les revues littéraires hebdomadaires non reliées; les matériaux servant exclusivement à la construction, à l'équipement et au radoub des navires; les navires autorisés à faire le cabotage canadien; le carbure de calcium; électricité; gaz fabriqué de houille, carbure de calcium ou huile d'éclairage ou de chauffage; matières servant exclusivement à la fabrication de l'oléomargarine ou de tout succédané du beurre ou du saindoux ou à la production de la *cottolene;* appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colons; insignes des vétérans de la Guerre; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués à la Grande Guerre; articles importés pour l'usage du Gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel des consuls généraux natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent aucune autre affaire ou profession; bibles, missels, livres

de prières, psautiers et livres d'hymnes, tracts religieux, et images pour l'enseignement religieux dans les écoles dominicales, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'augmenter la précédente liste des articles exemptés des taxes d'accise sur les ventes qu'il peut juger expédient ou nécessaire d'exempter desdites taxes d'accise.

Toutefois, de plus, il n'est pas exigé de taxes d'accise spécifiées dans le présent article sur les marchandises exportées, ou sur les ventes de marchandises effectuées à l'ordre de chaque client en particulier par une maison qui vend exclusivement au détail, en vertu des règlements édictés par le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur qui doit être le seul juge concernant le classement d'un commerce; et il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent desdites taxes versées sur des matières employées dans des articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées.

Nécessité d'une patente annuelle.

(2) Le Ministre peut exiger que tout fabricant, producteur, marchand de gros ou commissionnaire soit muni d'une patente annuelle pour les fins susdites, et peut prescrire un droit de deux dollars au plus pour cette patente, et le défaut ou le refus de payer ce droit est frappé d'une amende de mille dollars au plus.

Recouvrement des taxes, frais ou amendes.

(3) Cette taxe, ces frais ou ces amendes peuvent, au gré du Ministre, être imposés et recouvrés, au nom de Sa Majesté, devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant tout autre tribunal de juridiction compétente.

Date de l'entrée en vigueur.

(4) Les dispositions du présent article relatives à une taxe sur les ventes sont censées être entrées en viguuer le dix mai mil neuf cent vingt et un, et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'être également appliquées aux marchandises importées antérieurement au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'avait été faite avant ce jour-là.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 205.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine.

Première lecture, le 21 mai 1921.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18922 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 205.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine.

1919 (2), c. 24; 1920, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi de l'oléomargarine, 1919*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1919 (deuxième session), tel que modifié par l'article premier du chapitre trente du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Fabrication, importation et vente autorisées.

« **3.** Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant l'Industrie laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, ou de tout autre Statut ou loi, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada, et la mise en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 205.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23413 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 205.

Loi modifiant la Loi de l'oléomargarine.

1919 (2), c. 24; 1920, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi de l'oléomargarine, 1919*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1919 (deuxième session), tel que modifié par l'article premier du chapitre trente du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Fabrication, importation et vente autorisées.

« **3.** Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant l'Industrie laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, ou de tout autre Statut ou loi, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux, et la mise en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomorgarine sont permises jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt-trois. »

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 206.

Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers.

Première lecture, le 21 mai 1921.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21458 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des produits laitiers.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

« Produits laitiers. »

(a) «produits laitiers» signifie le beurre, le fromage et les autres produits alimentaires dont la fabrication provient du lait;

« Expert. »

(b) «expert» signifie toute personne dûment nommée pour classer les produits laitiers;

« Certificat de classement. »

(c) «certificat de classement» signifie le rapport par écrit de la décision d'un expert en produits laitiers relativement à la qualité et au classement approprié d'un certain lot de produits laitiers qu'il a examinés à cette fin;

« Dépôt de classement. »

(d) «dépôt de classement» signifie tout entrepôt désigné par le Gouverneur en conseil comme lieu dans lequel peut s'effectuer le classement des produits laitiers;

« Ministre. »

(e) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

Règlements.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

(a) le classement des produits laitiers destinés à l'exportation;

(b) l'établissement ou la désignation de dépôts de classement;

(c) la délivrance de certificats de classement;

(d) les marques spéciales que doivent faire les fabricants sur les paquets de produits laitiers destinés au classement;

(e) l'établissement de types, définitions et classes pour les produits laitiers; et

(f) l'imposition de droits pour le classement des produits laitiers.

Temps et lieu de l'entrée en vigueur.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire l'époque de l'entrée en vigueur de tout règlement fait sous le régime des dispositions de la présente loi, la sorte ou les sortes particulières de produits laitiers auxquels ce règlement s'applique, et la partie ou les parties du Canada où il doit être mis en vigueur.

Nomination d'experts en produits laitiers et autres fonctionnaires.

4. Peuvent être nommés les experts en produits laitiers et autres fonctionnaires jugés nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son empire.

Appel des décisions de l'expert en produits laitiers.

5. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant le Commissaire fédéral de l'Industrie laitière et de l'Entreposage frigorifique, ou son représentant, d'une décision d'un expert en produits laitiers relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.

Peines.

6. (1) Quiconque,

(a) enfreint une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire; ou

(b) change, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait changer, effacer ou oblitérer les marques ou marques au fer chaud d'un expert en produits laitiers sur un article qui a subi le classement, ou sur un paquet contenant ledit article; ou

(c) contrefait cette marque ou marque au fer chaud, ou marque au fer chaud, empreint ou autrement appose sur cet article ou paquet, une marque censée être celle d'un expert en produits laitiers ou du fabricant de cet article, soit avec la marque même de cet expert en produits laitiers ou fabricant, ou avec des contrefaçons de cette marque; ou

(d) vide ou vide partiellement, après qu'il a été classé, ledit paquet marqué, de manière à y introduire un autre article (de même ou d'autre nature), qui ne s'y trouvait pas au moment du classement; ou

(e) emploie, dans le but d'envelopper un produit laitier pour la vente, une enveloppe ayant déjà servi et portant les marques de classement; ou

(f) n'étant pas un expert en produits laitiers, marque ou marque au fer chaud, avec les marques d'un expert en produits laitiers, un paquet contenant ledit article, ou émet un certificat de classement de produits laitiers,

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par proclamation du Gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 206.

Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1921

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23866 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des produits laitiers.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

« Produits laitiers. »

(a) «produits laitiers» signifie le beurre, le fromage et les autres produits alimentaires dont la fabrication provient du lait;

« Expert. »

(b) «expert» signifie toute personne dûment nommée pour classer les produits laitiers;

« Certificat de classement. »

(c) «certificat de classement» signifie le rapport par écrit de la décision d'un expert en produits laitiers relativement à la qualité et au classement approprié d'un certain lot de produits laitiers qu'il a examinés à cette fin;

« Dépôt de classement. »

(d) «dépôt de classement» signifie tout entrepôt désigné par le Gouverneur en conseil comme lieu dans lequel peut s'effectuer le classement des produits laitiers;

« Ministre. »

(e) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

Règlements.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

(a) le classement des produits laitiers destinés à l'exportation;

(b) l'établissement ou la désignation de dépôts de classement;

(c) la délivrance de certificats de classement;

(d) les marques spéciales que doivent faire les fabricants sur les paquets de produits laitiers destinés au classement;

(e) l'établissement de types, définitions et classes pour les produits laitiers; et

(f) l'imposition de droits pour le classement des produits laitiers.

Temps et lieu de l'entrée en vigueur.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire l'époque de l'entrée en vigueur de tout règlement fait sous le régime des dispositions de la présente loi, la sorte ou les sortes particulières de produits laitiers auxquels ce règlement s'applique, et la partie ou les parties du Canada où il doit être mis en vigueur.

Nomination d'experts en produits laitiers et autres fonctionnaires.

4. Peuvent être nommés les experts en produits laitiers et autres fonctionnaires jugés nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son empire.

Appel des décisions de l'expert en produits laitiers.

5. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant le Commissaire fédéral de l'Industrie laitière et de l'Entreposage frigorifique, ou son représentant, d'une décision d'un expert en produits laitiers relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.

Peines.

6. (1) Quiconque,

(a) enfreint une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire; ou

(b) change, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait changer, effacer ou oblitérer les marques ou marques au fer chaud d'un expert en produits laitiers sur un article qui a subi le classement, ou sur un paquet contenant ledit article; ou

(c) contrefait cette marque ou marque au fer chaud, ou marque au fer chaud, empreint ou autrement appose sur cet article ou paquet, une marque censée être celle d'un expert en produits laitiers ou du fabricant de cet article, soit avec la marque même de cet expert en produits laitiers ou fabricant, ou avec des contrefaçons de cette marque; ou

(d) vide ou vide partiellement, après qu'il a été classé, ledit paquet marqué, de manière à y introduire un autre article (de même ou d'autre nature), qui ne s'y trouvait pas au moment du classement; ou

(e) emploie, dans le but d'envelopper un produit laitier pour la vente, une enveloppe ayant déjà servi et portant les marques de classement; ou

(f) n'étant pas un expert en produits laitiers, marque ou marque au fer chaud, avec les marques d'un expert en produits laitiers, un paquet contenant ledit article, ou émet un certificat de classement de produits laitiers,

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par proclamation du Gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.

Première lecture, le 23 mai 1921.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20195 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.

S.R., c. 48.
S.R., c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.*

Constitution de ministère.

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé le ministère des Douanes et de l'Accise, dont est chef le Ministre des Douanes et de l'Accise, en exercice, nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Ministre des Douanes et de l'Accise substitué au Ministre des Douanes, du Revenu de l'Intérieur ou des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

(2) Le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes et le Ministre du Revenu de l'Intérieur et le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, partout où ils sont nommés collectivement ou individuellement dans quelque statut, ordonnance ou règlement décrété sous le régime ou en conformité d'une loi quelconque.

Ministre chef de ministère.
Durée de la charge.

(3) Le Ministre a l'administration et la direction du ministère, et il occupe sa charge durant bon plaisir.

Commissaire.
Sous-commissaire.

(4) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui est fonctionnaire en chef du ministère, et appelé le commissaire des Douanes et de l'Accise. Peut également être nommé un sous-commissaire des Douanes et de l'Accise. Ces fonctionnaires sont investis des pouvoirs et doivent remplir les fonctions qui leur sont respectivement attribués par le Gouverneur en conseil ou par le Ministre.

Pouvoirs et devoirs assignés par Gouverneur en conseil ou Ministre.
Fonctionnaires et personnel.
Nomination en vertu de Loi du Service civil.
S.R., c. 48.

(5) Le Ministre peut, à toute époque, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, et de toute modification de cette loi, autoriser l'emploi, à titre provisoire ou temporaire, des fonctionnaires des Douanes et de l'Accise nécessaires pour le service du ministère.

(6) Chaque fois que, dans la *Loi des Douanes*, ou dans toute loi relative aux douanes ou administrée jusqu'ici par le Ministre des Douanes, il est fait mention du Ministre des Douanes ou du commissaire des Douanes, ou qu'il y

S.R., c. 51.

Ministre substitué au Ministre des Douanes ou du Revenu de l'Intérieur; commissaire substitué au commissaire des Douanes ou au sous-ministre; sous-commissaire substitué au sous-commissaire des Douanes.

«Accise» substitué à «Revenu de l'Intérieur», quand le permet le contexte.

est référé, et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, il est fait mention du Ministre du Revenu de l'Intérieur ou du sous-ministre du Revenu de l'Intérieur, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes ou le Ministre du Revenu de l'Intérieur; le commissaire des Douanes et de l'Accise remplace ledit commissaire ou sous-ministre, et chaque fois qu'il est fait mention du sous-commissaire des douanes, ou qu'il y est référé, le sous-commissaire des Douanes et de l'Accise remplace ledit sous-commissaire; et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, y compris leurs titres, les mots «Revenu de l'Intérieur» se présentent, ils doivent être remplacés par le mot «Accise», partout où le contexte le permet.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

3. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux sujets et services énumérés à l'Annexe de la présente loi, sur lesquels le Ministre exerce le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance, mais toujours en conformité des dispositions des lois relatives auxdits sujets et choses qui s'y rattachent.

Attribution des pouvoirs du Ministre au chef d'un autre ministère.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, attribuer au chef d'un autre ministère l'un quelconque des devoirs et pouvoirs attribués par les présentes au Ministre, et à partir de l'époque fixée à cette fin par arrêté en conseil, lesdits devoirs et pouvoirs sont attribués au chef de cet autre ministère.

Rapport annuel.

4. Chaque année le Ministre doit faire au Gouverneur général un rapport des opérations et des affaires du ministère durant l'année qui précède immédiatement, lequel rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa prochaine réunion.

Abrogation des dispositions constituant ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur et rapports annuels.

5. Sont abrogés les articles trois, quatre, cinq, six, sept et trois cent cinq de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, et les articles dix, onze, douze, treize et quatorze de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, chapitre cinquante et un desdits Statuts revisés.

La déclaration n'est pas parfaite, à moins que la facture ne soit exhibée et que, sur les envois étrangers de $100 ou plus,

6. Est modifié l'article trente et un de ladite *Loi des Douanes*, par l'addition, à la fin dudit article, des mots suivants: «et à moins que, dans tous les cas d'expéditions d'un pays autre que le Royaume-Uni, les colonies britanniques et les possessions britanniques, où la valeur imposable des marchandises facturées, au titre du dollar du Canada, est de cent dollars ou plus, cette facture ne porte un certificat d'un commissaire du commerce canadien, d'un

elle ne porte un certificat d'un fonctionnaire commercial ou consulaire.

consul britannique ou d'un autre fonctionnaire régulièrement accrédité, en la forme ou au sens prescrit à cet égard par le Gouverneur en conseil, qui peut aussi prescrire le droit à percevoir à cet effet et si ces fonctionnaires, ou l'un d'eux, doivent retenir la totalité de ces droits, ou quelle partie, le cas échéant, ils en doivent retenir.

L'évaluation pour les droits ne doit pas être inférieure au prix de gros.

7. Est modifié l'article quarante de ladite *Loi des Douanes*, par l'addition de la disposition suivante: «cette valeur ne devant en aucun cas être inférieure au prix de gros de ces effets à cette époque et dans ce pays d'exportation», et du paragraphe suivant:

Prix de revient, plus un profit raisonnable.

«(2) Toutefois, la valeur imposable des marchandises, neuves ou qui n'ont pas servi, ne doit en aucun cas être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date de leur expédition directe au Canada, plus un profit raisonnable sur ces marchandises, et le Ministre des Douanes et de l'Accise est le seul juge de ce qui constitue un profit raisonnable dans les circonstances.»

8. Est modifié l'article cinquante-neuf de ladite *Loi des Douanes*, par l'addition du paragraphe suivant:

Evaluation du cours.

«(6) Nonobstant toute disposition du présent article, en calculant la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits, il n'est accordé aucune réduction en excédent de cinquante pour cent de la valeur du titre ou cours monétaire promulgué du pays d'où les marchandises sont facturées pour le Canada, indépendamment du taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises; et en matière de marchandises expédiées au Canada d'un pays où le taux du change est défavorable au Canada, la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits doit être calculée au taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises.»

Pas de réduction en excédent de 50% du titre, indépendamment du taux du change.

Evaluation lorsque le taux du change est défavorable.

Déclaration des marchandises exportées par terre.

9. Est modifié l'article cent quatre de ladite *Loi des Douanes*, par le retranchement des mots «le plus rapproché de l'endroit de chargement», aux cinquième et sixième lignes dudit article, et leur remplacement par les mots «du port de sortie du Canada».

Le percepteur d'un port peut accorder une autorisation à un courtier en douane, sauf approbation du ministre.

10. Est modifiée ladite *Loi des Douanes*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-trois:

«**133A.** (1) Le percepteur des douanes et de l'accise à un port peut, sur requête, sous réserve de l'approbation du Ministre, délivrer à une personne, qui est sujet britannique résidant au Canada, majeure et de bonne mœurs, une autorisation lui permettant d'exercer des opérations de courtier en douane au port où cette autorisation est

émise, et après l'expiration des trois mois qui suivent la sanction de la présente modification, nulle personne ne doit exercer les opérations de courtier en douane, sans avoir au préalable obtenu une autorisation, en conformité de la présente disposition; mais rien de contenu aux présentes ne doit être interprété de manière à défendre à quelqu'un d'exercer les opérations afférentes à ses propres importations, ou à défendre aux agents régulièrement autorisés d'importateurs d'exercer les opérations prévues aux articles cent trente-deux et cent trente-trois de la présente loi.

Sauvegarde des droits.

Révocation de l'autorisation et avis.

«(2) Le Ministre peut, en tout temps, pour des raisons qui lui paraissent bonnes et suffisantes, révoquer l'autorisation d'un courtier en douane, et il doit alors en être donné un avis de dix jours au courtier en douane.

Application aux sociétés, associations et compagnies par actions.

«(3) Au paragraphe premier du présent article, le mot «personne» comprend les personnes, les sociétés, les associations et les sociétés par actions. A l'égard des sociétés ou des associations non constituées en corporation, les prescriptions relatives à la nationalité, à la résidence, à l'âge et à la moralité s'appliquent à chacune des personnes formant cette société ou cette association; quant aux corps constitués, ils doivent être constitués au Canada et la corporation doit jouir d'une bonne réputation.

Règlements, formules et droits.

«(4) Le Ministre doit prescrire les règlements et les formules nécessaires ou appropriés pour l'exécution des dispositions du présent article, ainsi que le droit exigible pour cette autorisation.»

«Analyste de ministère.»

«Analyste provincial.»

11. Est modifié l'article deux de ladite *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par l'addition des alinéas suivants:

«*(i)* «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du Gouvernement du Canada;

«*(j)* «analyste provincial» signifie un analyste à l'emploi du gouvernement de toute province du Canada.»

Extension de la juridiction dans les procédures pour déclarations sommaires de culpabilité.

Priorité des procédures judiciaires en vertu de la présente loi.

12. Est modifié l'article cent trente-deux de ladite *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par le retranchement des mots «cinq cents», à la deuxième ligne de l'alinéa *(b)* de cet article, et leur remplacement par les mots «deux mille», ainsi que par l'addition, à cet article, de l'alinéa suivant:

«*(c)* Toute action, instance ou poursuite instituée sous l'empire des dispositions de la présente loi, que ce soit en vertu de la Partie XV du *Code criminel* ou devant un tribunal de juridiction compétente, doit être inscrite sur un rôle privilégié et plaidée par privilège et préférence.»

Certificat d'analyste provincial fait preuve

13. Est modifié le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingt de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, par

dans poursuites.

l'insertion des mots «ou provincial», après le mot «ministériel», à la deuxième ligne de ce paragraphe.

14. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de adite *Loi du Revenu de l'Intérieur*, et remplacé par le suivant:

Peine additionnelle: le double des droits à payer.

«**181.** Quiconque a été trouvé coupable d'une infraction sous le régime de l'article qui précède immédiatement ou déclaré passible de la peine décrétée audit article, encourt et doit payer, en sus de cette peine, au profit de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de patente qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.»

15. Est modifiée la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent de ladite loi:

Tonneaux, barils et bouteilles de bière doivent porter étiquette indiquant le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur, et le pourcentage d'esprit de preuve de bière embouteillée.

«**200A.** Tout tonneau ou baril employé dans une brasserie ou servant à conserver de la bière ou à en faire la distribution au dehors doit porter, en tout temps, incisés, marqués au fer chaud ou peints en couleurs à l'huile, d'une manière lisible, sur un fond, le nom et l'adresse du brasseur; et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant, en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et indiquant aussi le pourcentage de la teneur d'esprit de preuve de ladite bière.»

16. Est modifié l'article trois cent cinquante-six de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par l'addition du paragraphe suivant:

Infraction de vente de tabac ou cigares, sauf dans colis original estampillé.

«(3) Quiconque vend ou offre en vente du tabac manufacturé ou des cigares autrement que dans le colis original qui porte les estampilles d'accise voulues, ou de ce colis, que le droit prescrit ait été acquitté ou non sur ce tabac ou ces cigares, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et pour une seconde contravention, d'une amende de cinquante dollars.»

ANNEXE (art. 3 (1).)

(a) Le contrôle et la direction de la perception des droits de douane et des affaires qui s'y rattachent.
(b) La perception de tous les droits d'accise.
(c) La perception des droits de timbre et la préparation et l'émission des timbres et du papier timbré, à l'exception des timbres-poste.
(d) Taxes intérieures mais taxes sur le revenu non comprises.
(e) Les autres devoirs que le Gouverneur en conseil peut attribuer au Ministre.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23845 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.

S.R., c. 48.
S.R., c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.*

Constitution de ministère.

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé le ministère des Douanes et de l'Accise, dont est chef le Ministre des Douanes et de l'Accise, en exercice, nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Ministre des Douanes et de l'Accise substitué au Ministre des Douanes, du Revenu de l'Intérieur ou des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

(2) Le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes et le Ministre du Revenu de l'Intérieur et le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, partout où ils sont nommés collectivement ou individuellement dans quelque statut, ordonnance ou règlement décrété sous le régime ou en conformité d'une loi quelconque.

Ministre chef de ministère.

(3) Le Ministre a l'administration et la direction du ministère, et il occupe sa charge durant bon plaisir.

Durée de la charge.

Commissaire.

Sous-commissaire.

(4) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui est fonctionnaire en chef du ministère, et appelé le commissaire des Douanes et de l'Accise. Peut également être nommé un sous-commissaire des Douanes et de l'Accise. Ces fonctionnaires sont investis des pouvoirs et doivent remplir les fonctions qui leur sont respectivement attribués par le Gouverneur en conseil ou par le Ministre.

Pouvoirs et devoirs assignés par Gouverneur en conseil ou Ministre.

Fonctionnaires et personnel.

Nomination en vertu de Loi du Service civil.

S.R., c. 48.

(5) Le Ministre peut, à toute époque, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service civil, 1918*, et de toute modification de cette loi, autoriser l'emploi, à titre provisoire ou temporaire, des fonctionnaires des Douanes et de l'Accise nécessaires pour le service du ministère.

(6) Chaque fois que, dans la *Loi des Douanes*, ou dans toute loi relative aux douanes ou administrée jusqu'ici par le Ministre des Douanes, il est fait mention du Ministre des Douanes ou du commissaire des Douanes, ou qu'il y

S.R., c. 51.

Ministre substitué au Ministre des Douanes ou du Revenu de l'Intérieur; commissaire substitué au commissaire des Douanes ou au sous-ministre; sous-commissaire substitué au sous-commissaire des Douanes. «Accise» substitué à «Revenu de l'Intérieur», quand le permet le contexte.

est référé, et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, il est fait mention du Ministre du Revenu de l'Intérieur ou du sous-ministre du Revenu de l'Intérieur, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes ou le Ministre du Revenu de l'Intérieur; le commissaire des Douanes et de l'Accise remplace ledit commissaire ou sous-ministre, et chaque fois qu'il est fait mention du sous-commissaire des douanes, ou qu'il y est référé, le sous-commissaire des Douanes et de l'Accise remplace ledit sous-commissaire; et chaque fois que, dans la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, y compris leurs titres, les mots «Revenu de l'Intérieur» se présentent, ils doivent être remplacés par le mot «Accise», partout où le contexte le permet.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

3. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux sujets et services énumérés à l'Annexe de la présente loi, sur lesquels le Ministre exerce le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance, mais toujours en conformité des dispositions des lois relatives auxdits sujets et choses qui s'y rattachent.

Attribution des pouvoirs du Ministre au chef d'un autre ministère.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, attribuer au chef d'un autre ministère l'un quelconque des devoirs et pouvoirs attribués par les présentes au Ministre, et à partir de l'époque fixée à cette fin par arrêté en conseil, lesdits devoirs et pouvoirs sont attribués au chef de cet autre ministère.

Rapport annuel.

4. Chaque année le Ministre doit faire au Gouverneur général un rapport des opérations et des affaires du ministère durant l'année qui précède immédiatement, lequel rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa prochaine réunion.

Abrogation des dispositions constituant ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur et rapports annuels.

5. Sont abrogés les articles trois, quatre, cinq, six, sept et trois cent cinq de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, et les articles dix, onze, douze, treize et quatorze de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, chapitre cinquante et un desdits Statuts revisés.

La déclaration n'est pas parfaite, à moins que la facture ne soit exhibée et que, sur les envois étrangers de $100 ou plus,

6. (1) Est modifié l'article trente et un de ladite *Loi des Douanes*, par l'addition, à la fin dudit article, des mots suivants: «et à moins que, dans tous les cas d'expéditions d'un pays autre que le Royaume-Uni, les colonies britanniques et les possessions britanniques, où la valeur imposable des marchandises facturées, au titre du dollar du Canada, est de cent dollars ou plus, cette facture ne porte un certificat d'un commissaire du commerce canadien, d'un

elle ne porte un certificat d'un fonctionnaire commercial ou consulaire.

consul britannique ou d'un autre fonctionnaire régulièrement accrédité, en la forme ou au sens prescrit à cet égard par le Gouverneur en conseil, qui peut aussi prescrire le droit à percevoir à cet effet.

(2) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe par proclamation le Gouverneur en conseil.

L'évaluation pour les droits ne doit pas être inférieure au prix de gros.

7. Est modifié l'article quarante de ladite *Loi des Douanes*, par l'addition de la disposition suivante: «cette valeur ne devant en aucun cas être inférieure au prix de gros de ces effets à cette époque et dans ce pays d'exportation», et du paragraphe suivant:

Prix de revient, plus un profit raisonnable.

«(2) Toutefois, la valeur imposable des marchandises, neuves ou qui n'ont pas servi, ne doit en aucun cas être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date de leur expédition directe au Canada, plus un profit raisonnable sur ces marchandises, et le Ministre des Douanes et de l'Accise est le seul juge de ce qui constitue un profit raisonnable dans les circonstances.»

8. Est modifié l'article cinquante-neuf de ladite *Loi des Douanes*, par l'addition du paragraphe suivant:

Evaluation du cours.

«(6) Nonobstant toute disposition du présent article, en calculant la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits, il n'est accordé aucune réduction en excédent de cinquante pour cent de la valeur du titre ou cours monétaire promulgué du pays d'où les marchandises sont facturées pour le Canada, indépendamment du taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises; et en matière de marchandises expédiées au Canada d'un pays où le taux du change est défavorable au Canada, la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits doit être calculée au taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises.»

Pas de réduction en excédent de 50% du titre, indépendamment du taux du change.

Evaluation lorsque le taux du change est défavorable.

Déclaration des marchandises exportées par terre.

9. Est modifié l'article cent quatre de ladite *Loi des Douanes*, par le retranchement des mots «le plus rapproché de l'endroit de chargement», aux cinquième et sixième lignes dudit article, et leur remplacement par les mots «du port de sortie du Canada».

Le percepteur d'un port peut accorder une autorisation à un courtier en douane, sauf approbation du ministre.

10. Est modifiée ladite *Loi des Douanes*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-trois:

«**133**A. (1) Le percepteur des douanes et de l'accise à un port peut, sur requête, sous réserve de l'approbation du Ministre, délivrer à une personne, qui est sujet britannique résidant au Canada, majeure et de bonne mœurs, une autorisation lui permettant d'exercer des opérations de courtier en douane au port où cette autorisation est

émise, et après l'expiration des trois mois qui suivent la sanction de la présente modification, nulle personne ne doit exercer les opérations de courtier en douane, sans avoir au préalable obtenu une autorisation, en conformité de la présente disposition; mais rien de contenu aux présentes ne doit être interprété de manière à défendre à quelqu'un d'exercer les opérations afférentes à ses propres importations, ou à défendre aux agents régulièrement autorisés d'importateurs d'exercer les opérations prévues aux articles cent trente-deux et cent trente-trois de la présente loi.

Sauvegarde des droits.

Révocation de l'autorisation et avis.

«(2) Le Ministre peut, en tout temps, pour des raisons qui lui paraissent bonnes et suffisantes, révoquer l'autorisation d'un courtier en douane, et il doit alors en être donné un avis de dix jours au courtier en douane.

Application aux sociétés, associations et compagnies par actions.

«(3) Au paragraphe premier du présent article, le mot «personne» comprend les personnes, les sociétés, les associations et les sociétés par actions. A l'égard des sociétés ou des associations non constituées en corporation, les prescriptions relatives à la nationalité, à la résidence, à l'âge et à la moralité s'appliquent à chacune des personnes formant cette société ou cette association; quant aux corps constitués, ils doivent être constitués au Canada et la corporation doit jouir d'une bonne réputation.

Règlements, formules et droits.

«(4) Le Ministre doit prescrire les règlements et les formules nécessaires ou appropriés pour l'exécution des dispositions du présent article, ainsi que le droit exigible pour cette autorisation.»

«Analyste de ministère.»

«Analyste provincial.»

11. Est modifié l'article deux de ladite *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par l'addition des alinéas suivants:

«*(i)* «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du Gouvernement du Canada;

«*(j)* «analyste provincial» signifie un analyste à l'emploi du gouvernement de toute province du Canada.»

Extension de la juridiction dans les procédures pour déclarations sommaires de culpabilité.

12. Est modifié l'article cent trente-deux de ladite *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par le retranchement des mots «cinq cents», à la deuxième ligne de l'alinéa *(b)* de cet article, et leur remplacement par les mots «deux mille», ainsi que par l'addition, à cet article, de l'alinéa suivant:

Priorité des procédures judiciaires en vertu de la présente loi.

«*(c)* Toute action, instance ou poursuite instituée sous l'empire des dispositions de la présente loi, que ce soit en vertu de la Partie XV du *Code criminel* ou devant un tribunal de juridiction compétente, doit être inscrite sur un rôle privilégié et plaidée par privilège et préférence.»

Certificat d'analyste provincial fait preuve

13. Est modifié le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingt de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, par

dans poursuites.

l'insertion des mots «ou provincial», après le mot «ministériel», à la deuxième ligne de ce paragraphe.

14. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de ladite *Loi du Revenu de l'Intérieur*, et remplacé par le suivant:

Peine additionnelle: le double des droits à payer.

«**181.** Quiconque a été trouvé coupable d'une infraction sous le régime de l'article qui précède immédiatement ou déclaré passible de la peine décrétée audit article, encourt et doit payer, en sus de cette peine, au profit de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de patente qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.»

15. Est modifiée la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent de ladite loi:

Tonneaux, barils et bouteilles de bière doivent porter étiquette indiquant le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur, et le pourcentage d'esprit de preuve de bière embouteillée.

«**200A.** Tout tonneau ou baril employé dans une brasserie ou servant à conserver de la bière ou à en faire la distribution au dehors doit porter, en tout temps, incisés, marqués au fer chaud ou peints en couleurs à l'huile, d'une manière lisible, sur un fond, le nom et l'adresse du brasseur; et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant, en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et indiquant aussi le pourcentage de la teneur d'esprit de preuve de ladite bière.»

16. Est modifié l'article trois cent cinquante-six de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, par l'addition du paragraphe suivant:

Infraction de vente de tabac ou cigares, sauf dans colis original estampillé.

«(3) Quiconque vend ou offre en vente du tabac manufacturé ou des cigares autrement que dans le colis original qui porte les estampilles d'accise voulues, ou à même ce colis, que le droit prescrit ait été acquitté ou non sur ce tabac ou ces cigares, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et pour une seconde contravention, d'une amende de cinquante dollars.»

ANNEXE (art. 3 (1).)

(a) Le contrôle et la direction de la perception des droits de douane et des affaires qui s'y rattachent.
(b) La perception de tous les droits d'accise.
(c) La perception des droits de timbre et la préparation et l'émission des timbres et du papier timbré, à l'exception des timbres-poste.
(d) Taxes intérieures mais taxes sur le revenu non comprises.
(e) Les autres devoirs que le Gouverneur en conseil peut attribuer au Ministre.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi concernant certaines procédures prévues à la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada.

Première lecture, le 28 mai 1921.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23467 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi concernant certaines procédures prévues à la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada.

S.R., c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2e sess.), c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Validité de la proclamation, si elle énonce que la prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par arrêté en conseil.

1. Nulle proclamation jusqu'ici ou désormais publiée sous le régime de la Partie IV de la *Loi de tempérance du Canada*, telle qu'édictée par le chapitre huit du Statut de 1919, deuxième session, n'est censée être nulle, irrégulière, défectueuse ou insuffisante pour les fins projetées, du seul fait qu'elle n'indique pas le jour de l'entrée en vigueur de la prohibition, advenant que le vote favorise cette prohibition, pourvu qu'elle énonce que cette prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par arrêté en conseil, sous l'empire de l'article cent neuf de la *Loi de tempérance du Canada*.

L'arrêté en conseil n'est pas invalide à cause d'erreurs dans la proclamation ou dans d'autres procédures, à moins que le tribunal ne statue que le résultat sera sensiblement influencé.

2. Nul arrêté du Gouverneur en conseil édictant la mise en vigueur de la prohibition dans une province, que cet arrêté ait déjà été décrété ou qu'il le soit à l'avenir, n'est ou n'est censé avoir été inefficace, inopérant ou insuffisant pour mettre la prohibition en vigueur à la date y fixée, en raison d'erreur, de défectuosité ou d'omission dans la proclamation ou dans d'autres procédures préliminaires au suffrage des votants, ou dans l'expression, l'enregistrement, le dépouillement ou le rapport des suffrages ou dans une mesure ou procédure antérieure audit arrêté, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal ou au juge auquel est déférée la question de la prohibition que le résultat du vote a été sensiblement influencé par ce fait.

Le tribunal peut rendre une ordonnance à l'égard des frais.

3. Un tribunal où des procédures sont pendantes à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et appelé à statuer sur la validité de toute proclamation mentionnée à l'article premier de la présente loi, peut, à discrétion, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos au sujet des frais de procédure, en tenant compte des dispositions de la présente loi.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi concernant certaines procédures prévues à la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23536 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi concernant certaines procédures prévues à la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada.

S.R., c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53; 1916, c. 14; 1917, c. 30; 1919 (2e sess.), c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Validité de la proclamation, si elle énonce que la prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par arrêté en conseil.

1. Nulle proclamation jusqu'ici ou désormais publiée sous le régime de la Partie IV de la *Loi de tempérance du Canada*, telle qu'édictée par le chapitre huit du Statut de 1919, deuxième session, n'est censée être nulle, irrégulière, défectueuse ou insuffisante pour les fins projetées, du seul fait qu'elle n'indique pas le jour de l'entrée en vigueur de la prohibition, advenant que le vote favorise cette prohibition, pourvu qu'elle énonce que cette prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par arrêté en conseil, sous l'empire de l'article cent neuf de la *Loi de tempérance du Canada*.

L'arrêté en conseil n'est pas invalide à cause d'erreurs dans la proclamation ou dans d'autres procédures, à moins que le tribunal ne statue que le résultat sera sensiblement influencé.

2. Nul arrêté du Gouverneur en conseil édictant la mise en vigueur de la prohibition dans une province, que cet arrêté ait déjà été décrété ou qu'il le soit à l'avenir, n'est ou n'est censé avoir été inefficace, inopérant ou insuffisant pour mettre la prohibition en vigueur à la date y fixée, en raison d'erreur, de défectuosité ou d'omission dans la proclamation ou dans d'autres procédures préliminaires au suffrage des votants, ou dans l'expression, l'enregistrement, le dépouillement ou le rapport des suffrages ou dans une mesure ou procédure antérieure audit arrêté, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal ou au juge auquel est déférée la question de la prohibition que le résultat du vote a été sensiblement influencé par ce fait.

Le tribunal peut rendre une ordonnance à l'égard des frais.

3. Un tribunal où des procédures sont pendantes à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et appelé à statuer sur la validité de toute proclamation mentionnée à l'article premier de la présente loi, peut, à discrétion, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos au sujet des frais de procédure, en tenant compte des dispositions de la présente loi.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 220.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1921 et le 31 mars 1922.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19631 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 220.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1921 et le 31 mars 1922.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule. CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Noble Victor Christian William, duc de Devonshire, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt et un et le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Cnambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1921.*

$338,961,979.52 accordés pour l'exercice 1921-22. **2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent trente-huit millions, neuf cent soixante et un mille, neuf cent soixante-dix-neuf dollars et cinquante deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$7,812,500.00 accordés pour l'exercice 1921-22. **3.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions, huit cent douze mille, cinq cents dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit

les cinq sixièmes de l'article figurant à l'Annexe B de la présente loi.

$14,681,810.14 accordés pour l'exercice 1920-21.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en totalité quatorze millions, six cent quatre vingt-un mille, huit cent dix dollars et quatorze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'Annexe C de la présente loi.

$24,269,991.74 accordés pour l'exercice 1921-22.

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en totalité vingt-quatre millions, deux cent soixante-neuf mille, neuf cent quatre-vingt-onze dollars et soixante-quatorze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'Annexe D de la présente loi.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

6. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt et un il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $221,333,855.65.

Et considérant qu'il est nécessaire de se préparer à acquitter à échéance les emprunts faits en vue de la guerre ou de la démobilisation et autres emprunts et obligations du Canada, venant à échéance.

Cette somme peut être prélevée sous l'empire du ch. 24 des S.R.

A ces causes, la présente loi déclare et décrète que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme ci-dessus mentionnée, au fur et à mesure qu'elle sera nécessaire pour acquitter à échéance les emprunts faits en vue de la guerre ou de la démobilisation et autres emprunts et obligations du Canada, venant à échéance et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, sous l'empire des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal, 1921-22. Le chiffre de chaque crédit voté par les présentes est de $349,618,779.52, soit les cinq sixièmes de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe, moins les déductions de $57,239 dans le premier article de la résolution n° 5, de $10,456,800.00 dans la résolution n° 316, de $10,000 dans la résolution n° 322 et de $200,000 dans la résolution n° 334. Pour le reste, voir le chapitre 2.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1922, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	FRAIS DE GESTION.	$ c.	$ c.
1	Bureaux des sous-receveurs généraux et caisses d'épargnes rurales—		
	Appointements	112,575 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
	Impression des billets du Dominion	400,000 00	
	Impressions, annonces, inspections, frais de messageries, etc.	100,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, vérification, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement	100,000 00	
	Courtage sur achat d'effets publics pour fonds d'amortissement	6,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc	3,000 00	
	Aide aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc	80,000 00	
			816,575 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Gouverneur général—		
	Traitements, y compris celui du secrétaire du Gouverneur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S.R., $3,600	33,625 00	
	Dépense casuelle, y compris allocation de $600 à A. F. Sladen, secrétaire particulier	66,600 00	
3	Bureau du Conseil Privé—		
	Traitements	38,270 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	
4	Ministère de la Justice—		
	Traitements	190,832 50	
	Dépense casuelle	25,000 00	
5	Ministère de la Milice et de la Défense—		
	Traitements	643,751 00	
	Dépense casuelle	30,000 00	
6	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements	190,410 00	
	Dépense casuelle	33,500 00	
7	Intérieur—		
	Traitements, y compris F. Clapp, secrétaire suppléant du Ministre, à $2,400	1,353,922 50	
	Dépense casuelle	115,000 00	
8	Immigration et Colonisation—		
	Traitements	193,257 50	
	Dépense casuelle	40,000 00	
9	Affaires des Sauvages—		
	Traitements	142,735 00	
	Dépense casuelle	19,000 00	
10	Royale Gendarmerie à cheval du Canada—		
	Traitements	31,535 00	
	Dépense casuelle	9,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
11	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements, y compris Auditeur général, $1,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6	218,575 00	
	Dépense casuelle	22,000 00	
12	Finances—		
	Traitements	416,275 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	
13	Douanes et Revenu de l'Intérieur—		
	Traitements	532,947 50	
	Dépense casuelle	48,000 00	
14	Agriculture—		
	Traitements	541,955 00	
	Dépense casuelle	135,000 00	
15	Marine et Pêcheries—		
	Traitements	360,810 00	
	Dépense casuelle	68,870 00	
16	Service naval—		
	Traitements	210,090 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
17	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements	202,025 00	
	Dépense casuelle	28,000 00	
18	Travaux publics—		
	Traitements	598,510 00	
	Dépense casuelle	85,000 00	
19	Mines—		
	Traitements	477,250 00	
	Dépense casuelle	6,000 00	
20	Postes—		
	Traitements	1,279,144 00	
	Dépense casuelle, y compris $50 à W. Cooch	156,000 00	
21	Commerce—		
	Traitements	371,612 50	
	Dépense casuelle	22,000 00	
22	Bureau des brevets et des droits d'auteur—		
	Traitements	161,292 50	
	Dépense casuelle	35,000 00	
23	Ministère du Travail—		
	Traitements	171,640 00	
	Dépense casuelle	35,000 00	
24	Bureau du haut-commissaire—		
	Traitements	24,930 00	
	Dépense casuelle	69,586 00	
25	Assurance—		
	Traitements, y compris le surintendant de l'Assurance, $1,000, en sus des appointements autorisés par 7-8 Edouard VII, chap. 69	58,095 00	
	Dépense casuelle	50,200 00	
26	Affaires extérieures—		
	Traitements	64,625 00	
	Dépense casuelle	46,000 00	
27	Département des Archives publiques—		
	Traitements	66,322 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
28	Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile—		
	Traitements	61,660 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	
29	Commission du Service civil—		
	Traitements	192,490 00	
	Dépense casuelle	160,000 00	
30	Ministère de la Santé publique—		
	Traitements	155,612 50	
	Dépense casuelle	82,000 00	
			10,492,955 50

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	$ c.	$ c.
31	Dépenses diverses	10,000 00	
	Allocation de subsistance du juge, pour le district d'Atlin, C.-B.	1,200 00	
	Frais de bureau du préposé aux achats	2,000 00	
	Cour Suprême du Canada.		
32	Dépense casuelle et déboursés, salaires des officiers (shérifs, etc.); livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure	8,000 00	
	Impressions, reliure et distribution des rapports de la cour	4,500 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
33	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	6,000 00	
	Dépenses diverses, quand le tribunal siège en cour de l'Echiquier en amirauté	500 00	
	Salaire du prévôt de l'amirauté, Québec	333 34	
	Impressions, reliure et distribution des rapports de la cour	1,500 00	
	Territoire du Yukon.		
34	Allocation de voyage du juge	500 00	
	Allocation de subsistance du juge	5,000 00	
	Traitements des fonctionnaires de la cour territoriale, shérif et greffier, $4,000 chacun, sténographe, $2,000	10,000 00	
	Allocations de subsistance des fonctionnaires de la cour et du magistrat de police	6,800 00	
	Rétribution et dépenses des témoins, jurés et interprètes dans les causes criminelles	4,000 00	
	Entretien et transport des prisonniers	10,000 00	
	Dépenses diverses	6,000 00	
			83,833 34
	PÉNITENCIERS.		
35	Kingston	382,500 00	
	Saint-Vincent-de-Paul	305,000 00	
	Dorchester	205,800 00	
	Manitoba	152,000 00	
	Colombie-Britannique	105,000 00	
	Alberta	5,000 00	
	Saskatchewan	215,500 00	
	En général	800 00	
			1,371,600 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
36	Traitements et dépense casuelle	142,590 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
37	Appointements	238,855 00	
	Dépenses des comités, commis surnuméraires de la session, etc.	77,600 00	
	Dépense casuelle	46,885 00	
	Publication des *Débats*	60,000 00	
	Prévisions du Sergent-d'Armes	141,437 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
38	Appointements	41,980 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris reliure	18,000 00	
	Ouvrage sur l'histoire de l'Amérique	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin.*		
	EN GÉNÉRAL.		
39	Impressions, papier à imprimer et reliure	125,000 00	
	Impression, reliure et distribution du Statut annuel	16,000 00	
			921,847 00
	AGRICULTURE.		
40	Stations agronomiques	1,245,639 50	
41	Entomologie	26,000 00	
42	Administration et application de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*	180,000 00	
43	Industrie laitière	175,000 00	
44	Entrepôts frigorifiques	26,000 00	
45	Fruits	145,000 00	
46	Santé des animaux, administration de la *Loi des Epizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*	1,410,000 00	
47	Publications	34,500 00	
48	Institut International d'agriculture	10,000 00	
49	Bétail sur pied	1,000,000 00	
50	Contrôle des graines de semence et du fourrage	240,000 00	
51	Administration de la *Loi concernant l'instruction agricole*	10,000 00	
			4,502,139 50
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
52	Appointements des agents et fonctionnaires (service extérieur)—		
	Canada 425,000 00		
	Grande-Bretagne et Europe 115,000 00		
	Etats-Unis 80,000 00		
		620,000 00	
53	Dépense casuelle dans les agences canadiennes, britanniques et étrangères et dépense générale de l'immigration	870,000 00	
54	Expositions	90,000 00	
55	*Imperial Institute*	3,190 00	
56	Immigration chinoise—appointements et dépense casuelle	32,000 00	
57	Secours aux Canadiens nécessiteux dans les pays autres que le Canada	6,000 00	
58	Edifices d'immigration à St-Jean—		
	Remises à bagages	9,000 00	
	Nouveaux quartiers d'internement	6,000 00	
			1,636,190 00
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.		
59	Falsification des substances alimentaires et mise à exécution des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, et l'opium et les drogues narcotiques	80,000 00	
60	Médicaments dits «Proprietary» ou brevetés	6,000 00	
61	Pollution des eaux limitrophes (à voter de nouveau)	5,000 00	
62	Hôpitaux de marine, y compris des subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots	95,000 00	
63	Quarantaine:—Appointements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districts; léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy; *Loi concernant l'Hygiène dans les travaux publics*	275,940 00	
64	Immigration: inspection médicale	50,000 00	
65	Recherches:—Entretien d'un laboratoire de recherches—rénovations, fournitures et aide pécunaire (à voter de nouveau)	10,000 00	
66	Maladies vénériennes	200,000 00	
			721,940 00
	PENSIONS.		
67	Mme Wm McDougall	1,200 00	
68	Lady Cartwright	.....	
69	Pensions aux vétérans de l'invasion féniane, 1866-70	1,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	PENSIONS—*Fin.*	$ c.	$ c.
70	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince-Albert et aux Polices Scouts relativement à la rébellion de 1885	1,199 03	
71	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885	30,000 00	
	Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service:		
72	Margaret Johnson Brooke	821 25	
73	Arthur Stewart Mountford Brooke	.....	
74	Mme Elizabeth Willmett	54 75	
75	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
76	Mme Mary Emma Bossage	456 25	
77	Mme J. A. Richards	756 00	
78	Pension à J. B. Allan	450 00	
79	Pension à Mary E. Fuller	600 00	
80	Pension à Mme Fabre	1,000 00	
81	Pension à Mme Mary L. Campbell	500 00	
82	Pension aux sœurs de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
83	Pension à Mlle Nellie Hopkinson	720 00	
84	Pension à Jas. Elliott	672 00	
85	Pensions—Guerre européenne et milice active	30,530,359 38	
86	Traitements et dépense casuelle de la Commission de Pension du Canada	625,000 00	
			31,196,013 66
	PENSIONS DE RETRAITE.		
87	Allocations de retraite aux employés du département des impressions et de la papeterie publiques	.....	90,000 00
	MILICE ET DÉFENSE.		
88	Allocations de la milice active	120,000 00	
89	Exercices annuels	1,500,000 00	
90	Services scolaires	450,000 00	
91	Effets d'habillements et de petit équipement	264,346 00	
92	Dépense casuelle	40,000 00	
93	Droits de douane	40,000 00	
94	Bibliothèque du ministère	2,000 00	
95	Arsenal fédéral, Lindsay	243,300 00	
96	Arsenal fédéral, Québec	428,300 00	
97	Services du génie	600,000 00	
98	Subventions à des sociétés	125,000 00	
99	Entretien	200,000 00	
100	Artillerie, armes, terrains	75,000 00	
101	Solde d'état-major	265,000 00	
102	Troupe permanente	6,255,000 00	
103	Impressions et papeterie	85,000 00	
104	Collège militaire royal	350,000 00	
105	Salaires et gages	225,000 00	
106	Ecoles d'instruction	150,000 00	
107	Levés topographiques	45,000 00	
108	Zones d'instruction	30,000 00	
109	Transport et fret	200,000 00	
110	Matériel de guerre	197,054 00	
			11,890,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	CHEMINS DE FER.		
	Chemins de fer de l'Etat.		
111	Constructions et améliorations (à dépenser sous la direction et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, prescrire)	4,117,994 00	
112	Réclamations pour droit de passage	35,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le capital.)		
	Matériel divers de chemins de fer.		
113	Somme requise durant l'exercice courant, pour le matériel de chemins de fer commandé en 1920, sous le couvert du crédit n° 115, et pour améliorations au matériel actuel, et pour achat d'un nouvel équipement pour les fins et aux mêmes conditions (sauf tel que modifié au présent) mentionnées au chapitre 38 du Statut de 1918. La subvention, prescrite au présent, peut être sous forme d'avance à la *Canadian National Rolling Stock Company* ou à toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer *Canadian Northern*, ou du *Grand Trunk Pacific Railway System*, ou sous forme d'équipement ou de matériel acquis par le Ministre	1,903,133 00	
	Chemin de fer de la baie d'Hudson.		
114	Têtes de ligne de Port-Nelson	100,000 00	
	CANAUX.		
115	Canal de navigation Welland—Construction	5,000,000 00	
	Canal de Trent—Construction et améliorations	339,000 00	
			11,495,127 00
	(Imputable sur le revenu.)		
	CANAUX.		
116	Chambly: améliorations	26,000 00	
117	Carillon et Grenville: améliorations	25,000 00	
118	Lachine: améliorations	50,000 00	
119	Soulanges: améliorations	9,500 00	
120	Flotte de dragage de Québec: nouveau remorqueur	25,000 00	
121	Sainte-Anne, écluse: améliorations	3,500 00	
122	Saint-Ours, écluse: améliorations	4,500 00	
123	Trent: améliorations	515,000 00	
124	Trent: reconstruction du quai à Lindsay	10,000 00	
125	Welland: améliorations	165,000 00	
	DIVERS.		
	Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige	2,000 00	
	Commission des chemins de fer du Canada—Entretien et exploitation	206,060 00	
	Commission des chemins de fer du Canada—Paiement des dépenses relatives aux causes qui lui ont été soumises	5,000 00	
	Contribution au congrès de l'Association internationale des chemins de fer	97 33	
	Commission des grandes routes—Organisation et paiement du personnel de la Commission des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., en qualité de commissaire des grandes routes, à $5,000 par année	53,000 00	
	Wagons du Gouverneur général—Service, réparations et améliorations	10,000 00	
126	Prêt ne dépassant pas $50,000,000.00, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie de chemin de fer *Canadian Northern*, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ou toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer *Canadian Northern*, ou l'une d'elles, sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tom-		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu.*)—*Suite.*		
	DIVERS—*Suite.*		
	Prêt ne dépassant pas $50,000,000.00—*Fin.*		
	bant à échéance ou échus, garantis ou non, et (e) construction et améliorations; ce prêt doit être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie de chemin de fer *Canadian Northern* ou de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être accordé en espèces ou sous forme de garantie ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent, peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie de chemin de fer *Canadian Northern* ou de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver.....	50,000,000 00	
126	Prêt n'excédant pas $89,687,633.39, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou de toute compagnie comprise dans le réseau des chemins de fer nationaux du Canada ou du Grand Tronc de chemin de fer ou l'une d'elles (en excluant, cependant, du présent, les dépenses faites ou les dettes contractées par ou au nom de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, sauf tel que spécifiquement prévu à l'item (f) du présent article), sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations, (f) garanties, par ladite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, des valeurs de la *Grand Trunk Pacific Railway Company;* ce prêt devant être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver.	89,687,633 39	
	Prêt ne dépassant pas $26,000,000.00, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company* ou l'une d'elles ou de toute compagnie comprise dans le réseau des chemins de fer nationaux du Canada ou du *Grand Trunk Pacific Rail-*		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin.		
	DIVERS—*Fin.*		
	Prêt ne dépassant pas $26,000,000.00—*Fin.*		
126	*way System*, (en excluant, cependant, du présent, les garanties, par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, prévues à l'item (f) de l'item précédent), sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations; ce prêt devant être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver	26,000,000 00	
	Travaux divers non prévus	2,000 00	
	Impressions et papeterie: Service extérieur	7,000 00	
	Levés et inspections: Canaux, y compris appointements et frais des experts employés temporairement	70,000 00	
	Levés et inspections et dépenses générales: chemins de fer, y compris appointements et dépenses des experts employés temporairement	75,000 00	
	Paiement des dépenses afférentes à l'acquisition du Grand Tronc et des réseaux de chemin de fer associés et procédures d'arbitrage à ce sujet	1,000,000 00	
			167,951,290 72
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	EDIFICES PUBLICS.		
127	Ottawa—Edifice du Parlement—Restauration—Les plans de cet édifice et le mode d'assurer sa reconstruction sont subordonnés à l'approbation du Comité mixte nommé par le Premier ministre et le Chef de l'opposition	1,000,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Esquimalt, C.-B.—Nouvelle cale-sèche	1,300,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations	170,000 00	
128	Port de Québec—Bassin de radoub Champlain—Pour achèvement	136,000 00	
	Port de St-Jean—Améliorations	1,250,000 00	
	Port de Toronto—Améliorations	1,000,000 00	
	Ile Toronto—Brise-lames—Protection	175,000 00	
			5,031,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Amherst—Salle d'exercice, régalage, pavage, etc	25,000 00	
	Annapolis—Réparations et restauration de l'édifice public endommagé par le feu, les murs et les fondements étant intacts et en bon état	17,000 00	
129	Halifax—Edifices fédéraux, améliorations, réparations, etc	7,000 00	
	Halifax—Station de quarantaine: nouveaux bâtiments	150,000 00	
	Yarmouth—Edifice public: restauration et changements après dommages causés par incendie et reconstruction de l'annexe	8,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick.		
	Moncton—Logement pour entrepôt de vérification	1,000 00	
	Saint-Jean—Edifices fédéraux: améliorations, etc	7,000 00	
	Saint-Jean—Douanes: améliorations	1,500 00	
130	Saint-Jean—Station de quarantaine, Ile aux Perdrix: nouveaux édifices, réparations et améliorations	75,000 00	
	St-Stephen—Edifice public: amélioration à l'appareil de chauffage	2,000 00	
	Provinces maritimes en général.		
131	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	25,000 00	
	Québec.		
	Québec—Fin.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	25,000 00	
	Granby—Edifice public—Remaniements et améliorations	9,000 00	
	Quarantaine de Grosse-Ile—Nouveaux édifices et réparations	200,000 00	
132	Montréal—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc	30,000 00	
	Montréal—Entrepôt de vérification, améliorations	3,000 00	
	Montréal—Hôtel général des Postes—Améliorations	30,000 00	
	Montréal—Magasins de l'artillerie	20,000 00	
	Ontario.		
	Ontario—Fin.		
	Alexandria—Reconstruction de l'édifice public détruit par le feu	32,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	35,000 00	
	Hamilton—Hôtel des Postes—Améliorations	8,000 00	
	Hamilton—Station postale "B"	5,000 00	
	Kingston, C.M.R.—Salle d'exercice couverte—régalage, etc	7,500 00	
	Kingston, C.M.R.—Agrandissement de maison d'enseignement	55,000 00	
	Lindsay—Bureau de poste—Installation	3,500 00	
	Ottawa—Bureaux (pour le directeur général des élections)	15,000 00	
	Ottawa—Imprimerie nationale—Ascenseurs, agrandissement et amélioration des édifices	10,000 00	
133	Ottawa—Edifices administratifs—Installation, etc	100,000 00	
	Ottawa—Améliorations au bureau de poste	7,000 00	
	Ottawa—Hôtel de la Monnaie—Améliorations	7,000 00	
	Ottawa—Reconstruction partielle d'un outillage de traitement du minerai détruit par le feu	2,500 00	
	Ottawa—Réparations au pavage de la rue Wellington	40,000 00	
	Pembroke—Edifice public—Tour et horloge	3,200 00	
	Sault-Sainte-Marie—Edifice public—Améliorations et réparations	2,500 00	
	Saint-Thomas—Edifice public—Améliorations	1,000 00	
	Toronto—Station postale "A"—Tracteurs	10,000 00	
	Toronto—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc	25,000 00	
	Walkerton—Edifice public—Canalisation électrique	2,000 00	
	Walkerville—Edifice public—Changements	1,000 00	
	Manitoba.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
134	Portage-la-Prairie—Agrandissement et améliorations de l'édifice public	11,000 00	
	Winnipeg—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc	20,000 00	
	Winnipeg—Edifice d'immigration—Améliorations	3,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Saskatchewan.		
135	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	17,000 00	
	Regina—Edifice public—Améliorations.....	3,000 00	
	Alberta.		
136	Calgary—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc.	4,000 00	
	Calgary—Edifice d'immigration—Changements.....	12,000 00	
	Coutts—Edifice d'immigration—Améliorations.....	3,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	15,000 00	
	Edmonton—Edifice public—Changements dans l'installation du bureau de poste.....	4,500 00	
	Red Deer—Changements au bâtiment de l'ancien palais de justice pour y loger le bureau de poste.....	7,900 00	
	Colombie-Britannique.		
137	Bamfield—Edifice public.....	12,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	14,000 00	
	Nanaïmo—Edifice public—Installation.....	2,500 00	
	Vancouver—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc	10,000 00	
	Victoria—Hôtel des postes—Améliorations.....	6,500 00	
	Victoria—Ancien hôtel des postes—Taxes dues à la ville pour 1920.....	1,492 08	
	Williams-Head—Station de quarantaine—Réparations et améliorations des édifices actuels, accessoires, etc.....	13,000 00	
	En général.		
138	Caserne pour la force permanente.....	100,000 00	
	Edifices publics fédéraux—En général.....	30,000 00	
	Stations agronomiques—Nouveaux édifices et améliorations, réfections et réparations, etc., relatives aux édifices actuels, installations, etc.....	100,000 00	
	Drapeaux destinés aux édifices publics fédéraux.....	5,000 00	
	Loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.		
139	Ottawa, édifices publics: observatoire fédéral et édifice de la Commission géodésique—Entretien des terrains, etc....	5,000 00	
	Otttawa—Edifice public—Eau.....	35,000 00	
	Préposés aux ascenseurs.....	70,000 00	
	Eclairage, y compris ponts et chaussées.....	90,000 00	
	Chauffage, y compris salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens.....	540,000 00	
	Ministères en général—Garde et nettoyage des édifices administratifs, y compris la somme de $100 à E. Snowden pour le tir du canon du midi.....	385,000 00	
	Réparations, ameublement, terrains, enlèvement de la neige et entretien des rues.....	700,000 00	
	Rideau-Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc.....	60,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage.....	17,000 00	
	Service téléphonique.....	90,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc.....	45,000 00	
	Station de quarantaine fédéral—Entretien.....	5,000 00	
	Installation, fournitures et ameublement en général.....	125,000 00	
	Chauffage.....	450,000 00	
	Eclairage.....	180,000 00	
	Energie électrique pour faire fonctionner ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc.....	75,000 00	
	Loyers.....	1,130,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	Loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Fin.		
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	795,000 00	
	Fournitures aux gardiens, etc	35,000 00	
	Eau	60,000 00	
139	Yukon—Edifices publics—Loyers, réparations, combustible, lumière, serv. d'eau et salaires des gardiens	40,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanish Mountain)—Entretien, réparations, etc	3,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Bailey's-Brook—Prolongement de la jetée	6,000 00	
	Bass-River—Quai	20,000 00	
	Digby—Réparations à la jetée	5,000 00	
	East-Sheet-Harbour—Réparations au quai	1,200 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	60,000 00	
	Lower-West-Pubnico—Réparations au brise-lames	1,000 00	
	Maitland—Achèvement du prolongement du quai de bateau-passeur	1,000 00	
	Newport-Landing—Réparations au quai	1,600 00	
	Noel—Réparations au quai	2,900 00	
	Nyanza—Réparations au quai	1,200 00	
	Parrsboro—Réparations au quai	1,050 00	
140	Parker's-Cove—Réparations au brise-lames	1,200 00	
	Port-Hood—Quai, réparations et prolongement	7,000 00	
	Scotch-Cove (White Point)—Prolongement du brise-lames	9,800 00	
	Seaforth—Reconstruction de partie du brise-lames	7,100 00	
	Soldier's-Cove—Quai	2,500 00	
	Summerville—Réparations au quai brise-lames	7,000 00	
	Sydney—Quai	100,000 00	
	Three-Fathom-Harbour—Réparations au brise-lames	9,000 00	
	Watt-Settlement—Réparations au quai	2,000 00	
	Arichat-Ouest—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Chezzetcook-Ouest—Réparations au brise-lames	15,000 00	
	Western-Head—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Whycocomagh—Réparations au quai	4,000 00	
	Yarmouth-Bar—Réparations et améliorations	4,000 00	
	Ile-du-Prince-Edouard.		
	Annandale—Réparations au quai	1,400 00	
	Belfast—Réparations au quai	2,100 00	
	Haggerty's-Wharf—Réparations	1,150 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	14,000 00	
141	Naufrage-Harbour—Réparations aux brises-lames	1,000 00	
	North-Lake—Ports des embarcations	17,000 00	
	Port-Selkirk—Réparations au quai	1,100 00	
	Pownal—Réparations au quai	1,500 00	
	Vernon-River-South—Réparations au quai	2,250 00	
	Victoria—Réparations à la jetée	1,900 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Cap-Bald—Réparations à la pile brise-lames	6,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	40,000 00	
	Lord's-Cove—Quai	14,000 00	
142	North Head, Ile Grand Manan—Réparations au brise-lames —Quai	1,600 00	
	Quaco (St-Martin's)—Reconstruction des brise-lames	29,800 00	
	Cap-Richibouctou—Achèvement de la jetée et du brise-lames	1,000 00	
	St-Andrews—Réparations au quai	7,000 00	
	Wilson's-Beach—Réparations au brise-lames—Quai	1,700 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec.		
	Anse-aux-Gascons—Quai	49,000 00	
	Aylmer—Réparations au quai	1,800 00	
	Contrecœur—Réparations aux abords du quai	5,400 00	
	Cross-Point—Réparations au quai	3,800 00	
	Deschambault—Réparations au quai	1,095 00	
	Gaspé—Réparations au quai et reconstruction	34,000 00	
	Grands-Méchins—Réparations au quai	1,350 00	
	Grosse-Ile, station de quarantaine—Prolongement des quais et réparations	50,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	Ile Perrot—Réparations et améliorations du quai	1,100 00	
	New-Richmond—Réparations au quai	2,500 00	
143	North-Temiskaming—Quai	8,800 00	
	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (Ile Verte)—Achèvement du quai de l'ouest	5,800 00	
	Pointe-aux-Trembles—Réparations au quai	2,800 00	
	Pointe-Shea—Amherst—Réparations à la jetée	6,500 00	
	Rimouski—Améliorations du port	17,900 00	
	Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations au quai	4,100 00	
	Rivière-du-Lièvre—Ecluse et barrage—Reconstruction des murs de protection	14,400 00	
	Ste-Famille—Quai—Réparations et reconstruction	4,000 00	
	St-François-Sud—Réparations au quai	9,000 00	
	St-Jérôme—Réparations au quai	1,000 00	
	St-Mathias—Quai—Réparations et améliorations	1,700 00	
	Tadoussac (Anse-à-l'Eau)—Réparations au quai	1,125 00	
	Thurso—Réparations au quai	1,650 00	
	Ontario.		
	Bayfield—Réparations à la jetée	4,600 00	
	Collingwood—Reconstruction du brise-lames	25,000 00	
	Depot-Harbour—Réparations et réfection des quais	15,000 00	
	Dyer's-Bay—Réparations au quai	1,400 00	
	Barrages de la rivière aux Français—Réparations et entretien	3,500 00	
	Goderich—Réparations aux docks	6,600 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Kenora—Réparations au quai	1,000 00	
	Kingston—Entretien et mise en service des quais et ponts combinés	17,900 00	
	Kingsville—Réparations et réfections des jetées	11,000 00	
144	Leamington—Réparations à la jetée	8,500 00	
	Little-Current—Reconstruction du quai	31,000 00	
	McLaren's-Landing—Quai	6,600 00	
	Midland—Réparations au quai	2,000 00	
	Owen-Sound—Quai—Reconstruction	70,000 00	
	Pelee-Island—Réparations aux jetées	4,400 00	
	Port-Colborne—Réparations aux brise-lames	55,000 00	
	Port-Dover—Réparations aux jetées	11,000 00	
	Providence-Bay—Réparations au quai	4,400 00	
	Rondeau—Port—Réparations et améliorations	10,000 00	
	Shequiandah—Reconstruction du quai	4,700 00	
	Thessalon—Achèvement de la reconstruction du quai	12,250 00	
	Manitoba.		
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
145	Selkirk—Réparations au quai	15,000 00	
	The Pas—Quai	7,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Saskatchewan et Alberta.		
146	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	20,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Alice-Arm—Quai—à condition que le gouvernement provincial construise la route	18,500 00	
	Albion—Réparations au quai	1,150 00	
	Boswell—Quai flottant	8,500 00	
	Carroll's-Landing—Quai	11,000 00	
	Fraser River (inférieure)—Service du bateau arrache-souches	30,000 00	
	Graham—Quai	7,700 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	95,000 00	
	Hope-Bay—North Pender Island—Réparations au quai	3,600 00	
	Ioco—Quai	9,200 00	
	Kincolith—Réfection du quai	11,000 00	
	Kuskanook—Quai	5,800 00	
	Ladysmith—Quai	12,000 00	
147	Manson's-Landing—Quai	6,500 00	
	Mission—Réparations au quai	1,000 00	
	Nanaïmo—Réparations au quai	2,150 00	
	North-Gabriola-Island—Réparations au quai	1,750 00	
	Princess-Creek—Quai flottant	2,300 00	
	Proctor—Quai flottant	1,700 00	
	Sandspit-Point—Reconstruction du quai	11,500 00	
	Skidegate—Réparations au quai	1,700 00	
	South-Gabriola-Island—Quai	3,500 00	
	South Pender Island—Réparations au quai	2,300 00	
	Stickine River—Enlèvement d'obstructions	5,000 00	
	Thetis-Island—Reconstruction du quai	1,600 00	
	Tofino—Réparations au quai	4,600 00	
	En général.		
148	Ports et rivières en général	30,000 00	
	DRAGAGE.		
	Dragage—Provinces maritimes	500,000 00	
149	Dragage—Ontario et Québec	450,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	90,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique	400,000 00	
	PONTS ET CHAUSSÉES.		
	Banff—Ponts	168,000 00	
	Chenal de Burlington—Nouveau pont	240,000 00	
	Dominion—Ponts et chaussées en général	5,000 00	
	Edmonton—Réparations au pont	12,000 00	
	Pont international sur la rivière St-Jean à Edmunston, N.-B., l'Etat du Maine, E.-U., devant cont. pour la même somme	162,000 00	
150	Ottawa—Entretien et réparations de ponts et d'abord	7,000 00	
	Ottawa-Hull—Nouveau pont pour remplacer le pont Union actuel sur la rivière Ottawa, en aval des Chaudières	7,000 00	
	Shellmouth—Repeinturer le pont	1,050 00	
	Pont international sur la rivière St-Jean à St-Léonard, N.-B.—Réparations—l'Etat du Maine, E.-U. d'A. devant contribuer pour la même somme	2,800 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Ecosse.		
151	Réseau télégraphique du Cap-Breton—Reconstruction de la ligne téléphonique entre Harvard-Lake et N.-E. Margaree	1,000 00	
	Ile de Pictou—Câble téléphonique	14,300 00	
	Québec.		
152	Ligne téléphonique de la quarantaine de la Grosse-Ile—Remplacement de poteaux, etc.	400 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
153	Ligne de la rivière La Paix—Bureau et habitation à Grande-Prairie	5,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	DIVERS.		
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	75,000 00	
	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur	25,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	542,000 00	
154	Service et entretien des bateaux d'inspection	17,500 00	
	Entretien et serv. des dig. d'emmag. d'eau sur la riv. Ottawa et ses trib., levés hydrographiques à ce sujet, et règlement des dommages causés aux terres	125,000 00	
	Monument à feu Sa Majesté le roi Edouard VII	5,000 00	
	Monument à la mémoire de feu l'hon. Thos. D'Arcy McGee	2,000 00	
	Monument à sir Wilfrid Laurier	25,000 00	
	Galerie nationale des arts du Canada	40,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	23,450 00	
	DIVERS—*Suite.*		
	Relevés et inspections	125,000 00	
154	Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque des ouvrages ne doit pas dépasser $200	5,000 00	
			10,871,362 08
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
155	Service ou services à la vapeur entre le Canada et Terreneuve	35,000 00	
156	Service ou services à la vapeur entre le Canada et les Indes Occidentales ou l'Amérique du Sud, ou les deux	340,666 66	
157	Service à la vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud	146,000 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
158	Service à la vapeur entre le Canada et l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou les deux, sur l'océan Pacifique	130,509 00	
159	Service à la vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte	21,000 00	
160	Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco	3,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	OCÉAN PACIFIQUE—*Fin.*		
161	Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	25,000 00	
162	Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	15,000 00	
163	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	24,800 00	
164	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe Sound	5,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
165	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona	8,825 00	
166	Service à la vapeur entre Charlottetown, Pictou et New-Glasgow	2,000 00	
167	Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de Holiday	2,500 00	
168	Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme	15,000 00	
169	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough	7,000 00	
170	Service à la vapeur entre Halifax, La Have et les ports de la rivière La Have	4,000 00	
171	Service à la vapeur entre Halifax et Terreneuve par les ports du Cap-Breton	5,000 00	
172	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
173	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or	6,000 00	
174	Service à la vapeur entre Halifax et la côte O. du Cap-Breton, avec arrêts aux ports d'escale	4,000 00	
175	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso	13,500 00	
176	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	7,500 00	
177	Service à la vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	4,000 00	
178	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	8,000 00	
179	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	9,000 00	
180	Service à la vapeur entre Pictou, Montague, Murray-Harbour et Georgetown	6,000 00	
181	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	7,500 00	
182	Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,500 00	
183	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or	6,500 00	
184	Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les Iles de la Madeleine	20,000 00	
185	Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent	50,000 00	
186	Service à la vapeur entre Québec, Montréal et Paspébiac et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent	30,000 00	
187	Service à la vapeur entre St-John et St-Andrew's, N.-B., avec arrêts aux ports intermédiaires	4,000 00	
188	Service à la vapeur entre St-John et Bridgetown	2,000 00	
189	Service à la vapeur entre St-John et Digby	10,000 00	
190	Service à la vapeur entre St-John, Digby, Annapolis et Granville, le long de la côte occidentale du bassin d'Annapolis	2,000 00	
191	Service à la vapeur entre St-John, et les ports sur la baie de Fundy et le bassin Minas	5,000 00	
192	Service à la vapeur entre St-John, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
193	Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	9,000 00	
194	Service à la vapeur entre Sydney et Whycocomagh	4,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX—*Fin.*		
195	Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le litt. orient. et occid. du Cap-Breton	14,000 00	
196	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	4,000 00	
			1,033,800 66
	Service Naval.		
197	Service naval—Entretien et maintien de la marine royale canadienne	2,500,000 00	
198	Relevés hydrographiques et entretien et réparations des steamers employés à ces relevés	315,000 00	
199	Service de protection des pêcheries—Réparations et entretien des steamers de protection des pêcheries	370,000 00	
200	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada	456,480 00	
201	Marées et courants, études des	30,000 00	
202	Patrouille des eaux septentrionales du Canada	15,000 00	
203	Droits de douanes	500 00	
204	Rémunération des employés et commis temporaires aux quartiers généraux, chantiers maritimes de Halifax et d'Esquimalt	40,000 00	
			3,726,980 00
	Service maritime et fluvial.		
205	Entretien et réparation des steamers de l'Ftat et brise-glace	1,750,000 00	
206	Examen des capitaines et seconds	20,000 00	
207	Enquête sur les naufrages	12,300 00	
208	Dépenses des écoles de navigation	8,000 00	
209	Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents et pour couvrir les dépenses des formules d'expédition	3,000 00	
210	Enregistrement des navires	6,000 00	
211	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables	18,000 00	
212	Inspection des expéditions de bestiaux	3,000 00	
213	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	35,000 00	
214	Dépenses imprévues	5,000 00	
215	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	90,000 00	
			1,950,300 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
216	Chenal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues	528,000 00	
217	Pour l'entretien et les améliorations du chantier maritime de Sorel, des ateliers et des bureaux, et frais d'exploitation	75,000 00	
218	Programme de construction de navires du gouvernement—Somme requise pour la construction des navires suivant le le programme du gouvernement	8,330,000 00	
219	Pour la construction d'un vapeur brise-glace à utiliser dans le fleuve St-Laurent, y compris l'entretien de ce vapeur (à voter de nouveau)	2,000,000 00	
			10,933,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
220	Agences, loyers et dépense casuelle	215,000 00	
221	Salaires et allocations des gardiens des phares	650,000 00	
222	Entretien et réparation des phares	800 000 00	
223	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation dans la rivière Détroit et aux autres endroits où la chose est jugée nécessaire	400,000 00	
224	Service des signaux	75,000 00	
225	Administration du pilotage	250,000 00	
226	Entretien et réparations des quais	10,000 00	
227	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation	40,000 00	
228	Montant nécessaire pour verser une pension annuelle aux pilotes mis à la retraite: Ls. R. Demers, Joseph Lapointe, Paul Gobeil, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Hubert Raymond, Arbel Bernier, Adelme Pouliot, Edmond Larochelle, L. E. Morin, A. T. Simard, Joseph Plante, Victor Vézina, J. G. Dupil, Raymond Baquet, Alfred Larochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Emilio Couillard, Trefflé Delisle, David Dumas, Alfred Gaudreau, F.-X. Desmeules, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John A. Irvine, Camille Bernier, Joseph E. Lachance	9,000 00	
229	Téléphones à différents endroits du Dominion pour aider à la navigation	500 00	
230	Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Saint-Clair et du lac Erié, et pour d'autres services des phares durant la saison de navigation de 1921	600 00	
231	Sommes requise pour deux navires automobiles de patrouille destinés au service des bouées et des phares dans la Colombie-Britannique	15,000 00	
			2,465,100 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Institutions scientifiques.		
232	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	55,715 00	
232	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Victoria, Col.-Britannique	14,000 00	
	Service géodésique du Canada.		
233	Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellement de précision, service topographique et astronomie géodésique, etc.	325,000 00	
	Frontières internationales.		
234	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales, y compris $1,000 à J. J. McArthur à titre de commissaire des frontières internationales	37,820 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
235	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 à chacun des observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	252,000 00	
			684,535 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
236	Inspection des bateaux à vapeur		108,810 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	PÊCHERIES.	$ c.	$ c.
237	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, service de la patrouille des pêcheries et ostréiculture..	754,000 00	
238	Construction de passe-migratoire et déblaiement de rivières...	40,000 00	
239	Frais de justice et dépense casuelle	4,000 00	
240	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson	25,000 00	
241	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries	5,000 00	
242	Inspection de poisson mariné et en conserves	15,000 00	
243	Traitements, construction et entretien de piscifactures	365,000 00	
244	Pour recherches scientifiques sur les problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries	15,000 00	
245	Commission internationale du fleuve Fraser	10,000 00	
246	Commission biologique maritime du Canada	42,000 00	
			1,275,000 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Ministère.		
247	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la *Loi des explosifs*, c. 31, 4-5 Geo. V	11,500 00	
	Division des mines.		
248	Etude des gisements de minerai et des autres minéraux économiques, des matériaux d'empierrement et de construction; gages; frais de l'usine d'épreuve du combustible et de traitement du minerai; compil. de statistiques minières et métallurgiques, etc.	132,100 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports, achats de livres de référence; fournitures du laboratoire, instruments, aide diverse, dépense casuelle du bureau	40,000 00	
	Pour dépenses d'une installation locale pour le traitement du minerai et de laboratoires en Colombie-Britannique (à voter de nouveau)	100,000 00	
	Essayerie du Canada.		
249	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B.	26,000 00	
	Commission géologique.		
250	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres	197,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc.	65,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle.	50,000 00	
	Pour l'équipement du musée	15,000 00	
	Pour achat de spécimens destinés au musée commémoratif Victoria	5,000 00	
			641,000 00
	TRAVAIL.		
251	*Loi de la conciliation et du travail*, y compris la publication, impression, reliure et distribution de la *Gazette du Travail* et indemnités aux correspondants, et appointements du secrétaire particulier du Ministre	50,000 00	
252	*Loi des enquêtes en matière de différends industriels*	35,000 00	
253	Salaires équitables et officiers d'inspection	10,000 00	
254	Administration de la *Loi de coordination des bureaux de placement*	75,000 00	
255	Pour compléter le montant prévu par Statut, 8-9 Geo. V., chap. 21, *Loi de coordination des bureaux de placement*	100,000 00	
256	Administration de la *Loi d'enseignement technique*	12,000 00	
257	Conférence internationale du travail	15,000 00	
258	Conférence industrielle nationale, et commissions résultant de la conférence de 1919	40,000 00	
259	Conseils industriels mixtes	15,000 00	
			352,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	INDIENS.	$ c.	$ c.
	ONTARIO ET QUÉBEC.		
	RÉCAPITULATION.		
260	Ontario et Québec	142,135 00	
261	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O.	574,210 00	
262	Nouvelle-Ecosse	50,140 00	
263	Nouveau-Brunswick	23,784 00	
264	Ile-du-Prince-Edouard	3,935 00	
265	Colombie-Britannique	216,340 00	
266	Yukon	15,000 00	
267	En général	192,000 00	
268	Instruction des Indiens	1,327,805 00	
			2,545,349 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
269	Solde de la gendarmerie	1,718,574 00	
	Subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, chauffage et éclairage, habillement, réparations, réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux, etc., transport et fret, réparations de bâtiments, dépense casuelle, enquêtes criminelles	1,803,996 75	
	Indemnité aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	5,000 00	
			3,527,570 75
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
270	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris érection de bâtiments et travaux, recherches, ainsi que $600 à Geo. D. Pope, comptable	125,000 00	
	Territoires du Nord-Ouest, explorations	70,000 00	
			195,000 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
271	Appointements et frais relatifs à l'administration du Territoire	35,000 00	
	Subvention au conseil local	45,000 00	
	Subvention pour entretien des chemins	20,000 00	
	Subvention pour la construction de chemins, district de Mayo	20,000 00	
			120,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	515,000 00	
	Dépense casuelle, etc., terres fédérales	250,000 00	
	Arpentages des terres fédérales, examen des rapports d'arpentage, impression des plans, etc	600,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examinateurs des candidats arpenteurs fédéraux, du secrétaire et des sous-examinateurs, la papeterie, les impressions, loyers et meubles, etc. (Les honoraires de M.M. E. Deville, Otto J. Klotz et W. M. Tobey, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,400 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Protection des forêts du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des T. du N.-O., et de la zone des ch. de fer de la C.-B., arboriculture au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan, et inspection et administration des réserves forestières	1,000,000 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne	4,000 00	
	Etudes et enquêtes sur les forces et ressources hydrauliques et administration des forces hydrauliques, etc	367,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Dépenses de la Commission fédérale des forces hydrauliques relativement à l'étude des ressources du combustible et des forces hydrauliques du Dominion	15,000 00	
	Levés et inspections, relatifs à l'administration de la *Loi d'irrigation*, etc., y compris $400 à M. P. Marchand, à titre de vérificateur des déboursés faits par les compagnies dans l'acquisition de terres en vertu du régime d'irrigation	284,000 00	
	Assainissement des terres fédérales par drainage (y compris $149,000 à voter de nouveau)	300,000 00	
	Subvention à la *Western Canada Irrigation Association*	1,000 00	
	Subvention à la *Cypress Hills Water Users' Association*	250 00	
	Parcs nationaux du Canada	800,000 00	
	Administration de la *Loi du gibier du Nord-Ouest* et de la *Loi des oiseaux migrateurs*	60,000 00	
	Gravure, lithographie, impressions et préparation des cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris le matériel nécessaire, etc	105,700 00	
272	Frais de litige et frais judiciaires	10,000 00	
	Appointements et frais, terres d'artillerie	1,595 00	
	Subvention au Club Alpin du Canada	1,000 00	
	Avances pour grains de semence—Somme requise pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de grains de semence dans les provinces de l'Ouest, par les banques autorisées, aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris les commissions, émoluments des secrétaires-trésoriers des municipalités et fonctionnaires des ministères d'agriculture provinciaux et aides aux écritures, etc	500,000 00	
	Secours, sous forme de provisions alimentaires, de vêtements, de combustible, indispensables, etc., et de fourrage pour animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements que doit établir le Gouverneur en conseil (Partie du solde de 1920-21 non dépensé, à voter de nouveau)	325,000 00	
			5,142,070 00
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS SUR DES TERRES.		
	Traitements des commissaires	17,000 00	
273	Avances faites aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'Etablissement de soldats*, y compris traitements	35,000,000 00	
			35,017,000 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
	Service extérieur.		
274	Capital—Nouveaux accessoires, machines et outillage en général	200,000 00	
275	Entretien des patients et fonctionnement de fabriques d'appareils de prothèse	5,250,000 00	
276	Frais d'enseignement professionnel — Instruction, emploi et frais relatifs aux prêts et soins ultérieurs	325,000 00	
277	Appointements—Administration, écritures, services médical, dentaire et technique, etc., y compris les traitements d'employés transférés du personnel de la Commission de pension	6,125,000 00	
278	Solde et allocations—		
	Traitement	3,750,000 00	
	Enseignement professionnel	2,000,000,00	
279	Prêts relatifs à l'enseignement professionnel	150,000 00	
280	Intérêt sur soldes de gratifications pour service de guerre	10,000 00	
281	Frais de service et capital d'exploitation—Frais de gestion, matériel, impressions, papeterie, transport et déplacement; fonds pour l'instruction et le traitement de soldats des forces impériales et alliées au Canada et autres articles imprévus	1,500,000 00	
			19,310,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	COMMISSION DE L'AIR.	$ c.	$ c.
	Traitements	75,000 00	
	Dépense casuelle	25,000 00	
282	Aéronautique civile	700,000 00	
	Force aérienne du Canada	825,000 00	
	Service aérien	.....	
			1,625,000 00
	DIVERS.		
283	*Gazette du Canada*	51,000 00	
284	Imprimerie de l'Etat—Installations, réparations et réfections	20,000 00	
285	Distribution des documents parlementaires et autres publications de l'Etat	40,000 00	
286	Impressions diverses	100,000 00	
287	Contribution à la publication du Catalogue international des publications scientifiques	665 00	
288	Dépenses occasionnées par la *Loi de Tempérance du Canada.* (A voter de nouveau)	500,000 00	
289	Dépense sour le régime des *Lois de naturalisation*	31,000 00	
290	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	40,000 00	
291	Pour fournir les publications canadiennes à la bibliothèque du bureau du haut-commissaire	1,000 00	
292	Achat de 600 exemplaires du *Parliamentary Guide*	1,950 00	
293	Archives publiques	68,250 00	
294	Dépenses de la Commission de conservation	25,000 00	
295	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	13,000 00	
296	Contribution annuelle à la Canadian Law Library, Londres, Ang	500 00	
297	Subvention à la *Chief Constables' Association of Canada*	500 00	
298	Pour aider à la suppression de la traite des blanches	2,500 00	
299	Somme requise pour services de consulat à l'étranger	300 00	
300	Appointements et frais de l'agence à Paris	42,500 00	
301	Allocation à M. J. W. Stewart, chef hydrographe, pour services rendus, par décret du conseil, 19 octobre 1912, relativement aux questions étudiées par la Commission internationale mixte au cours de l'exercice 1921–22	1,000 00	
302	Somme requise pour faire face aux dépenses de la Commission de contrôle du lac des Bois	4,500 00	
303	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux—		
	(*a*) Frais d'administration	6,000 00	
	(*b*) Entretien du parc des champs de bataille nationaux	35,000 00	
	(*c*) Entretien de la tour Martello	600 00	
	(*d*) Pour compléter la somme maintenant disponible pour l'achat de terrains, dont l'acquisition est autorisée par le Parlement	10,000 00	
304	*Canadian Press Limited*	50,000 00	
305	Presse associée canadienne	8,000 00	
306	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires, 1916*, et de la *Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1917*, et de leurs modifications. Les nominations à cet effet peuvent se faire sans tenir compte des dispositions de la *Loi du Service civil*	2,000,000 00	
307	Subvention à l'Association antituberculeuse canadienne	10,000 00	
308	Subvention pour venir en aide à la section canadienne de la *St. John Ambulance Association*	5,000 00	
309	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	5,000 00	
310	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts	5,000 00	
311	Contribution pour aider les travaux de la Société astronomique	2,000 00	
312	Subvention à la Société Royale du Canada	8,000 00	
313	Académie Royale des Arts	2,500 00	
314	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	3,000 00	
315	Appointements d'un secrétaire particulier, S. Lelièvre, du Président du Sénat	600 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	DIVERS—*Fin.*	$ c.	$ c.
316	Prêt de $25,000,000.00 aux gouvernements provinciaux pour encourager la construction de logements, aux termes et conditions énoncés dans l'arrêté du conseil du 3 décembre 1918, et les modifications y apportées de temps à autre, la somme à prêter à une même province ne devant pas dépasser la proportion desdits $25,000,000 que comporte la population de ladite province par rapport à la population entière du Canada, selon le dernier recensement. (A voter de nouveau)	10,456,800 00	
317	Représentation du Canada aux Etats-Unis	60,000 00	
318	Pour la part proportionnelle du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des tombes militaires. Somme probablement requise	905,316 80	
319	Subvention pour aider à payer les dépenses du Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
320	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides*	3,000 00	
321	Pour pourvoir aux dépenses des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances dans l'intérêt de la prévention des incendies	15,000 00	
322	Appointements et salaires, bureau des passeports	40,000 00	
323	Subvention au Bureau impérial des ressources minérales	12,166 67	
324	*Patent Record*	45,000 00	
325	Commission d'achat—Salaires et dépense casuelle	80,442 96	
326	Pour pourvoir aux frais relatifs à la participation du Canada à l'exposition nationale des industries chimiques, à New-York	3,500 00	
327	Pour pourvoir à l'administration de la *Loi de faillite*	15,000 00	
328	Pour pourvoir aux frais qui peuvent être subis dans la révocation des certificats, en vertu de l'article 7 de la *Loi de naturalisation*	5,000 00	
329	Pour pourvoir au paiement des honoraires nécessaires sur les demandes de certificats de naturalisation, etc., faites par les soldats et marins rapatriés ou en leur nom, en vertu des dispositions de la *Loi de naturalisation, 1919*	1,000 00	
330	Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du Secrétariat permanent de la Société des Nations	200,000 00	
331	Commémoration des champs de bataille	500,000 00	
332	Hommage à la mémoire du lieutenant-colonel Harold Baker, M.P. (à voter de nouveau)	15,000 00	
333	Pour pourvoir à la réorganisation des ministères à Ottawa	50,000 00	
334	Contribution à la lutte contre le typhus en Europe (à voter de nouveau)	200,000 00	
335	Subvention au Conseil national de l'industrie laitière	3,000 00	
336	Directeur général des élections—Salaires et dépense casuelle de bureau	15,640 00	
337	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire pour distribution aux membres de la Chambre des Communes	2,000 00	
338	Monument Cartier	12,000 00	
339	Commission du Commerce	1,000 00	
			15,745,231 43
	DOUANES ET REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
	Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et édifices provisoires et loyers	5,489,815 00	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service préventif, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la Commission des Douanes	621,380 00	
340	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, serrures, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	423,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	DOUANES ET REVENU DE L'INTÉRIEUR—*Fin.*	$ c.	$ c.
340	Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service préventif	238,000 00	
	Somme à payer au Ministère de la Justice, qui doit la débourser, en rendre compte, pour le service préventif secret	10,000 00	6,782,195 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur la perception du revenu.*)		
	CHEMINS DE FER.		
341	Chemins de fer de l'Etat, en vue de combler le déficit des recettes et du revenu necessaires pour faire face aux frais d'exploitation pour les douze mois se terminant le 31 décembre 1921, l'administration du chemin de fer étant par les présentes autorisée à appliquer les recettes et le revenu au paiement desdites dépenses d'exploitation	7,000,000 00	
	CANAUX.		
342	Personnel et réparations	2,270,000 00	9,270,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur la perception du revenu.*)		
	BASSINS DE RADOUB, ÉCLUSES ET BARRAGES, ETC.—FRAIS D'EXPLOITATION, ETC.		
343	Bassin de radoub (*a*)	100,400 00	
	Ports et rivières, travaux, etc (*b*)	44,800 00	
	Perception du revenu des travaux publics	5,000 00	
	LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES.		
344	Ile-du-Prince-Edouard et terre-ferme	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les provinces maritimes, y compris les frais de service des steamers employés au service des câbles	223,000 00	
	Saskatchewan	78,400 00	
	Alberta	121,500 00	
	Colombie-Britannique—Continent	86,500 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	126,000 00	
	Réseau du Yukon (Ashcroft-Dawson)	279,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	10,000 00	1,080,600 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
345	Traitements et allocations	13,603,038 75	
	Service postal	10,141,084 50	
	Divers	1,089,200 00	
	Territoire du Yukon	195,000 00	25,028,323 25
	COMMERCE.		
346	Primes sur le pétrole brut, administration de la loi	3,000 00	
347	Prime sur le lin tissé au Canada avec du lin canadien, y compris les frais de surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 1918	26,000 00	
348	*Loi des grains du Canada*, administration de la	1,175,000 00	
349	*Annuaire statistique*	20,000 00	
350	Mesurage du bois, y compris une somme de $600 pour mesureurs de bois à la retraite	1,600 00	

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	COMMERCE—*Fin.*	$ c.	$ c.
351	Bureau fédéral de la Statistique, y compris recensement de 1921	1,860,000 00	
352	*Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*, administration de la	4,000 00	
353	Subvention à la *Canadian Engineering Standards Association* pour encourager l'uniformité d'étalons dans les produits métalliques et autres	10,000 00	
354	Conseil consultatif honoraire des recherches industrielles et scientifiques (Traitements et dépenses, y compris les impressions et la papeterie, la compilation et la distribution des renseignements, bourses d'étude et d'agrégation, les études de problèmes spéciaux et de sylviculture)	120,000 00	
355	*Loi des inspections et de la vente*, administration de la	2,500 00	
356	Entretien des élévateurs de tête de ligne et installation nécessaire	10,000 00	
357	Bureau du tarif international des douanes	1,400 00	
358	Commissaires du commerce et agents commerciaux, y compris les traitements, les dépenses de voyage, la dépense casuelle et autres frais s'y rapportant	230,000 00	
359	Développement et extension du commerce canadien, y compris les expositions et la publicité, la négociation des traités et les dépenses diverses d'impression et d'annonces ou autres s'y rapportant	100,000 00	
360	Câble des Indes occidentales	38,933 33	
361	Impression des publications parlementaires et départementales, y compris les frais de traduction	125,000 00	
			3,727,433 33
	INSPECTION DES POIDS ET MESURES, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ.		
	POIDS ET MESURES.		
362	Appointements des inspecteurs et du personnel des poids et mesures	192,460 00	
362	Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., pour le service des poids et mesures	125,000 00	
362	Bureau international des poids et mesures	400 00	
		317,860 00	
	GAZ ET ÉLECTRICITÉ.		
363	Appointements des inspecteurs et du personnel du gaz et de l'électricité	118,310 00	
363	Loyer, combustible, frais de voyage pour l'inspection du gaz et de l'électricité et l'achat et réparation d'instruments	50,000 00	
363	Exportation de l'énergie électrique	500 00	
363	A la Commission électrotechnique internationale	400 00	
			487,070 00
	DÉMOBILISATION.		
364	Ministère de la Milice et de la Défense	6,977,380 00	
365	Secrétariat d'Etat	50,000 00	
366	Travaux publics	750,000 00	
			7,777,380 00
	Total		419,623,222 22

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1921-22. Le crédit accordé par les présentes est de $7,812,500.00, soit les cinq-sixièmes de la somme de l'article n° 367 contenu dans ledit budget. Pour le reste, voir le chapitre 2.

CRÉDIT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1922, et service auquel ce crédit est affecté.

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	DIVERS.	$ c.	$ c.
367	Gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil, à payer aux personnes et catégories de personnes, aux montants et aux époques, que le Gouverneur en conseil peut fixer.....	.....	9,375,000 00

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire 1920-21. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $14,681,810.14.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1921, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	FRAIS DE GESTION.	$ c.	$ c.
368	Bureaux des sous-receveurs généraux et des caisses d'épargnes rurales—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Impression des billets du Dominion—Crédit supplémentaire	75,000 00	
	Impressions, publicité, inspection, messagerie, etc.—Crédit supplémentaire	60,000 00	
	Courtage pour achat de fonds d'amortissement—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Aide aux écritures au sujet du transport et de l'enregistrement des obligations de l'emprunt de guerre—Crédit supplémentaire	66,000 00	
			214,000 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
	Administration de la Justice—		
369	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Secrétariat d'Etat—		
	Comité des Impressions des publications du gouvernement—		
370	Traitement du président, à compter du 1er juillet 1920 jusqu'au 31 mars 1921, à $4,500 par année	3,375 00	
	Traitement du secrétaire, à compter du 1er juillet 1920 jusqu'au 31 mars 1921, à $1,500 par année	1,125 00	
	Division des impressions et de la papeterie publiques—Dépense casuelle—		
371	Fournitures d'impressions et de papeterie	1,700 00	
	Frais de voyage	4,800 00	
	Honoraires d'avocat dans la cause Tessier	150 00	
	Ministère de l'Intérieur—		
372	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	57,500 00	
	Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—		
373	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Ministère des Postes—		
374	Traitement pour le mois de mars 1921, d'un surintendant général du service des postes, au taux de $5,400 par année, et de deux surintendants de division du service des postes, à raison de $4,800 par année, chacun	1,250 00	
	Dépense casuelle—		
	Aide aux écritures—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Divers—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Ministère du Travail—		
375	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Bureau du Haut-Commissaire—		
376	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	7,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Commission du Service civil—		
	Dépense casuelle—		
377	Pour payer $1,200 chacun, à titre d'honoraires, à MM. W. Kearns, J. C. O'Connor, A. St-Laurent et D. L. McKeand pour services en qualité de membres de la Commission d'audition et de recommandations	4,800 00	
377	Crédit supplémentaire pour compléter l'application de la classification et de la réorganisation du département des Impressions et de la papeterie publiques	5,120 00	
377	Crédit supplémentaire pour couvrir le coût des examens exigés par la loi, y compris les frais de publicité	10,000 00	
377	Aide aux écritures—Crédit supplémentaire	10,000 00	
377	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	25,000 00	
377	Divers—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			204,820 00
	PÉNITENCIERS.		
378	Pénitenciers—Crédit supplémentaire		200,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
379	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	6,259 59	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
380	Achat de 350 exemplaires de la *Canadian Annual Review*, édition de 1919, pour les sénateurs et les députés—Crédit supplémentaire	350 00	
380	Commis pour la session—Crédit supplémentaire	7,800 00	
380	Sergent d'Armes—		
380	Messagers de la session—Crédit supplémentaire	9,000 00	
380	Femmes de journée, temporaires—Crédit supplémentaire	4,700 00	
380	Serviteurs temporaires—Crédit supplémentaire	11,000 00	
380	Restaurant du Parlement—Crédit supplémentaire	8,800 00	
			47,909 59
	AGRICULTURE.		
381	Pour achat de graines de semence—Mandat du Gouverneur général, 22 décembre 1920	1,500,000 00	
382	Santé des animaux—Crédit supplémentaire—Mandat du Gouverneur général, 18 janvier 1921	100,000 00	
383	Santé des animaux—Crédit supplémentaire—Mandat du Gouverneur général, 11 février 1921	100,000 00	
384	Santé des animaux—Crédit supplémentaire	100,000 00	
			1,800,000 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
385	Dépense casuelle pour agences canadiennes, britanniques et étrangères, et dépenses générales d'immigration—Crédit supplémentaire	150,000 00	
386	Expositions—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			155,000 00
	PENSIONS.		
387	Appointements supplémentaires de M. Kenneth Archibald, commissaire suppléant, du 7 septembre au 31 décembre 1920	380 00	
388	Appointements et dépense casuelle de la Commission des pensions du Canada—Crédit supplémentaire—Mandat du Gouverneur général du 16 décembre 1920	350,000 00	
			350,380 00

ANNEXE O—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	MILICE ET DÉFENSE.	$ c.	$ c.
389	Collège militaire royal—Crédit supplémentaire	35,000 00	
	Pensions civiles—		
	Pension viagère à Robert Allan	269 52	
390	Pension viagère à Ronald Morrison	330 00	
	Pension viagère à Walter Pettipas	515 90	
391	Gratification à Fred. Emmet	1,428 00	
			37,543 42
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	CANAUX.		
	Carillon et Grenville—Améliorations—Crédit supplémentaire	20,500 00	
	Welland—Reconstruction de l'élévateur à Port-Colborne—		
392	Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Lachine—Réparations au syphon de la rivière Saint-Pierre,—		
	Crédit supplémentaire	1,000 00	
	CHEMINS DE FER.		
	Grand Tronc—Paiement des frais se rattachant à l'acquisition		
393	du Grand Tronc de chemin de fer et des réseaux alliés—		
	Crédit supplémentaire	200,000 00	
	Pont de Québec—Paiement de soldes de comptes	24,555 50	
	DIVERS.		
	Etudes et inspections—Canaux—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Paiement des dépenses se rattachant à l'administration du		
394	contrôle du combustible (mandat du Gouverneur général		
	du 5 août 1920)	50,000 00	
	Augmentation du montant du prêt autorisé par le crédit 478,		
	Loi des subsides n° 4, 1920—Crédit supplémentaire	1,520,000 00	
			1,841,055 50
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
395	Halifax—Bureau de poste—Remaniement de l'installation	4,210 00	
	Nouveau-Brunswick.		
396	Saint-Jean—Bureau de poste—Réparation et réfection du sys tème de chauffage—Crédit supplémentaire	690 00	
	Ontario.		
	Loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.		
	Edifices publics d'Ottawa—Chauffage, y compris les salaires		
	des mécaniciens, chauffeurs et gardiens—Crédit supplé-		
	mentaire	167,000 00	
397	Eau	55,000 00	
	Service du téléphone—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Salaires des concierges, mécani-		
	ciens, chauffeurs, etc.—Crédit supplémentaire	66,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Owls-Head—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	1,110 00	
398	Port-Lorne—Réparations au brise-lames et réfections—Crédit		
	supplémentaire	1,260 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	Colombie-Britannique.		
399	Ile Moresby—Quai: réfection—Crédit supplémentaire.....	1,250 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
400	Contribution pour la moitié du coût de reconstruction des lignes télégraphiques qui sont la propriété conjointe de l'*Anglo-American Telegraph Co.*, et du Gouvernement fédéral.....	4,750 00	
	Divers.		
401	Division des architectes—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur—Crédit supplémentaire....	7,000 00	
	Division des ingénieurs—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur—Crédit supplémentaire.....	53,000 00	
	Etudes et inspections—Crédit supplémentaire.....	35,000 00	
			416,270 00
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
402	Service à la vapeur entre le Canada et l'Australie, ou la Nouvelle-Zélande, ou entre le Canada et ces deux pays, sur l'océan Pacifique—Crédit supplémentaire.....	.....	19,300 00
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
403	Entretien et réparation des vapeurs et brise-glaces du Dominion—Crédit supplémentaire.....	304,000 00	
404	Secours temporaire aux marins en détresse et frais relatifs aux formules d'engagement—Crédit supplémentaire.....	3,500 00	
			307,500 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le capital*)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
405	Fleuve Saint-Laurent—Chenal de la navigation—Entretien et mise en œuvre de la flotte de dragage—Crédit supplémentaire.....	.....	30,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
406	Service des signaux—Crédit supplémentaire.....	.....	4,000 00
	PÊCHERIES.		
407	Frais d'avocats dans l'affaire des pêcheries de Québec, portée au comité judiciaire du Conseil privé.....	.....	21,645 55
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
408	Pour balance des dépenses de développement et des frais à compte du capital d'une station de démonstration établie par le *Lignite Utilization Board of Canada*, relativement à la carbonisation et à la mise en briquettes du lignite. Cette subvention est accordée à la condition que les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan conviennent de fournir chacune la somme supplémentaire de $70,000—Mandat du Gouverneur général du 11 octobre 1920.....	.....	140,000 00

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAIL.	$ c.	$ c.
409	*Loi des enquêtes en matière de différends industriels*—Crédit supplémentaire	5,000 00	
410	*Loi de la conciliation et du travail*—Crédit supplémentaire	24,000 00	
411	Secours d'urgence—Mandat du Gouverneur général du 24 janvier 1921	500,000 00	
			529,000 00
	INDIENS.		
412	*Ile du Prince-Edouard*—Réparations aux routes	200 00	
	Secours aux Indiens nécessiteux—Crédit supplémentaire	300 00	
413	*Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest*—Grains de semence et graines de jardins—Crédit supplémentaire	19,285 00	
414	*Colombie-Britannique*—Secours aux nécessiteux—Crédit supplémentaire	8,500 00	
	Hôpital, soins médicaux, etc.—Crédit supplémentaire	19,500 00	
	Frais de voyage—Crédit supplémentaire	6,700 00	
415	*Yukon*—Secours, soins médicaux, etc.—Crédit supplémentaire	1,500 00	
416	*En général*—Frais de contentieux—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			60,985 00
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
417	Territoires du Nord-Ouest, explorations—(Mandat du Gouverneur général du 18 janvier 1921)	.....	30,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
418	Dépense casuelle, terres fédérales—Crédit supplémentaire	40,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de M. J. A. Côté comme secrétaire de la Commission des examinateurs des candidats arpenteurs fédéraux	275 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Parcs nationaux du Canada—(y compris le mandat du Gouverneur général du 26 janvier 1921, de $50,000.00)—Crédit supplémentaire	65,000 00	
	Montant requis pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de grains de semence dans les provinces de l'Ouest par les banques autorisées aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral—Crédit supplémentaire	85,000 00	
	Frais de litige et frais judiciaires—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			198,275 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
419	Entretien des patients et opérations de fabrique d'appareils de prothèse—Pour procurer des membres artificiels, des chaussures orthopédiques, etc.—Crédit supplémentaire	1,600,000 00	
420	Secours de chômage—Pour procurer de l'aide aux pensionnaires et aux soldats infirmes rééduqués, qui sont sans emploi, ou qui ne peuvent se livrer qu'à un emploi insuffisamment rémunérateur pour les faire vivre ainsi que les personnes à leur charge durant les mois de janvier, février et mars 1921. C.P. 43, du 10 janvier, et C.P. 98, du 17 janvier 1921—Mandat du Gouverneur général du 15 janvier 1921	1,100,000 00	
421	Appointements—Administration, écritures, médecins, administration régionale des pensions, administration du secours de chômage—Crédit supplémentaire	375,000 00	
			3,075,000 00

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	DIVERS.	$ c.	$ c.
422	Imprimerie de l'Etat—Réparation et réfection de matériel—Crédit supplémentaire	13,000 00	
423	Subvention à la Ligue navale du Canada pour frais relatifs aux expositions des gravures de marine au Canada	5,000 00	
424	Tribunal du contrôle du papier	923 73	
425	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916*, et de la *Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1917*. Les nominations à cet effet peuvent se faire sans tenir compte des dispositions de la *Loi du Service civil*—Crédit supplémentaire	600,000 00	
426	Frais sous le régime de la *Loi de naturalisation*—Crédit supplémentaire	12,000 00	
427	Subvention à l'*Interparliamentary Union for Peace*	200 00	
			631,123 73
	DOUANES.		
428	Frais d'entretien des croiseurs du revenu et service préventif—Crédit supplémentaire	.....	45,000 00
	ACCISE.		
429	Dépense casuelle relative à la taxe d'accise de guerre—Crédit supplémentaire	.....	210,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(*Imputable sur la perception du revenu*)—Fin.		
430	Chemins de fer de l'Etat, en vue de combler le déficit des frais d'exploitation pour les neuf mois se terminant le 31 décembre 1920, l'administration des chemins de fer étant par les présentes autorisée à appliquer les recettes et le revenu au paiement des frais d'exploitation—Crédit supplémentaire	.....	2,000,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur la perception du revenu*)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais d'exploitation des navires employés au service des câbles—Crédit supplémentaire	40,000 00	
431	Colombie-Britannique—Terre ferme—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Colombie-Britannique—District de l'Ile Vancouver—Crédit supplémentaire	35,000 00	
	Réseau du Yukon (Ashcroft-Dawson)—Crédit supplémentaire	35,000 00	
			122,000 00
	POSTE—SERVICE EXTÉRIEUR.		
	SERVICE DES DÉPÊCHES.		
432	Service des dépêches par chemin de fer—Crédit supplémentaire	365,000 00	

ANNEXE C—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	POSTE—SERVICE EXTÉRIEUR—*Fin.*		
	DIVERS.	$ c.	$ c.
	Heures de travail supplémentaires—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Divers—Crédit supplémentaire	235,000 00	
	A certains courriers sur chemins de fer pour services supplémentaires relativement à la vérification des dépêches anglaises, entrantes et sortantes, au cours de l'hiver de 1919–1920 et de l'été de 1920	641 12	
433	Paiement à Madame Elizabeth Hamly, veuve de feu J. S. Hamly, de la somme de $3,057.50, montant auquel elle a droit à titre d'allocation de subsistance au taux de $75.00 par mois pendant qu'elle était directrice de poste intérimaire à Lethbridge, du 18 décembre 1914 au 11 mai 1918	3,057 50	
	Paiement d'une allocation de commisération à la veuve de feu W. O. Simpson, autrefois commis des postes, au bureau de Calgary, et accidentellement broyé à mort, le 3 octobre 1919, par l'ascenseur du bureau de poste, dans l'exercice de ses fonctions	2,000 00	
			630,698 62
	COMMERCE.		
434	*Loi des grains du Canada*, administration de la—Crédit supplémentaire	60,000 00	
435	Commissaire du commerce et agents commerciaux—Crédit supplémentaire	40,000 00	
			100,000 00
	POIDS ET MESURES.		
436	Loyer, combustible, frais de déplacement, port, etc.—Crédit supplémentaire	.....	10,000 00
	ARTICLES NON PRÉVUS, 1919–20.		
437	Pour couvrir les articles non prévus, 1919–20, selon le rapport de l'Auditeur général, partie B, page 3, 1919–20	.....	1,250,303 73
	Total	.....	14,681,810 14

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire 1921-22. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $24,269,991.74.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1922, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL.	$ c.	$ c.
	Secrétariat d'Etat—		
	Dépense casuelle—		
	Administration de la *Loi des compagnies*—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Comité des impressions des publications du gouvernement—		
	Traitements—		
438	Un président	4,500 00	
	Un secrétaire	1,890 00	
	Un commis-sténographe	960 00	
	Un commis-sténographe junior	600 00	
	Un commis messager	600 00	
	Dépense casuelle	1,500 00	
	Ministère de l'Agriculture—		
439	Augmentation du traitement d'un pathologiste vétérinaire de $2,100 à $2,220	120 00	
	Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
	Pour payer, au lieu de permis d'absence, aux fonctionnaires mis à la retraite qui suivent, les sommes ci-après indiquées:		
	L. K. Jones $ 500 00		
440	M. W. Maynard 280 00		
	C. W. Ross 410 66		
	A. U. Almon 160 00		
	J. P. Wright 266 66		
	W. B. A. Hill 224 00		
		1,841 32	
	Dépense casuelle—		
	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	1,500 00	
	Ministère des Travaux Publics—		
	Dépense casuelle—		
441	Impressions—Crédit supplémentaire	2,600 00	
	Ministère des Postes—		
	Traitements—		
442	Traitement d'un surintendant général du service des Postes, au taux de $5,400 par année, et deux surintendants de division du service des Postes, à raison de $4,800 par année chacun, depuis le 1er avril 1921	15,000 00	
	Ministère du Commerce—		
	Bureau fédéral de la statistique—Traitements—		
	Traitements suivants—		
	Un statisticien des prix (traitement supplémentaire)	600 00	
	Un statisticien	2,400 00	
	Un commis principal de la statistique	1,890 00	
443	Un commis principal	1,800 00	
	Cinq commis, à $960 chacun	4,800 00	
	Un commis de la statistique, à $960	960 00	
	Trois sténographes, à $960, chacun	2,880 00	
	Trois commis juniors de la statistique, à $600	1,800 00	
	Trois commis juniors, à $600	1,800 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Bureau du Haut-Commissaire—		
444	*Dépense casuelle*—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Affaires extérieures—		
445	Un secrétaire particulier du Premier Ministre et Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures	4,000 00	
	Département des Archives publiques—		
	Dépense casuelle—		
446	Impressions des publications parlementaires et ministérielles	5,550 00	
	Commission du Service civil—		
	Traitements—		
447	Un enquêteur, division de l'organisation	2,400 00	
	Un compositeur à la linotype	2,000 00	
	Un commis senior	2,100 00	
	Un commis-dactylo junior	600 00	
			80,691 32
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
448	Allocation de voyage du Juge Hewson, district de Manitoulin, pour vacations judiciaires à Toronto	814 30	
449	Crédit supplémentaire pour impressions, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Echiquier	2,500 00	
450	Cour Suprême du Canada—Crédit supplémentaire pour impressions, reliure et distribution des rapports de la Cour Suprême	3,000 00	
			6,314 30
	PÉNITENCIERS.		
451	Somme requise pour achat de tabac	10,000 00	
	Impressions et traduction	400 00	
			10,400 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
452	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1921 aux membres du Sénat pour journées perdues par suite d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès. Le paiement est effectué selon la décision du Conseil de la Trésorerie	13,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
453	*Dépense casuelle*—Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, affaires publiques officielles, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre dix des Statuts revisés, *Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes*, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué selon la décision du Conseil de la Trésorerie	17,000 00	
	Traitement d'un commis principal, division des lois, selon la classification	2,040 00	
	Sergent d'armes.		
454	Portiers, gardiens et messagers temporaires—Crédit supplémentaire	13,850 00	
	Serviteurs temporaires ou personnel du nettoyage—Crédit supplémentaire	11,450 00	
	Restaurant du Parlement—Crédit supplémentaire	10,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin.*	$ c.	$ c.
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
455	Coût de l'impression des rapports	1,000 00	
			68,340 00
	AGRICULTURE.		
456	Crédit supplémentaire pour fermes expérimentales en vue de l'établissement d'une station de démonstration pour le lin, dans l'ouest de l'Ontario	25,000 00	
457	Crédit supplémentaire pour l'application de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*	10,000 00	
458	Crédit supplémentaire pour santé des animaux, expansion de travaux d'élevage autorisés et de travaux relatifs à la tuberculose bovine	300,000 00	
459	Crédit supplémentaire pour le contrôle des grains de semence et de la nourriture des animaux, afin d'aider à l'expansion de ce travail, et pour l'administration de la *Loi des engrais*	20,000 00	
			355,000 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
460	Saint-Jean—Edifices de l'Immigration—Crédit supplémentaire		28,000 00
	SANTÉ.		
461	Comité des recherches médicales		2,000 00
	PENSIONS.		
462	Pension à Mabel Forbes, veuve de feu le sergent D. Forbes, tué pendant l'accomplissement de son devoir		700 88
	MILICE ET DÉFENSE.		
463	Ouvrages et services du génie—Crédit supplémentaire	10,000 00	
464	Coût de transport par chemin de fer des équipes autorisées des différentes sociétés provinciales de tir du fusil, qui prendront part aux concours de la Dominion Rifle Association, à Ottawa, en 1921	5,000 00	
465	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	20,000 00	
466	Collège militaire royal—Crédit supplémentaire	3,000 00	
467	Indemnité à Mme Annie Clatworthy	63 33	
468	*Pensions civiles—*		
	Robert Allen	269 52	
	Ronald Morrison	330 00	
	Walter Pettipas	515 90	
	Collège militaire royal—		
469	Aménagement de la division du génie dans le nouvel é ifice d'enseignement du Collège militaire royal	25,000 00	
			64,178 75
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	CHEMINS DE FER.		
	Chemins de fer du gouvernement canadien—		
470	Ligne d'embranchement de Dartmouth à Deans—Solde payable aux entrepreneurs	3,000 00	
	Remboursement au chemin de fer St-Martin, d'une somme payée en trop	1,405 39	
	Ile du Prince-Edouard, têtes de lignes de bacs transbordeurs—Cap Tourmentin—Réclamations	97,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*		
	(*Imputable sur le capital*)—Fin.		
	CHEMINS DE FER—*Fin.*		
471	Achat, à des prix qui ne dépassent pas les sommes spécifiées au présent, des chemins de fer suivants (les dettes de chaque chemin de fer envers les chemins de fer du gouvernement canadien devant être annulées); l'intérêt sur le prix d'achat de chaque chemin de fer est payable au taux de cinq pour cent par an depuis la date de la prise de possession jusqu'à la date du transport du titre. (Ceux desdits chemins de fer qui sont sous la juridiction du Parlement du Canada sont par le présent autorisés à vendre leurs actif et entreprises respectifs en conséquence:		
	York & Carleton, $18,000.00—A voter de nouveau.....	4,500 00	
	Moncton & Bouctouche Ry., $70,000.00—A voter de nouveau.....	70,000 00	
	Caraquet & Gulf Shore Ry., $200,000.00—A voter de nouveau.....	50,000 00	
	Intérêt estimé—depuis la date de la prise de possession jusqu'au 31 mars 1922, et n'excédant pas (y compris la somme à voter de nouveau, $39,000).....	47,500 00	
	CANAUX.		
	Ecluse Ste-Anne—		
472	Contribution au coût du pont de la grande route sur le canal de l'Ile Perrot comme partie d'un total de $150,000....	50,000 00	
			323,405 39
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	CHEMINS DE FER.		
473	Chemins de fer de l'Etat—En remboursement des dépenses faites durant l'exercice 1920-21 pour régler les réclamations des fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat qui ont fait du service militaire outre-mer.....	80,000 00	
	Pour compléter les allocations de pension payables en vertu des dispositions de la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard*, de manière à porter le paiement minimum durant l'exercice, à $30 par mois, au lieu de $20, tel qu'établi par ladite loi.....	50,000 00	
	Dommages réclamés par le vapeur *Harlem*, d'au plus.....	130,000 00	
			260,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
475	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations du port—Crédit supplémentaire	.....	100,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
476	Bridgewater—Edifice public—Modifications des accessoires du bureau de poste.....	1,500 00	
	Halifax—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire.....	6,000 00	
	Liverpool—Edifice public—Agrandissement.....	3,000 00	
	Yarmouth—Edifice public—Remaniements.....	3,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick.		
	Sussex—Edifice public—Améliorations	5,000 00	
477	Saint-Jean—Edifice de l'immigration—Remaniements et améliorations	1,500 00	
	Québec.		
	D'Israeli—Bureau de poste—Accessoires et remaniements	2,200 00	
	Edifices administratifs fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Gaspé—Bureau de poste—Accessoires	1,400 00	
	Marieville—Edifice public—Réparations	2,750 00	
	Montréal—Hôtel général des postes—Améliorations—Crédit supplémentaire	30,000 00	
478	Montréal—Ancien hôtel des Douanes—Remaniements pour le ministère de la Santé publique	3,000 00	
	Québec—Edifice de l'immigration—Remaniement et agrandissement	15,000 00	
	Québec—Bureau de poste—Mur mitoyen	10,000 00	
	Québec—Hôpital du parc Savard—Améliorations et réparations	10,000 00	
	Trois-Rivières—Edifice public—Améliorations aux terrains	1,000 00	
	Trois-Rivières—Edifice public—Taxes d'eau	3,750 00	
	Ontario.		
	Barrie—Bureau de poste—Améliorations	1,600 00	
	Collingwood—Edifice public—Améliorations	2,600 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Hamilton—Bureau de poste—Réparations	2,000 00	
	Kingston, C.M.R.—Agrandissement de la maison d'enseignement—Crédit supplémentaire	7,500 00	
	Leamington—Edifice public—Accessoires	1,000 00	
	Leamington—Part des frais du gouvernement dans améliorations locales	1,131 00	
	London—Immeuble Carling—Réparations	4,000 00	
	Ottawa—Agrandissement du bâtiment du R.C.S., rue Victoria, remaniement de l'immeuble Daly et frais de déménagement	25,000 00	
	Ottawa—Edifices administratifs—Installation du laboratoire d'essai dans l'édifice de l'Ouest	2,000 00	
	Ottawa—Edifices administratifs—Outillage de l'appareil de chauffage	8,500 00	
479	Ottawa—Edifices administratifs—Réparations à l'édifice Langevin	2,000 00	
	Ottawa—Salle d'exercice—Réparations au toit	10,000 00	
	Ottawa—Bibliothèque du Parlement—Remaniement des magasins	13,000 00	
	Ottawa—Bureau de poste—Améliorations—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Ottawa—Imprimerie Nationale—Améliorations	5,400 00	
	Ottawa—Réparations au pavage de la rue Wellington—Crédit supplémentaire	22,000 00	
	Ottawa—Monnaie—Nouvelles chaudières	9,000 00	
	Ottawa—Musée Victoria—Restauration—A voter de nouveau, $2,500	5,500 00	
	Ottawa—Achat de l'immeuble Daly	100,000 00	
	Port-Arthur—Part du gouvernement dans les frais d'améliorations locales	10,084 00	
	Sault-Ste-Marie—Edifice public—Réparations et améliorations—A voter de nouveau, $2,500	2,500 00	
	Sudbury—Edifice public—Améliorations	4,500 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	Ontario—Fin.		
	Toronto—Station postale "A"—Parachèvement—A voter de nouveau, $160,000	350,000 00	
	Toronto—Bureau de poste—Remaniements	6,000 00	
479	Toronto—Edifices fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	7,500 00	
	Toronto—St-Andrew's College—Part du gouvernement dans les frais d'améliorations locales	4,252 00	
	Manitoba.		
480	Winnipeg—Bureau de poste—Remaniements	1,300 00	
	Saskatchewan.		
	Moosejaw—Edifice public—Améliorations	7,500 00	
481	Regina—Edifice public—Améliorations—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Saskatoon—Edifice public—Chauffage	4,500 00	
	Alberta.		
	Calgary—Bureau de poste—Remaniement de l'installation	3,800 00	
	Edmonton—Salle d'immigration n° 1—Réparations—A voter de nouveau	1,000 00	
482	Edmonton—Edifice public—Modifications à l'installation du bureau de poste—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Vermilion—Améliorations à l'édifice public	2,400 00	
	Colombie-Britannique.		
	Edifices administratifs fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	14,000 00	
	Vancouver—Station postale "D"—Améliorations	3,500 00	
483	Vancouver—Hôtel des Postes—Améliorations	2,175 00	
	Vancouver—Bureau de poste—Tracteur	6,000 00	
	Vancouver—Caserne de la R. G. C. à Fairmont—Améliorations	4,000 00	
	En général.		
	Arsenaux—Réparations et remaniements	87,000 00	
484	Edifices administratifs fédéraux en général—Remaniements exigés par la réunion des bureaux des Douanes et du Revenu de l'Intérieur	30,000 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
	Edifices publics d'Ottawa—Préparations, mobilier, terrains, neige, entretien des rues—Crédit supplémentaire	125,000 00	
485	Service du téléphone—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Installation, fournitures générales et mobilier—Crédit supplémentaire	60,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
	Belliveau's Cove—Réfection du brise-lames	3,900 00	
	Big Pond—Réparations au quai	2,800 00	
	Black-Rock—Brise-lames, améliorations	3,500 00	
	Blanche—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Bluff-Head—Remplacement du brise-lames endommagé	10,600 00	
	Canada-Creek—Reconstruction d'une partie du brise-lames	2,800 00	
	Canning—Hangar à marchandises et réparations au quai	1,200 00	
	Cheticamp—Agrandissement du hangar à marchandises	500 00	
	Cow-Bay (Port Morien)—Réparations au brise-lames	8,000 00	
	Diligent-River—Réparations au quai	900 00	
	Fourchu—Prolongement du quai	2,200 00	
	Hall's-Harbour—Réparations aux quais et aux vannes	1,500 00	
	Ingonish-Ferry—Réparations au quai	1,400 00	
	Iona—Réparations au quai	700 00	
	Kraut-Point—Réparations au quai	1,000 00	
	Long-Cove—Réparations au brise-lames	1,300 00	
	Malagash—Prolongement du quai	1,750 00	
486	Malignant-Cove—Réparations au quai	1,800 00	
	Mira-River—Réparations et prolongement de la jetée	2,000 00	
	New-Campbellton—Réparations au quai	3,500 00	
	New-Glasgow—Reconstruction du quai	9,000 00	
	Petite-Rivière—Réparations au brise-lames	2,700 00	
	Port-Hawkesbury—Réparations au quai—A voter de nouveau, $570	1,200 00	
	Poulamond—Réparations au quai	1,200 00	
	Prospect—Reconstruction du quai	3,400 00	
	Ray's-Creek—Réparations au quai	1,500 00	
	Sandford—Réparations au brise-lames	3,600 00	
	Salmon-River—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Sandy-Cove—Réparations et renouvellement du brise-lames	7,000 00	
	Smith's-Cove—(Port-Hood-Island)—Prolongement du brise-lames	1,400 00	
	Trout-Cove—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Bay-Fortune—Réparations au quai et agrandissement	1,700 00	
487	Belle-River—Réparations au brise-lames	1,850 00	
	Rustico—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Black's-Harbour—Prolongement du quai	7,000 00	
	Chocolate-Cove—Chemin de halage flottant	1,000 00	
488	Gull-Cove—Brise-lames—Achèvement	2,000 00	
	Renforth—Reconstruction du quai	3,000 00	
	Deux-Rivières—Réparations au quai	1,700 00	
	Woodlands—Réparations au quai	1,200 00	
	Québec.		
	Anse-Saint-Jean—Reconstruction du quai	2,000 00	
	Station de Beloeil—Réparations aux piliers de protection	12,300 00	
	Cacouna—Réparations au quai	3,600 00	
	Cape Cove—Réparations au quai	3,000 00	
	Cap Saint-Ignace—Réparations au quai—A voter de nouveau	6,000 00	
489	Chicoutimi—Réparations au quai et construction d'un hangar	3,200 00	
	Pointe-au-Père—Réparations au quai	3,600 00	
	Grande-Rivière—Réparations à la jetée	12,000 00	
	Kamouraska—Réparations au quai	3,000 00	
	La-Malbaie—Réparations au quai	1,400 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	La-Valtrie—Reconstruction des abords du quai	2,000 00	
	Paspébiac-est—Réparation et reconstruction du quai	4,000 00	
	Pointe-Piché—Réparations au quai	4,000 00	
	Port-Daniel—Réparations au quai	4,000 00	
	Quyon—Réparations au quai	1,500 00	
	Rivière-Ouelle—Réparations au quai	1,540 00	
	Ruisseau-à-la-Loutre—Réparations et améliorations au quai	2,300 00	
	Saint-Alphonse—Réparations au quai	2,600 00	
	Saint-Godfroi—Réparations au quai	2,300 00	
489	Saint-Ignace-de-Loyola—Réparations au quai	2,400 00	
	Saint-Jean-Port-Joli—Réparations au quai	2,600 00	
	Saint-Laurent d'Orléans—Réparations au quai	1,000 00	
	Saint-Michel-de-Bellechasse—Réparations au quai	25,000 00	
	Saint-Nicholas—Réparations au quai	5,200 00	
	Saint-Ours—Réparations au quai	1,900 00	
	Saint-Roch-des-Aulnaies—Réparations au quai	1,400 00	
	Saint-Zotique—Réparations au quai	2,000 00	
	Sorel—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	Squateck—Réparations au quai	1,500 00	
	Ontario.		
	Barrie—Réparations au quai	1,800 00	
	Bruce-Mines—Réparations au quai	1,050 00	
	Cobourg—Reconstruction de la jetée et du brise-lames	50,000 00	
	Collingwood—Reconstruction du brise-lames—Crédit supplémentaire	35,000 00	
	Gargantua-Harbour—Réparations au quai	2,000 00	
	Grand-Bend—Réparations aux jetées	1,000 00	
	Kincardine—Réparations aux ouvrages en pilotis	3,500 00	
	Port de Kingston—Améliorations	3,500 00	
	McLaren's-Landing—Quai—Crédit supplémentaire	1,600 00	
490	Milhaven—Quai	8,400 00	
	North-Bay—Reconstruction du quai	25,000 00	
	Oakville—Réparations à la jetée	2,000 00	
	Owen-Sound—Réparations à la palplanche	13,000 00	
	Parry-Sound—Améliorations au quai	32,000 00	
	Pembroke—Réparation et remplacement du quai	60,000 00	
	Petawawa—Reconstruction du quai	7,900 00	
	Port-Stanley—Réparations aux ouvrages du port	10,000 00	
	Rondeau—Réparations et améliorations au port—Crédit supplémentaire—A voter de nouveau, $14,500.00	15,500 00	
	Ile Saint-Joseph—Réparations au quai	1,750 00	
	Sturgeon-Falls—Prolongement du quai	6,750 00	
	Whitby—Reconstruction des jetées	13,500 00	
	Manitoba.		
	Delta—Achèvement des ouvrages de protection	2,500 00	
491	Petite rivière Pembina—Réparations au barrage et reconstion d'une clôture	1,600 00	
	Rivière Rouge—Réparations aux ouvrages de protection du chenal	12,000 00	
	Rivière Winapegow—Enlèvement des obstacles	5,000 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
	Fort McMurray—Facilités temporaires de quaiage	2,500 00	
492	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	30,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Colombie-Britannique.		
	Ainsworth—Estacade de défense	1,750 00	
	Fleuve Fraser—Améliorations	100,000 00	
	Fleuve Fraser (bas)—Emploi du bateau arrache-souches—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Maples-Bay—Réparations au quai	2,200 00	
	New-Massett—Règlement des réclamations motivées par l'effondrement du quai	2,600 00	
	Port Washington—Réparations au quai	2,600 00	
493	Quathiaski-Cove—Nouveau chemin de halage flottant et réparations au quai	2,700 00	
	Sooke—Réparations au quai	2,700 00	
	Sicamous—Prolongement du quai	2,800 00	
	Sorrento—Réparation et prolongement du quai	3,100 00	
	Squamish—Réparations au quai	1,500 00	
	Stewart—Agrandissement de l'entrepôt et améliorations au quai	6,000 00	
	Upper-Pitt-Lake—Agrandissement du quai	1,800 00	
	Territoire du Yukon.		
494	Rivière Stewart—Améliorations	10,000 00	
	Ponts et chaussés.		
	Chenal de Burlington—Pont neuf—Crédit supplémentaire	70,000 00	
495	Rivière Capilano, C.-B.—Pont—Contribution du Gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la municipalité devant contribuer chacun pour un montant égal—A voter de nouveau	11,000 00	
	Pont de la Grande Rivière—Réparations et réfection	5,400 00	
	Saint-Léonard, N.-B.—Réparations—L'Etat du Maine, E.-U. A., devant contribuer pour un égal montant—Crédit supplémentaire	1,700 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Québec.		
496	Lignes téléphoniques du comté de Québec—Réparations en général	3,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Prolongement de Lumby à Sugar-Lake	6,580 00	
	Service téléphonique sur l'île Pender, l'île Mayne, etc.—Réparations générales et améliorations	2,000 00	
	Construction de lignes téléphoniques, de Houston aux lacs Ootsa, François et Burns	8,200 00	
	District de Caribou—Lignes téléphoniques entre 100-Mile House et le lac Canim	4,000 00	
	Lignes téléphoniques et télégraphiques de la terre ferme—Réparations générales et améliorations	21,500 00	
497	District de Skeena—Ligne téléphonique entre Clinton et le ranch Gang—Parachèvement	5,000 00	
	District de Skeena—Construction d'un bureau du télégraphe au lac Williams	2,200 00	
	District de Skeena—Construction d'un garage et d'un entrepôt à Ashcroft	600 00	
	Ile Vancouver—Ligne téléphonique entre Squamish et Checkamus-House et Mons	1,200 00	
	Entre Campbell-Range et Robins-Range	2,400 00	
	Entre Celestia et Anglemont	1,600 00	
	Entre le mont Olie et Vavenby	6,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—*Fin.*		
	Colombie-Britannique—Fin.		
	Entre Slocan-City et Silverton	5,160 00	
	Entre Sorrento et Blind-Bay	800 00	
497	Entre Fairmont Springs et Canal Flats	4,400 00	
	Echange téléphonique à Smithers—Achèvement	1,000 00	
	District de Caribou—Echange téléphonique et prolongement de la ligne à Venderhoof—Achèvement	2,481 00	
	Divers.		
	Bassin de radoub d'Esquimalt—Grue mobile	45,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt—Logis pour l'ingénieur en chef	8,000 00	
498	Palais du Parlement à Ottawa—Plaque à la mémoire de feu Bowman B. Law, qui perdit la vie dans l'incendie qui détruisit l'ancien édifice parlementaire	5,000 00	
			2,084,803 00
	SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
499	Service entre Saint-Jean et les ports de la baie de Fundy et le bassin Minas—Crédit supplémentaire	3,000 00	
500	Service entre Saint-Stephen, Deer-Island et Campobello, etc.	2,000 00	
501	Service entre Halifax, LaHave et les ports de la rivière LaHave —Crédit supplémentaire	2,000 00	
502	Service entre le campement d'Ours-Island et la terre ferme	2,000 00	
503	Service entre Halifax et la côte O. du Cap-Breton, avec arrêt aux ports d'escale—Crédit supplémentaire	2,000 00	
504	Service entre Pictou, Souris et les Iles de la Madeleine—Crédit supplémentaire	4,000 00	
505	Service entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat—Crédit supplémentaire	1,000 00	
506	Service entre Charlottetown, Victoria et Holiday's-Wharf—Crédit supplémentaire	1,000 00	
			17,000 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
507	Secours temporaire aux marins en détresse et frais relatifs aux formules d'engagement—Crédit supplémentaire	2,000 00	
508	Allocation de commisération à la veuve de feu John T. Roach, autrefois gardien de la salle des machines du navire de l'Etat, l'*Estevan*	1,000 00	
			3,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
509	Chenal maritime du fleuve St-Laurent—Entretien et exploitation de la flotte de dragage—Crédit supplémentaire		85,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
510	Agences, loyers et dépense casuelle—Crédit supplémentaire	1,500 00	
511	Allocation de commisération à John Davidson, ci-devant gardien de phare à Cape-Mudge, C.-B	500 00	
			2,000 00

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
512	Somme requise par le *Lignite Utilization Board of Canada*, pour frais d'exploitation et autres dépenses se rattachant à la carbonisation et à la mise en briquettes du lignite	.....	140,000 00
	TRAVAIL.		
513	Secours aux sans-travail	100,000 00	
514	Salaires équitables et officiers d'inspection—Crédit supplémentaire	10,000 00	
515	Directeur des opérations houillères	10,000 00	
			120,000 00
	INDIENS.		
	Nouveau-Brunswick—		
516	Secours—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Ontario et Québec—		
517	Secours, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Réparations aux chaussées et aux ponts—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O.—		
518	Dépenses générales—Crédit supplémentaire	12,600 00	
	En général—		
519	Frais du contentieux—Crédit supplémentaire	4,500 00	
	Colombie-Britannique—		
520	Secours aux indigents—Crédit supplémentaire	9,000 00	
			45,100 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
	Service extérieur—		
521	Secours aux sans-travail—Nouvelle aide aux pensionnaires et aux invalidés suivant les cours d'enseignement professionnel, qui sont mariés ou célibataires avec charges de famille, et qui, antérieurement au 31 mars 1921, ont reçu, à ces titres, de l'aide en vertu des dispositions des arrêtés en conseil C.P. n° 43 et C.P. n° 98, datés respectivement les 10 et 15 janvier 1921; et traitements et autres dépenses relatives à l'administration desdits arrêtés en conseil, et des arrêtés en conseil supplémentaires, C.P. n° 1007, et C.P. n° 1615, datés respectivement les 24 mars et 13 mai 1921	600,000 00	
522	Dépenses découlant des recommandations du troisième et dernier rapport du comité spécial des pensions, d'assurance et de rétablissement et pour autoriser par les présentes la mise à exécution des recommandations contenues dans la partie 3, article 11, dudit rapport, subordonnément aux règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil peut prescrire	623,000 00	
			1,223,000 00
	DIVERS.		
523	Affaires en litige—Crédit supplémentaire pour frais relatifs à la question des frontières du Labrador	30,000 00	
524	Dépenses en vertu de la Convention relative aux réclamations pécuniaires avec les Etats-Unis	5,000 00	
525	Imprimerie de l'Etat—Nouvelle installation	45,000 00	
526	Frais de la Commission de la Conservation—Crédit supplémentaire	24,670 00	
527	Subvention au Conseil national canadien du Bien-être de l'enfance	5,000 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
528	Dépenses faites ou qui peuvent être faites par le comité nommé aux fins de s'enquérir et de faire rapport au sujet de la modification de l'écusson du Canada, y compris le paiement de pas plus de $250 à M. J. F. Champagne	1,500 00	
529	Augmentations des traitements par suite de l'application de la reclassification du service civil, tant intérieur qu'extérieur, pour les exercices 1919-20, 1920-21 et 1921-22, et somme requisé pour le statut de permanence d'employés en vertu de l'arrêté en conseil C.P. n° 2958, du 16 décembre 1920, et pour les traitements et augmentations qui en découlent, et augmentations de traitements d'employés de retour au service civil après leur service militaire, nonobstant toutes dispositions contraires de la *Loi du Service civil*, le tout devant être déterminé par la Commission du Service civil et approuvé par le Gouverneur en conseil —A voter de nouveau	1,500,000 00	
530	Allocation de commisération à la succession de feu James Alves, de Parry-Sound	1,500 00	
531	Subvention à l'Académie royale canadienne des arts	5,000 00	
532	Subvention à la *Interparliamentary Union for Peace*	200 00	
533	Contribution aux dépenses de la *Empire Parliamentary Association* relatives à la visite du représentant du Royaume-Uni, et à la présentation du fauteuil de l'Orateur à la Chambre des Communes du Canada	1,000 00	
534	Réorganisation des ministères à Ottawa—Crédit supplémentaire	50,000 00	
535	Crédit supplémentaire pour faire face aux dépenses de la Commission du contrôle du lac des Bois	10,500 00	
536	Revision des Statuts du Canada	20,000 00	
537	Portrait de feu sir Elzéar Taschereau, destiné à la Cour Suprême	1,000 00	
538	Administration de la *Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916*, et de la *Loi de l'impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, et leurs modifications. Les nominations à cet effet et le paiement d'un traitement supplémentaire de $4,000 au Commissaire de l'impôt peuvent se faire sans tenir compte des dispositions de la *Loi du Service civil* et nonobstant lesdites dispositions—Crédit supplémentaire	200,000 00	
538½	Prêt aux gouvernements provinciaux en vue de favoriser la construction de logements, aux termes et conditions énoncés dans l'arrêté en conseil du 3 décembre 1918, et des amendements y apportés de temps à autre—toutefois, le montant du prêt consenti à une province quelconque ne doit pas, une fois ajouté aux prêts déjà consentis à cette province aux mêmes fins, dépasser la proportion du total de $31,250,000, que représente la population de cette province par rapport à la population du Dominion, telle que déterminée par le dernier recensement fédéral—substitué au crédit n° 316 du budget principal, 1921-22 (A voter de nouveau, $10,456,800.00	12,000,000 00	
			13,900,370 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur la perception du revenu.*)		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
539	Ile du Prince-Edouard, terre ferme	7,000 00	
	Colombie-Britannique, terre ferme—Crédit supplémentaire	13,000 00	
	Bassins de radoub.		
540	Bassin de radoub de Lorne—Crédit supplémentaire	5,300 00	
			25,300 00

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
541	Traitements—Traitements de soixante-sept employés des succursales des Rebuts, à compter du 1er avril 1921, payés jusqu'à ce jour à même le crédit du gouvernement civil..	86,568 00	
	Paiement à M. J. McFarland, courrier sur chemin de fer, du district de St. John, pour services supplémentaires au port de St. John, rendus au cours de l'hiver 1920-21, relativement à la vérification des dépêches anglaises, entrantes et sortantes	20 50	
	Service des dépêches par chemin de fer—Crédit supplémentaire	4,380,000 00	
			4,466,588 50
	COMMERCE.		
542	Contribution au maintien de l'Institut impérial de Londres, avec cette réserve que le solde de £40,000 soit contribué par le Royaume-Uni, les Indes, les autres Dominions d'outre-mer, et les colonies et protectorats de la Couronne	20,000 00	
543	Etablissement, construction et équipement de l'Institut national de Recherches du Canada	150,000 00	
544	Extension des agences commerciales dans les pays étrangers relativement à l'attestation des factures d'exportation en conformité de la *Loi des Douanes de 1921*, article 31, le revenu de cette source devant être affecté au paiement des traitements et autres frais d'entretien de ces bureaux	100,000 00	
545	Traitements et dépenses de la Commission d'enquête sur les grains	30,000 00	
546	Commissaires du commerce et agents commerciaux, etc—Crédit supplémentaire pour arrérages de traitement à W. B. Nicholson	1,150 00	
			301,150 00
	DÉMOBILISATION.		
547	Département du Service Naval	120,000 00	
548	Ministère du Commerce	5,000 00	
549	Ministère de la Justice	6,000 00	
550	Immigration et Colonisation	25,000 00	
551	Département des Archives publiques—Nettoyage, réparation et travail nécessaire relativement aux trophées de guerre expédiés à divers endroits du Dominion	2,050 00	
552	Ministère des Travaux publics—Parachèvement de construction, loyers, etc.—Crédit supplémentaire	89,000 00	
			247,500 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
	Bureau de l'Auditeur général—		
	Dépense casuelle—		
553	Aide aux écritures et autre aide—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Ministère de l'Agriculture—		
	Traitements—		
	Un commissaire, Institut international d'Agriculture	3,900 00	
	Un commis-teneur-de-livres senior	1,380 00	
554	Un adjoint du Chef, division de l'alimentation	1,920 00	
	Un expert en chef en produits laitiers	2,520 00	
	Un éditeur de la Gazette agricole et directeur adjoint de la publicité	2,280 00	
			22,000 00

ANNEXE D—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Crédit.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Québec.		
555	Port de Québec—Bassin Champlain—Balance due à J. T. et M. P. Davis.....	.....	278,349 60
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Colombie-Britannique.		
556	Baie Cowichan—Quai—A voter de nouveau.....	.....	9,800 00
	Total.....	.....	24,269,991 74

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 221.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

Première lecture, le 1er juin 1921.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23778 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 221.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe six de l'article sept de la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, tel qu'édicté par le paragraphe quatre de l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, est par la présente loi abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour défaut de produire une déclaration.

«(6) Quiconque manque de souscrire une déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de cinq pour cent de l'impôt qu'il doit payer; néanmoins, cette amende ne doit en aucun cas dépasser la somme de cinq cents dollars; et quiconque manque de souscrire une déclaration, conformément à toute autre disposition du présent article dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement; cette amende ne doit cependant en aucun cas dépasser la somme de cinquante dollars.»

2. Le paragraphe sept de l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, est par la présente loi modifié, par l'addition, audit article, de l'alinéa suivant:

Peine pour insuffisance de versement.

«Lorsqu'une personne, assujettie à une taxe sous le régime de la présente loi, fait un versement moindre qu'un quart de la taxe telle qu'estimée par elle-même, ou advenant qu'elle manque d'effectuer un versement à l'époque de la production de sa déclaration ou à l'époque de l'exigibilité d'un versement, elle doit payer, en outre de l'intérêt au taux de six pour cent par an prescrit par le présent paragraphe, un intérêt supplémentaire au taux de quatre pour cent par an sur l'insuffisance depuis la date du défaut de sa part jusqu'à la date du paiement.»

Fausse déclaration du montant du revenu.

3. Est par les présentes abrogé le paragraphe huit de l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920.

Diminution de la peine, dans le cas de défaut de renseignement ou de fausse déclaration.

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 et par l'article treize du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, par le retranchement du mot «cent» et son remplacement par les mots «vingt-cinq».

5. Est par les présentes abrogé le premier paragraphe de l'article dix de ladite loi, tel que décrété par l'article quatorze du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Avis de cotisation.

«(1) Après examen de la déclaration du contribuable, le Ministre lui adresse un avis de cotisation vérifiant ou modifiant le montant de la taxe estimé dans sa déclaration. Toute taxe supplémentaire exigible en sus du montant estimé doit être acquittée dans le mois après la date où l'avis de cotisation a été mis à la poste. A défaut de paiement de cette taxe supplémentaire dans le mois après la date où l'avis de cotisation susdit a été mis à la poste, le contribuable doit payer, outre l'intérêt prévu au paragraphe sept de l'article sept de la présente loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, un intérêt au taux de quatre pour cent par année, sur ladite taxe supplémentaire, à compter de l'expiration de la période d'un mois depuis la date de la mise à la poste dudit avis jusqu'à la date du paiement.»

Date de l'entrée en vigueur.

6. Les dispositions de la présente loi sont censées être entrées en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 221.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUIN 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23780 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 221.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe six de l'article sept de la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, tel qu'édicté par le paragraphe quatre de l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, est par la présente loi abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour défaut de produire une déclaration.

«(6) Quiconque manque de souscrire une déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de cinq pour cent de l'impôt qu'il doit payer; néanmoins, cette amende ne doit en aucun cas dépasser la somme de cinq cents dollars; et quiconque manque de souscrire une déclaration, conformément à toute autre disposition du présent article dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement; cette amende ne doit cependant en aucun cas dépasser la somme de cinquante dollars.»

2. Le paragraphe sept de l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, est par la présente loi modifié, par l'addition, audit article, de l'alinéa suivant:

Peine pour insuffisance de versement.

«Lorsqu'une personne, assujettie à une taxe sous le régime de la présente loi, fait un versement moindre qu'un quart de la taxe telle qu'estimée par elle-même, ou advenant qu'elle manque d'effectuer un versement à l'époque de la production de sa déclaration ou à l'époque de l'exigibilité d'un versement, elle doit payer, en outre de l'intérêt au taux de six pour cent par an prescrit par le présent paragraphe, un intérêt supplémentaire au taux de quatre pour cent par an sur l'insuffisance depuis la date du défaut de sa part jusqu'à la date du paiement.»

Fausse déclaration du montant du revenu.

3. Est par les présentes abrogé le paragraphe huit de l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920.

Diminution de la peine, dans le cas de défaut de renseignement ou de fausse déclaration.

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 et par l'article treize du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, par le retranchement du mot «cent» et son remplacement par les mots «vingt-cinq».

5. Est par les présentes abrogé le premier paragraphe de l'article dix de ladite loi, tel que décrété par l'article quatorze du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Avis de cotisation.

«(1) Après examen de la déclaration du contribuable, le Ministre lui adresse un avis de cotisation vérifiant ou modifiant le montant de la taxe estimé dans sa déclaration. Toute taxe supplémentaire exigible en sus du montant estimé doit être acquittée dans le mois après la date où l'avis de cotisation a été mis à la poste. A défaut de paiement de cette taxe supplémentaire dans le mois après la date où l'avis de cotisation susdit a été mis à la poste, le contribuable doit payer, outre l'intérêt prévu au paragraphe sept de l'article sept de la présente loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, un intérêt au taux de quatre pour cent par année, sur ladite taxe supplémentaire, à compter de l'expiration de la période d'un mois depuis la date de la mise à la poste dudit avis jusqu'à la date du paiement.»

Date de l'entrée en vigueur.

6. Les dispositions de la présente loi sont censées être entrées en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Première lecture, le 1er juin 1921.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23571 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de la disposition relative à l'assurance et à ses limites.

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «ayant son domicile et sa résidence au Canada», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et des mots «ayant son domicile et sa résidence au Canada», aux troisième et quatrième lignes.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Modification de la disposition relative au paiement.

«(2) Ledit versement doit, jusqu'à concurrence de mille dollars, être effectué lors du décès de l'assuré, et le solde, s'il en est, ou la partie de ce solde à laquelle a droit un bénéficiaire, doit, au choix de l'assuré, être payable en rente viagère, ou en annuité fixe durant une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, ou en une annuité garantie durant cinq, dix, quinze ou vingt ans, et être payable, dans la suite, durant la vie du bénéficiaire.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Modification de la disposition concernant les bénéficiaires, lorsque l'assuré est célibataire.

«**6.** Si l'assuré est célibataire, ou veuf sans enfants, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future épouse et de ses enfants, et l'assuré peut partager entre eux la somme assurée, selon qu'il le juge à propos; mais, sous réserve de l'article quatre de la présente loi, l'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires alternativement à qui doit être versée la somme assurée, s'il décède célibataire, ou veuf sans enfants. Si l'assuré meurt célibataire, ou veuf sans enfants, et s'il n'a pas désigné un ou plusieurs bénéficiaires alternativement, la somme assurée tombe, subordonnément aux articles

quatre et onze de la présente loi, dans la succession de l'assuré et en fait partie.»

Modification des dispositions relatives au décès d'un bénéficiaire, du vivant de l'assuré.

4. Est modifié l'article neuf de ladite loi, comme suit:

(a) Est modifié le paragraphe premier, par l'addition des mots suivants:

«Toutefois, l'assuré peut désigner dans cette déclaration une ou plusieurs personnes, visées à l'article quatre de la présente loi, à qui ces parts seront payées lors de son décès, s'il est célibataire, ou veuf sans enfants.»

(b) Est modifié le paragraphe trois, par l'insertion, après le mot «enfants», à la sixième ligne dudit paragraphe, des mots suivants:

«ou, s'il est célibataire, ou veuf sans enfants, à l'époque de son décès, à toute autre ou à toutes autres personnes, mentionnées à l'article quatre de la présente loi, qu'il peut désigner.»

(c) Est abrogé le paragraphe quatre, et remplacé par le suivant:

«(4) Si l'assuré survit à son épouse et à tous ses enfants, la somme assurée, subordonnément à l'article quatre de la présente loi, est payable à tout autre ou à tous autres bénéficiaires qu'il peut désigner. S'il ne désigne pas d'autre bénéficiaire, la somme assurée doit, sous réserve des articles quatre et onze de la présente loi, faire retour à la succession de l'assuré et en faire partie.»

Modification de la disposition concernant la limite des bénéfices, lorsque le décès de l'assuré provient de la guerre.

5. Est modifié l'article dix de ladite loi, par l'insertion, après le mot «pension», à la deuxième ligne dudit article, des mots «ou de la Loi des pensions du Royaume-Uni, ou de l'un des dominions de Sa Majesté ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'une des puissances alliées ou associées de Sa Majesté dans la grande guerre», et par l'addition, à la fin dudit article, de la réserve suivante: «Toutefois, le présent article ne s'applique pas, si le bénéficiaire de l'assurance est la femme de l'assuré et qu'une pension soit accordée sous l'empire de la *Loi des pensions* à quelque autre personne ou quelques autres personnes nommées à l'article quatre de la présente loi.»

Entrée en vigueur de la loi.

6. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt et un et est rétroactive au premier septembre mil neuf cent vingt.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1921.

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de la disposition relative à l'assurance et à ses limites.

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «ayant son domicile et sa résidence au Canada», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et des mots «ayant son domicile et sa résidence au Canada», aux troisième et quatrième lignes.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Modification de la disposition relative au paiement.

«(2) Ledit versement doit, jusqu'à concurrence de mille dollars, être effectué lors du décès de l'assuré, et le solde, s'il en est, ou la partie de ce solde à laquelle a droit un bénéficiaire, doit, au choix de l'assuré, être payable en rente viagère, ou en annuité fixe durant une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, ou en une annuité garantie durant cinq, dix, quinze ou vingt ans, et être payable, dans la suite, durant la vie du bénéficiaire.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Modification de la disposition concernant les bénéficiaires, lorsque l'assuré est célibataire.

Modification de la disposition concernant la limite des bénéfices, lorsque le décès de l'assuré provient de la guerre.

5. Est modifié l'article dix de ladite loi, par l'insertion, après le mot «pension», à la deuxième ligne dudit article, des mots «ou de la Loi des pensions du Royaume-Uni, ou de l'un des dominions de Sa Majesté (autre que le Dominion du Canada) ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'une des puissances alliées ou associées de Sa Majesté dans la grande guerre», et par l'addition, à la fin dudit article, de la réserve suivante: «Toutefois, le présent article ne s'applique pas, si le bénéficiaire de l'assurance est la femme de l'assuré et qu'une pension soit accordée sous l'empire de la *Loi des pensions* à quelque autre personne ou quelques autres personnes nommées à l'article quatre de la présente loi.»

Entrée en vigueur de la loi.

6. La présente loi entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt et un.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 1er juin 1921.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23572 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George A, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de la disposition relative au tarif des pensions.

1. Est modifié l'article onze de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article «comme tel».

Modification de la disposition relative au soutien des parents.

2. Est modifié l'article douze de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre soixante-deux, par l'addition des mots suivants «avant l'entrée en vigueur de la *Loi des pensions*».

3. Est modifié le paragraphe six de l'article trente-quatre de ladite loi, tel que décrété par ledit chapitre soixante-deux, par le retranchement du mot «fils», à la deuxième ligne, et son remplacement par le mot «enfants»; par le retranchement du mot «fils», à la cinquième ligne, et son remplacement par le mot «enfant».

Modification de la disposition concernant la pension à la mère veuve.

4. Est modifié le paragraphe sept de l'article trente-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par ledit chapitre soixante-deux, par l'addition des mots suivants «ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires l'estiment ainsi.»

Abrogation de l'article accordant une allocation supplémentaire à la veuve et aux enfants.

5. Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi.

6. Est modifiée ladite loi, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quarante-sept B, tel que décrété par ledit chapitre soixante-deux:

«**47c.** Les pensions actuellement versées aux ou relativement aux membres des forces navales ou militaires du Canada qui ont été tués, sont morts ou ont été invalidés en

Les pensions aux ou relativement

aux personnes blessées ou tuées à l'entraînement etc., sont augmentées pendant la durée du séjour du bénéficiaire au Canada.

activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la grande guerre, doivent, pendant la durée de la résidence au Canada des bénéficiaires de ces pensions, être dorénavant augmentées aux taux indiqués aux Annexes A et B de la présente loi.»

Nouvelles Annexes.

7. Sont abrogées les Annexes A et B de ladite loi, et remplacées par les Annexes A et B de la présente loi.

Tous les cas affectés par la présente loi seront revisés.

8. Tous les cas affectés par la présente loi doivent être revisés, et les versements à venir doivent être faits suivant les taux et en conformité des dispositions de la présente loi. Toutefois, si le décès ou l'invalidité se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la présente loi sont inopérantes pour enlever à un candidat à la pension des droits qu'il avait en vertu de l a *Loi des pensions.*

Entrée en vigueur de la loi.

9. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent vingt et un.

ANNEXE

TARIF DES PENSIONS

POURCENTAGE DES INVALIDITÉS—CLASSES

Grade ou rang du membre des forces	Taux par année	1re classe Total 100%	2e classe — 99%-95%	3e classe — 94%-90%	4e classe — 89%-85%	5e classe — 84%-80%	6e classe — 79%-75%	7e classe — 74%-70%	8e classe — 69%-65%
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous rangs au-dessous de second maître (marine) simple soldat (armée).	Pension.....	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00
	Boni.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Premier maître et second maître (marine): serg.-major et serg. fourrier d'escouade, de batterie ou de compagnie (armée) sergent, y pris 1er sergent et sergent du drapeau (armée).....	Pension.....	637 50	605 63	573 75	541 88	510 00	478 13	446 25	414 38
	Boni.....	262 50	249 37	236 25	223 12	210 00	196 87	183 75	170 62
Cadet et aspirant (marine); maître canonnier non s.-off. breveté (armée); serg.-major régimentaire non s.-off. breveté (armée); serg.-fourrier régimentaire (armée).....	Pension.....	775 00	736 25	697 50	658 75	620 00	581 25	542 50	503 75
	Boni.....	125 00	118 75	112 50	106 25	100 00	92 75	87 50	81 25
Maître entretenu de 2e classe et maître entretenu de 1re classe (marine); sous-off. breveté (armée).....	Pension.....	850 00	807 50	765 00	722 50	680 00	637 50	595 00	552 50
	Boni.....	50 00	47 50	45 00	42 50	40 00	37 50	35 00	32 50
Enseigne (marine); lieutenant (armée).....	.....	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00	585 00
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	Pension.....	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00	650 00
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	"	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	"	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00
Capitaine (marine); colonel (armée).....	"	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	"	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00
Grades ci-dessus.....	Supplément de pension aux membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Supplément de pension aux enfants pour grades ci-dessus.....	Premier enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00
	Deuxième enfant.....	144 00	138 00	132 00	126 00	120 00	114 00	108 00	102 00
	Enfant subséquent	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00

Les bonis énoncés dans la présente Annexe doivent être payés durant l'année commençant le premier jour de septembre 1920.

Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, pensions établies à la présente Annexe. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être être déduite. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le conquatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif.

A

POUR INVALIDITÉS.

ET MONTANT ANNUEL DES PENSIONS.

9e classe	10e classe	11e classe	12e classe	13eclasse	14e classe	15e classe	16e classe	17e classe	18e classe	19e classe	20e classe
64%–60%	59%–55%	54%–50%	49%–45%	44%–40%	39%–35%	34%–30%	29%–25%	24%–20%	19%–15%	14%–10%	9%– 5%
$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
360 00	330 00	300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	60 00	30 00
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	30 00	15 00
382 50	350 63	318 75	286 88	255 00	223 13	191 25	159 38	127 50	95 63	63 75	31 88
157 50	144 37	131 25	118 12	105 00	91 87	78 75	65 62	52 50	39 37	26 25	13 12
465 00	426 25	387 50	348 75	310 00	271 25	232 50	193 75	155 00	116 25	77 50	38 75
75 00	68 75	62 50	56 25	50 00	43 75	37 50	31 25	25 00	18 75	12 50	6 25
510 00	467 50	425 00	382 50	340 00	297 50	255 00	212 50	170 00	127 50	85 00	42 50
30 00	27 50	25 00	22 50	20 00	17 50	15 00	12 50	10 00	7 50	5 00	2 50
540 00	495 00	450 00	405 00	360 00	315 00	270 00	225 00	180 00	135 00	90 00	45 00
600 00	550 00	500 00	450 00	400 00	350 00	300 00	250 00	200 00	150 00	100 00	50 00
756 00	693 00	630 00	567 00	504 00	441 00	378 00	315 00	252 00	189 00	126 00	63 00
936 00	858 00	780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
1,134 00	1,039 50	945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
1,620 00	1,485 00	1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	30 00	15 00
108 00	99 00	90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
96 00	90 00	84 00	78 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	12 00	6 00

Les membres des forces ayant contracté une invalidité permanente représentant moins de cinq pour cent ont droit à un paiement définitif n'excédant pas $100.

à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, arrêtée pour la période écoulé, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de paiement définitif doit sentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé

ANNEXE B.

TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces.	Taux par année.		
	Veuve ou parents à charge.	Enfant ou frère ou sœur à charge.	Enfant orphelin ou frère orphelin ou sœur orpheline.
	$ c.	$ c.	$ c.
Tous rangs au-dessous de second maître (marine); simples soldats (armée)....	* 480 00	.....	.....
Boni	240 00	.....	.....
Premier maître et second maître (marine); serg.-major et serg. fourrier d'escouade, de batterie ou de compagnie (armée); serg., y compris 1er sergent et sergent du drapeau (armée).....	* 510 00	.....	.....
Boni	210 00	.....	.....
Cadet et aspirant (marine); maître canonnier non s.-off. breveté (armée); serg.-major régimentaire non s.-off. breveté (armée); sergent fourrier régimentaire (armée).....	* 620 00	.....	.....
Boni	100 00	.....	.....
Maître entretenu de 2e classe et maître entretenu de 1re classe (marine); sous-officier breveté (armée).....	* 680 00	.....	.....
Boni	40 00	.....	.....
Enseigne (marine); lieutenant (armée).....	* 720 00	.....	.....
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	* 800 00	.....	.....
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	* 1,008 00	.....	.....
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	* 1,248 00	.....	.....
Capitaine (marine); colonel (armée).....	* 1,512 00	.....	.....
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	* 2,160 00	.....	.....
Supplément de pension aux enfants ou frères ou sœurs à charge pour grades ci-dessus.....	Premier....	* 180 00	* 360 00
	Deuxième...	* 144 00	* 288 00
	Subséquent	* 120 00	* 240 00

*Les pensions concédées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.

Les bonis énoncés dans la présente Annexe doivent être payés durant l'année commençant le premier jour de septembre 1921.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1921

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23843 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George A, 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de la disposition relative au tarif des pensions.

1. Est modifié l'article onze de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article «comme tel».

Modification de la disposition relative au soutien des parents.

2. Est modifié l'article douze de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre soixante-deux, par l'addition des mots suivants «avant l'entrée en vigueur de la *Loi des pensions*».

3. Est modifié le paragraphe six de l'article trente-quatre de ladite loi, tel que décrété par ledit chapitre soixante-deux, par le retranchement du mot «fils», à la deuxième ligne, et son remplacement par le mot «enfants»; par le retranchement du mot «fils», à la cinquième ligne, et son remplacement par le mot «enfant».

Modification de la disposition concernant la pension à la mère veuve.

4. Est modifié le paragraphe sept de l'article trente-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par ledit chapitre soixante-deux, par l'addition des mots suivants «ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires l'estiment ainsi.»

Abrogation de l'article accordant une allocation supplémentaire à la veuve et aux enfants.

5. Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi.

6. Est modifiée ladite loi, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quarante-sept B, tel que décrété par ledit chapitre soixante-deux:

Les pensions aux ou relativement

«**47**c. Les pensions actuellement versées aux ou relativement aux membres des forces navales ou militaires du Canada qui ont été tués, sont morts ou ont été invalidés en

aux personnes blessées ou tuées à l'entraînement etc., sont augmentées pendant la durée du séjour du bénéficiaire au Canada.

activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la grande guerre, doivent, pendant la durée de la résidence au Canada des bénéficiaires de ces pensions, être dorénavant augmentées aux taux indiqués aux Annexes A et B de la présente loi.»

Nouvelles Annexes.

7. Sont abrogées les Annexes A et B de ladite loi, et remplacées par les Annexes A et B de la présente loi.

Tous les cas affectés par la présente loi seront revisés.

8. Tous les cas affectés par la présente loi doivent être revisés, et les versements à venir doivent être faits suivant les taux et en conformité des dispositions de la présente loi. Toutefois, si le décès ou l'invalidité se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la présente loi sont inopérantes pour enlever à un candidat à la pension des droits qu'il avait en vertu de l a *Loi des pensions.*

Entrée en vigueur de la loi.

9. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent vingt et un.

ANNEXE

TARIF DES PENSIONS

POURCENTAGE DES INVALIDITÉS—CLASSES

Grade ou rang du membre des forces	Taux par année	1re classe Total 100%	2e classe — 99%-95%	3e classe — 94%-90%	4e classe — 89%-85%	5e classe — 84%-80%	6e classe — 79%-75%	7e classe — 74%-70%	8e classe — 69%-65%
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous rangs au-dessous de second maître (marine) simple soldat (armée).	Pension.....	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00
	Boni.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Premier maître et second maître (marine): serg.-major et serg. fourrier d'escouade, de batterie ou de compagnie (armée) sergent, y pris 1er sergent et sergent du drapeau (armée).....	Pension.....	637 50	605 63	573 75	541 88	510 00	478 13	446 25	414 38
	Boni.....	262 50	249 37	236 25	223 12	210 00	196 87	183 75	170 62
Cadet et aspirant (marine); maître canonnier non s.-off. breveté (armée); serg.-major régimentaire non s.-off. breveté (armée); serg.-fourrier régimentaire (armée).....	Pension.....	775 00	736 25	697 50	658 75	620 00	581 25	542 50	503 75
	Boni.....	125 00	118 75	112 50	106 25	100 00	92 75	87 50	81 25
Maître entretenu de 2e classe et maître entretenu de 1re classe (marine); sous-off. breveté (armée).....	Pension.....	850 00	807 50	765 00	722 50	680 00	637 50	595 00	552 50
	Boni.....	50 00	47 50	45 00	42 50	40 00	37 50	35 00	32 50
Enseigne (marine); lieutenant (armée).....	.....	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00	585 00
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	Pension.....	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00	650 00
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	"	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	"	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00
Capitaine (marine); colonel (armée).....	"	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	"	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00
Grades ci-dessus.....	Supplément de pension aux membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00	195 00
Supplément de pension aux enfants pour grades ci-dessus.....	Premier enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00
	Deuxième enfant.....	144 00	138 00	132 00	126 00	120 00	114 00	108 00	102 00
	Enfant subséquent	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00

Les bonis énoncés dans la présente Annexe doivent être payés durant l'année commençant le premier jour de septembre 1920.

Les membres des forces qui sont invalidés lors de leur retraite ou libération du service ou le deviennent plus tard, pensions établies à la présente Annexe. La somme de ce paiement définitif pour les invalidités dont le degré varie quatorze pour cent, ne doit pas excéder six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être être déduite. Si un pensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un paiement définitif, il lui faut obtenir le conquatorze pour cent ou moins doivent être déduits de la somme du paiement définitif.

A

POUR INVALIDITÉS.

ET MONTANT ANNUEL DES PENSIONS.

9e classe — 64%–60%	10e classe — 59%–55%	11e classe — 54%–50%	12e classe — 49%–45%	13eclasse — 44%–40%	14e classe — 39%–35%	15e classe — 34%–30%	16e classe — 29%–25%	17e classe — 24%–20%	18e classe — 19%–15%	19e classe — 14%–10%	20e classe — 9%– 5%
$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
360 00	330 00	300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	60 00	30 00
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 0	30 00	15 00
382 50	350 63	318 75	286 88	255 00	223 13	191 25	159 38	127 50	95 63	63 75	31 88
157 50	144 37	131 25	118 12	105 00	91 87	78 75	65 62	52 50	39 37	26 25	13 12
465 00	426 25	387 50	348 75	310 00	271 25	232 50	193 75	155 00	116 25	77 50	38 75
75 00	68 75	62 50	56 25	50 00	43 75	37 50	31 25	25 00	18 75	12 50	6 25
510 00	467 50	425 00	382 50	340 00	297 50	255 00	212 50	170 00	127 50	85 00	42 50
30 00	27 50	25 00	22 50	20 00	17 50	15 00	12 50	10 00	7 50	5 00	2 50
540 00	495 00	450 00	405 00	360 00	315 00	270 00	225 00	180 00	135 00	90 00	45 00
600 00	550 00	500 00	450 00	400 00	350 00	300 00	250 00	200 00	150 00	100 00	50 00
756 00	693 00	630 00	567 00	504 00	441 00	378 00	315 00	252 00	189 00	126 00	63 00
936 00	858 00	780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
1,134 00	1,039 50	945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
1,620 00	1,485 00	1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	30 00	15 00
108 00	99 00	90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
96 00	90 00	84 00	78 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	12 00	6 00

Les membres des forces ayant contracté une invalidité permanente représentant moins de cinq pour cent ont droit à un paiement définitif n'excédant pas $100.

à un degré qui varie de cinq à quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des de cinq à neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de dix à quatorze pour neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un paiement définitif, ce choix est final, arrêtée pour la période écoulé, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de paiement définitif doit sentement de son épouse. Tous les paiements de pension effectués postérieurement à la date où il a été accordé

ANNEXE B.

TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces.	Taux par année.		
	Veuve ou parents à charge.	Enfant ou frère ou sœur à charge.	Enfant orphelin ou frère orphelin ou sœur orpheline.
	$ c.	$ c.	$ c.
Tous rangs au-dessous de second maître (marine); simples soldats (armée)...	* 480 00	.....	.....
Boni	240 00	.....	.....
Premier maître et second maître (marine); serg.-major et serg. fourrier d'escouade, de batterie ou de compagnie (armée); serg., y compris 1er sergent et sergent du drapeau (armée).....	* 510 00	.....	.....
Boni	210 00	.....	.....
Cadet et aspirant (marine); maître canonnier non s.-off. breveté (armée); serg.-major régimentaire non s.-off. breveté (armée); sergent fourrier régimentaire (armée).....	* 620 00	.....	.....
Boni	100 00	.....	.....
Maître entretenu de 2e classe et maître entretenu de 1re classe (marine); sous-officier breveté (armée).....	* 680 00	.....	.....
Boni	40 00	.....	.....
Enseigne (marine); lieutenant (armée).....	* 720 00	.....	.....
Lieutenant (marine); capitaine (armée).....	* 800 00	.....	.....
Lieutenant-commandant (marine); major (armée).....	* 1,008 00	.....	.....
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée).....	* 1,248 00	.....	.....
Capitaine (marine); colonel (armée).....	* 1,512 00	.....	.....
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée).....	* 2,160 00	.....	.....
Supplément de pension aux enfants ou frères ou sœurs à charge pour grades ci-dessus.....			
Premier....		* 180 00	* 360 00
Deuxième...		* 144 00	* 288 00
Subséquent		* 120 00	* 240 00

*Les pensions concédées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.

Les bonis énoncés dans la présente Annexe doivent être payés durant l'année commençant le premier jour de septembre 1921.